



Consiglio regionale del Veneto

Questo libro proviene dalle raccolte della Biblioteca del Consiglio regionale del Veneto. Il suo utilizzo non commerciale è libero e gratuito in base alle norme sul diritto d'autore vigenti in Italia.

Per ottenerne una versione ad alta definizione a fini editoriali, rivolgersi al seguente indirizzo:

biblioteca@consiglioveneto.it

tenu les promesses faites à la Chambre par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs.

En conséquence, lors de la discussion des articles, je demanderai sur les premiers objets des suppressions convenables, et sur les seconds l'exécution des promesses trop long-temps éludées.

Mais j'ai cru devoir d'avance repousser de toutes mes forces, dès à présent et dans son entier, le rapport de la commission, parce que tous les principes qu'elle a professés, tous les vœux qu'elle a émis, sont en opposition avec l'ordre constitutionnel qui doit exister en France, et tendent à nous ramener à cet état d'inégalité qui a causé la révolution dont nous déplorons tous les malheurs, et dont pourtant nous ne voulons pas perdre tous les fruits.



SUR LES DÉPORTÉS

DE LA MARTINIQUE.

(Séance du 16 juillet 1824.)

MESSIEURS ,

Je ne me dissimule ni la gravité du sujet, ni les précautions avec lesquelles il doit être abordé dans

cette assemblée. C'est avec regret que je monte à la tribune pour parler sur des matières aussi graves. Je tâcherai de concilier et les devoirs de député envers ses concitoyens qu'il croit opprimés, et les devoirs de tout Français envers son pays, auquel il doit de ne pas compromettre ses intérêts et de ne pas agiter ses colonies.

Comme j'ai la parole sur le chapitre entier, je commencerai par exprimer de nouveau mes regrets à M. le ministre de la marine; il est inutile d'alléguer des faits, ils sont trop connus; d'exprimer, dis-je, mes regrets sur la continuation d'un trafic... (interruption) auquel on ne mettra des bornes que lorsque l'administration des colonies sera mieux organisée. Tous les ministres qui se sont succédé depuis 1817 jusqu'à ce jour, sont convenus que la législation sur la traite des nègres était trop indulgente; ils nous ont tous promis de la mieux coordonner et de la rendre plus efficace; ils ne l'ont pas fait. Il y a plusieurs poursuites commencées, et même quelques jugemens ont été rendus contre des hommes qui continuent cet exécrationnel trafic. Je suis néanmoins convaincu que toutes ces mesures sont inefficaces, et j'exprime franchement le vœu d'une augmentation de sévérité contre le plus abominable trafic qui ait jamais déshonoré l'espèce humaine.

Maintenant je reviens à l'objet particulier pour lequel j'ai réclamé la parole.

Je m'oppose à l'allocation demandée pour la colonie de la Martinique, parce que, loin de rien rapporter à la France, elle lui est onéreuse d'après la manière

Étouffer dans le sang l'opinion mécontente est la
maxime favorite de certains hommes d'état. mais
on n'étouffe pas l'opinion : le sang coule,
revient à la charge & triomphe : plus elle est
comprimée, plus elle est terrible : elle pénètre
dans les esprits avec l'air qu'on respire. Elle
devient le sentiment habituel, l'idée fixe
de chacun : l'on ne se rassemble pas pour
conspirer, mais tous ceux qui se rencontrent
conspirent.

Aucun siècle ne s'est jamais tellement desherité
par le ciel qu'il présente le genre humain tout entier
tel qu'il le faudrait pour le despotisme. La haine
de l'oppression, soit au nom d'un seul soit au
nom de tous, s'est transmise d'âge en âge. L'avenir
ne trahira pas cette belle cause : il restera toujours
de ces hommes pour qui la justice est une passion, la
défense du faible un besoin. La nature a voulu cette
lueur : nul n'a jamais pu l'interrompre, nul
ne l'interrompra jamais. Ces hommes, ce seront
toujours à cette impulsion magnanime : beaucoup
suffriront, beaucoup périront peut être ; mais la
terre à laquelle ira se mêler leur cendre, sera rouillée
par cette cendre & s'entrouvrira tôt ou tard.

Essort de Conquête p. 176-179

Benjamin Constant

The first of these is the
second is the
third is the
fourth is the
fifth is the
sixth is the
seventh is the
eighth is the
ninth is the
tenth is the

eleventh is the
twelfth is the
thirteenth is the
fourteenth is the
fifteenth is the
sixteenth is the
seventeenth is the
eighteenth is the
nineteenth is the
twentieth is the

twenty-first is the
twenty-second is the
twenty-third is the
twenty-fourth is the
twenty-fifth is the
twenty-sixth is the
twenty-seventh is the
twenty-eighth is the
twenty-ninth is the
thirtieth is the

thirty-first is the
thirty-second is the
thirty-third is the
thirty-fourth is the
thirty-fifth is the
thirty-sixth is the
thirty-seventh is the
thirty-eighth is the
thirty-ninth is the
fortieth is the

dont elle est administrée, et qu'en outre les fautes commises par l'administration dans cette colonie font perdre au commerce français des sommes supérieures à l'allocation même. Il me semble qu'accorder cette somme serait à la fois faire une chose contraire à nos véritables intérêts, et contraire aux intérêts de l'humanité, qui sont froissés de la manière la plus déplorable par l'administration coloniale.

Vous savez, Messieurs, que sous nos rois, et particulièrement sous le règne de Louis XIII et de Louis XIV, des ordonnances ont été rendues dans la vue d'arriver par degrés à un système équitable dans les colonies, envers les descendans de Français qui s'y étaient transportés et avaient fait alliance avec des esclaves ou des indigènes. Ces ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV sont positives; elles étaient un moyen assuré de prévenir les convulsions dont nous avons eu de si terribles exemples. Mais on foule aux pieds ces ordonnances: je vais vous faire connaître les faits.

Quelques hommes de couleur, qui étaient venus en France et retournés ensuite à la Martinique, y portèrent une brochure qui avait paru à Paris, et qui ne faisait que rappeler ces anciennes ordonnances dont je parlais tout à l'heure. Je ne sais si vous avez eu connaissance de cette brochure; mais je puis vous assurer qu'elle ne contenait que des représentations très modérées contre les prétentions de ceux qui veulent priver les hommes de couleur des droits que nos rois leur avaient accordés, droits sanctionnés par plusieurs siècles, et qui n'ont jamais été me-

nacés que sous les successeurs de Louis XIII et de Louis XIV par des ministres corrompus ou trompés. Cette brochure a été publiée à Paris; elle n'a été l'objet d'aucune poursuite; il ne pouvait par conséquent être interdit à aucun sujet français de la montrer, de la distribuer. Eh bien! malgré la modération des principes qu'elle exprime, malgré la publication faite à Paris sans qu'aucune poursuite ait eu lieu, les ennemis des hommes de couleur se sont soulevés à la Martinique contre la brochure et contre ceux qui l'avaient apportée; ils ont adressé au gouverneur une réclamation qui, dans tous les temps et dans tous les pays, aurait dû être regardée comme un acte de rébellion. Cette déclaration est telle que nulle part elle n'aurait été soufferte, et que, si quelques départemens de la France se permettaient de dire à l'autorité ce qu'une portion des colons a dit au gouverneur de la Martinique, le devoir du gouvernement serait de sévir contre eux comme contre des provocateurs. Voici, Messieurs, les expressions mêmes de ces colons :

« Les habitans de la Martinique sont unanimement
« décidés à maintenir et défendre, à quelque prix que
« ce soit, l'état actuel de la législation, et à ne jamais
« laisser porter atteinte aux réglemens coloniaux. Si
« le gouvernement avait un jour le projet d'y faire
« quelques changemens, nous prions V. Exc. de lui
« faire bien comprendre que nous sommes fermement
« résolus à n'admettre aucune modification. »

Je le demande : est-il possible de tolérer une pareille déclaration, une menace d'opposition à la vo-

lonté du roi, qui a tout pouvoir de faire des lois et des réglemens pour les colonies? Le roi a manifesté son intention de faire de ces lois et de ces réglemens; il en connaît la nécessité; il sait qu'il existe dans les colonies des ennemis des noirs et des hommes de couleur qui ont fait tous leurs efforts pour y détruire les anciennes ordonnances de nos rois et y faire régner le plus épouvantable système d'iniquité et de cruauté: et ce sont des Français, des hommes qui se disent attachés à la monarchie, qui viennent déclarer que, quoi que le roi veuille faire, ils s'opposeront à tout changement dans les réglemens.

Cela seul devrait nous engager, Messieurs, à ne pas accorder l'allocation demandée, jusqu'à ce que ces sujets rebelles fussent ramenés au devoir. Mais ce n'est pas tout; et si nous n'avions que ce sujet de plainte, nous pourrions nous en rapporter à la force du gouvernement qui, quand il le voudra, saura dompter ces coupables résistances. Mais, Messieurs, quels sont les faits qui ont suivi cette déclaration? Le gouverneur de la Martinique, au lieu d'y répondre avec la dignité et l'indignation d'un fidèle serviteur de Sa Majesté, qui voit qu'on résiste à l'exercice de la prérogative royale; ce gouverneur, suivant l'exemple de plusieurs autres gouverneurs qui malheureusement ont toujours cherché à rejeter sur les opprimés les crimes des oppresseurs (des murmures s'élèvent); ce gouverneur a répondu que des agitateurs avaient fait circuler des pamphlets exprimant de coupables vœux, dans l'intention de troubler l'ordre dans la colonie, et de renverser la législation

établie par les rois prédécesseurs de notre monarque ; ce qui n'est pas vrai quant aux réglemens coloniaux. Il n'y avait eu jusque là aucun trouble ; le gouverneur déclare pourtant que les troubles sont venus de la distribution des pamphlets ; et, résigné à obéir à la partie des colons qui s'étaient mis en rébellion contre la volonté royale, il a fait faire des perquisitions chez tous les hommes de couleur. Ces perquisitions n'ont amené aucune découverte ; on n'a rien trouvé chez les hommes de couleur, si ce n'est la brochure dont je viens de parler, un discours prononcé à cette tribune par M. Lainé de Villevêque. (Plusieurs membres : Oui, oui !..... Un discours incendiaire !.....) Un discours, Messieurs, dont la Chambre a ordonné l'impression. Vous ne penserez pas sans doute qu'un citoyen puisse être puni pour avoir chez lui l'opinion d'un député. Outre ce discours, on trouva encore une adresse faite au roi par les hommes de couleur, et dans laquelle ils protestaient de leur dévouement à la monarchie et déclaraient que si, à l'occasion de la guerre d'Espagne, ils venaient à être séparés par le fait de la métropole, ils ne consentiraient jamais à s'en séparer par leurs vœux et par leur amour.

Cependant, comme on avait trouvé chez les hommes de couleur cette malheureuse brochure, innocente à Paris et jugée si coupable dans la colonie, on a fait de nombreuses arrestations, des arrestations qui souvent n'avaient d'autre motif que de simples propos et les paroles les plus excusables. Un négociant a été saisi pour avoir dit, en parlant d'un mulâtre précé-

demment arrêté, qu'il ne lui arriverait rien de fâcheux, et que le gouverneur et le commandant militaire s'étaient prononcés en sa faveur. Eh bien! Messieurs, ces hommes ainsi arrêtés ont été condamnés au bannissement : cela n'a pas suffi; un appel à *minimá* a été formé, et ces malheureux ont été condamnés aux galères perpétuelles. Un article du *Moniteur*, qui traite assez dédaigneusement cette matière, et qui voudrait nous faire partager l'indifférence que paraît éprouver le rédacteur, dit que toutes les formes ont été suivies. Cela est faux, et les preuves sont ici entre les mains des avocats; elles seront produites devant la Cour de Cassation: il résulte de ces preuves, que les accusés n'ont pas eu de défenseurs; que les témoins n'ont pas été confrontés. On a refusé de recevoir le pourvoi de ces condamnés; et je dois dire que le greffier qui a fait ce refus s'est rendu coupable d'un crime dont il doit être puni. Une partie des condamnés a pourtant réussi à faire admettre ses réclamations: ce ne sont pas ceux dont je viens de parler tout à l'heure, car pour ceux-là le jugement a été exécuté; ils ont été marqués du sceau de l'infamie: et quelle réparation la Cour de Cassation pourra-t-elle leur donner?

Messieurs, je ne parlerai pas des motifs possibles de cette condamnation; je ne veux pas me rendre l'organe de soupçons qui cependant peuvent être fondés, et qui planent sur les magistrats qui ont prononcé: je me bornerai à dire un mot des horreurs qui ont accompagné l'exécution; horreurs bien constatées, et qui seront mises sous les yeux de la justice. Un mal-

heureux , âgé de soixante à soixante-dix ans , se voyant près d'être déporté , et craignant de périr misérablement dans sa vieillesse , s'est jeté dans un puits. Qu'a-t-on fait ? Vous ne le croirez pas , Messieurs ; vos murmures vont s'élever quand vous l'entendrez : eh bien ! on a déporté son fils à sa place. (Mouvement dans l'assemblée. Plusieurs voix : Allons donc !... Cela n'est pas possible !...) Un frère a été déporté à la place de son frère , des créanciers à la place de leurs débiteurs ; plusieurs malheureux sont morts ; et de cette épouvantable affaire résulteront des pertes énormes pour le commerce français. J'ai ici les signatures des premières maisons de Paris , réclamant pour les déportés de la Martinique , et annonçant les pertes que ces déportations leur feront éprouver. Voici la lettre qu'elles ont adressée au ministre de la marine :

« Monseigneur, nous n'avons pas appris sans de vives alarmes la mesure dont viennent d'être frappés plusieurs des principaux négocians de la Martinique , nos correspondans. Si la déportation , prononcée contre eux sans jugement , n'est pas révoquée , et s'il ne leur est pas permis de reprendre la direction de leurs affaires , ils seront inévitablement constitués en état de faillite , et des pertes énormes vont fondre sur nous.

« Si la déportation avait été prononcée par l'autorité judiciaire , nous ne nous permettrions pas d'intercéder autrement que pour la grâce , en attestant que nous connaissons nos correspondans pour des hommes probes et industrieux , amis de l'ordre et de la paix ; mais la mesure dont il s'agit n'étant qu'une

mesure provisoire, arrachée, sans doute par les alarmes de quelques blancs, à Son Excellence le gouverneur, et ayant besoin, pour devenir définitive, d'être approuvée par Sa Majesté et d'être légalisée, nous venons supplier Votre Excellence de mettre sous les yeux de Sa Majesté, et d'agréer elle-même l'expression de nos craintes, et la gravité des pertes qu'elle nous fait supporter. »

Cette lettre est signée des noms les plus respectables : Gros Davilliers, Odier et Compagnie, Duhamel et Compagnie, et une foule d'autres.

Je reviens à mon sujet. Jusqu'à présent je ne vous ai parlé que des iniquités commises au delà des mers ; il faut que je vous parle maintenant des iniquités commises sur le sol sacré de la France. Je vois ces hommes déportés illégalement retenus sur un vaisseau, lorsque, d'après les lois françaises les plus positives, ils devaient être libres en touchant le territoire français. Le commandant du navire *le Chameau* les retient arbitrairement, et leur refuse des passeports pour se rendre à Paris, afin d'y invoquer au pied du trône la justice royale. Tout cela est illégal. Les mesures prises dans les colonies sont purement provisoires ; elles ne sont exécutoires qu'en France, lorsqu'elles ont été sanctionnées par le roi. On n'avait donc pas le droit d'ôter aux malheureux, qui en sont victimes, les moyens de réclamer la justice du monarque. Mais ce n'est pas tout : un plus grand supplice les attend. Remarquez qu'ils sont en France, qu'ils ne font courir aucun danger à la colonie, qu'ils ne peuvent la soulever par ces brochures qu'on les accuse

d'avoir distribuées. Ils demandent à attendre en France que la Cour de Cassation ait prononcé sur leur sort, et que la justice du roi ait été éclairée. On les déporte au Sénégal sur des plages brûlantes sans vouloir les entendre; on les déporte dédaigneusement, malgré les réclamations du commerce, malgré les cris qu'élèvent de toutes parts les amis de l'humanité. J'ai demandé à plusieurs personnes la cause de cette excessive rigueur. Voici la réponse que j'en ai obtenue: « Ces hommes en France auraient été parler à des avocats, ils auraient fait du bruit, ils auraient agité l'opinion, et cela eût été fâcheux. Les colonies sont une chose à laquelle il ne faut pas toucher. »

Messieurs, quand on ne veut pas que des malheureux crient, il ne faut pas les opprimer; et il ne faut pas les déporter à deux mille lieues, en disant que leurs cris seraient incommodes.

Je viens donc refuser l'allocation, jusqu'à ce que nous ayons eu non seulement une explication sur ces faits, mais encore une promesse de réparation et d'une amélioration de la législation coloniale, que tous les amis de l'humanité et des principes doivent solliciter; car vous savez que c'est en refusant constamment de faire droit aux plus justes réclamations, que l'on pousse tout à l'extrême. C'est comme ami des colonies et de l'ordre, que je conjure de toutes mes forces le ministère de leur donner une législation qui ne mette point le sort d'une immense population à la merci de pouvoirs arbitraires.

J'oserai dire que, dans tout ce que je viens d'exposer, je n'ai dépassé en rien la mesure que l'on

doit garder dans un semblable sujet. Je m'appuie de la consultation d'un homme connu par son dévouement à la monarchie, d'un des premiers avocats du barreau de Paris, d'un homme qui, à des époques critiques, est toujours resté fidèle au roi, de M. Billecocq, qui, dans une consultation en faveur des déportés, a témoigné son indignation et sa douleur de ce qui s'était passé contre eux à la Martinique.

Daignez réfléchir que vos colonies sont environnées de gouvernemens constitutionnels plus ou moins bons, et qu'en voulant obstinément, contre les promesses royales, maintenir ces colonies dans l'état où elles sont, vous provoquez des dangers que nous déplorons tous et dont nous ne pourrions plus arrêter les suites terribles. Pour vous convaincre que les colonies ont été sacrifiées par ce déplorable système, il n'est pas nécessaire de se reporter au delà des mers, regardez la France à une époque qui commence à être éloignée de nous, vous la voyez victime du même système, d'après lequel, en ne voulant faire aucune concession, on provoque des moyens extrêmes. (Nouveaux murmures.)

Je termine en demandant à M. le ministre de la marine si la déportation au Sénégal, qui nous a tous épouvantés, n'est pas un arrêt de mort pour ces malheureux. Je le prierai de nous éclairer à cet égard, et de ne pas affecter sur cette matière le dédain que je suis fâché de voir dans son rapport au roi, annexé à son budget. J'y lis : « Un pamphlet incendiaire, furtivement introduit à la Martinique,

avait suggéré à des hommes de couleur, heureusement décriés et peu nombreux, le dessein de troubler la colonie. » Messieurs, ce *pamphlet incendiaire* a circulé sous les yeux du ministère public sans avoir été saisi; il n'était ni condamné ni prohibé; il n'avait pas besoin d'être introduit *furtivement*. On vous parle d'hommes de couleur *décriés et peu nombreux*, et vous avez vu, par la réclamation des négocians de Paris, quelles pertes énormes doivent retomber sur eux, si l'on ruine ces hommes de couleur. Ce sont des millionnaires, et ceux qui les ont fait déporter sont leurs débiteurs.

Le substitut du procureur du roi doit 20,000 fr. à l'un de ces hommes. On vous les représente comme décriés et peu nombreux, quand c'est de la colonie entière, qu'il s'agit! Vous voyez d'ailleurs par la déclaration du commerce que ces hommes sont recommandables par leur probité, leur industrie, et par leurs richesses.

Avant d'accorder l'allocation proposée, je demande que M. le ministre mette un terme à ces iniquités qui nous font frémir, qu'il n'affecte plus un dédain si peu mérité, et qu'il ne nous oblige pas malgré nous à le dénoncer, lorsque nous serions heureux de pouvoir donner des éloges à son administration.

SUR LA PÉTITION

DES DÉPORTÉS DE LA MARTINIQUE.

(Séance du 8 janvier 1825.)

MESSIEURS ,

C'est avec beaucoup de regret que je monte à cette tribune, et que j'abuse doublement de l'indulgence de la Chambre; hors d'état de parler, je ne serais pas venu pour répondre aux allégations des préopinans, si je n'avais pas été interpellé pour ainsi dire dans le rapport de la commission et par un des orateurs, puisque c'est en réfutation d'une opinion que j'ai prononcée à la dernière session, qu'on vous a proposé l'ordre du jour sur cette pétition si importante. En prononçant ce mot *importante*, je sens le besoin de relever ce qu'a dit à cet égard le préopinant.

Quoi! Messieurs, il s'agit d'hommes qui disent avoir été déportés sans jugement, et avoir essuyé les traitemens les plus illégaux; il s'agit d'hommes dont plusieurs sont morts par suite de la déportation

ordonnée par le ministre de la marine, aujourd'hui ministre de la guerre. Et l'on vous dit qu'il ne faut pas y attacher de l'importance. Pouvons-nous, dans une Chambre de députés, dans une Chambre française, regarder comme peu important ce qui intéresse la sûreté et la vie des citoyens? Vous jugerez sans doute que des choses aussi graves méritent d'être examinées mûrement.

J'ai tâché l'année dernière d'approfondir la question d'une manière assez étendue. En ce moment, je me sens hors d'état de le faire. Je dirai seulement, en réponse à ce qu'a dit le dernier orateur, que les hommes de couleur ne sont pas traités dans nos colonies comme il le prétend. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur le mémoire présenté par les colons au gouverneur de la Martinique, pour voir de quel œil ces colons regardent les hommes de couleur. Ils s'expriment ainsi : « Les blancs ne consentiront jamais de se voir les égaux d'hommes, etc. »

Les colons y déclarent que quand bien même le gouvernement reviendrait aux ordonnances sages et humaines de Louis XIV, ils ne s'y soumettront pas. Ils le déclarent implicitement dans cet autre passage : « Si le gouvernement avait le projet de faire quelques changemens à ces ordonnances, nous prions S. Exc. d'être notre organe auprès de lui, et de lui faire comprendre que, comme il y va de l'existence de nos femmes et de nos enfans, nous sommes fermement résolus à n'admettre aucune modification. »

Ainsi, si le roi dans sa sagesse, dans son huma-

nité, revenait aux ordonnances de ses prédécesseurs, s'il adoucissait le sort des hommes de couleur, s'il leur rendait quelques uns des droits dont ils ont été privés, les colons seraient en état de rébellion, puisqu'ils disent qu'ils ne se soumettront à aucune modification. On parle sans cesse de la nécessité de maintenir la subordination dans nos colonies; je vous le demande, Messieurs, dans ce cas, n'est-ce pas l'insubordination, la rébellion, qu'on encourage?

Mon honorable ami, le général Foi, vous a parfaitement prouvé que lors même que dans certaines circonstances le gouverneur de la Martinique aurait pu éloigner des hommes de couleur, l'exécution de cette loi martiale ne peut pas donner au gouverneur le droit de disposer du sort de ces hommes hors la colonie. A plus forte raison le commandant du navire *le Chameau* ne devait pas tenir en chartre privée des hommes qui, touchant le sol de la France, avaient le droit de plaider eux-mêmes leur cause et d'obtenir justice, soit au pied du trône, soit devant les tribunaux français. Arrivés sur des vaisseaux français, ils ont été arbitrairement frappés d'arrestation par un sous-préfet, et le commandant du navire *le Chameau* s'est rendu complice de cette arrestation arbitraire en les détenant sur son bâtiment; et le ministre de la marine, aujourd'hui ministre de la guerre, a fini par déporter ces hommes au Sénégal. Il y a eu ici violation des droits les plus sacrés.

Hors d'état d'entrer dans l'examen de la question, je terminerai en citant un fait en réponse au discours

que M. le ministre de la marine a prononcé à la session dernière. J'avais dit, d'après les mémoires qui m'avaient été communiqués, et d'après des pièces authentiques, qu'un fils avait été déporté à la place de son père, et un frère à la place de son frère qui avait disparu. M. le ministre de la marine, dans un discours extrêmement remarquable (et sous ce rapport je suis de l'avis du rapporteur de la commission, car jamais discours plus remarquable n'avait depuis trente ans retenti dans une assemblée), M. le ministre de la marine avait déclaré dans ce discours très remarquable que les faits étaient faux. Eh bien ! Messieurs, dans la nouvelle pétition qu'on vous présente les faits sont prouvés, les individus sont désignés, sont nommés, et si les réclamans obtenaient de faire entendre leurs plaintes devant les tribunaux, ils y produiraient leurs preuves. Je sais l'impression que fait naturellement sur les hommes les plus indépendans l'affirmation qui part de la bouche d'un ministre ; mais il me semble que ce fait que vous avez sous les yeux doit vous mettre en défiance. On vous a dit que les faits étaient faux, et pourtant ils sont vrais. On vous a dit que la justice n'avait pas été violée, et cependant elle l'a été. C'est donc un motif de plus pour vous déterminer à renvoyer la pétition à M. le président du conseil des ministres.

Je demande ce renvoi pour l'honneur du gouverneur de la Martinique, et surtout pour l'honneur du ministre de la marine, aujourd'hui ministre de la guerre. Après des dénégations aussi formelles,

après un discours vraiment extraordinaire, dans lequel M. le ministre tonnait contre l'orateur imprudent qui était venu dévoiler des faits aussi graves, la Chambre ne doit pas avoir une entière confiance dans ces dénégations. Je demande, pour l'honneur du ministre plus encore que pour tout autre (on rit), et aussi dans l'intérêt des déportés, que la pétition soit renvoyée au président du conseil des ministres.

SUR UNE PÉTITION

RELATIVE

A LA LOI D'INDEMNITÉ.

(Séance du 26 janvier 1825.)

MESSIEURS,

Je sais avec toute la Chambre que le moment n'est pas venu d'examiner le principe de la loi d'indemnité; la pétition dont il s'agit, en demandant la priorité pour les rentiers, semble mettre en question ce principe. Je n'entre donc pas dans la discussion; mais je viens demander, et je crois que la

Chambre sentira qu'il est de sa loyauté d'accorder ma demande, que cette pétition soit renvoyée à la commission qui doit s'occuper du projet de loi ; car la réclamation des pétitionnaires est essentiellement liée avec ce projet. En effet, s'il était vrai que le principe de l'indemnité pour les pertes faites pendant la révolution doive être admis ; s'il était vrai en second lieu, comme la pétition le prétend, que les rentiers ont droit à une sorte de priorité, la commission est obligée, en justice, à nous faire connaître les droits des rentiers, et à proposer des modifications importantes à la mesure du gouvernement.

J'insiste d'autant plus sur ce renvoi, qu'il me semble que la commission ne peut se dissimuler qu'il y a en effet beaucoup de choses à dire sur cette matière. Je n'entends rien préjuger sur le principe, je ne parle que sur la demande contenue dans la pétition. Sans doute la confiscation est odieuse, mais la banqueroute ne l'est pas moins : la confiscation et la banqueroute ont été constamment deux plaies de la révolution. Par conséquent, si dans le système de la loi, que je ne juge pas en ce moment, je le répète (on rit), on veut fermer les plaies de la révolution, certes les plaies des rentiers sont encore ouvertes ; elles n'ont pas même reçu le baume qui a déjà été versé sur les autres par divers gouvernemens successifs. Les rentiers ont souffert autant et plus que les hommes honorables qu'on veut secourir aujourd'hui. Les rentiers n'ont pas seulement éprouvé une réduction inique, ils ont encore supporté le régime de la terreur, les réquisitions et toutes les

calamités qui ont frappé les citoyens restés sur le sol de la France. Les rentiers n'ont eu aucune indemnité, et cependant non seulement on ne propose pas de leur en donner, mais on va jusqu'à proposer de leur faire payer l'indemnité destinée à d'autres. (Des murmures s'élèvent.) Oui, Messieurs, vous savez, et les murmures que j'entends ont lieu de m'étonner, vous savez qu'à côté de la loi d'indemnité est une loi qui rendra le sort des rentiers plus fâcheux; une loi qui, sans doute, n'est pas celle qui vous a été proposée à la session dernière, mais qui tend au même but par une voie détournée; une loi qui affaiblit le gage des rentiers, au profit d'une autre classe. Il est donc clair que ce sont ces hommes restés en France et qui ont subi tous les malheurs de la révolution, ces hommes qu'on a ruinés avec une banqueroute aussi odieuse que la confiscation, qui supportent le plus grand fardeau de l'indemnité qui vous est proposée. Daignez réfléchir que c'est un mauvais service à rendre à ceux qu'on veut favoriser, et que, dans une Chambre composée comme celle-ci, dans une Chambre où les rentiers ne sont pas en majorité, il faut avoir d'autant plus de respect pour leurs réclamations, et les accueillir du moins avec dignité et bienveillance.

Je demande donc que la pétition soit renvoyée à la commission, afin qu'elle examine si les rentiers méritent ou non la priorité, ou du moins s'il ne convient pas de les faire entrer dans une portion de l'indemnité. La commission pourra aussi examiner si le gouvernement ne doit pas retirer la loi ou bien la

modifier singulièrement. Ici je me bornerai à dire, pour ne pas faire murmurer, que ceux qui adoptent son principe sentiront la nécessité de modifier une loi qui ouvre la porte à toutes les prétentions, qui a mis en mouvement, en fermentation, toutes les avidités (les pétitions nombreuses qui vous arrivent de tous les points de la France en sont la preuve); une loi qui semble ouvrir le trésor public de manière à ce qu'il n'y ait qu'à y puiser, à y prendre à pleines mains.

N'avez-vous pas cru voir, dans ce feuilleton des pétitions, tout le monde se ruant de toutes parts avec une espèce de frénésie sur nos finances, et réclamant jusqu'à des dettes qui remontent à Louis XIII? Je désire qu'on ne rouvre pas l'abîme sous les pas de la France, aujourd'hui prospère et tranquille, mais qui, dans les circonstances où se trouve l'Europe, peut avoir besoin de ses ressources et de son crédit.

Je demande, pour l'honneur de la Chambre, que le renvoi à la commission soit prononcé, afin qu'elle examine si des hommes dépouillés par la plus odieuse banqueroute ne doivent pas être compris dans l'indemnité, si toutefois on accorde une indemnité à des hommes dépouillés par une odieuse confiscation.

Si l'on m'objecte que les rentiers ont encouru la déchéance, qu'il y a trente années que leur ruine a commencé, je répondrai qu'il y a trente-six ans que sont arrivés les malheurs que vous voulez réparer. S'il n'y a pas de prescription pour ceux-ci, il ne doit pas y en avoir non plus pour les autres.

Si, au contraire, les droits des premiers sont prescrits, la même prescription doit aussi atteindre les seconds, il est impossible de se tirer de ce dilemme. Ainsi, justice pour tous, ou impossibilité de réparation pour personne; songez 'qu'en] créant une classe de privilégiés pécuniaires, vous ajouterez aux inquiétudes de la France, qui craint de voir renaître toutes les espèces de privilèges.

SUR LA LOI D'INDEMNITÉ

POUR LES ÉMIGRÉS.

(Séance du 23 février 1825.)

MESSIEURS,

Si, en défense du projet de loi ou de l'émigration, objet des faveurs que ce projet confère, on n'avait prononcé que des discours pareils à celui qui a terminé la dernière séance (celui de M. Alexis de Noailles), la question serait peut-être mieux éclaircie, les passions moins irritées, les souvenirs, imprudemment exhumés, moins menaçans et moins fâcheux.

De quelque part que se fasse entendre une convic-

tion sincère et loyale, elle a du pouvoir sur les esprits, et ceux-là même qu'une logique sévère et une louable susceptibilité rendent ombrageux sur tout ce qui intéresse l'honneur de la France, telle que l'ont faite une constitution libre et vingt ans de victoires, s'ils ne sont pas ébranlés dans leurs principes, sont émus dans leurs sentimens.

L'honorable orateur auquel je viens de faire allusion nous a dit que c'était moins l'intérêt qui animait les défenseurs de l'émigration que le besoin d'obtenir pour elle une justice qu'il croit lui être due. Je dirai à mon tour que les intérêts matériels que nous défendons ne sont pas non plus le seul motif qui nous anime. En les défendant, nous remplissons un devoir, mais nous éprouvons de plus le besoin de ne pas voir dans la loi présentée, telle surtout qu'elle est devenue par la discussion, une flétrissure imprimée sur le front des propriétaires de biens nationaux; que dis-je! de tous ceux qui sont restés sur le sol de la France, et qui l'ont glorieusement défendue. (Interruption à droite.)

Ce même orateur, auquel j'ai rendu avec bonheur une justice bien méritée, a pu calmer par ses paroles modérées et sages l'irritation du moment. Mais il n'a pas cicatrisé des blessures profondes. Il ne pouvait, dans sa position, répondre aux incriminations injustes accumulées sur beaucoup de classes que représente ici un bien petit nombre d'hommes.

Ces incriminations subsistent donc dans toute leur force.

Devancé sur d'autres questions par les honorables

amis qui m'ont précédé, je me suis imposé une tâche nouvelle. Je la remplirai sans sortir de la discussion qui nous occupe. Car pour savoir si le projet de loi sur l'indemnité en faveur de l'émigration est juste, rien n'est plus nécessaire que d'examiner le principal, je pourrais dire le seul argument allégué en apologie ou en éloge de l'émigration.

Je ne rentrerai donc dans aucune des routes où d'autres ont déjà marché. Si j'y rentrais, ce serait pour dire ma pensée franchement sur les questions qui ont été traitées.

Je dirais, quant à la confiscation, que mon opinion sur ce point ne saurait être modifiée ni par d'orangeuses circonstances ni par d'imposans exemples; de ce que la confiscation était une pratique habituelle de l'ancienne monarchie, de ce que la confiscation en masse a tristement signalé le règne de Louis XIV, de ce que les courtisans de ce prince lui demandaient, pour me servir de l'expression du temps, un, deux, trois huguenots en don, comme les courtisans d'aujourd'hui demandent des sinécures; enfin de ce que les familles qui auraient les plus grandes parts à l'indemnité, si elle était adoptée, sont précisément celles qui jouissent ou qui jouissaient des biens confisqués, je n'en conclus point qu'une injustice en légitime une autre. Tout au plus pourrait-on dire que ces injustices s'enchaînent l'une à l'autre, que les générations qui les commettent ne font que léguer à celles qui les suivent le poids d'une faute dont ces dernières sont innocentes, et que c'est ainsi que pour nous instruire et nous corriger, le ciel veut que dans cette circon-

stance, les hommes qui réclament contre la confiscation soient précisément ceux dont la confiscation avait doté les ancêtres. (Sensation et interruption.)

Je crains qu'il ne soit difficile de convaincre la masse des habitans d'un pays, qu'il faut laisser à ceux qui portent les armes contre ce pays le libre usage de leurs biens. Mais je voudrais que cette conviction s'établît : elle serait utile sous le rapport moral ; elle serait utile aussi sous le rapport politique. Pour une nation courageuse, la confiscation n'est pas une condition de la victoire.

Mais, en m'exprimant de la sorte sur les confiscations de tout genre, sans nulle exception, je dirais que toutes les propriétés sont également sacrées, que tout enlèvement de propriété par le pouvoir, qu'elle soit mobilière ou immobilière, est une confiscation, et que si l'on veut réparer les unes, il faut aussi réparer les autres : que si les traces de la confiscation immobilière restent sur le sol, les traces de la confiscation mobilière restent dans les cœurs aigris par la misère, déchirés par les souffrances des êtres les plus chers, révoltés par la fraude ; et que rompre par une préférence exclusive l'égalité du malheur qui les fait se résigner, parce qu'ils le jugent irréparable, c'est doubler l'injustice, qui double l'irritation.

Quant à la guerre faite à la patrie, et aux alliances avec l'étranger, je dirais qu'il est naturel que les nations qui en sont les victimes improuvent sévèrement ces extrémités déplérables ; qu'il est difficile d'exiger des habitans de villages détruits, de chaumières in-

cendiées, qu'ils apprécient froidement les argumentations qu'on allègue pour faire peser sur eux tant de maux, et que l'expérience de quatre mille ans a prouvé le péril de semblables alliances et la perfidie de tels auxiliaires.

Toutefois j'ajouterais qu'il est heureux et doux de penser que, par une noble inconséquence, cette position désespérée laisse encore subsister l'amour de la patrie. Il y a cent ans qu'un roi, sur une flotte étrangère vaincue par les sujets qu'il voulait soumettre, sentait sa fierté nationale l'emporter sur ses vœux personnels. Noble inconséquence, je le répète, qui fait triompher le sentiment de patrie, et prépare une voie facile à des réconciliations sincères.

Mais, comme je l'ai dit, je n'ai à traiter aucune de ces questions.

Vous avez entendu, avec le calme qui convient à votre dignité et à vos fonctions, les inculpations portées contre la France par quelques uns des défenseurs de l'émigration. Vous écouterez avec le même calme l'examen de la conduite de l'émigration dont les défenseurs se constituent les juges de la France.

Cet examen tient essentiellement à la discussion actuelle. Car, si loin de servir le trône, l'émigration l'avait ébranlé, si elle n'avait pas été soumise à l'autorité royale, ou fidèle dans la rigueur de ce mot aux malheurs des rois, l'indemnité qu'on lui destine ne saurait lui être due, au moins à ces deux titres.

Ne croyez pas que j'incrimine les intentions : le ciel seul les connaît. J'aime à les croire pures ; et quant aux individus, il est impossible qu'on me sup-

pose un esprit de parti assez étroit et assez aveugle pour ne pas apercevoir, et, par conséquent, estimer ce qu'il a pu y avoir de noble, d'enthousiaste et de généreux dans ce qui me semble une erreur et une faute.

Votre équité se rappellera de plus que dans cette lutte nous ne sommes pas les agresseurs. Réunis avec les émigrés sous les étendards de la monarchie constitutionnelle, l'union et l'oubli étaient notre devise. Quelques hommes brisent cette union et protestent contre cet oubli. Ils déversent sur les plus irréprochables la honte et les attentats des plus criminels, essayant de la sorte de faire peser sur tous ceux qui avaient espéré la régénération de la France la solidarité des forfaits dont eux-mêmes avaient été les victimes.

C'est contre eux seuls que je parle, et je saisirai cette occasion de déclarer aussi qu'il serait perfide et inconstitutionnel de diriger aucune des choses que je vais dire plus haut que je ne prétends qu'elles portent. Déjà l'on a voulu, au mépris de tous les devoirs et de toutes les libertés parlementaires, introduire dans nos débats politiques le nom sacré du roi. On n'en a pas le droit. On n'a pas le droit de faire descendre de sa haute et inattaquable position le roi de France au rang d'un chef de parti. Charles X règne ; il règne sur les émigrés comme il règne sur les Français. (Murmures à droite.) Il n'est pas le chef des émigrés ; il est le chef de la France. Des interprétations fausses et forcées, l'insidieuse combinaison de faits qu'on suppose ou qu'on isole, ou qu'on dénature, ne sauraient obscur-

cir cette vérité constitutionnelle. Ce n'est pas l'émigration, c'est toute la France qui est identifiée avec le monarque.

La loi actuelle nous le prouve, puisqu'elle nous autorise à discuter les droits, les titres, les services ou les erreurs de l'émigration. Or, les droits du roi ne sont pas discutables; son titre est au-dessus de tout examen, et ce n'est jamais le roi qui commet les erreurs.

Maintenant j'entre en matière, je remonterai d'abord à des faits connus; précisément parce qu'ils sont connus, je ne les retracerai qu'en peu de paroles.

Au 14 juillet 1789, la France fut ébranlée par des événemens d'une importance grave. Le roi promit à son peuple une Constitution. Était-ce librement? J'aborderai cette question tout à l'heure. Ici je dis les faits: nul ne peut les nier.

En conséquence de ces promesses, le roi, par des actes publics, officiels, légaux, désapprouva ceux qui émigraient pour chercher au dehors des moyens contre l'ordre de choses qui allait remplacer l'ancien régime. Il ordonna aux émigrés de rentrer. L'émigration désobéit, et ceux qui maintenant la défendent à cette tribune nous disent que le roi n'était pas libre, que ses ordres n'étaient pas obligatoires; qu'on pouvait deviner ses intentions secrètes, et qu'au lieu d'obéir à ses paroles, on obéissait à sa volonté.

Messieurs, les événemens du 14 juillet, que des forcenés avaient ensanglantés par trois crimes exécrables, étrangers heureusement à la population parisienne, suffisaient-ils pour démontrer la non liberté

de Louis XVI! Ce monarque, qui avait déjà tant fait pour le bonheur de son peuple, n'a-t-il pu se dire, après ces événemens, qu'il valait mieux calmer la France par une Constitution sage et tempérée, que de la dompter par la force ouverte? N'a-t-il pu adopter librement cette résolution généreuse, surtout puisque dans les événemens du 14 juillet rien n'avait été dirigé contre sa personne sacrée? N'est-il pas d'autant plus probable que ce fut librement qu'il embrassa ce parti magnanime, que nous retrouvons dans sa mémorable déclaration du 23 juin (alors certes il n'était ni captif ni menacé), des principes éminemment favorables aux libertés publiques?

Me direz-vous que c'était un faux système, que la rébellion doit être étouffée par les châtimens, et que la condescendance n'est que faiblesse et calcul erroné? Je n'ai point à m'occuper de ces affirmations; j'ai seulement à dire que le monarque a pu penser autrement, qu'il a déclaré de la manière la plus explicite qu'il pensait autrement, et que les émigrés, en s'élevant contre ce système, se sont arrogé le droit d'improver ce que le monarque disait être sa pensée, comme en désobéissant à ses ordres, ils se sont arrogé le droit de lui résister.

Vainement diriez-vous encore que les événemens postérieurs n'ont que trop prouvé que l'émigration avait raison dans sa déplorable prévoyance. Certes, parmi les événemens postérieurs, il en est qui méritent l'éternelle exécration de tous les hommes de bien. Mais vous confondez ici les époques, et si cette confusion était volontaire, elle ne serait pas loyale.

C'est en 1789 que l'émigration a commencé, et l'émigration de 1789 a provoqué, encouragé, nécessité, par la double influence de son exemple et d'un point d'honneur qu'elle savait irriter, l'émigration de 1790 et de 1791. Or, en 1789, il y avait des désordres partiels, très criminels et très déplorables; mais des désordres partiels autorisent-ils des sujets à déclarer que le roi n'est pas libre, et à s'insurger contre ses ordres?

Je ne veux point, et ceux dont je parle doivent me savoir gré de cette réserve, je ne veux point, dis-je, examiner si l'émigration n'a pas, à son grand désespoir, aussi bien qu'au nôtre, contribué à réaliser ses douloureux pressentimens. En me livrant à cet examen, j'aurais quelque avantage. Un de MM. les commissaires du roi nous disait hier qu'il voulait rassembler l'armée, parce que l'armée ne respirait que pour le service du roi.

Messieurs, si, au lieu de solliciter, aux bords du Rhin, d'inefficacés et perfides secours, l'émigration était restée en France, elle aurait grossi cette armée fidèle, elle aurait sauvé le roi. (Vives exclamations à droite. Interruption.)

Messieurs, une considération me frappe. En supposant, ce que je nie, que le roi ne fût pas libre dans les mesures générales qu'il avait sanctionnées, peut-on prétendre qu'il n'était pas libre dans les ordres qu'il donnait aux émigrés de rentrer ou de rester en France? e'est-à-dire, peut-on prétendre qu'il ne désirait pas sincèrement qu'on se soumit à ses ordres? Moins vous croyez qu'il était libre, plus vous devez

croire que cette partie de ses commandemens était sincère. Pouvait-il vouloir éloigner ses derniers défenseurs, pour la chance incertaine d'auxiliaires lointains, tardifs et douteux? Non. Quand il ordonnait à l'émigration de rentrer, il voulait qu'elle rentrât. Ce qu'il disait était sa pensée; et c'est à ce désir, à cette pensée, à cet ordre émané de la volonté sacrée et conforme à l'intérêt évident du roi, que l'émigration a désobéi. (Mouvemens à droite.) Plusieurs l'ont fait sans y réfléchir, quelques uns sciemment; car ils disaient qu'il était plus important de sauver la royauté que de sauver le roi.

Maintenant, je vous le demande, en établissant entre le roi et la royauté des distinctions subtiles, en préférant ses prévoyances à celles du monarque, et en agissant contre ses ordres, qu'a fait l'émigration? Elle a prétendu que son jugement individuel lui conférait contre le roi même le droit de résistance. (Même mouvement.) Et il était bien individuel, ce jugement. La preuve en est que l'immense majorité de la France, cette majorité que vous dites sans cesse avoir été royaliste, et profondément attachée au vertueux Louis XVI, loin de suivre l'exemple des émigrés, s'est ralliée autour du trône constitutionnel, convaincue que ce trône était occupé par un roi jouissant d'une entière liberté.

La question était donc au moins douteuse. Cette liberté du roi, que les émigrés niaient, d'autres Français, en bien plus grand nombre, y croyaient fermement.

En désobéissant aux ordres du roi, en se séparant

de la majorité qui obéissait à ces ordres, l'émigration, je le répète, a exercé ce qu'on a nommé le droit de résistance; elle s'est constituée juge des paroles et des volontés royales. Elle a déclaré qu'elle connaissait mieux la volonté du roi que lui-même, et que cette connaissance lui donnait le droit de s'insurger contre cette volonté qu'elle disait ne pas exister.

Messieurs, vous savez tous qu'il y a deux systèmes sur le droit de résistance : le premier, qui l'admet en le restreignant dans des bornes plus ou moins étroites; le second, qui déclare toute résistance une rébellion, un crime, un attentat.

Jusqu'ici, Messieurs, ce dernier système a été le vôtre; l'abandonneriez-vous tout à coup? Cédant sans réflexion à des affections particulières, déclareriez-vous que, pourvu qu'un parti, une classe, un nombre d'hommes quelconque, et certes il était peu considérable, le nombre des émigrés; déclareriez-vous, dis-je, que, pourvu qu'un nombre d'hommes quelconque soit ou se dise convaincu que le roi n'est pas libre, ce parti, cette classe, ce nombre d'hommes, si faible qu'il soit, est autorisé à s'insurger? (Mouvemens à droite.)

Messieurs, j'ai mon opinion aussi sur l'obéissance qu'on doit au pouvoir. On m'a soupçonné, on me soupçonne peut-être encore de lui être peu favorable. Une profession de foi serait ici une digression fort déplacée; mais je dirai que, bien que certainement je ne pense pas que les Grecs dussent obéissance au Grand-Turc, je rejette un principe qui fournirait à tous les factieux un prétexte banal d'insurrection permanente;

à plus forte raison devez-vous le rejeter. Ne sentez-vous pas qu'avec le prétexte de la non liberté des rois, il n'y a plus rien de stable, plus rien d'affermi dans les empires ?

L'émigration était de bonne foi, je l'admets ; mais un parti qui ne sera pas de bonne foi ne pourra-t-il pas s'emparer du prétexte ? Comment lirez-vous au fond de son cœur ? comment lui prouverez-vous qu'il sait que le roi est libre, quand il proclamera qu'il sait que le roi ne l'est pas ?

En sanctionnant ce principe, et vous ne sauriez le repousser, si vous admettez cette justification imprudente, vous nous replacez aux temps des Bourguignons et des Armagnacs, avec cette différence qu'alors, la force publique étant mal organisée, les factieux s'emparaient tour à tour de la personne des rois, au lieu qu'aujourd'hui vous aurez rendu la tâche des factieux bien plus facile. Ils n'auront besoin que de supposer une volonté ; l'insurrection alors leur sera permise. (Murmures à droite.)

L'émigration, permettez-moi de le dire, a été égarée ; elle a été enivrée par des réminiscences féodales. Elle s'est crue transportée à ces temps de trouble, où ses ancêtres déclaraient aussi que les rois n'étaient pas libres, quand ces rois défendaient les communes opprimées. L'émigration a voulu remonter au quinzième siècle, et soulever d'un bras trop débile une arme pesante qui avait échappé à des bras plus vigoureux. L'arme, en se brisant, l'a blessée, et a fait à la France des blessures encore plus profondes. (Nouveaux murmures à droite.)

Pensez-y bien, Messieurs : en justifiant l'émigration, comme on le fait, on lui accorde virtuellement le droit d'insurrection. Or, ce droit n'appartient à personne, ou il appartient à tous. Aucune classe ne peut faire de l'insurrection un monopole.

L'émigration, sans doute, n'a pas apprécié la force du principe; mais les illusions des hommes ne changent rien aux résultats des doctrines; et déjà ces résultats se sont reproduits dans cette discussion : déjà l'on a parlé de l'égalité des droits de l'émigration et de ceux du monarque, des légitimités privées et de la légitimité royale. Ces phrases étranges m'ont rappelé involontairement cette séance trop fameuse de l'égalité des deux fauteuils, tant il y a de démocratie dans l'aristocratie qui espère la force! (Interruption à droite.)

Messieurs, tout est compromis par ce principe; il menace la Charte, et déjà il l'a ébranlée. On vous a dit dans cette discussion, qu'en donnant la Charte, le roi Louis XVIII subissait la loi de la nécessité; mais un roi qui subit la loi de la nécessité n'est pas un roi libre.

Vous repousserez donc ce principe; vous ferez plus, vous reconnaîtrez que cette allégation de la non-liberté des rois est un outrage à la royauté. Ici j'aborde une question délicate, mais je l'aborde avec sécurité, parce que rien de ce que je vais dire ne peut s'appliquer aux objets augustes que nous devons tous respecter. Louis XVI, je le pense, a été libre quand il a consenti à des changemens qui promettaient à la France un meilleur avenir, et Charles X,

marchant avec franchise dans une ligne non moins consciencieuse puisqu'elle était franche, a noblement dédaigné toute dissimulation et tout artifice.

Certes, je hais autant et plus que personne ces crises dégoûtantes où une populace déchaînée entoure le trône pour lui dicter des lois absurdes ou féroces; mais, j'oserai le dire, il est des devoirs pour toutes les classes: les rangs les plus augustes n'en sont pas affranchis. Dussent mille poignards être élevés sur vos têtes, commettriez-vous un crime? feriez-vous une lâcheté? abjureriez-vous le devoir? vos consciences répondent que non. Messieurs, le devoir du trône est de demeurer inébranlable au fort de l'orage, et de ne point tromper ses sujets par de feintes condescendances et des désaveux prémités. (Mouvement.)

Réfléchissez à la position désastreuse où le roi qui accorderait pour rétracter placerait la masse d'une nation. Comment le citoyen paisible, l'habitant des villes, le peuple des hameaux, peuvent-ils connaître l'intention royale, autrement que par ses discours et ses actes authentiques? Quoi! le monarque sanctionne des institutions; il ordonne qu'on prête main-forte à ceux qui doivent assurer l'obéissance; les paroles sorties de sa bouche auguste déclarent rebelles ceux qui résistent; il commande l'acceptation des emplois, la défense du sol; il invite à la confiance d'une part, aux sacrifices de l'autre; ignorant dans son humble sphère les replis et les intrigues des cours, le peuple s'empresse, le citoyen se dévoue, le soldat court aux armes, le riche prodigue ses capitaux, le pauvre ses

sueurs, et tout à coup on leur déclare que le roi n'était pas libre, et le dévouement devient un délit, l'obéissance un crime! l'administrateur qui, dans des circonstances critiques, n'a qu'avec regret accepté la nomination royale, le soldat qui a versé son sang par l'ordre de son roi, sont traités comme des coupables, jetés dans les fers, traînés sur l'échafaud! (Nouveau mouvement.)

Et ne voyez-vous pas l'affreux danger de ce système pour toutes les opinions? La rétractation d'aujourd'hui ne peut-elle pas être rétractée demain? Si le pouvoir absolu livre aux bourreaux les défenseurs zélés du système constitutionnel qu'il avait juré, pourquoi, si le système constitutionnel triomphe, le même pouvoir, redevenu constitutionnel, ne livrerait-il pas aux bourreaux les défenseurs ardents du pouvoir absolu? Ce système est inadmissible en morale comme en politique. Il est horrible pour le peuple, qu'il trompe et qu'il punit après l'avoir trompé; il est avilissant et dangereux pour la monarchie: car c'est avilir la monarchie que de transformer le parjure en prérogative de la royauté. (Interruption à droite.)

Si vous êtes conséquens dans vos opinions, Messieurs, vous rejetterez tout ce système. Pour l'honneur de la royauté, vous ne permettrez pas qu'on suppose que les rois promettent dans l'intention de violer leur foi; pour l'intérêt de l'ordre public, vous ne voudrez pas que l'allégation banale de la non-liberté des rois serve également à tous les partis pour sanctionner la révolte.

Je crois avoir répondu sous un premier rapport à la justification de l'émigration. Je n'accuse point les intentions, je le dis encore; mais les émigrés ont donné un dangereux exemple, et ce dangereux exemple ne leur confère pas, ce me semble, des droits à une indemnité. Poursuivons : sujets insoumis, ont-ils été serviteurs fidèles? (Mouvement à droite.)

Messieurs, pour qu'il y ait fidélité, il faut qu'il y ait persévérance. La fidélité qui se fatigue et se rebute devient infidélité; que sera-ce de la fidélité qui non seulement se retire et se repose, mais qui, passant à l'ennemi, s'engage à lui par ses sermens, et accepte en échange des amnisties, des emplois, des honneurs? (Murmures à droite.)

A Dieu ne plaise que je condamne ceux qui ont agi de la sorte! Tant de liens sacrés, tant d'affections de famille, tant de besoins et de souffrances, et ce désir dévorant de revoir enfin le sol de la patrie, sont des excuses ou des justifications valables; mais il est question d'héroïsme, et dans cette conduite il y a eu calcul honnête, naturel, nullement condamnable, mais il n'y a pas eu héroïsme, il n'y a pas eu fidélité. (On rit, et des murmures s'élèvent.)

J'interroge vos souvenirs, et j'oserai ensuite interroger vos consciences.

N'y a-t-il pas eu une amnistie en 1802? Cette amnistie n'imposait-elle pas le serment de ne rien tenter contre le gouvernement impérial? cette amnistie n'a-t-elle pas été acceptée? ce serment n'a-t-il pas été prêté? Après cette amnistie, les palais impériaux ne se sont-ils pas ouverts? Qui les a remplis? Par qui se

sont peuplés les salons de service? Messieurs, dans tout cela y avait-il fidélité?

Le roi le permettait, répond-on; permission généreuse et paternelle! Fallait-il l'accepter? N'était-ce pas une raison de plus de rester auprès du monarque?

On rentrait, nous dit-on, dans l'espérance de servir le roi. Messieurs, on prêtait serment au gouvernement de Bonaparte; on ne le prêtait sûrement pas avec le projet de le violer. Dans l'empressement qu'on éprouve à se dire, et je le pense, à se croire fidèle, on se calomnie, car on s'accuse de la préméditation du parjure. (Adhésion à gauche.)

Ah! si l'on n'avait voulu indemniser que la fidélité, la charge qu'on nous propose d'imposer à la France eût été bien plus légère; nous n'aurions pas besoin d'un milliard pour cette indemnité. (On rit à gauche.)

Ainsi tombent, je le pense, ces deux titres spéciaux qu'on met en avant pour l'émigration. Pourquoi donc son privilège exclusif à une indemnité? Pour la réconciliation générale, nous dit-on. Je ne reviendrai pas sur ce qui vous a été dit cent fois; mais est-il encore un seul homme sensé qui puisse voir dans le projet de loi un acte de paix et de réconciliation?

Non seulement cette loi ne réunira pas les Français, car elle fait peser sur tous les Français, qui ont également souffert, une charge énorme en faveur de quelques souffrances déjà plus réparées qu'aucune autre; mais, à la manière dont on a envisagé cette loi, au langage qu'on a tenu sur les acquéreurs de biens

nationaux, cette loi élève une barrière plus forte, éveille une inimitié plus vive que jamais entre ces acquéreurs et les émigrés.

Je ne fais point allusion ici à quelques expressions, bien étranges, mais échappées dans une improvisation confuse, et qui, à ce titre, perdent leur importance. Je parle de ce plan systématique de verser l'opprobre sur les possesseurs de biens nationaux, plan dont plusieurs discours, travaillés avec soin, rédigés avec élégance, portent l'empreinte manifeste; je parle de ces propositions longuement méditées de soumettre ces possesseurs, au mépris de la Charte et des promesses, à un supplément de prix qui serait un achat nouveau; je parle de cette intention avouée de flétrir l'honneur d'une classe nombreuse, et d'attaquer sa fortune. Le ministère a cru devoir tardivement désavouer ce déploiement intempestif d'espérances effrénées; mais ces espérances, qui les a réveillées? Le ministère. Il recule en vain devant son ouvrage. (Sensation.)

Puisse cette leçon, embarrassante et sévère, apprendre enfin à MM. les ministres que le pouvoir ne gagne rien à se plier aux volontés des partis, parce que la logique des partis qui savent ce qu'ils veulent est plus conséquente et plus serrée que celle d'un ministère qui fait sans cesse ce qu'il ne veut pas, et qui, dans l'espoir de cacher sa faiblesse, cherche des prétextes dont ses ennemis s'emparent pour le battre avec ses propres armes, et mettre ainsi sa faiblesse plus en évidence!

Si je voulais bouleverser mon pays, je m'y pren-

drais de la manière suivante : (Interruption à droite.) Je dirais à des hommes en grand nombre, actifs, puissans par leur industrie : Nous ne pouvons pas, vu les circonstances, vous disputer vos propriétés, ni vos droits légaux, mais nous vous signifions que nous regardons ces droits comme usurpés, ces propriétés comme illégitimes.

Nous ne vous proscrivons pas, mais il n'est aucune proscription que vous ne méritiez; nous ne vous dépouillons point, mais ne pas vous avoir dépouillés est un scandale. Vous savez maintenant ce que nous pensons. Allez en paix et en sécurité; et, après avoir dévoré nos injures, croyez à nos promesses de n'attaquer ni vous ni vos biens. (Vive agitation.)

Tel serait mon langage si je voulais bouleverser mon pays; car je calculerais que les hommes ne se résignent pas plus à être méprisés qu'à être dépouillés; qu'on ne les réduira jamais à supporter patiemment l'opprobre, et que les protestations à côté des outrages ne servent de rien, parce que ceux qu'on a outragés voient avec raison dans les outrages une preuve de la fausseté des protestations.

On a été plus loin que mes prévoyances et mes craintes : on a, comme par le passé, accumulé les outrages; mais on a de plus menacé les biens; et la loi qui a provoqué ces outrages et ces menaces, on vous la présente comme une loi de paix et de réconciliation!

Étrange aveuglement ! On s'obstine à détruire une réconciliation presque opérée. Quand les émigrés sont rentrés par l'amnistie de 1802, la nation entière, tou-

chée de leurs malheurs et fatiguée de ses divisions, les a accueillis comme des frères. Elle les a vus, sans blâme et sans regret, groupés plus qu'elle autour du pouvoir d'alors, briguer et recevoir des bienfaits qui semblaient à sa générosité le dédommagement de longues souffrances. On lui apprend tout à coup qu'en profitant de sa noble sympathie, on méditait de s'indemniser à ses dépens!

Les émigrés étaient des membres de la grande famille; ils s'en isolent de nouveau pour former une classe à part sous le nom d'*indemnisés*.

Ignorent-ils la puissance de ces désignations, toujours odieuses et malheureusement trop souvent funestes? Pourquoi grossir ce déplorable vocabulaire que les partis rédigent dans leur faiblesse pour en abuser dans leur puissance? Pourquoi contraindre toutes les mémoires à se reporter à l'époque où le pouvoir fut saisi par les amis de l'émigration, à se retracer toutes les promesses prodiguées pour saisir ce pouvoir?

Comme la Charte serait respectée! comme les biens nationaux seraient inviolables! Combien nous étions perfides, nous qui prévoyions un temps où ce respect et cette inviolabilité ne seraient pas sans bornes! Et pourtant nous ne prévoyions pas tout ce qui est arrivé; et ce qu'on nous reprochait comme des prédictions calomnieuses et des moyens d'alarmes et de sédition n'équivaut pas au quart de ce qu'on dit maintenant à cette tribune.

Quel courroux n'avez-vous pas témoigné, quand des publicistes, rappelant les Francs et les Goths, vous,

ont paru scinder la France en deux nations opposées ? Ce qu'ils disaient dans leurs écrits, vous le faites par vos actions : vous créez une nation indemnisante, une fraction indemnisée.

Rentiers ruinés, négocians spoliés, créanciers déchus, cultivateurs frappés de réquisitions, tous paient l'indemnité qu'ils pourraient réclamer : les émigrés seuls la reçoivent ; indemnisés seuls aux dépens de tous, ils seront seuls en face de tous. Cela n'est pas prudent : c'est faire en pleine paix une loi de guerre ; n'est-ce pas annoncer que la paix n'est pas conclue ? (Rumeur prolongée.)

Un mot encore sur le projet de loi, dans ses rapports avec l'extérieur. Avez-vous réfléchi à la position dans laquelle vous placez la France ? Oui, vous y avez réfléchi ; car un de vos orateurs a dit qu'il fallait se hâter d'autant plus d'adopter le projet d'indemnité, que des circonstances peuvent survenir qui le rendraient inexécutable.

Je vais au fond de cette pensée. Quel est son véritable sens, sinon que la France peut avoir besoin, pour son honneur, pour son indépendance, pour son salut peut-être, du milliard dont on vous propose le partage, et qu'en conséquence il faut se hâter de le mettre en la possession des émigrés, pour qu'ils ne puissent plus en être privés ? Mais si, en effet, la France avait besoin de ce milliard, et que, ce partage ayant eu lieu, ce milliard eût disparu, quelles seraient nos ressources ? La noblesse française ferait à la France un rempart de son corps. Je ne conteste point son zèle ou son courage, mais dans nos temps de civilisa-

tion compliquée et factice, ce n'est point le courage, ce n'est point le zèle qui fait le nerf de la guerre, et l'or est plus puissant que le fer.

Messieurs, je n'aurais besoin que du raisonnement que je viens de citer pour me décider contre le projet. Je m'en empare et je dis : Des circonstances peuvent survenir qui rendent le milliard indispensable à notre salut; gardez-vous d'y toucher, vous seriez coupables: vous, législateurs, qui l'auriez détourné de sa destination véritable, et vous, émigrés, qui auriez trempé dans ce partage funeste. La France, compromise, humiliée ou vaincue, vous dirait : C'est vous qui m'avez fait descendre de ma place si éminente en Europe; c'est pour vous que j'ai été livrée nue et désarmée en holocauste aux ambitions hypocrites ou sauvages qui m'observaient pour me dévorer.

Je ne m'opposerai jamais à la réparation raisonnable d'aucune infortune. Je ne conteste à aucun parti, même à aucune erreur, la possibilité d'affections généreuses, ou l'excuse de nécessités irrésistibles; mais je m'élève contre l'inégalité; je réclame contre des réparations exceptionnelles. Je demande aux émigrés de rentrer dans le sein de la nation dont ils se séparent; je leur demande de revenir à leurs sentimens de 1802, quand cette nation les accueillait avec joie; de laisser la restauration devenir l'époque d'une liberté véritable et d'une justice égale, et de n'en pas faire la victoire d'un parti qui fut toujours trop faible pour nous conquérir par lui-même, et qui serait trop faible pour nous conserver à titre de conquête. (Mouvement prolongé dans l'assemblée.)

SUR LA PROPOSITION

DE RÉDUIRE

LES DROITS D'ENREGISTREMENT

EN FAVEUR DES ÉMIGRÉS QUI RACHÈTERAIENT LEURS BIENS.

(Séance du 15 mars 1825.)

MESSIEURS,

La proposition qui vous occupe a changé beaucoup de questions depuis vingt-quatre heures : elle a répandu un jour nouveau qui doit frapper tous les yeux sur le caractère et le but de la loi d'indemnité. Il ne s'agit plus de réparer les malheurs d'une classe et de la satisfaire par une indemnité que vous aviez déclarée définitive, et qui devait opposer une barrière éternelle à toutes les prétentions ultérieures ; il s'agit, par un moyen qui n'est indirect qu'en apparence, ou de faire rentrer les émigrés dans leurs biens ou de leur procurer une indemnité additionnelle. M. le président du conseil des ministres nous l'a dit avec franchise : le gouvernement n'a jamais perdu cet objet de vue ; il s'en est occupé depuis long-temps ; la mesure est bonne en elle-

même, et seulement elle est intempestive ou prématurée.

Nous l'avions pensé aussi, Messieurs; mais des protestations solennelles nous avaient rassurés. L'indemnité devait satisfaire à toutes les prétentions; rien ne serait demandé au delà de cette indemnité; les propriétés nationales reprendraient, par l'effet de cette seule mesure, une valeur à laquelle les sanctions antérieures n'avaient pu les élever.

C'est d'après cette considération que vous aviez rejeté toute proposition de donner une garantie subsidiaire aux acquéreurs. Il n'y a rien de commun, disiez-vous, entre ces acquéreurs et les anciens propriétaires. Tout ce qui se fait a lieu entre les anciens propriétaires et le gouvernement. Il ne peut y avoir lieu à aucune ratification entre ces anciens propriétaires et les acquéreurs; de telles ratifications seraient inutiles; et les supposer nécessaires, c'est violer la Charte.

Tels ont été les raisonnemens, Messieurs, quand il s'est agi d'écarter les vœux de M. de Noailles, et l'article additionnel de M. Pavy.

Maintenant tout est changé. L'indemnité pouvant être regardée comme adoptée, les regrets renaissent sur la non-restitution des biens en nature. Les ratifications repoussées il y a quatre jours comme inadmissibles, superflues, inconstitutionnelles, sont présentées aujourd'hui comme le complément de la loi; savez-vous pourquoi, Messieurs? c'est qu'il y a quatre jours ces ratifications devaient être données gratuitement et qu'il est aujourd'hui question de les

vendre. Ce n'est pas un complément à la loi d'indemnité ; c'est un supplément à l'indemnité qui naguère devait être définitive ; c'est une charge nouvelle imposée soit à la nation en masse, soit aux acquéreurs des biens nationaux en particulier : à la nation, car le dommage apporté au fisc devra être supporté par elle ; aux acquéreurs, car la faveur et l'encouragement donnés aux transactions de ce genre seront une défaveur jetée sur ceux qui se refuseront à ces transactions. Ici je dois répondre à deux raisonnemens, l'un de M. le ministre des finances, l'autre d'un des auteurs de l'amendement.

Le premier nous a dit que le fisc ne perdrait pas à la réduction de droits proposée, car les transactions qui auront lieu en vertu de cette réduction n'auraient pas lieu sans cette réduction. Et pourquoi n'auraient-elles pas lieu ? Les émigrés reçoivent un milliard d'indemnité, et ils ne pourront pas, soit pour rentrer dans les biens qu'ils regrettent, soit pour ratifier des ventes sanctionnées d'avance par toutes les lois, faire les mêmes sacrifices qui sont imposés à tous les Français dans toutes leurs transactions !

On nous a parlé de l'attachement respectable et naturel du fils au manoir de son père, et de tout homme aux lieux auxquels se rattachent les souvenirs de ses jeunes années. Je conçois, Messieurs, tous ces sentimens ; mais il ne faut pas prendre ces sentimens pour prétexte d'exemptions pécuniaires ; et l'impression que ces sentimens avaient produite sur moi s'affaiblit beaucoup quand ils aboutissent à payer quelques mille francs de moins.

Mais, nous a dit un des défenseurs de l'amendement, les émigrés, pauvres et dépouillés, n'auraient pas de quoi subvenir aux frais des rachats qu'ils désirent, si ces frais n'étaient diminués. Quoi! les émigrés reçoivent un milliard et ils se présentent encore comme dépouillés et pauvres! Quoi! de l'aveu de MM. les ministres et de votre propre aveu, une foule de classes ont été ruinées : une seule reçoit un milliard, et c'est sur elle seule qu'on veut nous attendre!

Messieurs, l'amendement qu'on vous propose est attentatoire à la Charte, puisqu'il établit une exemption d'impôts en faveur d'une classe spécialement privilégiée dans ce but; mais il est, de plus, destructif de toute tranquillité pour les possesseurs de biens nationaux. Vainement vous dit-on que les transactions seront libres et volontaires; elles ne le seront pas. Toute l'influence de l'administration et de ses agens pèsera sur les propriétaires actuels qui se refuseront soit à consentir à des restitutions, soit à acheter des ratifications onéreuses. Eh! Messieurs, de bonne foi, peut-on parler de la liberté des acquéreurs, quand on pense aux moyens des instrumens de l'autorité dans les provinces, et qu'on se retrace ce qu'ils ont fait pour arracher les votes des citoyens, menacés, tourmentés, inquiétés dans tous leurs intérêts, et forcés à voter contre leur conscience, afin d'échapper à des vexations de tous les jours et de toutes les heures?

Ne sentez-vous pas que vous allez établir une distinction nouvelle entre les propriétés dont la vente

aura été ratifiée et celles dont les possesseurs n'auront pas acheté une ratification? Cessez donc de nous parler de la réhabilitation de ces propriétés, de la disparition des traces de la confiscation. Si l'article additionnel proposé obtient votre assentiment, il sera prouvé qu'on s'inquiète fort peu d'effacer des haines ou de rassurer des craintes; qu'on n'a voulu qu'obtenir, en premier lieu, un milliard sous le nom d'*indemnité*, et qu'on veut en second lieu arracher un supplément au milliard, sous le nom de *restitution* ou de *ratification*.

Et j'ajouterai, quant à ce dernier point : Ou la ratification est nécessaire, ou elle ne l'est pas. Si elle est nécessaire, elle doit être donnée gratuitement; car tout est consommé pour l'émigré, vous l'avez dit cent fois, par l'indemnité qui lui est accordée. Si la ratification n'est pas nécessaire, le droit d'aucun émigré n'est de la demander, et la délicatesse d'aucun émigré indemnisé ne peut l'accepter. Ce serait un don que je pourrais qualifier d'une autre épithète.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans relever le mot d'un ministre qui a parlé d'un côté de cette Chambre, dont le langage, a-t-il dit, était propre à réveiller les alarmes qu'on voulait apaiser. Certes il y a eu un côté de cette Chambre auquel ces paroles ministérielles peuvent s'appliquer; mais est-ce bien celui que le ministre a paru avoir entendu? Est-ce de ce côté de la Chambre que sont parties les épithètes injurieuses et les propositions subversives qui ont dû en effet alarmer toute la France? La France en jugera.

Messieurs, on assure qu'un homme d'Etat, porté au pouvoir par un parti fort impérieux dans ses exigences, fut interrogé par un de ses amis, qui lui demanda comment il espérait dominer ce parti insatiable. L'homme d'Etat répondit : *en lui cédant toujours*. La recette me paraît hasardeuse, même pour l'homme d'Etat ; la chute pourrait bien être au bout des condescendances. Mais ce qui est certain, c'est que si la recette est bonne pour qui veut gouverner au jour le jour, elle est désastreuse pour la nation ainsi gouvernée.



SUR L'APPLICATION

DES ACHATS DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT

EXCLUSIVEMENT AU TROIS POUR CENT.

(Séance du 24 mars 1825.)

MESSIEURS,

A une heure aussi avancée, je n'aurais pas eu l'indiscrétion de monter à la tribune pour développer mon amendement, qui, en effet, ressemble en quel-

que façon à ceux dont vous venez de vous occuper, s'il ne m'avait paru que, dans les développemens présentés à l'appui de ces amendemens, on a omis de dire ce qui doit décider la Chambre à adopter ma proposition. Je sens toute la défaveur, tout le ridicule même qu'il peut y avoir à venir développer longuement un amendement à l'heure qu'il est. (On rit.) Oui, Messieurs, longuement. J'ai pour la Chambre un profond respect; mais mes premiers devoirs sont pour mes commettans, pour les citoyens de Paris, de qui je tiens ma mission, et qui doivent souffrir le plus de la défaveur jetée sur les cinq pour cent. (Exclamation à droite.) En conséquence, quelque ridicule qui puisse s'attacher à un discours un peu long en faveur des rentiers, mon devoir est de me résigner à ce ridicule, parce que je me dois avant tout à la défense des hommes qui m'ont honoré de leur confiance.

Messieurs, par l'article additionnel que je soumets à la Chambre, je m'efforce de porter quelque remède à celui des vices du projet de loi qui m'a le plus frappé.

Ce vice consiste à réserver toute l'action de la caisse d'amortissement au rachat des trois pour cent, et à en priver les fonds qui rapportent un intérêt plus élevé.

Tel est bien manifestement le résultat de l'article en discussion; car bien que, dans cet article, il soit dit qu'on rachètera tous les fonds au-dessous du pair, il est évident, par la contexture de l'article et par le fait incontestable que les trois pour cent sont plus éloignés du pair que les cinq, que le rachat

portera nécessairement sur les premiers d'une manière exclusive.

Ce résultat, qu'il est dans mon vœu de prévenir par l'article additionnel que je propose, aurait un effet doublement fâcheux.

En premier lieu, il condamnerait le Trésor à racheter des trois pour cent à un taux proportionnellement fort au-dessus de ce que les cinq pour cent coûteraient; et ce vice s'accroîtrait en raison de la hausse que les trois pour cent pourraient éprouver.

En second lieu, en enlevant aux cinq pour cent l'appui de l'amortissement, vous violez vos engagements envers les créanciers de l'Etat. L'amortissement est une des conditions d'après lesquelles ces créanciers ont acheté leurs rentes; c'est un gage qu'ils tiennent d'une convention formelle, et qui est entré dans leur calcul quand ils sont devenus créanciers de l'Etat. Vous agissez comme un débiteur qui dirait à un créancier hypothécaire : Je prétends que je puis trouver des fonds à un intérêt plus bas que celui que je vous paie. Je vais donc emprunter ces fonds, et pour les obtenir du nouveau prêteur, je vous enlève de mon plein pouvoir votre hypothèque. Certes, aucun tribunal ne sanctionnerait une spoliation si scandaleuse, sous un prétexte tellement absurde : la Chambre des députés la sanctionnera-t-elle parce que le débiteur est le gouvernement, et qu'entre un pareil débiteur et ses créanciers la force appartient au débiteur?

Et ne dites pas que vous ne faites aucun tort aux créanciers des cinq pour cent, puisque leurs

fonds sont au-dessus du pair, et que s'ils tombaient au-dessous, vous les rachèteriez. L'article est conçu de manière que, si les cinq pour cent étaient à 90 et les trois à 85, vous pourriez encore racheter exclusivement des trois pour cent, au détriment à la fois et de vos créanciers actuels et du Trésor public.

La commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, vous a-t-on dit, choisirait le rachat le plus utile. La commission repousse ce pouvoir discrétionnaire. Rappelez-vous ses paroles, et voyez comment elle a reculé d'avance devant le fardeau que le ministre méditait de lui imposer.

Après avoir posé la question, après avoir demandé, et la demande contient dans sa rédaction même une désapprobation implicite; après, dis-je, avoir demandé premièrement : « Si l'amortissement devra
« s'arrêter devant toute portion de la dette qui dé-
« passera son pair, lors même qu'encore à ce taux il
« aurait pu atteindre un intérêt plus onéreux pour le
« Trésor public; » après avoir demandé en second lieu : « Si l'action de l'amortissement pourra être dis-
« crétionnairement détournée ou suspendue », elle ajoute : « Nous désirons que la loi qui pourra inter-
« venir n'accorde pas à l'amortissement plus d'indé-
« pendance que ne lui en avait donné la loi qui le
« régit encore. C'est dans l'intérêt du crédit, dans
« celui des créanciers *réels* » remarquez que la commission a souligné ce mot « de la dette publique, dans
« celui même de la dignité du gouvernement du roi,
« que nous déposons ici ce vœu. » La désapprobation de la commission est évidente. Plus la désapprobation

est exprimée avec réserve et avec mesure , plus elle doit faire impression sur vos esprits. Vous devez vous dire que pour qu'une commission composée d'hommes aussi mesurés , aussi étrangers à toute hostilité, aussi incapables d'entraînement et de fougue , se mette implicitement en opposition avec le ministère , les projets du ministère doivent être tels, qu'ils révoltent les consciences les plus paisibles , en même temps qu'ils sont frappés de réprobation par des esprits qu'ont éclairés la manutention des affaires et l'expérience pratique.

Le désir qu'éprouve intérieurement la commission de ne point s'associer au projet du ministère , ne peut être méconnu ; et c'est attaché de cette condamnation imposante , que ce projet et surtout l'article 3 se présentent dans cette enceinte.

J'ai indiqué le vice qui , dans le projet , m'a le plus choqué ; mais je ne me flatte nullement de ramener à mon opinion les auteurs de ce projet. C'est à la Chambre que je m'adresse.

Aux yeux des auteurs du projet de loi , son vice principal , je le dis franchement , semble composer son principal mérite. On dirait qu'il entre dans leurs intentions , et que c'est leur moyen d'atteindre un but qu'ils nous cachent. Ce but serait-il de favoriser , je pourrais dire de ressusciter l'agiotage , qui , sans cette mesure ou quelque autre analogue , n'aurait bientôt plus trouvé d'alimens ; ce qui sans doute aurait fort contrarié ces compagnies de spéculateurs auxquelles , depuis quelques années , on ne cesse de livrer la fortune publique , soit pour des raisons que

j'ignore et que je me plais à ignorer, soit parce que ces compagnies forment le corps de réserve financier des coalitions contraires à la marche de la civilisation et à l'établissement de la liberté constitutionnelle.

Je viens de dire que l'effet du projet de loi est de favoriser l'agiotage ; je vais le prouver.

Plus le prix réel d'un effet quelconque est éloigné du pair nominal, plus l'agiotage a une carrière vaste. Il lui faut des fluctuations fréquentes, des mouvemens rapides, de grandes hausses et de grandes baisses. Quand le prix réel d'un effet public est très rapproché du pair nominal, il y a peu de fluctuations ; les baisses et les hausses sont peu importantes. L'agiotage ne trouve guère à se déployer ; il n'y a rien de rapide, d'imprévu, d'orageux. Mais créez des effets de telle sorte que pour atteindre le pair nominal ils aient trente-trois pour cent de marge, vous rouvrirez à l'agiotage un champ nouveau, un champ large et fécond ; il ne manquera pas de le labourer dans tous les sens ; la moisson, bien que partagée peut-être, sera fertile et abondante. Il y en aura, je ne dirai pas pour toute la France, car la France ne concourt aux opérations de ces spéculateurs cosmopolites que pour en subir les charges, mais il y en aura pour tous les associés.

Quoi qu'il en soit, intentionnellement ou non, les ministres ont fermé les yeux sur l'imprudence, l'immoralité, l'injustice, le danger politique de ce funeste projet de loi.

Il est plein d'imprudence par l'accroissement du capital de la dette ; il sacrifie l'avenir à un présent qui

n'avait nul besoin d'être amélioré, puisqu'il était tranquille et prospère.

On vous peint aujourd'hui cette augmentation du capital de la dette comme une chose sans importance ; mais dans des circonstances critiques , quand il s'agira d'emprunter, vous verrez si cet accroissement est indifférent , et vous expierez au triple ou au décuple la courte jouissance de quelques années d'un intérêt moindre , par la diminution du gage que vous aurez à offrir à de nouveaux prêteurs , et par la diminution simultanée de l'action de la Caisse d'amortissement , qui , on l'a prouvé avec évidence , agit toujours plus fortement en raison de l'élévation des intérêts.

(Plusieurs voix : C'est un discours de discussion générale ; parlez sur votre amendement.)

Je suis entièrement dans la question de mon amendement. Je dois prouver que l'article favorise le fonds nouveau aux dépens de l'ancien fonds.

Ce projet est plein d'immoralité , car c'est une grande immoralité que de favoriser gratuitement , sans nécessité , sans motifs , sans excuse , la fièvre de l'agiotage ; et quand M. le président du conseil des ministres vous disait naguère que l'agiotage était une rage funeste , et qu'il fallait le déraciner en faisant en sorte que l'argent ne soit pas tout dans le pays , je me demandais comment , en prononçant de semblables paroles , on pouvait proposer une semblable loi.

Quant à l'injustice du projet , je vous l'ai démontrée , en vous prouvant qu'enlever le gage de l'amortissement aux créanciers de l'État auxquels il a été solennellement assuré , c'était manquer à la foi publique ,

et je réfute d'avance l'assertion bizarrement métaphysique que l'amortissement appartient aux contribuables.

Enfin le projet est essentiellement impolitique ; il détache du gouvernement une classe nombreuse et souffrante, victime déjà de plus d'une banqueroute, et qu'aujourd'hui d'imprudens ministres sacrifient à quelques agioteurs étrangers. Il détache cette classe d'autant plus du gouvernement, que les banqueroutes antérieures, même les banqueroutes révolutionnaires, étaient excusées par la nécessité, tandis que maintenant c'est de gaieté de cœur, sans nécessité aucune, qu'on enlève aux rentiers une portion des débris échappés au grand naufrage.

Mais le projet est impolitique sous un autre rapport. Ici je prie la Chambre de m'écouter, car ceci l'intéresse ; et je la prie encore de m'écouter sans colère, car pour être clair, je suis forcé d'être franc. Le projet est impolitique en ce qu'il associe patemment, aux yeux de la France, la loi d'indemnité à la mesure odieuse de la réduction de la rente. Je le déclare, si j'étais l'ennemi mortel des indemnisés, je ne désirerais pas un autre projet. (Vifs murmures à droite. Longue interruption.)

Plusieurs voix : A demain. Nous ne sommes plus en nombre.

Je demande à la Chambre s'il n'est pas déraisonnable d'obliger un orateur à développer ses propositions devant des membres qui ne peuvent plus voter, et de faire voter le lendemain par des membres qui ne l'ont pas entendu. (L'agitation redouble.)

Je demande à remettre à demain cette discussion : la chose n'est pas sans exemple ; je me rappelle qu'ayant quitté un jour, à six heures du soir, M. Duplessis de Grenédan à la tribune, j'ai eu l'avantage de l'y retrouver le lendemain matin, à l'ouverture de la séance..... (On rit aux éclats.)

M. le président du conseil a nié, je le sais, la connexité des deux lois. Il l'a niée, quand il a senti le besoin de vous rassurer sur les conséquences de cette connexité. Il a prévu que, par générosité autant que par prudence, vous ne voudriez pas vous enrichir des dépouilles du malheur.

Convaincus par ses déclarations positives, vous avez adopté sans scrupule la loi d'indemnité. Maintenant que fait M. le président du conseil ? Il rétracte toutes ses déclarations antérieures : il vous dit que la loi d'indemnité a tranché la question, que la loi actuelle en est la suite nécessaire, inévitable. Tous les défenseurs de son projet tiennent le même langage ; tous commencent leur apologie par vous représenter qu'ayant créé une dépense, il faut y subvenir, et que vous n'avez de moyen d'y subvenir que par la réduction de la rente.

On a été plus loin : oubliant tout ce qui a été dit ou écrit depuis soixante ans, on a ressuscité ces vieilles déclamations contre les acquéreurs à bas prix des effets publics, déclamations qui outragent les créanciers de l'Etat avant de les dépouiller, déclamations qui jadis préludaient aux banqueroutes, et dont nous nous flattions d'être délivrés depuis qu'elles avaient produit leur dernier effet dans la

fameuse réduction des deux tiers de la dette sous le Directoire : tant les mauvais projets évoquent, comme par magie, les mauvaises doctrines qu'on croyait décréditées et ensevelies ! Ce n'est pas tout. Il est si reconnu, et l'on se fait si peu de scrupule de le dire à présent, que la réduction des rentes est une suite de l'indemnité, que cette vérité résulte du discours entier de M. le commissaire du roi lui-même, parlant au nom du gouvernement.

Il est donc constant aujourd'hui que les dépouilles des rentiers entrent dans l'indemnité de l'émigration. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont les ministres, le commissaire du roi, les défenseurs du projet.

Il est constant que, sans ces émigrés, la rente n'aurait pas été réduite ; et quand notre honorable collègue M. Bertin-Devaux disait que les rentiers au désespoir crieraient à leurs enfans : *Demandez du pain aux indemnisés*, il énonçait un fait.

Mon article additionnel répare, ce me semble, une partie des maux que le projet, s'il est adopté, doit entraîner.

Par cet article, le gage ne sera pas ôté violemment, injustement, illégalement aux porteurs de rentes à cinq pour cent.

Le Trésor ne sera pas forcé de racheter des trois pour cent fort cher, quand il pourrait racheter des cinq pour cent à un tiers de moins.

Sans cet article additionnel, il est dérisoire de dire que les porteurs de rentes à cinq pour cent ne seront pas contraints à subir la réduction, comme si, en les menaçant d'un remboursement dont on ne détermine

ni l'époque, ni les formes, en détériorant ou annulant leur gage, et en ne leur donnant point la garantie du rachat même au-dessous du pair, puisque l'article du projet de loi laisse la faculté de racheter préférablement des trois pour cent, on ne les plaçait pas dans une position tellement précaire, qu'il y aura pour eux contrainte morale et nécessité d'en sortir. Le ministre en est convenu, car il a dit que sans cette mesure il n'y aurait alors pas de conversion.

Par mon article additionnel, les possesseurs de rentes à cinq pour cent, conservant leurs droits, seront vis-à-vis des émigrés dans la position de toute la France, tandis que les trois pour cent étant en quelque sorte les fonds spéciaux des émigrés, ceux-ci seraient responsables aux yeux des rentiers de toute préférence injuste accordée à ces derniers fonds.

Le ministère, qui par la loi d'indemnité, telle qu'il l'a faite, a exposé les indemnisés à la jalousie de toutes les autres classes, attirera sur eux la jalousie non moins fondée et plus spéciale des rentiers, dont le ressentiment sera d'autant plus amer que la blessure sera plus récente. Je persiste dans mon amendement.

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

AU SACRILÈGE.

(Séance du 14 avril 1825.)

MESSIEURS,

Je ne connais point d'état plus déplorable que celui d'un peuple sans foi religieuse, non que l'absence de toute croyance me paraisse entraîner nécessairement des vices odieux ou des crimes atroces.

Laissons ces exagérations calculées aux néophytes d'un jour; ils en ont besoin pour attester une conversion récente et douteuse. Nous, dont la conviction n'est ni aussi équivoque ni aussi nouvelle, reconnaissons que Dieu, par pitié pour l'homme, permet, lors même que son ame est ainsi déchue, que les qualités naturelles survivent quelquefois à ce triste naufrage; mais elles sont dépouillées de leur plus grand charme; étrangères à toutes les pensées d'amour, de désintéressement et de sacrifice, qui sont le lien du ciel avec la terre, et dont le Christianisme les empreint et les pénètre, elles s'exercent dans une sphère aride et res-

treinte ; et le mieux qui puisse leur arriver, c'est de se confondre, en définitive, avec un égoïsme prudent et raisonnable qui, pour n'être pas criminel, n'en est pas moins étroit et ignoble.

La religion seule donne à la vertu toute sa douceur, toute son élévation, toute sa pureté.

Contemplez les époques, heureusement rares, où la foi religieuse fut bannie de la terre. Ne choisissez pas les plus odieuses, mais les plus calmes et les plus prospères.

Vous verrez l'intérêt, plus ou moins habile et plus ou moins déguisé, mais toujours hostile et avide, gouverner le monde ; et cependant les heureux de ce monde, rassasiés de plaisirs et raffinant sur les jouissances, seront tourmentés d'une douleur secrète, et se précipiteront dans les superstitions les plus délirantes.

Et ne croyez pas, comme le pensait naguère une philosophie partielle et superficielle, que l'absence de la religion soit un préservatif contre les maux attribués à la religion. Long-temps après qu'il n'y a plus de foi, il peut y avoir, Messieurs, beaucoup d'hypocrisie, et l'hypocrisie fut dans dans tous les temps plus persécutrice que la croyance.

Ainsi dans un temps irréligieux tous les fléaux se combinent ; j'applaudirai donc toujours à tout ce qui pourra inculquer le respect pour la religion dans l'esprit des hommes. Je ne puis cependant voter la loi qui vous est proposée ; plusieurs motifs graves m'en empêchent. Je dois repousser cette loi comme protestant ; car sa définition du crime de sacrilège implique la re-

connaissance d'un dogme particulier à l'Eglise catholique. J'aurais voté contre l'outrage fait à des cérémonies augustes d'une croyance que je respecte, des peines rigoureuses ; mais je ne puis voter une loi contre un crime qui, par la dénomination qu'on lui donne, ne saurait exister pour quiconque n'admet pas un dogme qui est étranger à ma religion. De plus, comment voterais-je en faveur d'une loi à l'exécution de laquelle je ne saurais concourir si j'étais juré ? car si j'avais à répondre à la question qui me serait soumise : L'accusé est-il coupable de sacrilège ? quelque grave et digne de châtement que me parût l'offense, je ne pourrais répondre affirmativement, sous peine d'admettre un dogme incompatible avec ma croyance, et de commettre ainsi une action que ma loi religieuse qualifie d'un nom sévère.

Il est triste, Messieurs, de relever les barrières qui séparent deux cultes entre lesquels l'adoucissement des mœurs, le progrès des véritables lumières, la Charte enfin, semblaient avoir établi une concorde sincère ; mais puisqu'on nous parle, dans cette enceinte, le langage des théologiens catholiques du seizième siècle, je suis forcé de parler à mon tour de celui des réformateurs de la même époque, réformateurs envers lesquels votre respect pour la liberté des cultes me permettra de témoigner ma reconnaissance, puisque je leur dois l'inestimable bien d'être d'autant plus convaincu de la vérité de nos livres saints, qu'ils m'ont donné le droit de les étudier et de me convaincre par moi-même.

Ce n'est pas que, si j'étais catholique, je pusse da-

vantage adopter la loi ; un raisonnement que je crois sans réplique milite contre elle. Il a déjà été allégué dans cette discussion , et je ne l'aurais pas reproduit à cette tribune , si un ministre n'avait essayé de le combattre.

J'essaierai à mon tour de réfuter la réfutation.

Ou le coupable croit à la présence réelle , ou il n'y croit pas.

S'il n'y croit pas , il est très criminel d'avoir outragé la religion dans ses augustes cérémonies. Il mérite un châtiment exemplaire , puisqu'il a insulté ce qui est un objet de vénération pour la société.

Oui : il doit être réprimé sévèrement , comme perturbateur ; mais il n'est pas sacrilège : pour qu'il le fût , il faudrait , chose impossible , qu'il commît son crime avec la persuasion que dans l'hostie sacrée il atteint le Dieu vivant , qui peut le réduire en poudre et le livrer à des tourmens éternels.

Que si vous supposez qu'il admet la présence réelle , vous ne pouvez considérer son forfait que comme l'acte d'un insensé. La force peut détruire cet insensé misérable : la prudence doit le renfermer ; mais on ne saurait pas plus le juger et le punir qu'on ne peut juger ou punir un animal farouche.

La réponse qu'on a faite à ce dilemme n'est spécieuse que parce que l'on confond deux questions très différentes.

Un coupable de vol ou de meurtre , nous dit-on , sera-t-il absous pourvu qu'il nie le principe des lois sur le meurtre ou le vol ? Non sans doute ; mais qu'est-ce que le vol ? l'acte matériel d'enlever la pro-

priété d'autrui. Qu'est-ce que le meurtre ? l'acte matériel d'attenter à la vie d'un autre. L'opinion du coupable ne change rien à la nature de ces actes.

Maintenant, qu'est-ce que le sacrilège ? Un attentat sur Dieu lui-même, renfermé par un miracle, suivant l'Eglise de Rome, dans l'hostie consacrée. Celui qui ne croit pas à ce miracle peut commettre un crime odieux, révoltant, mais il ne commet pas un sacrilège. Quoi ! s'écrie-t-on, il suffira de ne pas croire pour être innocent ? Non pas pour être innocent d'un autre crime, mais pour ne pas être coupable du crime indiqué par la loi. Mais nous avons défini le sacrilège et désormais le sacrilège sera ce qui est compris dans notre définition. Appartient-il au législateur, Messieurs, d'appliquer aux crimes une définition autre que celle qui résulte des crimes eux-mêmes ? La loi pourrait-elle appeler assassinat tout autre attentat que celui qui ôte la vie à un homme ?

Qui ne sent le danger de ce droit prétendu de définitions arbitraires ? qui n'est frappé des conséquences absurdes ou funestes qu'il entraînerait ? Aussi tous les partis se sont-ils soulevés contre cette doctrine.

Un de nos honorables collègues, dont il me serait difficile d'approuver du reste tous les principes, M. Duplessis de Grenédan, a dit avec raison que la loi n'a pas le pouvoir d'étendre ou de restreindre les définitions qui résultent de la vérité des choses.

Que si la loi définissait le parricide, *le meurtre d'un aïeul*, la vérité des choses s'élèverait contre elle, et ferait bientôt entrer dans le parricide le

meurtre d'un père. Il en est de même du sacrilège. Vous ne pouvez ni appeler sacrilège ce qui ne l'est pas, ni refuser ce nom à ce qui est sacrilège.

Je l'avouerai, Messieurs ; en voyant dans le projet, d'une part, ce vif intérêt à l'insertion du mot *sacrilège*, et de l'autre cette précaution inquiète qui en altère, par une définition inexacte, la signification véritable, je me suis demandé à quelle impulsion double et contradictoire les auteurs du projet avaient cédé. Toutes les peines attachées au sacrilège, on pouvait les attacher à l'outrage. On aurait alors discuté sur la sévérité de ces peines ; on n'aurait pas eu pour point de départ une définition fautive, et les opinions opposées auraient pu se comprendre en se combattant.

Pourquoi donc glisser dans la loi ce mot qui dénature toutes les idées, ce mot dont on est contraint à fausser le sens, qui reporte les imaginations effrayées à des temps de déplorable mémoire, et que les ministres qui nous le proposent repoussaient eux-mêmes il y a moins d'un an ?

Dans mon étonnement et dans mes doutes, j'ai consulté l'exposé des motifs, les rapports des commissions, les discours des orateurs, et j'y ai lu des phrases qui, si le projet est obscur, ne sont que trop claires.

J'ai lu que la loi était une profession de foi, un hommage rendu à un dogme ; j'ai lu que non seulement le sacrilège devait, de droit divin, être puni de mort, mais qu'il fallait étendre les peines aux blasphémateurs.

J'ai lu qu'on aurait dû punir le sacrilège quand il était secret, aussi bien que lorsqu'il était public, et que les crimes de profanation et de sacrilège semblaient devoir être la matière d'une législation spéciale, qui aurait pour objet les formes d'instruction et la définition du crime.

J'ai lu qu'il fallait retrancher le mot *volontairement*, et de la sorte punir le crime, indépendamment de l'intention.

Enfin j'ai lu que la loi était incomplète, mais que le temps et la volonté surmontaient tous les obstacles; qu'il ne fallait pas laisser échapper le bien, dans l'espoir du mieux; qu'il fallait adopter le principe, bien que les conséquences n'en fussent pas déduites, et qu'on rendrait successivement à la religion toutes les lois qui la protégeaient. On ajoute, il est vrai, celles que n'exclut pas la forme de notre gouvernement. Mais la forme du gouvernement, avec le mode actuel des élections, avec la septennalité, avec l'omnipotence parlementaire, n'exclut aucune nature de lois.

La Charte a été modifiée pour des intérêts terrestres : résistera-t-elle à d'autres modifications, quand on invoquera l'intérêt du ciel ?

Les phrases que je vous ai rappelées m'ont donc éclairé. J'avais des soupçons, j'ai des certitudes. Si l'on ne désigne maintenant, sous le nom de sacrilèges, que des crimes graves, mais grossiers et matériels, on a soin de rappeler que la véritable définition des sacrilèges, c'est la violation de la loi religieuse; et les ministres qui regardent la définition des crimes

comme dépendantes de la loi, et les législateurs qui pensent que la loi est incomplète, ne trouveront nulle difficulté à étendre la définition du mot sacrilège, ou plutôt à rendre ce mot à son ancienne définition.

Ainsi se vérifieront les assertions d'un noble orateur, qui, frappé comme moi de cet attachement à un mot dès long-temps inusité, demandait aux auteurs du projet : que punissez-vous ?

Ce n'est pas l'acte matériel : il est identique dans un temple protestant et dans une église catholique. Ce n'est pas l'intention perturbatrice : elle est impliquée dans toutes les hypothèses. C'est donc uniquement, exclusivement, le défaut de respect, provenant du défaut de croyance au dogme de la présence réelle ; en d'autres termes, vous punissez l'hérésie.

Si cela n'était pas, si l'on ne voulait, comme on le dit, qu'assurer à la religion de l'Etat une protection privilégiée, on punirait les attentats commis dans une église, ou contre les objets consacrés à cette religion, plus sévèrement que ceux qui auraient été dirigés contre les autres cultes.

On violerait encore la Charte, sans doute : il y aurait toujours l'inconstitutionnalité ; mais il y aurait de moins l'inconséquence. Maintenant, au contraire, ce n'est pas seulement un privilège actuel, c'est une proscription future qu'on dépose en germe dans une loi dont l'obscurité est une dernière concession à des souvenirs encore trop récents de tolérance, mais que les explications échappées aux ministres et les

espérances de certains orateurs vous mettent suffisamment en état d'apprécier.

En effet, le projet restreint aujourd'hui le sacrilège à la profanation par voie de fait commis volontairement et par haine ou mépris de la religion sur les vases sacrés et les hosties consacrées.

Mais les auteurs mêmes du projet reconnaissent que la loi est incomplète et la définition inexacte. Ils s'avancent à tâtons dans leur route nouvelle. On ne s'arrête pas dans un chemin semblable, surtout lorsqu'on y entre malgré soi.

La faiblesse, qui fait que l'on y entre, fait que, toujours plus docile à l'impulsion reçue, on marche d'un pas toujours plus accéléré. Le principe est reconnu; la législation proscriit les crimes de sacrilège. Or, la définition exacte du sacrilège est la violation de la loi religieuse.

Pensez-vous qu'une définition fautive, ressource puérile de deux timidités opposées, soit une garantie bien solide? non, Messieurs; dans le poste bizarre où s'est retranché le ministère, il a contre lui le langage, la logique, le bon sens. Il a cédé quand il avait pour lui la raison; croyez-vous qu'il sera plus ferme, parce qu'il est aujourd'hui plus inconséquent? non, Messieurs; je le répète, la définition exacte du sacrilège, c'est la violation de la loi religieuse; et nous verrons bientôt toute violation de la loi religieuse frappée des peines du sacrilège.

Alors arrivera le mieux qu'on attend en acceptant le bien; alors le temps et la volonté surmonteront tous les obstacles; alors on déduira les conséquen-

ces du principe qu'on a adopté, quand ses conséquences n'étaient pas déduites; alors on rendra successivement à la religion toutes les lois qui la protégeaient; et ces lois s'étendaient, vous le savez, des sacrilèges aux blasphémateurs, des blasphémateurs aux hérétiques.

Voilà, je ne dis pas l'intention des auteurs du projet, mais le résultat inévitable de la concession qu'ils ont faite à un parti dont c'est l'intention. Ceux qui proposent la loi, je leur rends justice, ne veulent qu'acheter la prolongation d'un pouvoir éphémère; ceux qui exigent la loi veulent faire consacrer un principe dont les déductions effroyables se développeront plus tard. En y consentant, le ministère sacrifie la Charte, et les droits des cultes, qu'elle promettait de protéger, et la sainteté de la religion, et les intérêts de l'humanité; et la paix de la France. Il sacrifie la Charte, et malgré les assertions contraires développées hier avec habileté, je prouve cette vérité par le texte même de ce pacte fondamental, dont chaque jour on efface quelques lignes.

La Charte dit, art. 5 : Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte une égale protection.

Lisez maintenant les apologistes du projet; tous se félicitent de ce que la loi met enfin un terme à l'assimilation, à ce qu'ils appellent l'amalgame des différens cultes : et comment la loi fait-elle cesser cette assimilation, cet amalgame, que ces orateurs nomment un scandale ?

En accordant, telles sont leurs paroles expresses,

une garantie spéciale, particulière, par conséquent privilégiée au culte catholique, c'est-à-dire une garantie que les autres cultes ne possèdent pas.

Mais là où il y a garantie spéciale, particulière, privilégiée, différente de celle qui est accordée à tous, y a-t-il protection égale ?

Il ne s'agit pas d'examiner si, d'après les principes de tel ou tel orateur, cette égalité devrait exister. Les hommes ne sont que trop disposés à réclamer pour eux et leurs opinions tous les privilèges. Il s'agit de vérifier ce qui est écrit dans la Charte.

Elle promet à tous les cultes une égale protection. Vous accordez à l'un d'eux une garantie particulière, spéciale, privilégiée, vous rompez donc l'égalité, vous violez la Charte.

Et ne dites pas que l'art. 6 de la même Charte, en déclarant la religion catholique religion de l'Etat, modifie l'art. 5. Il le confirme au contraire. Le mot *cependant*, par lequel il commence, en est une preuve manifeste.

L'art. 5, c'est-à-dire la liberté, la protection égale de tous les cultes, est une déclaration adressée à l'universalité des Français.

L'art. 6, c'est-à-dire la reconnaissance que la religion catholique est la religion de l'Etat, s'adresse à la majorité des mêmes Français.

Mais il n'affaiblit en rien la déclaration précédente; il n'infirme en rien l'égale protection promise à tous. Il n'autorise en rien l'établissement d'une inégalité quelconque. Les interprétations tardives qu'on hasarde aujourd'hui outragent l'auteur

de la Charte, et le parti qui se les permet calomnie sa mémoire.

Et dans ces subtiles discussions théologiques, puisque nous remplissons aujourd'hui plutôt les fonctions des pères du Concile de Nicée que celles de députés de la France (éclats de rire prolongés), permettez-moi de pénétrer un peu plus avant dans ces questions ardues, pour vous démontrer que ce n'est point parce que la religion catholique a un dogme spécial, qu'on lui accorde une protection spéciale.

Parmi les religions qui sont admises en France, il en est une qui a aussi son dogme spécial, le dogme de la consubstantiation, qui ressemble à quelques égards et pour un moment seulement plus restreint, le moment précis de la consécration, au dogme de la présence réelle.

Ce dogme de la consubstantiation expose le culte luthérien à l'outrage spécial que vous nommez sacrilège, quand il est dirigé contre la religion catholique.

Les luthériens auraient, dans votre système, besoin comme les catholiques, à cause d'un dogme spécial, d'une protection spéciale : vous ne la leur accordez pas.

L'homme qui profanera le mystère luthérien ne sera puni que comme perturbateur, celui qui profane le mystère catholique sera puni comme sacrilège. La position des deux cultes est pourtant identique. Pourquoi donc cette différence? Pourquoi? c'est que votre principe n'est pas d'accorder à chaque dogme spécial une garantie spéciale; mais de conférer un privilège à

une seule croyance. A Dieu ne plaise qu'en me plaignant de cette inégalité de protection, j'aie le dessein de réclamer, pour la religion que je professe, une protection d'un genre semblable. Nous avons été longtemps martyrs, jamais nous ne deviendrons persécuteurs. (Vifs murmures à droite.)

Toutes les croyances ont eu leurs égaremens et leur fanatisme, je le sais ; et quelquefois la réformation même, fondée sur le droit du libre examen, s'est souillée par une intolérance coupable à la fois de cruauté et d'inconséquence. Mais je suis heureux et fier de ce que l'histoire, qui nous montre sans cesse traînés à l'échafaud, ne nous montre presque jamais y envoyant nos adversaires. Car la démente de Henri VIII, cruellement vengée par les fureurs de Marie, ne saurait s'attribuer à la réformation qu'il adopta de colère, et qu'il dénatura par son despotisme.

Le seul fait atroce de persécution légale qui flétrisse les annales protestantes, le supplice de Servet, il n'est aucun de nous qui ne le désavoue et qui ne l'abhorre, et l'ilotisme politique des habitans de l'Irlande, héritage adouci, mais toujours funeste des guerres civiles, est l'objet de constantes et courageuses réclamations de la part des protestans les plus éclairés de l'Angleterre. (Nouveaux murmures à droite.)

Après avoir sacrifié la Charte aux vues d'un parti, le ministère attende par son projet aux droits des cultes que la Charte promettait de protéger. J'ai dit les effets que devait produire l'insertion dans le Code pénal du mot de *sacrilège*.

Je vous ai montré quelle voie large il ouvre à toutes les persécutions; comment, n'atteignant d'abord qu'un acte de délire, mais l'atteignant au nom d'un dogme, il atteindra bientôt toute dénégation dirigée contre ce dogme; comment les communions qui refuseront de reconnaître ce dogme violeront par le fait ce qu'on nommera la loi religieuse; comment on passera, par les raisonnemens d'une logique exacte et rigoureuse, du sacrilège public au sacrilège secret, du sacrilège matériel au sacrilège spirituel, au sacrilège de la pensée.

Et remarquez, Messieurs, que les conséquences auxquelles plusieurs d'entre vous refusent de croire sont déjà, tant est irrésistible la force du principe, adoptées implicitement par la plupart des apologistes du projet. Déjà ils réclament contre la condition de publicité, attachée par la loi au châtement de sacrilège.

Déjà ils vous disent que, lorsque les fidèles, en ouvrant les portes du sanctuaire, trouvent des traces de profanation, il est injuste, il est scandaleux de ne pas poursuivre le coupable à peu près connu.

Ainsi, quand le malheur voudra qu'un acte de profanation soit commis, l'ignorance, la crédulité, la délation, la haine, le fanatisme, seront appelés à s'éveiller; on recueillera leurs témoignages.

Si quelque infortuné a déplu, si sa croyance est suspecte, et plus encore, s'il professe une autre croyance, il sera désigné, poursuivi, que dis-je! jugé je ne sais d'après quelles formes, livré je ne sais à quels tribunaux; car c'est encore ce que proposent,

pour la plupart, les défenseurs de cette loi. Presque tous réclament d'avance contre le jury; ils l'honorent, et certes le mot honorer est ici le mot propre, ils l'honorent de leur défiance. Ils veulent une législation spéciale pour un crime spécial : sous ce rapport, ils sont plus conséquens que le ministère. Quand on introduit le dogme dans la loi, il faut remettre l'application de la loi à ceux qui président au maintien du dogme. (Mouvement dans l'assemblée.)

Mais, Messieurs, rappelez-vous que c'est aussi en voulant atteindre le coupable, que l'on disait à peu près connu, en écoutant et provoquant la rumeur publique, les vagues soupçons, l'esprit d'intolérance, et la stupidité fanatique de la populace, qu'on a jeté dans les flammes les restes torturés et mutilés du malheureux et jeune Labarre. (Nouveau mouvement.)

Songez encore que les mêmes projets ramènent les mêmes fureurs, et qu'un projet, où l'on a pu prononcer le mot de déicide, pourra facilement évoquer ces temps de barbarie où toutes les fois qu'une hostie avait été outragée, les juifs, précisément parce qu'ils ne croyaient pas à la divinité de l'hostie, étaient accusés d'avoir voulu frapper Jésus-Christ.

Je sais, Messieurs, que l'esprit du siècle, contre lequel on dirige tant de calomnies, cet esprit religieux, mais tolérant, plein de respect pour les choses saintes, mais plein d'horreur pour le sang et les supplices, s'oppose au retour complet, ouvert, avoué des persécutions religieuses; mais votre loi n'en a qu'un vice de plus.

Elle n'atteindra pas son but, mais elle sera le pré-

texte de mille vexations de détail, de mille cruautés obscures et isolées. Déjà l'espionnage s'organise. Lisez des publications récentes lancées du haut des chaires par l'exaltation théocratique, et supprimées soudain par cette politique vacillante qui veut émousser les armes qu'elle a forgées. (Murmures à droite. Voix à gauche : Le mandement de l'archevêque de Rouen !) Lisez, dis-je, ces publications, et demandez-vous, dans vos consciences, si c'est à de telles intentions que vous devez fournir de nouveaux moyens.

J'ai dit que le projet méconnaissait les lois de l'humanité ; j'aurais pu ajouter que, par une contagion funeste, ceux qui l'ont défendu ont été, malgré eux sans doute et contre leur intention, entraînés à les méconnaître.

Comme on s'est complu à décrire les tortures, à énumérer les supplices ! Comme on a fouillé dans les pages les plus sanglantes de notre histoire, pour nous proposer pour modèle aujourd'hui ce dont nous frémissions il y a peu d'années !

On aurait pu, j'en conviens toutefois, aller plus loin encore ; on aurait pu rappeler les hérétiques plongés, retirés lentement, et de nouveau replongés dans les flammes par les ordres de François I^{er}. On aurait pu nous présenter ces mêmes hérétiques attachés à des poteaux pour servir d'illumination à la marche d'un monarque, qui recule d'horreur en entendant leurs cris.

Et que vous dirai-je de ce dédain pour la pitié, de cette crainte que des malheureux n'échappent, de cet éloge littéraire de la sévérité, appliquant aux lois les

règles du goût, et voulant une législation sanguinaire, parce que, dans les arts, rien n'est beau que ce qui est sévère, adjectif, dit-on, dont les lois sont le substantif naturel (1)? (Vive agitation.)

Que vous dirai-je de cette distinction douceuse, empruntée à l'inquisition d'Espagne, entre l'Eglise qui pardonne et la société qui punit, mais qui punit ceux que l'Eglise a livrés?

On dirait que, depuis qu'un projet digne du xv^e siècle a paru dans cette enceinte, l'esprit du xv^e siècle est à votre insu sorti des ténèbres qui le renfermaient, et que les passions et les fureurs comprimées ont pour ainsi dire reconnu l'air natal, et sont accourues pour le respirer. (Murmures à droite.) Enfin, Messieurs, ce projet présenté sous des couleurs si pieuses; ce projet, destiné à faire refleurir la religion, est peut-être le plus grand outrage qu'on ait pu faire à la dignité de la religion. Je ne parle pas de ces formes légales de constater ce qui est à vos yeux le plus saint, le plus auguste de vos mystères.

Il y a quelque chose de si déplorable dans cette aberration dont les auteurs n'ont pas connu toute la portée, que j'aime à en détourner les yeux. Je ne vous parlerai pas non plus de ces subtilités que je serais tenté d'appeler profanations, à l'aide desquelles une métaphysique confuse s'est en quelque sorte jouée de la religion. Vous avez lu sans doute cette phrase étrange où, portant une main téméraire sur

(1) Discours de M. de Bonald.

un mystère que nous reconnaissons tous, on met le Sauveur du monde en opposition avec son Père; et, l'accusant presque d'une demande indiscreète, on dit que son Père ne l'a pas exaucé (1). (Même mouvement.)

Mais je vous parlerai de l'intolérance des religions fausses, donnée en leçon au christianisme; des persécutions anciennes, en faveur de cultes absurdes, citées pour introduire la persécution dans un culte vrai; de l'Égypte, ce pays divisé en castes, dominé par un sacerdoce usurpateur, tyran des rois, oppresseur du peuple; de l'Égypte offerte en exemple: et pourquoi? j'ose à peine le dire, tant ce rapprochement me semble épouvantable: offerte en exemple, parce qu'elle était impitoyable contre les meurtriers de ses dieux; et vous savez quels étaient ces dieux!... (Murmures à droite!) Ah! si l'on voulait en effet s'instruire par les exemples de l'antiquité, il fallait y puiser d'autres enseignemens; il fallait, puisqu'on se résignait à comparer la vérité à l'erreur, apprendre de Julien ce que l'autorité recueille des moyens qu'on vous propose. Alors aussi on voulait, disait-on, raffermir la religion de l'État; alors aussi, disait-on, l'opinion réclamait ce raffermissement. Tout ce qui était avide de richesses, de dignités, de pouvoir, se précipitait dans les temples, non (c'est Julien lui-même qui le déplore) pour servir le ciel, mais pour flatter l'empereur.

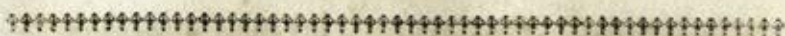
(1) Discours de M. de Bonald.

Les sénateurs, les magistrats, les matrones, embrassaient les genoux des statues sacrées, les décoraient d'ornemens fastueux, versant des larmes, se frappant la tête et se meurtrissant la poitrine; et c'était aussi comme adulation, que les délégués de la puissance impériale rédigeaient des lois sanguinaires que les mœurs repoussaient et que la puissance impériale n'osait faire exécuter. Que s'en est-il suivi? La chute de cette religion de l'Etat plus décréditée par les efforts de ses sectateurs que par les attaques de ses adversaires.

Le résultat de vos lois ne sera pas le même. La vérité éternelle, le christianisme ne sera pas détruit; mais vous auriez fait sans le savoir ce qui était le plus propre à le détruire, ce qui le détruirait infailliblement, si Dieu qui en est l'auteur et l'appui ne le défendait contre vous-mêmes.

Messieurs, un projet tellement conçu, tellement rédigé, tellement défendu, ne saurait, je le pense, être adopté par la Chambre. Ce n'est point, je l'ai dit, un projet ministériel; c'est un projet imposé au ministère par un des deux partis qu'il sert et qu'il hait: triste destinée de la faiblesse! Je dis l'un des partis, car il y en a deux; mais il ne s'agit pas du premier, qui a obtenu ce qu'il demandait: il s'agit du second, dont les exigences sont bien plus terribles. (Agitation.)

Les blessures faites à la fortune des peuples peuvent se cicatriser; les blessures faites à l'humanité, à la religion, sont d'éternelles sources de malheurs et de troubles. Je vote le rejet.



SUR LE PROJET DE LOI

PORTANT

RÈGLEMENT DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES

DE L'EXERCICE 1823.

(Séance du 28 avril 1825.)

MESSIEURS ,

Si, dans la discussion qui nous occupe relativement aux dépenses de l'armée d'Espagne, seul objet des réflexions que je vous sou mets, quelques faits de détail ont été contestés par les ministres ou leurs défenseurs, les faits principaux, nécessaires à la détermination que nous devons prendre, ont été reconnus par tout le monde. Personne ne nie les dilapidations qui ont accompagné les services de l'armée d'Espagne; personne n'hésite à attribuer ces dilapidations à des marchés onéreux, conclus avec des traitans qui n'offraient de garantie ni par leur caractère ni par leur fortune. Il n'est enfin personne qui ne reconnaisse que le ministère doit compte aux députés

de la France de ce qu'il a fait, relativement à ces dilapidations et à ces marchés.

Je partirai de ces trois points constatés par votre assentiment unanime, et, sans entrer dans un examen déjà surabondamment approfondi, je rechercherai ce que l'intérêt public nous prescrit et ce que la Charte nous permet de faire dans cette importante circonstance.

N'attendez donc de moi, Messieurs, ni calculs de chiffres, ni narrés de faits : ce sont des résultats constitutionnels que je viens vous soumettre. Je n'ai pas besoin, pour ces résultats, des faits que l'on conteste ; il me suffit des faits qu'on avoue. Je n'ai pas besoin du calcul des chiffres, puisque les calculs ministériels, comme ceux de l'opposition, admettent également des dilapidations qui ne diffèrent que par leur quotité.

En me bornant ainsi à la question constitutionnelle, je ne sors nullement du cercle de celle qui nous occupe : car certes la question de savoir si nous approuverons les comptes des ministres est essentiellement liée à celle de déterminer si, par les dépenses que la loi des comptes nous propose de sanctionner, les ministres n'ont pas encouru une responsabilité qu'il est de notre devoir d'exercer contre eux.

Dans toutes les affaires du genre de celle que nous discutons, la responsabilité des ministres est double ; c'est-à-dire, ils sont responsables de deux choses, du choix des hommes avec lesquels ils traitent, et de la conduite tenue par ces hommes, en vertu des traités conclus avec eux.

Ils sont responsables du choix des hommes, lors même que ce choix n'est pas directement leur ouvrage. Si ses auteurs tiennent leur pouvoir des ministres, si, au moment où ce choix fut transmis à ces derniers, ils n'en ont pas prononcé l'annulation, mais y ont adhéré tacitement ou formellement, ils l'ont adopté : ils répondent à l'Etat de ses conséquences.

Ils sont responsables de la conduite des hommes, si, les dilapidations une fois connues, l'exorbitance des conditions dévoilée, l'onéreux des marchés mis en évidence, ils n'ont pas immédiatement exercé leur autorité pour réprimer ces dilapidations, pour soulager le pays du fardeau de ces conditions exorbitantes, pour faire cesser le scandale des marchés ruineux.

Le traité conclu avec M. Ouvrard l'a été par un intendant général investi des pouvoirs du gouvernement. Dès lors le choix de M. Ouvrard pour munitionnaire général est l'œuvre du ministère, car il est l'œuvre de son délégué. Il est l'œuvre du ministère, car le ministère n'a pas à l'instant repoussé M. Ouvrard. Il est l'œuvre du ministère, car, en gémissant du traité (à ce qu'il nous dit maintenant, il n'avait pas toujours parlé de la sorte), il s'est regardé comme lié par ce traité. Le ministère est donc responsable de la nomination de M. Ouvrard aux fonctions de munitionnaire général.

Je ne vous dirai rien de M. Ouvrard : il est en prison, en prison par l'ordre de ceux qui l'avaient choisi, accepté, trié soigneusement, vanté avec em-

phase, comme l'homme unique, dirai-je entre tous les capitalistes? le mot ne conviendrait guère, mais entre tous les soumissionnaires de France. Il est en prison: cela suffit pour m'imposer silence.

D'ailleurs, ce n'est ni avec M. Ouvrard, ni avec M. Regnault, ni avec M. Sicard, que nous avons affaire; c'est avec les ministres: nous ne connaissons qu'eux. C'est donc pour déterminer le parti que nous devons prendre à l'égard des ministres, que je vous demande si la seule nomination de M. Ouvrard, avec ses antécédens, ne constitue pas un délit ministériel.

Des hommes passons aux choses. A peine le choix de M. Ouvrard pour munitionnaire général est-il public, que des réclamations sans nombre s'élèvent; d'énormes dilapidations sont annoncées; chacun parle des libéralités de M. Ouvrard, de ses bénéfices immenses, de la part qu'il en alloue généreusement à ceux qu'il s'associe, peut-être aussi à ceux qui le protègent.

Que fait le ministère? révoque-t-il la nomination? annule-t-il les traités? non: il envoie un autre commissaire avec ordre de modifier, s'il le peut, les conditions, mais avec défense de revenir sur le passé; il prend sous son égide les dilapidations commises; il continue, en les modifiant faiblement d'abord, puis en annulant les modifications mêmes, les traités onéreux. Il ouvre ainsi la porte à des dilapidations nouvelles; il est donc responsable de ces dilapidations comme du choix qui les a causées.

Ecoutez, dira-t-on, les explications des ministres et les réponses de leurs défenseurs. Je le veux bien;

mais mon embarras est grand, car les ministres et leurs défenseurs se contredisent.

L'un de ces derniers nous disait, il y a deux jours, que rien n'était préparé pour la guerre qu'on allait entreprendre : arrivée sur les frontières de la Péninsule, l'armée manquait de tout ; on n'avait pu fournir douze mulets de transport. L'urgence des circonstances força l'intendant général à prendre les seuls moyens qui fussent en son pouvoir, et le ministère fut également forcé de subir le traité qui lui fournissait ces moyens uniques.

Ainsi parlait avant-hier un des avocats du ministère, M. de Montmarie ; mais, chose étrange, le jour précédent, M. le président du conseil avait repoussé, comme par pressentiment, ce plan de défense, et l'on dirait qu'il voulait démentir à l'avance son apologiste, en réfutant M. de Labourdonnaie ; car il affirmait que l'armée n'avait manqué ni d'artillerie, ni de transports, ni de subsistances ; que huit à dix mois avant d'entrer en campagne, toutes les mesures avaient été prises, et qu'ainsi tout ce qui était nécessaire pour accomplir ce que le gouvernement avait entrepris se trouvait suffisamment préparé et combiné d'avancè.

Deux justifications si contradictoires dans la même cause sont, pour cette cause, d'un mauvais augure : elles prouvent que cette cause est vulnérable de plus d'un côté ; et, en effet, le ministère a besoin de répondre à deux inculpations opposées, et ne peut se laver de l'une sans encourir l'autre.

Si rien n'était préparé ; si, en arrivant sur les

frontières, l'armée manquait de tout ; si, sans la providence de M. Ouvrard, comme on le disait l'année dernière, l'expédition devenait impossible, certes ils n'avaient pas rempli leur devoir, ceux qui, dans leur inactivité et leur insouciance, avaient laissé s'approcher l'époque du commencement d'une guerre annoncée depuis long-temps, sans pourvoir aux besoins de cette guerre, compromettant ainsi l'honneur et le salut de la France, et livrant l'auguste héritier de la couronne à toutes les chances dont le menaçait leur imprévoyance, chances qu'il a glorieusement surmontées ; mais ce triomphe, qui ajoute à sa gloire, n'excuse en rien les imprudens ministres qui l'avaient placé dans cette position périlleuse.

Que si au contraire tout était prêt, s'il ne manquait ni subsistances, ni artillerie, ni transports, pourquoi des marchés onéreux ? Pourquoi jeter la fortune publique dans les mains d'un homme qui n'offrait pour garantie que des dettes, et pour précédens que des faillites ?

Que les ministres choisissent : dans une hypothèse, ils sont coupables d'incurie, de négligence, d'imprévoyance, d'oubli de tous les intérêts du pays ; dans l'autre hypothèse, ils sont coupables d'avoir fondé sur une pénurie qui n'existait pas des marchés onéreux, source de dilapidations révoltantes.

J'entrevois pourtant, dans cette justification contradictoire, et dont une partie détruit l'autre, un système à l'aide duquel les ministres voudraient sortir d'embarras et concilier les contradictions. Ce sujet est délicat ; j'espère le traiter avec convenance.

Tout avait été préparé, disent-ils, et l'armée n'aurait manqué de rien : mais on avait répandu des inquiétudes ; ces inquiétudes étaient parvenues jusqu'à l'auguste généralissime ; dans son amour pour la France et dans ses justes soins pour sa gloire, il avait conçu de vives alarmes.

Arrivé à Bayonne, ses alarmes redoublèrent ; il voulut à tout prix assurer ses succès, et de là les marchés qui furent substitués aux moyens préparés d'avance, et dont il révoquait en doute l'efficacité. Ces marchés conclus, le ministère ne put les rompre, et, en travaillant à les modifier, il dut les subir.

Ce système, Messieurs, fût-il adopté, ne justifierait pas les ministres.

Comment, si leurs préparatifs eussent été faits avec la régularité, l'ordre, l'abondance nécessaires, n'auraient-ils pas convaincu Son Altesse Royale que ces préparatifs étaient suffisans ?

Sans doute il fallait entourer ce point important de la plus irrésistible évidence. L'illustre chef de notre armée devait à la patrie, des destins de laquelle il était dépositaire, il devait à ses braves soldats, il devait aux Espagnols, qu'il allait combattre et qu'il aspirait à pacifier, de ne rien négliger pour que des besoins imprévus, des ressources imparfaites, ne l'arrêtassent pas dans sa marche glorieuse : aussi chacun de nous conçoit et partage les sentimens qui l'ont animé, qui l'ont décidé à tous les sacrifices plutôt que de rester dans une douloureuse incertitude.

Mais nul ne croira que si les ministres eussent réellement pourvu d'une manière incontestable à toutes

les nécessités de l'armée , ils n'eussent pas calmé les inquiétudes du prince.

Et ici se déploie le double vice de leur justification. Il n'est pas vrai que rien ne fût prêt , et , sous ce premier rapport , les marchés Ouvrard sont inexcusables. Mais il n'est pas vrai non plus qu'on eût pourvu à tout , et , sous ce second rapport , les ministres sont coupables d'imprévoyance et de négligence.

Disons enfin toute la vérité. Quand , pour la première fois , il fut question de la guerre d'Espagne , la majorité du ministère ne la voulait pas ; et ce n'est pas là ce que je lui reproche : les meilleurs amis de la France , qui ne prévoyaient pas l'issue glorieuse de cette entreprise , pouvaient la redouter dans les intérêts de leur pays , et les amis de l'humanité , qui prévoyaient l'état présent de l'Espagne , avaient bien des motifs de s'en affliger encore davantage.

Mais , quoi qu'il en soit de cette opinion sur un point que les événemens ont décidé , la majorité du ministère , je le répète , ne voulait pas la guerre , la minorité la voulait. De là des préparatifs faits par un seul ministre , et par là même manquant de suite , de régularité et d'ensemble , comme tout ce qui se fait sans concert et sans unanimité.

Quand la guerre arriva , il y avait peut-être , et la commission d'enquête semble l'attester , en approvisionnement , en moyens de transports , en subsistances , plus que le nécessaire ; mais rien n'était coordonné , combiné , disponible.

De là ce singulier phénomène d'un munitionnaire général se faisant payer par l'Etat , comme si l'Etat

n'avait point de magasins, et puisant dans les magasins mêmes de l'État les fournitures que l'Etat lui paie.

Quand, après une résistance longue, mais sourde et indécise comme l'est toujours la résistance de la faiblesse, la majorité fut contrainte à céder, et que la guerre fut résolue, cette majorité crut se réveiller au bord d'un abîme. Elle s'épouvanta de s'être endormie dans l'illusion qui venait de lui échapper.

Elle s'était crue sûre de sa victoire, parce qu'elle était la majorité. Elle avait méconnu son impuissance à résister à ceux qui la poussent. Elle n'avait pas prévu que, dans ce cas comme dans tous, elle serait bientôt forcée d'entreprendre ce qu'elle ne voulait pas entreprendre, et, au mépris de fréquentes expériences, elle avait oublié qu'elle fait toujours le lendemain ce qu'elle a refusé de faire la veille.

Elle s'effraya donc de voir commencer une guerre pour laquelle elle n'avait rien préparé. Elle se défia des préparatifs incomplets d'un ministère contrarié souvent par elle; elle voulut à la hâte et à tout prix regagner le temps perdu; elle voulut créer d'un coup de baguette des moyens immenses: et de là son recours à cette influence miraculeuse de M. Ouvrard, dont M. le président du conseil nous parlait, il y a un an, comme d'une puissance magique.

Remarquez, Messieurs, que je raisonne ici dans l'hypothèse la plus favorable. Je laisse de côté d'autres conjectures plus ou moins accréditées, qui tendraient à accorder dans toute cette affaire une grande part à des spéculations privées; à représenter le

marché de Bayonne comme convenu d'avance à Paris ; l'envoi d'un intendant général comme ayant pour but de conclure ce marché, mais en lui donnant l'apparence d'un moyen extrême, commandé par d'augustes inquiétudes, pris sur les lieux, à l'improviste, prêtant ainsi l'excuse de la surprise à l'effet d'une condamnable préméditation. Je repousse toute investigation de ces tristes intrigues, et j'arrive au résultat de cette première partie des observations que je vous sou mets.

Ce résultat, c'est que la défense des ministres ne les justifie en rien. Soit qu'on adopte leur système, qui consiste à dire qu'ils avaient tout préparé ; soit qu'on admette celui de leurs défenseurs, qui consiste à dire qu'ils n'avaient rien préparé ; soit qu'on s'attache à l'opinion plus vraie, celle que, vacillant, divisé, marchant dans deux sens contraires, le ministère avait fait quelque chose, mais n'avait pas fait assez et ne savait pas lui-même bien précisément ce qu'il avait fait, une responsabilité égale pèse et pèsera sur les ministres, et le devoir de la Chambre est d'exercer à leur égard le droit que lui confère la Charte.

Mais ici se présente une seconde question, nouvelle et bizarre.

Dans la règle, c'est le ministre au département duquel se rapportent les abus qui ont été commis qui en est responsable ; mais dans le cas présent, ce ministre a protesté contre les marchés et les dilapidations qu'ils ont entraînées.

« Le procès-verbal d'enquête nous prouve, a dit

« votre commission, que le ministre s'est opposé au
« système qui a causé les dilapidations, et a donné
« des ordres et pris des mesures nécessaires pour les
« faire cesser. On ne pourrait donc, continue-t-elle,
« faire équitablement ici l'application rigoureuse de la
« responsabilité. »

Presque tous ceux de nos collègues qui ont, comme moi, attaqué les ministres, ont adopté cette opinion, et se sont fondés sur des argumens spécieux. « Le ministre de la guerre, ont-ils affirmé, ayant été paralysé par une influence occulte, c'est sur ceux qui ont exercé cette influence que la responsabilité doit peser; » et ils ont invoqué beaucoup de documens pour remonter à la source de cette influence.

Le ministre qui leur a répondu leur a donné, il faut l'avouer, par ses réponses, beaucoup d'avantages.

Rien de plus faible, j'ose le dire, et de plus incohérent que ses explications sur le point important, la mission de M. Joinville.

Tantôt il l'a présenté comme commissaire du roi, et en cette qualité pouvant recevoir des instructions de tout autre ministre que de celui de la guerre.

Tantôt il l'a réduit à la qualité d'intendant militaire, subordonné au ministre de la guerre seul, d'où il résultait que le président du conseil pouvait vous dire : M. Joinville n'est pas mon homme; avouant de la sorte et niant tour à tour son influence; s'en défendant comme d'un tort, sans réfléchir qu'il ne pouvait pas alors s'en faire un mérite, et s'en faisant l'instant d'après un mérite, sans réfléchir qu'alors il en acceptait le tort.

A travers ces subtilités indéfinissables, un fait est resté clair : le ministre de la guerre a voulu toujours la résiliation des marchés Ouvrard. Il écrivait, le 3 juillet 1823, à M. Joinville : « Le but, le seul but « que je vous aie indiqué, c'est la résiliation des « marchés Ouvrard. »

Que lui répondait M. Joinville le 10 du même mois ? Qu'il était consterné du contenu de sa lettre; qu'il ne s'agissait plus de rechercher le passé, mais de rectifier le présent et de pourvoir à l'avenir; que la volonté du gouvernement du roi lui interdisait formellement toute intervention sur le passé. Puis, fidèle à un système que nous ne saurions trop réprouver, puisqu'il tendait à environner de nuages ce qui doit être entouré d'un éclat toujours pur, il ajoutait qu'il connaissait trop le respect qu'il devait à S. A. R. le prince généralissime, pour ne pas apercevoir combien il se rendrait indigne de la qualité, qu'il appréciait par-dessus tout, d'un bon et fidèle sujet du roi, s'il osait porter ses regards sur des opérations qui sont et resteront pour lui enveloppées d'une nuit profonde.

Messieurs, cette nuit profonde commence à se dissiper, et nous apercevons, sans nulle surprise assurément, mais avec bonheur, que ce n'était ni dans l'intérêt du prince ni par respect pour lui qu'on voulait entretenir cette nuit profonde.

Si nous voulions entrer dans les détails, que dirions-nous de cet autre intendant militaire, M. Lucot d'Hauterive, qui écrit au ministre de la guerre qu'il exécutera ses ordres malgré la menace assez étrange

qui lui a été faite d'être brisé comme un verre pour le fait de son obéissance ?

Qui donc pourrait briser comme un verre un subordonné pour son obéissance à son chef ? L'influence secrète se montre ici tout entière.

Néanmoins , constitutionnellement parlant , un ministre est légalement responsable des méfaits commis dans son département tant qu'il tient le portefeuille. Des obstacles occultes ne sauraient l'excuser. L'espoir vague de faire le bien ou d'empêcher le mal, espoir sincère dans quelques uns, deviendrait l'allégation banale de tous.

Lorsqu'un ministre se sent dans l'impuissance d'arrêter le mal ou d'opérer le bien, sa démission est obligée : c'est un dernier devoir, un dernier moyen ; car c'est un moyen plus puissant qu'on ne le pense, qu'une démission courageuse. Il est fâcheux qu'on l'essaie si rarement.

Tout autre système confond les idées, donne une direction fautive, et par là même inefficace, à la responsabilité, rend les questions obscures et difficiles, nous sort de la ligne de la légalité pour nous transporter dans les intrigues des cours.

C'est donc, à mon avis, sur le ministre de la guerre en 1823 que doit peser en première ligne la responsabilité. Remarquez bien que je dis en première ligne, et que, mis en cause, il aura plus d'occasions que jamais, plus de facilité que personne, pour prouver l'influence secrète dont il assure avoir été victime. Il connaît tous les détails de cette tortueuse et obscure affaire ; il pourra mieux qu'un autre les révéler tous.

Je sais qu'en émettant cette opinion, je m'écarte de celle de plusieurs membres de la Chambre; j'oppose les règles fixes et la marche constitutionnelle à des considérations morales, et peut-être à des affections particulières : mais mon opinion est indépendante de toute partialité pour ou contre les individus.

Je suis d'autant moins gêné dans cette occasion, que je n'approuve pas plus le système politique du ministère actuel, que celui qu'a suivi durant tout son ministère et que suivrait probablement encore M. le duc de Bellune. Je désire ardemment un ministère qui marche sur une ligne toute différente.

Et c'est pour cela qu'en attaquant hautement les mesures des ministres présens, je ne me sens nullement disposé à exagérer dans un ministre passé le mérite d'une résistance insuffisante, que sa démission seule aurait pu constater et n'a pas constatée.

Ceci, au reste, n'influe en rien sur les conclusions que je vais vous soumettre en me résumant.

Il y a eu dans l'administration des approvisionnemens de l'armée d'Espagne une grande dissipation du Trésor.

Cette dissipation pouvait ou ne pouvait pas être évitée.

Si elle ne pouvait pas être évitée, la faute en est à l'absence de précautions antérieures. Le ministère est responsable de ce défaut de précautions.

Si cette dissipation pouvait être évitée, le ministère est responsable d'avoir fait sans nécessité des marchés onéreux, causes de cette dissipation qu'une tolérance encore plus condamnable envers la durée de ces marchés a portée à son comble.

Que si l'on admet, ce que je crois vrai, que le ministère en majorité ne voulait pas la guerre, ce ministère est encore répréhensible, ou de ne l'avoir pas voulue quand il fallait la faire, ou de l'avoir faite sans l'avoir voulue. Il a compromis le sort de la France ; il a aggravé celui de l'Espagne, que plus de franchise, un déploiement de forces plus imposant, une détermination plus ferme, auraient éclairée sur sa position, et conduite peut-être à des concessions qui auraient prévenu bien des malheurs.

En second lieu, des hommes décriés, sans garantie, sans aveu, sans solvabilité, ont été choisis par le délégué des ministres pour traiter avec l'Etat ; sous prétexte d'employer les ressources qu'ils offraient, on leur a prodigué les ressources que possédait l'Etat lui-même. C'est un second grief qui appelle votre rigueur : lors même que les indignes objets des choix ministériels n'auraient pas profité de l'occasion qu'on leur fournissait pour piller, ce qui certes n'aurait pu s'attribuer qu'à une conversion subite et miraculeuse, leurs choix étaient un outrage à la décence, à la morale publique.

Mais ils se sont prévalus de l'aveuglement qui avait présidé à leur choix pour surprendre des marchés onéreux et frauduleux, qu'ils n'ont pas même exécutés, pour commettre des déprédations qu'on n'a pas réprimées. Tous leurs méfaits retombent sur les ministres. Il y a eu délit dans les choix, délit dans les traités, délit dans la tolérance.

Quelques uns de ces hommes sont livrés aux tribunaux : peu nous importe ; la responsabilité mi-

nistérielle demeure pour nous tout ce qu'elle était.

Mais l'instruction devant les tribunaux peut répandre plus de lumières sur les auteurs et les complices des dilapidations, par conséquent sur la nature et sur l'étendue des actes qui pèsent sur la responsabilité des ministres.

M. le président du conseil l'annonce lui-même : « Y a-t-il (ce sont ses paroles), y a-t-il derrière les prévenus de grands coupables, les tribunaux sont là. » Donc les tribunaux les indiqueront : nous devons donc attendre qu'ils aient prononcé ; nous devons ajourner toute décision sur les comptes jusqu'à cette époque.

Nous verrons alors s'il ne faudra pas qu'une enquête législative succède à l'enquête judiciaire. Nous verrons ensuite quelles mesures pourra nous prescrire le résultat de cette enquête législative.

En attendant, l'ajournement que j'appuie est une preuve de notre modération. Déjà certes il y aurait assez de faits pour motiver l'exercice d'un autre droit et l'accomplissement d'un autre devoir ; mais nous voulons bien attendre pour recueillir toutes les lumières, parce que ce n'est pas d'accusation, mais de justice, que nous avons le désir et le besoin.

Il est de votre honneur de ne pas donner une sanction docile et prématurée à cette loi des comptes si gravement entachée par la discussion que vous venez d'entendre. Si vous la sanctionnez après cette discussion si victorieuse d'une part, si faible, si embarrassée de l'autre, j'ose vous le demander, que pensera la France ?

Messieurs, divisé d'opinion avec la majorité d'entre vous, je tiens pourtant, je dois tenir, comme Français et comme député, à la dignité de cette Chambre. Je voudrais la voir partout honorée. Elle s'honorera par l'ajournement.

Messieurs, ne me sachez pas mauvais gré de ma franchise. Vous avez adopté plusieurs lois que je désapprouve; mais j'ai toujours espéré qu'elles s'expliquaient, à vos yeux du moins, par des motifs honorables. Vous avez pu vous dire que dans l'une vous avez voulu réparer de grandes injustices et soulager de grands malheurs, que dans l'autre vous vouliez tout faire plier devant l'intérêt de la religion : il y a eu, je le pense, erreur dans ces pensées; mais vous avez pu affirmer la pureté de vos intentions. Ici, que pourrez-vous dire?

L'ajournement ne compromet rien : ce serait donc par docilité pour les ministres que vous le repousseriez. Vous ne le ferez pas; vous prouverez votre indépendance, cette qualité si nécessaire à de bons et loyaux députés, cette qualité indispensable à toutes les autres, et qui ennoblit même les erreurs.

FIN DE LA SESSION DE 1825.

SUR LE PROCÈS

DU *JOURNAL DU COMMERCE*.

(Séance du 22 février 1826.)

MESSIEURS,

Le roi, par le premier acte de son règne, a délivré la France de la censure; les ministres, dont certes je ne suis ni l'apologiste ni le partisan (on rit), nous donnent tous les jours l'exemple de supporter des attaques qu'ils regardent avec raison comme une condition nécessaire au gouvernement représentatif; les tribunaux font profession d'un respect profond pour la liberté de la presse périodique, et reconnaissent publiquement que l'imprudencemême ne constitue pas un crime; la Chambre voudra-t-elle se placer dans une position telle, qu'à la face du roi, qui veut la liberté et qui a aboli la censure, à la face des ministres qui tolèrent la liberté, à la face des cours royales qui l'encouragent, elle s'isole pour se mettre en hostilité avec tous les pouvoirs de l'État et avec l'opinion générale qui réclame le maintien de la liberté?

Il ne faut pas le déguiser, Messieurs, beaucoup d'alarmes sont répandues sur la liberté de la presse, et principalement de la presse périodique; et les discours d'un certain parti, dans cette Chambre, sont bien propres à aggraver ces alarmes. Hier encore, M. de Salaberry, en faisant sa proposition, a dit qu'il ne s'occuperait pas de la question de la liberté de la presse quant à présent, mais qu'il aurait occasion de nous en entretenir plus tard. De son côté, M. de Blangy a recommandé l'exemple de ces gouvernemens absolus qui ne permettent pas dans leurs Etats la publication de feuilles périodiques, et qui écartent de leurs frontières celles qui viennent de l'étranger; il a ajouté que, réduit à chercher le remède dans l'excès du mal, il appuyait la proposition de M. de Salaberry. Donc un certain parti déclare la liberté de la presse un mal.

Mais, Messieurs, on vous dit chaque jour et vous répétez que la France jouit de la plus grande prospérité; cette prospérité n'a-t-elle pas pris son accroissement depuis l'existence de cette prétendue licence, depuis qu'une censure perfide ne mutile plus les journaux? N'est-ce pas depuis la liberté de la presse qu'on n'entend plus en France ces bruits de mécontentemens, de conspirations, qui troublaient la sécurité publique sous le régime de la censure? Jamais la France n'a été si tranquille qu'aujourd'hui; jamais les sources de sa prospérité n'ont été plus fécondes; jamais les citoyens ne se sont mieux soumis à tout ce qu'on exige d'eux; jamais les impôts n'ont été mieux payés; jamais la religion n'a reçu plus d'honneurs: et c'est au

milieu de cet état prospère et consolant que vous venez, avec des phrases sans cesse rebattues depuis trente ans, nous parler d'une licence qui n'existe pas; de cette licence qui est démentie par vous-mêmes dans tous vos discours. C'est là une contradiction par trop grossière.

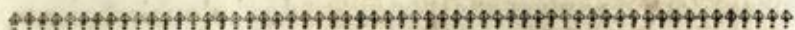
Messieurs, je crois qu'il est essentiel que la Chambre ne s'isole pas des autres pouvoirs, qu'elle ne se déclare pas l'ennemie de la presse périodique, quand tous les pouvoirs, sans excepter les tribunaux, la protègent. Je n'ajouterai qu'un seul mot : ce n'est certainement pas la première fois que des journaux ont attaqué la Chambre; ce n'est pas la première fois qu'ils se sont permis sur elle des remarques sévères. Plusieurs Chambres précédentes ont été accusées d'être révolutionnaires, d'avoir fait une loi athée, d'être ennemies de la monarchie. Ces Chambres ont laissé passer ces accusations, parce qu'elles avaient la confiance qu'elles n'étaient ni révolutionnaires, ni athées, ni ennemies de la monarchie. Si tout à coup, parce qu'un journaliste a dit avec imprudence, que vous défendiez des intérêts personnels, vous le punissez de l'emprisonnement, qu'en résultera-t-il? On croira qu'en effet un sentiment intime vous avertit que cette accusation n'est pas repoussée par le public, tandis qu'au contraire vos prédécesseurs avaient la conscience d'être attachés à la monarchie, et de n'être ni athées ni révolutionnaires. Vous donnerez au public l'idée que ne pouvant répondre par des actes aux accusations dirigées contre vous, et que, pour mon compte, je crois mal fondées, vous voulez étouffer ces accusations par la vio-

lence. Pensez-vous qu'on vous croira plus détachés de tout intérêt personnel, par cela que, jugeant dans votre cause, vous aurez envoyé un journaliste en prison? Non, sans doute; et cet envoi en prison est loin d'être une réponse péremptoire.

Je ne veux pas fatiguer davantage la Chambre. Je dis donc, en me résumant, que tous les pouvoirs de l'Etat respectent la liberté de la presse. La Chambre se mettra-t-elle en état d'hostilité avec tous ces pouvoirs? Punira-t-elle un article oublié depuis longtemps, un article que le préopinant lui-même a dit ne connaître que depuis hier? A propos de cet article, la Chambre se donnera-t-elle une apparence de violence et de passion? Assez de méfiances se sont élevées contre nous depuis l'origine de cette Chambre; gardons-nous de réaliser les craintes soulevées par les élections, et sachons nous élever au-dessus des attaques qui ne peuvent compromettre ni la sûreté publique, ni même notre considération propre, si nous les méprisons. On vient nous citer ici les gouvernemens qui proscrivent les journaux: je demande à ceux qui font cette citation, quels sont les deux Etats en Europe où l'on jouit de plus de tranquillité unie à une liberté légale? C'est la France, c'est l'Angleterre; tandis que les pays où la liberté de la presse est proscrire, sont travaillés par de sourds mécontentemens. Celui-là même, sur lequel reposait toute la sécurité des principes des gouvernemens absolus, est miné dans son intérieur et dans sa base. Certes, l'exemple cité n'est pas bien choisi. La France et l'Angleterre sont calmes, riches et heureuses; les

autres Etats, au contraire, sont travaillés d'une maladie interne dont on ne peut calculer la fin.

Je vote, pour que nous donnions un grand exemple de notre respect pour la liberté de la presse, en repoussant la proposition de M. de Salaberry.



SUR LE DROIT

RÉCLAMÉ PAR LES MINISTRES

DE CÉDER DES PORTIONS

DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

(Séance du 20 mars 1826.)

MESSIEURS,

Lorsque j'ai proposé l'article additionnel que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, je ne me flattais point qu'à la fin d'une discussion longue et approfondie, cet article, bien qu'il me paraisse d'une grande importance, pût encore captiver votre attention. Il n'était destiné qu'à soulager, en éclaircissant une question difficile, sur laquelle les ministres au-

raient, ce me semble, dû s'expliquer clairement, ceux d'entre nous qui, votant pour ce projet, ne pourraient le faire dans l'état actuel qu'avec un sentiment de peine et d'inquiétude; car ils se trouvent placés dans l'alternative ou de repousser une mesure qui cicatrise une des plaies les plus envenimées de la France, et accorde à de longs malheurs quelque adoucissement, ou de laisser en péril un principe fondamental, consacré par tous les antécédens de l'ancienne monarchie, maintenu selon moi par la Charte, et dont le raisonnement et les faits prouvent également la nécessité. Mais je viens d'apprendre, avec quelque surprise et une grande satisfaction, que plusieurs orateurs se sont fait inscrire pour ou contre cet article additionnel. J'en conclus que la Chambre ne répugne point à entrer dans l'examen du principe qu'il est destiné à proclamer de nouveau, et je reconnais, dans cette disposition de mes honorables collègues, le désir louable d'aborder franchement et consciencieusement toutes les questions qui intéressent l'honneur et le salut de notre pays. Cependant je m'abstiendrai avec soin de rien reproduire de ce qui vous a déjà été dit dans la discussion générale. Les faits, dans les deux sens, vous ont été amplement et lumineusement exposés. Ces théories ont été discutées des deux parts avec sagacité. Je borne donc ma tâche à répondre à quelques objections qui m'ont paru plus ou moins spécieuses.

Je commencerai par déclarer que, si la distinction indiquée par M. le président du conseil, entre le territoire continental et les colonies, avait été reconnue,

j'aurais hésité à prendre la parole. Je conçois qu'on mette quelque différence entre des colonies lointaines, exposées à être prises et reprises plusieurs fois au premier signal de guerre, et les parties constitutives d'un royaume. Mais ce n'est pas ce dont il s'agit. M. le président du conseil, qui, au commencement de son discours, avait paru reconnaître cette distinction, n'a pas persisté dans son dire. Comme pour se réserver un moyen de revenir sur les concessions qu'il avait faites, il a donné les plus grands éloges à un orateur qui avait défendu avec érudition et avec élégance le système opposé, c'est-à-dire la possibilité par le roi de céder, sans la participation des autres pouvoirs, une portion quelconque du territoire; et de la sorte, il nous est arrivé dans cette occasion ce qui nous arrive dans presque toutes.

Quand nous avons entendu M. le président du conseil, nous savons bien quelles sont ses demandes, mais nous ne savons jamais quelle est sa doctrine, et si un proverbe trivial dit : Qu'à chaque jour suffit sa peine, MM. les ministres semblent se dire : Qu'à chaque circonstance suffit sa logique. Il en résulte que les lois restent, que les paroles ministérielles s'envolent, et que souvent, vingt-quatre heures après avoir obtenu de nous une décision par des raisonnemens dans un sens, on en sollicite une tout opposée par des raisonnemens dans un sens contraire.

Me permettez-vous de vous citer en peu de mots un exemple puisé dans la discussion actuelle, et qui, sans tenir à la question que je traite d'une manière immédiate, y rentre pourtant, comme avertissement

à la Chambre de ne pas considérer les déclarations ministérielles comme choses durables et garanties rassurantes.

Lorsque les ministres ont eu à répondre aux craintes de quelques membres sur la solvabilité d'Haïti, vous avez entendu des éloges sans fin des ressources de cette nouvelle république, de son économie, de sa loyauté. Je ne révoque en doute la justice d'aucun de ces éloges ; mais je n'ai pas été peu surpris d'entendre, le lendemain, les mêmes ministres, ayant à justifier les bénéfices énormes faits par les entrepreneurs de l'emprunt aux dépens des colons, nous parler des risques immenses qui excusaient ces bénéfices. La contradiction était manifeste. Si la solvabilité d'Haïti est hors de doute, il n'y a pas tant de risques, et les bénéfices énormes des prêteurs sont des faveurs coupables ; s'il y a beaucoup de risques, alors ce que disaient les ministres de la solvabilité d'Haïti n'était pas fondé. Mais qu'importe ? Dans le premier cas, il fallait rassurer les uns ; dans le second réfuter les autres. Quoi de plus simple que de dire alternativement le pour et le contre ?

Remarquez, Messieurs, qu'en rappelant ceci, je raconte et n'accuse pas. En toutes choses, l'important est d'atteindre le but qu'on a en vue : quand ce but est de vivre au jour le jour, et qu'on parvient à vivre ainsi depuis quatre années, il y a certainement de l'habileté dans les moyens.

Mais j'en conclus que, puisque MM. les ministres ont des argumens pour chaque circonstance, puisque, la circonstance passée, l'argument passe avec

elle, et puisque leurs paroles d'aujourd'hui, pouvant être contredites par celles de demain, ne signifient rien pour l'avenir, c'est la loi qui doit s'expliquer sur cet avenir d'une manière stable.

J'ai dit que je ne rentrerais point dans le détail des faits que plusieurs orateurs vous ont rappelés, et que j'écarterais même une discussion de théorie que je ne pourrais que renouveler. Je ne remonterai donc ni aux traités conclus par nos rois, repoussés par les Etats, au grand avantage de la France, car ces refus nous ont plus d'une fois conservé des provinces (la Guienne, par exemple, après le traité de Londres), ni dans l'examen des atteintes portées à ce droit national par des princes faibles et despotes.

Seulement je demanderai où en aurait été ce beau royaume, si les concessions du roi Jean eussent été regardées comme une partie inviolable de la prérogative, et si les Etats avaient gardé un silence obséquieux au traité de Madrid; et puisqu'on veut invoquer l'histoire, je déclare que, voyant d'une part que l'intervention ou la résistance des Etats a été souvent utile et préservatrice, et de l'autre part, que des traités conclus sans cette intervention ont été humiliants et désastreux, je pense qu'il est bon de consacrer par une mesure législative cette salutaire intervention.

Faites, nous a dit M. le ministre des finances, faites de la diplomatie, de la politique extérieure, avec de semblables théories! Et cette exclamation n'était que le commentaire de la phrase de M. de Frénilly :

« Il ne dépend pas d'un peuple de décréter l'inviolabilité de son territoire ; cette inviolabilité relève de la Providence et du Dieu des armées. » Sans doute, il est facile d'accumuler une réunion d'hypothèses qui, enlevant à un peuple tout moyen de défense, le réduisent à se mutiler pour conserver un reste d'existence qui, par là même, devient précaire et honteuse. Mais, dans la réalité, les choses humaines sont rarement aussi tranchées. L'impossibilité de la défense tient pour le moins autant à la disposition morale d'un peuple, qu'aux ressources matérielles, auxquelles il n'est borné qu'en apparence, et que peuvent remplacer, souvent au moment où ses ennemis le croient abattu, une énergie soudaine et des efforts héroïques. Or, ce principe de l'inaliénabilité du territoire est éminemment propre à créer cette disposition morale, à ranimer cette énergie, à produire des efforts inattendus. Une nation, profondément convaincue qu'elle ne peut désertir aucune portion du sol de ses pères, soutiendra plus long-temps l'assaut des circonstances qui semblent désespérées. Elle verra dans la loi une nécessité sans appel, une nécessité qui contre-balancera les nécessités physiques ; et parce qu'elle aura cru impossible de céder, elle vaincra.

J'ose l'affirmer, c'est en grande partie parce que le principe de l'inaliénabilité du territoire était profondément gravé dans l'esprit de nos immortelles armées, dès le commencement de notre lutte contre l'Europe ; c'est parce qu'elles le regardaient comme une loi que nul ne pouvait enfreindre, comme une nécessité mys-

térieure et sacrée, qu'elles ont, en dépit de l'inexpérience, du dénuement, de la trahison, maintenu si glorieusement l'intégrité du territoire français.

On objectera que mes raisonnemens dépassent le but de mon article additionnel même. Puisque je demande que les Chambres interviennent quand il s'agit de cession de territoire, j'admets donc ces cessions comme possibles. Messieurs, sans entrer dans les cas infiniment rares où cette possibilité se présenterait, ne sentez-vous pas l'immense différence de l'assentiment solennel et public de citoyens nombreux élus par la France et dépositaires de ses destinées, ou des transactions clandestines d'un conseil de six ou de sept ministres, plus ordinairement encore les instrumens d'un seul? Cette énergie que j'espère trouver dans une nation comme la nôtre, je pense qu'on la trouvera toujours dans une assemblée française, nombreuse et indépendante, tandis que je redouterais fort, je l'avoue, qu'elle ne s'affaiblît beaucoup dans les ténèbres de négociations occultes, où la fatigue individuelle, le désir de ne pas compromettre sa place par un courage traité d'opiniâtreté, des intérêts personnels enfin, que je ne veux ni désigner, ni prévoir, pourraient devenir les motifs secrets de condescendances pusillanimes ou criminelles.

D'ailleurs n'est-il pas manifeste que la seule perspective d'avoir à proposer des cessions pareilles, forcera les ministres à ne pas en supposer légèrement la nécessité? Ils craindront nos débats plus qu'une bataille, et, dans cette crainte salutaire, ils essaieront de vaincre l'ennemi pour n'avoir pas à paraître

devant nous, et avec le courage national cette crainte ministérielle sauvera la France.

Un orateur pourtant nous a opposé cette publicité que j'invoque : il nous a montré, dans la guerre d'Amérique, le parlement anglais causant la perte des colonies ; lord Chatam morcelant sa patrie, et enterré dans Westminster, pour lui avoir ôté éloquemment un empire. Je ne suivrai point cet orateur dans sa discussion : je me bornerai à lui demander pourquoi et comment il a confondu deux choses directement opposées. Le parlement anglais a provoqué, dit-il, des cessions de territoire. Eh bien ! s'agit-il ici de nous autoriser à demander de pareilles cessions ? Bien au contraire, il s'agit de nous autoriser à les contester, ce qui est autre chose assurément. Nous ne serons, si vous adoptez mon article additionnel, jamais appelés à délibérer sur un tel sujet, à moins que le roi ne nous y appelle. Nous ne pourrons donc jamais provoquer le démembrement de la monarchie ; nous pourrons tout au plus nous y opposer.

Je ne m'appesantirai point sur un avantage de la disposition que je réclame, parce que déjà cet avantage vous a été développé. N'est-il pas heureux qu'un roi trahi par la fortune puisse opposer à un ennemi qui abuse de sa force sa propre impuissance, et présenter à l'arrogance d'un vainqueur, ivre de succès, la perspective d'une résistance indépendante de la volonté de sa victime ? Ne sentez-vous pas que rien n'est plus propre à le ramener, par son intérêt même, à la modération ?

Chose étrange ! le plus ardent adversaire du prin-

cipe de l'inaliénabilité du territoire a reconnu cet avantage, et il en fait un motif d'accusation contre le principe ! M. de Frénilly nous dit en propres termes : Le roi François I^{er} trouva dans les Etats la contrainte qu'il cherchait. On veut donc que dans une circonstance pareille, un roi, malheureux comme François I^{er}, ne trouve plus cette contrainte ; c'est-à-dire que son ennemi, certain qu'il peut de sa seule autorité démembrer le royaume, le force à ce démembrement. Cette sauvegarde de la France, que François I^{er} invoquait et trouvait, vous voulez l'ôter à nos rois, et les livrer sans défense, ainsi que leurs peuples, à la pression des événemens qui influent, on ne le sait que trop, sur tous les caractères. Si on leur arrache des concessions qui mutilent ce superbe empire, vous voulez qu'elles soient irrévocables et irrémédiables ; si j'avais besoin d'argumens péremptoirs, les paroles de M. de Frénilly m'en fourniraient. Je dirais avec lui : François I^{er} trouva la contrainte qu'il cherchait ; et j'ajouterais : lorsqu'un roi la cherche, il est bon qu'il la trouve.

Mais on vous a parlé jusqu'ici dans une supposition qui n'est pas la seule. On vous a toujours peint les cessions de territoire comme un résultat de la nécessité. Je viens vous soumettre une autre supposition, ou pour mieux dire emprunter à l'histoire un fait bien connu. Je me félicite de ce qu'il n'est pas tiré de la nôtre.

Vous savez tous quels étaient les rapports de Charles II avec Louis XIV. Vous savez les détails de la vente de Dunkerque, qui certes ne fut pas moti-

vée sur la nécessité, mais sur le désir d'avoir des subsides, sans en demander au parlement. La vente de Dunkerque fut un bien pour la France; mais ce n'est pas ici la question.

Voulez-vous qu'à une époque quelconque, sous d'autres rois, d'autres ministres puissent en faire autant? Eh bien! tous les argumens qu'on dirige contre le principe de l'inaliénabilité du territoire vont à ce résultat. M. de Frénilly ne l'a pas nié. Il a réclamé comme un droit royal la faculté de céder même un port de France. En vous dépouillant du droit d'intervention dans des transactions pareilles, vous autoriseriez (je répète des expressions prononcées à cette tribune), vous autoriseriez les ministres, dans cinquante ans, dans un siècle, à vendre pièce à pièce le royaume.

Je ne dirai qu'un mot sur la prérogative royale, et et je tâcherai qu'il soit clair. La prérogative royale est indispensable à la liberté dans une monarchie constitutionnelle, et si une assemblée y pouvait attenter, la liberté n'existerait plus. Mais la prérogative royale est limitée chez nous par la Charte. Or, non seulement la Charte ne place point dans les attributions de la prérogative royale les cessions de territoire par la seule volonté du monarque, mais elle s'y oppose implicitement par plusieurs de ses articles. Elle ne veut pas que le monarque dispose arbitrairement de la vie, de la propriété, de la liberté de ses sujets. Elle ne veut pas qu'il les distraise de leurs juges naturels. Elle ne veut pas qu'il les prive des garanties protectrices. Or, toutes ces choses prohi-

bées par la Charte sont l'effet inévitable des cessions du territoire.

Certes, au temps où nous vivons, il n'est pas indifférent aux habitans des Pyrénées d'être Français ou Espagnols, ni à ceux du département de l'Ain d'être Français ou Sardes. N'est-il pas juste que ce bouleversement de l'état des citoyens, interdit pour un seul individu par notre pacte fondamental, ne puisse s'opérer en masse sans que tous les dépositaires de la puissance législative interviennent ?

Les ministres nous diront-ils que leur responsabilité tient lieu de l'article additionnel que je vous soumetts ? Loïn de moi de répondre que leur responsabilité n'est qu'une illusion. Je croirais accuser la chambre plus que les ministres.

Si leur responsabilité n'était en effet qu'une illusion, quelle en serait la cause ? Le manque de zèle, ou de courage, ou d'indépendance de la Chambre des députés, accusatrice autorisée des ministres. Il y a une vérité dont il est d'autant plus nécessaire de nous bien pénétrer, qu'elle est profondément gravée dans l'opinion de nos commettans : c'est qu'en définitif, lorsque de mauvaises lois se font, lorsque des vexations s'exercent, lorsqu'on prend des mesures politiquement funestes ou financièrement ruineuses, ce sont les Chambres qui en sont naturellement responsables, et que cette responsabilité pèse plus particulièrement sur nous ; car nous sommes armés par la Charte. Tout assentiment à ce que nous désapprouverions serait un crime, et le silence même serait complicité.

Je rejette donc cette idée si humiliante pour nous, si décourageante pour la France, que la responsabilité ne soit qu'une vaine forme ou une promesse dérisoire. Quelque vaguement qu'elle soit énoncée dans notre Charte, avec une Chambre de députés librement élus et indépendans, elle sera toujours une imposante réalité.

Mais, dans la question qui nous occupe, la responsabilité, pour être réelle, n'en serait pas moins tardive; car la punition du ministre ne nous rendrait pas le territoire cédé. Après la vente de Dunkerque, le ministre mourut dans l'exil; mais le dommage fait à l'Angleterre, et pour mon pays je m'en félicite, ne fut point réparé.

Mon article additionnel remédie, si je ne me trompe, aux inconvéniens que j'ai mis sous vos yeux; et, pour ma part, son adoption est nécessaire pour que je vote sans scrupule en faveur de la seule opération du ministère à laquelle, depuis quatre bien longues années (mouvement à droite), j'aie pu donner mon assentiment.

Sans doute, tout en attachant une grande importance à cet article additionnel, je répugnerais, même après son rejet, à voter contre le projet de loi. Mais je voterais avec inquiétude; car je verrais un principe préservateur mis en question. Si je m'y résignais, c'est que, dans l'espoir qu'un autre ministère ou plus tard cette Chambre même remettraient en vigueur ce principe indispensable, je ne voudrais pas nuire aux intérêts du commerce, à ceux des colons, à ceux de la race trop long-temps proscrite devant laquelle s'ouvre la carrière de la civilisation.

Tels seraient mes motifs. Vous voyez qu'ils diffèrent de ceux qu'il a plu à MM. les ministres de nous attribuer. Ils ont parlé d'intérêts révolutionnaires, de germes de discordes, d'éléments de conflagration, de pays perdu pour nous, s'il était dans la route régulière. J'ignore ce que sont aujourd'hui les intérêts révolutionnaires; je sais ce que nous désirons, c'est l'affermissement, dans tous les pays, de la liberté légale, et que partout où elle s'établit, ce n'est pas pour nous une perte, mais une conquête.

C'est parce que nous ne voulons point de germes de discorde, point d'éléments de conflagration, que nous votons pour l'affranchissement d'Haïti; et le même motif, avec d'autres plus sacrés encore, nous fait détester la politique barbare qui entretient la discorde et qui prépare la conflagration, en foulant aux pieds la religion et la pitié. Si nous voulions des éléments de conflagration et de discorde, nous les puiserions, pour l'intérieur, dans les mesures puérides et funestes qui blessent la nation dans tout ce qu'elle a de plus irritable; et, pour l'extérieur, dans la sacrilège hypocrisie qui livre les chrétiens aux Turcs.

Au reste, les insinuations que je repousse sont peut-être une nécessité de la situation de MM. les ministres; notre assentiment présumé dans la transaction avec Haïti, leur a fait craindre d'être suspects: ils ont protesté prudemment contre une alliance importune. Qu'ils se rassurent; elle ne sera pas de longue durée. Le projet actuel est une exception; leurs autres projets nous replaceront dans la position où ils nous désirent. Ils n'ont pas tant besoin de se discul-

per de nous avoir pour alliés; ils nous trouveront pour adversaires dans la discussion de ces lois destructives du reste de nos garanties , de ces lois dont l'une prive de ses droits civiques une classe instruite et indépendante ; dont l'autre supprime le jury sous de vains prétextes , et dont la troisième est la tentative la plus impuissante et la plus mal combinée pour la résurrection d'un simulacre d'inégalité qui ne satisfait aucun système , et semble ridicule à tous les partis.

Je persiste à demander l'adoption de l'article additionnel que j'ai proposé.



SUR LES FRAIS

DE LA GUERRE D'ESPAGNE.

(Séance du 21 avril 1826.)

MESSIEURS ,

Je viens appuyer la prise en considération de la proposition qui vous est soumise. Je n'aurai besoin pour le faire que de vous retracer les faits qui l'ont motivée , et je me bornerai strictement à l'exposé de

ces faits. Il en résultera que la commission chargée du rapport sur le règlement définitif du budget de 1824, s'est trompée sur la fonction qu'elle devait remplir; que le parti qu'elle a suivi tendrait à enlever à la Chambre un droit qu'elle a pris soin de se réserver formellement; que si nous adoptons les conclusions de la commission, notre volonté, clairement exprimée l'année dernière, serait éludée, et que nous nous trouverions dans une position fautive et ridicule, tant à l'égard de MM. les ministres, qui en profiteraient, qu'aux yeux de la France, qui, si elle en éprouvait quelque dommage, pourrait à juste titre s'en prendre à notre faiblesse et à notre versatilité.

Je ne dirai point ce qui s'est passé relativement aux fournitures de l'armée d'Espagne, vous le savez tous; mais je rappellerai que lorsque, pour la première fois, il fut question de ces étranges opérations dans la Chambre, il fut reconnu de toutes parts qu'un moment devait arriver où ces opérations seraient examinées.

M. de Martignac, dans un rapport élégant et clair, parla cependant de l'exagération marquée des prix et des bénéfices illicites. Rendant hommage au chef illustre de notre armée, il déclara que si cet auguste généralissime pouvait se faire entendre au milieu de nous, il nous dirait : « Votre devoir est de tout éclaircir, et je suis de ceux qui veulent que tous les devoirs soient remplis. »

Mais M. de Martignac termina avec raison, en disant : « Il ne s'agit pas encore d'accorder notre sanction à des comptes qu'il sera juste de soumettre à un

rigoureux examen lorsque le moment sera venu. Nous ne sommes pas arrivés à l'époque où les détails pourront vous être soumis, afin que vous les examiniez avec une juste sévérité; sévérité, ajouta-t-il, qui est un devoir dont le gouvernement lui-même sent l'impérieuse nécessité. »

MM. les ministres n'opposèrent rien à l'espérance que notre rapporteur nous donnait de la sorte pour l'avenir d'un examen approfondi. Au contraire, en faisant remarquer que c'était en vain que nous chercherions dès lors à discuter le fond des opérations, M. le ministre des finances ajouta qu'à la session prochaine seulement, la connaissance de tous les faits pourrait être donnée à la Chambre, qui alors jugerait.

Tel était et tel devait être l'état des choses en 1825, puisque rien de définitif ne pouvait se faire. Cet état de choses a-t-il changé l'année subséquente? Non, Messieurs. A la vérité, M. le rapporteur de la loi des comptes, en 1825, après nous avoir peint avec énergie la raison indignée et soulevée contre les actes relatifs aux fournitures de l'armée d'Espagne, après nous avoir parlé de crime et de proposition funeste, de vampire et de dissipation flagrante des deniers publics, nous a proposé, pour remède légal, les remords des coupables, dont le supplice devait, à son avis, consister à changer en or tout ce qu'ils toucheraient, et il a conclu à l'adoption pure et simple de la loi. Mais la Chambre n'a point partagé son opinion. Non seulement une grande partie de cette Chambre a réclamé un ajournement, mais la Chambre en-

tière a adopté une addition à l'article 4, qui réservait expressément tous ses droits.

Cette addition est conçue en ces termes :

« Néanmoins, les ministres présenteront à la session prochaine les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et de la liquidation définitive des dépenses de cette guerre. »

Ce simple texte ne prouve-t-il pas que c'était une réserve, et que l'intention de la Chambre, en l'adoptant, était de se conserver le droit d'examiner et les opérations financières relatives à la guerre d'Espagne, et la liquidation qui devait en résulter? Cette addition était une transaction accordée par la Chambre, émue de la manière véritablement attendrissante dont MM. les ministres avaient peint la douleur que causerait à leur sensibilité délicate un pur et simple ajournement. Mais en cédant ainsi à son attendrissement, la Chambre n'avait point consenti à déserrer ses droits; et il suffit, pour vous en convaincre, de vous rappeler les raisons qui vous firent adopter l'addition à l'article 4.

« Vous n'avez pas, dit l'un des auteurs de cette addition, entendu renoncer aux droits que vous avez de vous immiscer dans la recherche des causes qui ont amené les dilapidations des fonds de l'Etat, et de vous livrer à l'examen des questions graves qui peuvent en résulter. Si votre adoption était définitive, sans l'addition proposée, les ministres pourraient se dispenser de vous en parler de nouveau. L'addition doit éloigner toutes ces craintes, en vous conservant la plénitude de vos droits. »

Je pose en ces termes la question , disait le second orateur :

« Toute la vérité est-elle connue ? Si elle n'est pas connue , pouvez-vous espérer de nouvelles lumières ? Si vous pouvez espérer de nouvelles lumières , devez-vous approuver les comptes purement et simplement ?

« Si des lumières nouvelles , continuait-il , venaient à dissiper les ténèbres qui enveloppent encore cette affaire , quels regrets n'éprouveriez-vous pas ? La considération de la Chambre en serait certainement altérée.

« N'allons donc pas , abdiquant en quelque sorte nos fonctions et nos devoirs , donner prématurément notre adhésion.... Adoptez l'article si vous le voulez , mais déterminez , par une disposition formelle , le caractère de votre délibération , afin qu'on ne puisse en induire ni une approbation de la dépense , ni un abandon de votre droit de prononcer librement et définitivement en pleine connaissance de cause.

« Ne rejetez pas l'article , ajoutait-il , mais ne l'approuvez pas purement et simplement. Conservez un droit précieux dont il vous est impossible de faire usage en ce moment , et prenez légalement une précaution nécessaire , indispensable , pour en assurer l'exercice. Votre dignité , l'honneur de la Chambre vous en font un devoir. »

C'est d'après ces motifs que vous avez amendé l'article 4. Si l'amendement n'avait pas eu l'effet d'une réserve utile de droits que vous pouvez encore exercer , il eût été absurde.

En nommant, en 1826, une commission pour l'examen de la loi des comptes, vous avez rendu cette commission dépositaire des droits que vous vous étiez réservés si soigneusement. Quel usage fait-elle de ce dépôt confié à sa garde? Que vous propose-t-elle? D'abandonner les droits que vous aviez voulu conserver, des droits que les ministres nous reconnaissent dans leurs comptes mêmes, des droits dont vous avez senti que la conservation était nécessaire à votre considération et à votre honneur : et cet abandon, sur quoi le fonde-t-elle? Sur ce qu'il n'y a dans le projet, de proposition que pour le règlement de 1824, et qu'en conséquence elle ne doit émettre aucune opinion sur des documens relatifs à une époque antérieure.

Mais pourquoi donc avez-vous exigé, par un amendement formel, que ces documens vous fussent présentés? Pourquoi donc avez-vous renvoyé à une commission l'examen du projet auquel ces documens étaient joints? En gardant le silence sur ces documens, votre commission manque au devoir que vous lui avez imposé. Par ce silence, elle vous place dans une situation cent fois plus fâcheuse que si vous n'aviez pas adopté l'amendement de l'année dernière. Car enfin, l'adoption pure et simple des comptes de 1823 eût sans doute étonné la France; mais on eût pu croire qu'à tort ou à raison vous aviez pensé que n'ayant pas les documens nécessaires pour juger les dépenses de l'armée d'Espagne, et ne pouvant ajourner votre délibération sur la proposition royale, vous étiez trouvés contraints de l'adopter. Mais ici vous avez déclaré votre droit de vous réserver,

après l'adoption conditionnelle, l'examen de ces dépenses.

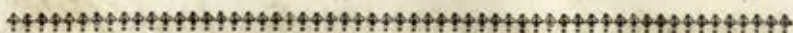
Vous avez exigé des ministres tous les documens qui pouvaient vous éclairer sur des dilapidations scandaleuses ; vous les avez , ces documens , et maintenant vous déclareriez que vous ne voulez pas vous en occuper ! C'est vraiment tourner en dérision et la France et vous-mêmes ; c'est démentir ce que vous aviez promis itérativement à deux sessions consécutives ; c'est avoir fait grand bruit quand vous ne pouviez rien , pour garder le silence quand , pour la première fois , vous pouvez quelque chose.

Je le déclare ici sans détour : si nous adoptons la proposition , ou pour mieux dire la fin de non-recevoir de notre commission , tout ce que nous avons dit et fait et voté depuis trois ans sur cette déplorable et honteuse affaire , se réduirait à trois illusives parodies. La première année , nous aurions réclamé contre des dilapidations soupçonnées ; la deuxième , malgré la demande d'un ajournement qui eût été le meilleur moyen de conserver nos droits , nous aurions concédé aux ministres une adoption à laquelle une sorte de pudeur nous aurait fait attacher une réserve ; à la troisième année , le but de notre réserve étant près de nous , les documens étant sous nos yeux , entre nos mains , nous renoncerions au droit que nous avons proclamé être le nôtre , qu'on a reconnu être le nôtre , et que nous paraîtrions n'avoir revendiqué que sous la condition tacite de ne pas en user.

Certes il est loin de ma pensée de ne pas rendre hommage à la pureté de vos intentions ; mais je vous

le demande : supposez une Chambre qui eût des intentions toutes différentes, et qui voulût couvrir d'un voile officieux l'inhabileté, les erreurs ou les délits des ministres; qu'aurait-elle pu faire de plus adroit dans ce but coupable, que de suivre pendant trois ans la marche que vous vous trouverez, contre votre gré et à votre insu, avoir suivie, si vous adoptez l'avis de votre commission? Dire d'abord : Nous ne pouvons pas examiner encore; dire ensuite : Nous adoptons en nous réservant tout examen; et dire enfin : Nous ne voulons pas examiner.

Vous ne suivrez pas cette marche; vous ne donnerez pas à la France le spectacle de la Chambre élective, essentiellement chargée de protéger les contribuables et de réprimer les dilapidations, et laissant peut-être à un autre Chambre l'accomplissement et le mérite de ce devoir, plus impérieux pour nous que pour elle. Vous repousserez cet étrange sophisme : *que présentation n'implique pas examen*; comme on vous disait naguère : *que perception n'était pas impôt*. Vous prendrez en considération la proposition de M. de Cambon, tendant à ce qu'une commission fasse enfin ce que vous-mêmes avez déclaré, à la face de l'Europe, être indispensable à votre considération et à votre honneur.



SUR LES DÉPENSES

DE LA GUERRE D'ESPAGNE.

(Séance du 24 avril 1826.)

MESSIEURS,

En montant à cette tribune, je me propose de profiter de l'invitation qui nous a été faite par le ministère dans l'une de nos dernières séances.

« Le meilleur moyen, a dit l'un de MM. les ministres, d'entrer dans l'investigation des comptes de 1823, c'est d'examiner les comptes de 1824. »

Le même ministre a reconnu que, relativement à ces comptes de 1823 et aux dépenses qu'ils établissent, nos droits étaient complets; qu'ils le seraient même, par la seule force des choses, quand nous ne nous les serions pas réservés par l'art. 4 de la loi du 21 mai 1825; qu'il était du devoir des conseillers de la couronne d'écouter toutes les observations et d'y répondre; que si leurs réponses venaient à ne pas nous satisfaire, nous pourrions alors nommer

une commission qui procéderait à l'examen de l'objet spécial sur lequel aurait porté la discussion.

Telles ont été les paroles expresses de M. le président du conseil, dans la séance du 20 de ce mois.

Ces paroles, au reste, n'étaient que confirmatives de ce qu'avait dit, dans son rapport au roi, en soumettant à S. M. le compte général des opérations et de la liquidation définitive de la guerre d'Espagne, M. le ministre de la guerre; savoir : que la loi, prononçant le règlement définitif de l'exercice de 1823, n'avait pu porter atteinte aux prérogatives de la législature, et que cette législature avait conservé, dans son entier, le droit de juger les comptes qui se rapportaient à cet exercice. Ainsi, Messieurs, en revenant sur les comptes de la guerre d'Espagne, sur les dépenses dont ces comptes ne sont que le relevé, et sur les causes de ces dépenses, je suis parfaitement dans la question que M. le président du conseil lui-même nous a formellement invités à traiter dans l'une de nos dernières séances; et j'ajouterai qu'en comprenant les causes des dépenses dans les objets sur lesquels nous avons mission de revenir, je ne fais que répéter les propres expressions de M. le ministre de la guerre, qui, dans la séance du 28 avril 1825, en réclamant l'adoption des comptes de 1823, nous disait :

« Il y a erreur dans la pensée de ceux qui proposent l'ajournement; ils croient que, s'ils approuvent les comptes, l'affaire disparaîtra. Il ne s'agit nullement d'approuver les causes qui ont donné lieu à la dépense. L'opinion qui tendrait à dire que l'ap-

« probation donnée aujourd'hui aux comptes aurait
« pour effet de soustraire à un nouvel examen tout
« ce qui se rapporte à la guerre d'Espagne, est une
« erreur complète ; car, l'année prochaine, les élé-
« mens de la discussion actuelle se reproduiront de-
« vant vous, et vous pourrez alors reprendre les
« mêmes armes et combattre sur le même terrain où
« vous vous trouvez maintenant. »

Pardonnez-moi, Messieurs, ces longueurs et ces citations préliminaires. Je dois prendre mes précautions pour que MM. les ministres, qui nous disaient il y a quatre jours : « Vous ferez toutes vos observations sur les dépenses de la guerre d'Espagne, en traitant la loi des comptes, » ne nous disent plus : « Ces observations sont étrangères à la loi des comptes. »

Au reste, Messieurs, les ministres n'auraient pas fait ces aveux formels, que je serais encore dans mon droit.

Je vote le rejet de la loi proposée. Je le vote, parce que, dans mon opinion, les dépenses de la guerre d'Espagne sont entourées d'une obscurité qu'il faut dissiper. Je suis donc autorisé, pour motiver mon rejet, à prouver l'obscurité qui entoure ces dépenses, et la nécessité de dissiper cette obscurité.

Une observation encore ; elle est essentielle : MM. les ministres, en ayant l'air de rendre hommage à nos droits dans toute leur étendue, lors de notre séance récente du 20 de ce mois, ont paru les astreindre à l'investigation des liquidations, et ils vous ont dit avec raison que ni vous ni des commissaires nommés par vous n'y pouvaient rien au monde.

Mais il y a ici erreur ou adresse. Les liquidations sont le résultat des dépenses faites, des engagements pris. Les causes des dépenses (et l'investigation de ces causes est reconnue pour être de notre compétence) sont d'une autre sphère. Les liquidations sont le matériel, les causes sont le moral. Nous avons le droit de les aborder. Vous l'avez dit vous-mêmes. Abordons-les donc enfin franchement, sinon la France sera autorisée à penser que les ministres n'ont jamais voulu que se dérober à l'investigation des Chambres, en ajournant l'examen durant deux sessions, et en l'étouffant à la troisième. Il serait triste pour eux d'être soupçonnés d'en agir ainsi.

Jé vais donc droit au but, sans circonlocution et sans périphrase, et je dis à MM. les ministres : Vous êtes convenus, en 1814, que de grandes dilapidations avaient eu lieu, vos défenseurs ne l'ont pas nié; voici leurs paroles : « Une partie des approvisionnemens faits par ordre du ministre de la guerre est demeurée sans emploi. Une partie des dépenses faites pour l'organisation de la guerre l'a été en pure perte. (Voyez *le Moniteur* de 1824, page 841.)

« Les marchés des subsistances et des fourrages présentent une exagération marquée dans les prix; et les chances de la guerre restaient à la charge du Trésor, et les magasins existans étaient mis à la disposition du munitionnaire. (Voyez *le Moniteur* de la même année, page 842.)

« Le service des subsistances, dit un autre orateur qui plaidait votre cause, n'avait pas un seul caisson, un seul mulet, une seule voiture à sa disposition, le

1^{er} avril; les chevaux attendus n'étaient pas arrivés; l'approvisionnement, qui devait être de quinze cents soixante-quinze mille rations, n'était pas effectué; l'absence entière de moyens de transport paralysait toutes les ressources.» (Voyez le même *Moniteur*, page 874.)

Cet orateur expliquait ensuite le parti que les dilapidateurs avaient tiré de ce dénuement.

« La veille du jour où l'armée devait marcher en avant, disait un troisième, les moyens de transport de l'administration se trouvaient presque nuls; » et toujours même explication des dilapidations par les besoins. M. le président du conseil fit remarquer à la Chambre qu'on chercherait en vain dès à présent à discuter le fond de la question, et qu'on recueillait tous les moyens de nous rendre des comptes à la session prochaine. La Chambre a applaudi à cette promesse, et le rapporteur, dans son résumé, s'est écrié : « Oai, certainement, il ne peut s'élever qu'une seule voix, qu'un seul cri; oui, la France veut que les faits soient éclaircis; elle veut que la plus glorieuse des expéditions ne soit pas flétrie par la fraude; elle veut, comme on vous l'a dit hier, que les incapacités soient écartées, et que les fripons soient punis. » (Voyez le *Moniteur*, page 884.)

La session de 1825 est venue. Les ministres n'ont pas dit un mot qui infirmât leurs déclarations précédentes. Une commission chargée de l'examen de ces transactions déplorables a dévoilé de nouveaux abus.

Il était faux que les approvisionnements fussent in-

suffisans ; car les magasins de la frontière pouvaient en fournir pour plus de six mois. On avait craint d'accorder de la confiance à des employés de moralité suspecte, et cette confiance on l'avait prodiguée, à qui ? vous le savez.

Je ne nomme personne, car je ne suis pas juge ; et dans tous les cas, ce n'est pas vers ce point que la Chambre des députés peut diriger ses accusations.

Cette commission est entrée dans de nouveaux détails sur l'énormité des prix, sur les vices des formes de la comptabilité. « La raison, disait-elle, se soulève et s'indigne ; partout où il y avait un service à faire, un vampire apparaissait pour dévorer les trésors de l'Etat. Tout cédait à l'influence magique du génie du mal. Il y a eu, continuait cette commission, dilapidation extraordinaire des deniers publics. La Chambre et la France ont droit de demander une réparation éclatante : elles l'obtiendront. »

Et c'est à la suite de ces foudroyantes paroles que cette commission vous proposa, quoi, Messieurs ? de décharger les ministres de toute responsabilité, et de livrer les coupables au supplice de leur opulence ! Certes je crois à la pureté des intentions ; mais tant d'aveuglement me prouve que ce n'est pas à Bayonne que s'est arrêtée l'influence magique du génie du mal.

La Chambre a rejeté cette proposition, et les ministres ont déclaré que ce règlement n'engageait à rien relativement aux dilapidations qui avaient accompagné la guerre d'Espagne.

La Chambre, pour surcroît de précaution, a converti l'ajournement de toute décision en article de loi.

Aujourd'hui, nous sommes en possession du droit positif que cet article nous a conféré. L'instant d'en user est venu, et je m'attendais, je l'avoue, que les ministres se seraient empressés de prouver à la France qu'ils ne sont pas coupables ; je ne dis pas coupables de tel ou tel acte, mais de l'ensemble de leurs opérations, de ces opérations qui ont coûté au pays des sommes énormes. Cependant, chose inouïe ! chose inexplicable ! la commission chargée par vous de descendre enfin dans ce labyrinthe écarte tout à coup, de sa propre autorité, toutes les questions dont la solution est réclamée par l'intérêt national, par celui du Trésor, par l'honneur des ministres. Ce règlement de compte, qu'on vous avait déclaré ne mettre obstacle à aucune investigation, vous est présenté soudain comme une barrière devant laquelle doivent se briser et notre désir légitime de réparer ou de punir le dommage fait aux contribuables, et l'indignation généreuse que vous avez manifestée durant deux sessions consécutives, et la loi formelle que vous avez faite et que votre devoir est d'exécuter.

Et Messieurs les ministres ne s'élançant pas à la tribune pour dire : Nous repoussons les ténèbres dont on prétend nous faire une égide ; et, conseillers de la couronne, la dignité de la couronne, notre dignité propre réclament une investigation rigoureuse !

Et sous quel prétexte la commission refuse-t-elle obéissance à son mandat, obéissance à la Chambre par qui elle existe ? C'est, dit-elle, que le gouvernement n'a rien proposé en présentant les documens exigés.

Mais l'article 4 de la loi était donc un piège? Si quand vous l'avez adopté, le croyant une suffisante garantie, les ministres vous avaient dit : « A la bonne heure ; nous représenterons des documens, mais nous n'accompagnerons ces documens d'aucune proposition, et nous trouverons une commission qui, malgré votre vœu, malgré vos ordres, autorisera son silence de notre silence pour frustrer la Chambre de l'investigation que sa volonté positive s'était réservée, » je vous le demande, auriez-vous été satisfaits de cette explication de l'article 4?

Voilà pourtant le fait. Messieurs, je laisse les détails ; car je pourrais dire bien des choses sur l'étrange récit de la commission, ou plutôt sur les deux récits opposés l'un à l'autre.

Une particularité sans doute ne vous a pas échappé. D'abord l'absence d'un membre ayant rendu les suffrages égaux, la commission disait ne pouvoir présenter aucune conclusion ; mais la discussion l'ayant embarrassée, vous avez vu l'honorable membre qui s'était absenté monter à cette tribune pour nous déclarer que la question. « Sila commission devait comprendre ou non dans son travail la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne, » avait été déjà, lorsque le nombre des membres qui la composaient était complet, examinée, discutée avec maturité, et que c'était à l'unanimité ou presque à l'unanimité que la commission avait reconnu qu'elle ne devait pas s'occuper de cette liquidation. Donc il n'y avait pas eu réellement partage, donc la commission devait conclure. Je ne veux point chercher le mot de cette

énigme ; mais , je vous le demande : sans vouloir attaquer les intentions de personne , si la majorité de la commission , décidée à ne pas remplir vos vues et à laisser dans les ténèbres un sujet qui importune Messieurs les ministres , avait cru s'offrir sous un jour moins défavorable en ne prenant point de conclusion , et qu'ensuite , embarrassée dans le débat , elle eût voulu donner à sa fin de non-recevoir plus d'autorité , aurait-elle pris une autre marche ? Au reste , je n'éleve aucun doute sur le motif qui a nécessité l'absence du neuvième membre ; mais n'est-il pas fâcheux que cet incident se soit rencontré précisément quand il s'agissait de la responsabilité des ministres , tandis que je ne pense pas qu'il arrive jamais quand il s'agit du moindre échange ou de la moindre taxe communale ? Ce qui est certain , soit qu'on adopte le récit fait dans le rapport de la commission ou l'explication postérieure qui infirme ce récit , c'est que la commission a manqué à son devoir envers nous. Incomplète , elle devait se compléter ; complète , elle devait conclure.

On nous dit que chaque membre individuellement peut remplir le devoir dont la commission s'est dispensée. N'y aurait-il pas ici , Messieurs , quelque dérision ? Quoi ! vous renvoyez à une commission des questions difficiles , des investigations ardues , l'examen d'une foule de pièces. Pour remplir son mandat , cette commission , quand elle n'en réclamerait pas le droit , ce qu'elle fait , ainsi que vous le verrez tout à l'heure , aurait le besoin de conserver ces pièces à sa disposition ; et vous voulez qu'un membre isolé , privé

de ces pièces, n'ayant qu'un délai très limité entre le rapport et la discussion, fasse le travail d'une commission qui seule a le loisir et seule possède les éléments indispensables à ce travail.

A quoi donc serviraient nos commissions? Pourquoi nous soumettrions-nous aux délais qu'entraîne l'attente souvent très longue de leurs rapports, si, dans ces rapports, elles se contentent de rejeter sur nous la mission dont nous les avons chargées?

Mais que direz-vous, Messieurs, quand vous réfléchirez que ce qu'on nous propose ainsi ironiquement en fait, on nous le refuse en droit? Je vais vous le prouver.

Le 9 mars 1822, notre honorable collègue, M. le général Sébastiani, proposa par un amendement que les ministres fussent tenus de communiquer dans leurs bureaux, aux députés qui en feraient la demande par écrit, les pièces justifiant de l'exactitude des comptes présentés aux Chambres. Un ministre répondit: « Les moyens de communication existent pour les commissions, et par là on évite la perturbation que produirait l'acquiescement à d'autres demandes. »

Le 20 mars 1822, M. Bogne de Faye s'étant adressé à la commission des comptes, son rapporteur répondit, après l'avoir consultée, qu'elle avait déclaré ne pouvoir rien communiquer.

Peu de jours après, je fis à la Chambre une proposition expresse tendant à autoriser ces communications contestées: le ministère obtint contre ma proposition la question préalable.

Vous le voyez, Messieurs, c'est à vos commissions que sont remises toutes les pièces; elles les examinent, elles les gardent pour les examiner; et maintenant qu'une commission a manqué à son mandat, on vous renvoie ironiquement à la faculté dérisoire de faire, sans documens, sans connaissances précises, des interpellations, des objections, qui certes, réfutées par des ministres qui savent ce que nous ignorons et ce qu'ils nous cachent, couvriraient de ridicule l'orateur entraîné par son zèle et s'engageant avec bonne foi dans une lutte sans égalité.

Est-ce là ce qu'on veut? Faut-il que la Chambre devienne, pour prix de ses bonnes intentions et de ses efforts, la risée de la France?

Telle est notre position, Messieurs; victimes de notre confiance dans une commission qui nous oppose une force d'inertie, équivalente, à nos yeux, à la plus coupable désobéissance, nous sommes menacés de manquer aux promesses solennelles que nous avons faites à la France. Nous sommes sur le point de couvrir d'un voile impénétrable des transactions contre lesquelles les défenseurs mêmes des ministres avouaient naguère qu'un cri unanime s'était élevé. Nous allons, malgré nous, tromper les espérances légitimes de nos commettans, et prendre sur nous le fardeau d'une responsabilité pire que la responsabilité ministérielle. Sur nous retomberont les reproches que les ministres auront ainsi repoussés loin d'eux, et, déconcertés par leur marche savante, nous serons dupes et nous paraîtrons complices.

Que devons-nous faire dans cette situation bizarre

et douloureuse ? Formerons-nous une commission nouvelle, comme les ministres nous y invitaient le 20 de ce mois ?

Mais si nous la demandons, ne les verrons-nous pas s'y opposer, en dépit de cette invitation formelle, moyen du jour, rétracté le lendemain ? et si nous l'obtenions, nos délibérations actuelles n'avançant pas moins, les comptes de 1824 étant définitivement arrêtés, qui sait quelle nouvelle et double fin de non-recevoir nous attendrait à l'issue du passage où l'on nous aurait engagés ?

Reporterons-nous dans la présente loi le paragraphe II de l'article 4 de celle du 21 mars 1825 ? mais c'est un ajournement d'une année. Les impressions s'effacent, les traces disparaissent ; la nation, indignement spoliée, répare comme toujours les fautes de l'administration, et en les réparant, les oublie.

Sans repousser aucun de ces partis dont votre sagesse jugera, Messieurs, j'en adopte un plus simple, le rejet de toute la loi. Alors ou les ministres, en nous rapportant un projet complété, nous feront une proposition relative aux dépenses, non examinées par la Chambre, de la guerre d'Espagne, et il n'y aura plus de prétexte de ne pas nous faire délibérer sur ce point ; ou une commission, pénétrée de ses devoirs, ne se jouera pas de la Chambre, en s'enveloppant dédaigneusement dans le silence ministériel. Le rejet, dira-t-on, portera le désordre dans la comptabilité. A qui la faute ? Pourquoi les ministres nous ont-ils placés dans l'alternative ou d'un rejet qui peut causer

un certain désordre, ou d'une connivence qui, je n'hésite pas à le dire, flétrirait la Chambre?

Car enfin nos engagements, nos promesses, nos résolutions formelles, sont constatés, sont publiques. Non seulement, par notre mission générale, nous sommes les défenseurs des contribuables dont on a prodigué l'argent; mais nous avons, par un acte exprès, reconnu nos devoirs dans cette occasion; et c'est après nous être ôté de la sorte toute excuse d'ignorance, que nous consentirions à ne pas les remplir?

M. le rapporteur de la commission a dit, en me répondant, que, comme je ne présentais que des considérations générales, je ne pouvais produire d'impression sur vos esprits; et il s'est hâté de se jeter dans une question de chiffres qu'un autre orateur avait soulevée.

Je conçois qu'une question purement de chiffres soit de préférence le terrain ministériel, parce que, à l'exception d'occasions très rares, de négligences imprévues, que les ministres souront éviter dans les objets qui avoisinent les questions importantes, vous serez inévitablement battus sur des chiffres, que la majorité d'entre vous, Messieurs, n'a pas vérifiés, ne saurait vérifier, et sur lesquels un ministre adroit et affirmatif, quand le besoin y est, vous forcera de le croire sur parole. Mais la question que je traite est-elle en effet une question purement générale, une de ces théories contre lesquelles M. le président du conseil, dans une discussion qui a néanmoins tourné contre lui, nous a mis en garde?

non, Messieurs, c'est une question spéciale, une question de fait.

Il y a eu dissipation, dilapidation des deniers publics. L'Etat doit obtenir pour le présent réparation du dommage, si la chose est possible, et dans tous les cas garantie pour l'avenir.

Dans tous les cas aussi, ceux qui ont occasioné, facilité, causé, en un mot, d'une manière quelconque cette dissipation des deniers publics, doivent être punis tout aussi bien que ceux qui ont dilapidé.

Ils sont, dites-vous, devant les tribunaux. Quoi! les dilapidateurs présumés? Mais ceux sous l'administration desquels les dilapidations ont été commises, ceux qui ne les ont pas réprimées, ceux dont les fausses mesures, l'imprévoyance, l'inhabilitété, les ont occasionées, est-ce sur les bancs des accusés qu'ils siègent?

Ici, Messieurs, une pensée me frappe: il n'est pas prouvé que ceux qui sont accusés soient coupables, car avant l'arrêt vous ne pouvez savoir s'ils ont dilapidé; mais il est prouvé qu'il y a des coupables qui ne sont pas accusés, car il y a eu dilapidation, et ceux qui ont occasioné, de quelque manière que ce soit, ces dilapidations, ceux-là sont coupables.

Ainsi s'accomplissent les paroles prophétiques d'un orateur que pleure la France, et dont l'absence se fait chaque jour sentir dans cette enceinte. »

« Que parlons-nous, disait-il, d'instruction judiciaire? ne s'arrêtera-t-elle pas, ne s'est-elle pas déjà arrêtée, paralysée, impuissante, devant des accusa-

teurs et des accusés qui sortent de la compétence des tribunaux ordinaires ? A-t-elle mandat pour s'élever aux considérations législatives et morales de l'ordre constitutionnel ? A-t-elle pouvoir pour accuser et poursuivre, s'il y a lieu, ceux-là mêmes qui ont demandé au roi des accusations et des poursuites ?

« Cette soif de la justice dont on dirait que furent dévorés pendant quelques jours les conseillers de la couronne, ne serait-elle pas une ruse imaginée à l'effet d'éloigner de leurs têtes la responsabilité qui les presse et les obsède ? »

Messieurs, la voix qui prononçait ces paroles ne se fait plus entendre. Mais les sentimens que ces paroles réveillaient dans vos cœurs vous animent encore. Vous voulez la justice : vous avez les moyens d'assurer son triomphe ; vous avez ces moyens pour la dernière fois. S'ils vous échappent aujourd'hui, ils sont perdus sans retour ; et cette perte est une responsabilité morale dont vous devez sentir toute la gravité.

« Accusez-nous, s'écrient les ministres, nous vous avons soumis tous les documens ; » mais en nous présentant ces documens, comment se fait-il que vous ayez fourni à la commission le moyen de vous dérober à tout examen ?

Ecoutez bien ceci, et répondez-y, s'il vous est possible.

La commission affirme qu'aucune proposition n'étant faite par vous, elle ne peut prendre aucune conclusion. De deux choses l'une : ou l'assertion de la commission est vraie, ou elle est fausse. Si

elle est vraie, vous avez évité de faire une proposition, pour que votre présentation de documens fût stérile. Alors cette présentation de documens est une moquerie de la Chambre, au lieu d'être un acte d'obéissance à la loi. Si l'assertion de la commission est fausse, comment pouvez-vous en profiter? Comment ne montez-vous pas à cette tribune pour repousser au faux-fuyant indigne, et réclamer l'examen qu'exige votre honneur? Vous nous provoquez à vous accuser, et vous encouragez la Chambre à suivre une marche qui nous prive de toute lumière et qui, fussiez-vous les plus grands coupables, rendrait impossible toute accusation. Et que penseriez-vous d'un homme qui en défierait un autre au combat après lui avoir enlevé ses armes?

Direz-vous que vous n'aviez pas prévu la détermination bizarre de la commission? eh bien! vous la savez maintenant; vous savez que c'est faute d'une proposition de votre part qu'elle ne veut rien examiner. Faites donc cette proposition... Vous ne la faites pas, c'est que vous ne voulez pas qu'on examine. Vous nous provoquez à vous accuser: eh bien! je vais vous répondre sur ce point sans déguisement comme sans amertume. Oui, les dilapidations qui ont eu lieu dans l'administration des approvisionnemens de la guerre d'Espagne vous rendent accusables; car ou ces dilapidations pouvaient être évitées, ou elles ne pouvaient pas être évitées. Si ces dilapidations pouvaient être évitées, vous êtes accusables pour avoir fait sans nécessité des marchés onéreux, causes de ces dilapidations, qu'une tolérance encore plus condam-

nable, quant à la durée de ces marchés, a portées au comble. Si, au contraire, ces dilapidations étaient, par les circonstances, devenues inévitables, ces circonstances n'étaient autre chose que le résultat de l'absence de précautions. C'est vous qui n'aviez pas pris les précautions que vous deviez prendre. Quelle que soit la cause de cette absence de précautions, que vous ayez voulu ou que vous n'ayez pas voulu la guerre, vous êtes accusables pour n'avoir pas prévu ce que vous feriez, et vous l'êtes encore pour les dilapidations qui s'en sont suivies.

Il est si vrai que, dans les deux cas, vous êtes accusables, que pour échapper à l'accusation, vous et vos défenseurs, vous vous êtes contredits sans cesse. Vous avez dit tantôt que tout était préparé, que vous aviez tout combiné d'avance (Discours de M. de Villèle, dans la séance du 26 avril 1825); tantôt que rien n'était préparé, et que, faute de toute préparation, vous aviez dû subir les marchés onéreux qu'on vous reproche. (Discours de M. de Montmarie, dans la séance du 26 avril 1825.)

Vous êtes accusables encore sous un autre rapport. Je ne juge pas des hommes qui sont devant les tribunaux; mais j'apprends par vous que ces hommes étaient décriés, sans garantie, sans aveu, sans solvabilité; ils ont été choisis cependant pour traiter avec l'Etat, choisis par vous ou vos délégués; n'importe, vous répondez de vos délégués. Lors même que ces hommes n'auraient pas profité de l'occasion que vous leur offriez, leurs choix étaient un outrage à la décence, à la morale publique. Mais ces hommes se sont

prévalus de l'aveuglement qui avait dicté leur choix, pour surprendre des marchés onéreux et frauduleux qu'ils n'ont pas même exécutés, et pour commettre des déprédations non encore réprimées; tous leurs méfaits retombent sur vous. Il y a eu délit dans les choix, délit dans les traités, délit dans une tolérance à laquelle vous n'avez mis un terme que lorsque le mal était consommé : nous pourrions donc vous accuser. Deux chefs d'accusations graves s'élèvent contre vous. Qu'ensuite la majorité de la Chambre pense que je ne sais quelles circonstances vous excusent, qu'elle ne veuille pas mêler à des souvenirs de victoire des actes de rigueur, cela peut être; mais il faut le dire. La majorité peut, si elle le veut, vous accorder son indulgence; mais cette indulgence ne peut se travestir en une fin de non-recevoir. Cette fin de non-recevoir serait un encouragement donné, pour l'avenir, et à l'incapacité qui administre mal, et à la fraude qui spéculé sur l'incapacité.

Je le répète, il peut y avoir dans l'esprit de la majorité convenance à vous absoudre; mais il y aurait faiblesse à ne pas examiner s'il faut vous poursuivre, et dans cette faiblesse, il y aurait oubli de notre dignité, infraction à la loi et violation de ce que nous avons promis à la France. Par ces motifs, et jusqu'à ce que les ministres et vos commissions nous aient mis en état de prononcer sur les dépenses de la guerre d'Espagne, je vote le rejet.

SUR LA MEME QUESTION.

(Séance du 27 avril 1826.)

MESSIEURS,

Je respecte beaucoup trop la Chambre pour vouloir rentrer dans de grands développemens sur une question qui a déjà été longuement traitée. Je respecte tellement ses décisions, que bien qu'on eût fait, à l'ouverture de la séance, une proposition que j'approuvais, je me suis abstenu de la défendre, parce que j'ai vu qu'elle n'était pas agréable à la Chambre. (On rit.) Mais, par cela même que j'ai gardé le silence, la Chambre me permettra de faire en peu de mots ce qu'elle a été autorisée et invitée à faire quand on lui a demandé le rejet des propositions qui lui étaient présentées, c'est-à-dire, d'adresser des questions très courtes à MM. les ministres qui se sont engagés à répondre à tout, et qui assurément seraient très fâchés qu'on refusât à un orateur la permission de faire des questions qu'ils ont provoquées. Je déclare d'abord que je ne puis nullement approfondir l'affaire qui nous est soumise, ni entrer dans le détail

des chiffres. Après cette déclaration, je fais remarquer à la Chambre que les questions que j'ai à présenter sont d'autant plus opportunes, qu'hier M. le ministre des finances, en combattant la proposition d'ajournement, nous disait : « N'ajournez pas ; c'est à présent qu'il faut examiner, questionner ; car à mesure que nous avançons les traces s'effacent : vous êtes déjà moins en état d'approfondir la question cette année que vous ne l'étiez l'année dernière, et l'année prochaine vous serez encore moins en état de l'approfondir que cette année. » Il est donc urgent que les questions que j'ai à adresser soient faites cette année.

Je vous ai déjà dit que je ne m'engagerais jamais dans une discussion de chiffres, à moins que l'évidence ne fût complète, parce que les ministres ont trop d'avantages dans ces sortes de questions. Je me bornerai à des questions de constitutionnalité très graves, et je prierai MM. les ministres d'y répondre. Je leur demanderai d'abord comment il se fait qu'il y ait eu nécessité aux dilapidations dont ils sont convenus eux-mêmes ; ils devaient avoir prévu la guerre : je leur demande comment il se fait qu'une nécessité soudaine soit survenue, et ait rendu indispensables des marchés onéreux. Que les ministres nous disent positivement si au moment de l'entrée en campagne tout était prêt, ou si rien n'était prêt.

M. le ministre des finances, dans un discours que je ne puis prendre dans le *Moniteur*, puisqu'il n'y a pas encore été inséré, mais que j'ai lu dans un journal ministériel, nous a entretenus de cela hier. Je croyais

qu'il allait nous dire que tout était prêt ou que rien n'était prêt; il n'a dit ni l'un ni l'autre. « Les pièces sont sous vos yeux, nous a-t-il dit; et quel grand intérêt avez-vous à résoudre cette question? » Comment, Messieurs, nous n'avons pas intérêt à savoir si le gouvernement français avait pris toutes les précautions nécessaires pour une expédition qui, ainsi qu'on l'a dit, si elle n'avait pas réussi, aurait compromis la gloire de la France, celle du prince généralissime, et peut-être le salut de la monarchie? Il faut que nous sachions si tout était prêt ou si rien n'était prêt. Si tout était prêt, il est inconcevable qu'on ait pu être trompé; si rien n'était prêt, les ministres sont évidemment blâmables de n'avoir rien préparé; ils nous ont dit eux-mêmes qu'ils avaient eu le malheur de s'adresser à des hommes décriés, mais ils ne nous ont pas expliqué pourquoi ils s'étaient adressés à ces hommes décriés. Il y avait nécessité impérieuse, disaient-ils; mais d'où venait cette nécessité impérieuse? Si l'on ne répond pas à cette question, il me paraît impossible que la Chambre soit satisfaite.

Les ministres n'ont pas pu nier qu'il y a eu des ordres donnés d'une part et contredits de l'autre; que c'était un ministre qui donnait des ordres, et un autre ministre qui les révoquait. D'où vient cette contradiction? Entre deux ministres qui ordonnent des choses opposées, l'un doit avoir tort et l'autre doit avoir raison; il est impossible de les approuver tous deux. Quel est celui qu'il faut approuver, quel est celui qui doit être blâmé?

Il y a bien d'autres questions que je pourrais faire

encore ; mais, dans le nombre, il pourrait s'en trouver qui seraient moins fondées que les autres. Les ministres répondraient à celles-là et laisseraient les autres de côté. Je dois donc faire un choix. M. le ministre des finances nous disait hier que ni le gouvernement ni les Chambres ne sauraient jamais le fond de la question entre l'administration de Paris et celle de Bayonne.

Comment, Messieurs, il se pourrait que la vérité restât inconnue, même à l'administration de la guerre? que nous ne le sachions pas, nous à qui l'on ne donne aucun éclaircissement moral, je le conçois et je déclare que quant à moi je n'en sais rien du tout. Mais que les ministres disent qu'ils ne savent rien, c'est ce qui me passe ; car les ministres doivent savoir ce qu'ils ont fait ; et puisque des discussions se sont élevées entre deux administrations, ils savent laquelle des deux était dans le vrai, et laquelle était dans le faux. Qu'ils veulent bien soulever le nuage, qu'ils nous disent en quoi consistait la querelle. Cette querelle a dû avoir des causes : qu'on nous les explique ; car sans cela nous ne pouvons rien juger.

Je finis par une question qui me paraît importante pour les ministres et pour l'honneur de la Chambre. Qu'ont prétendu les ministres en nous apportant les comptes, et en repoussant également tout ce qui tendait ou à les ajourner ou à les examiner? Est-ce un bill d'indemnité qu'ils demandent, un acte d'indulgence de la part de la Chambre ou une approbation formelle? Les paroles prononcées hier par M. le ministre des finances me feraient croire qu'il ne s'agit

que d'un bill d'indemnité et d'un acte d'indulgence ; car il convient que des traités onéreux ont causé un grand dommage au pays ; et certes il ne peut demander notre approbation pour l'administration qui a conclu ces traités onéreux. « Chacun sait, ajoutet-il, que quand on s'engage dans une affaire aussi importante que l'était la guerre d'Espagne, il n'est pas étonnant que tout n'ait pas été fait à point. » Ainsi tout n'a pas été fait à point : voilà bien l'aveu d'une erreur ; par conséquent on sollicite notre indulgence. « Qui ne sait que plus d'ordre et d'économie auraient mieux valu ? » Il n'y a donc pas eu assez d'ordre ni assez d'économie ; c'est le pardon de cette faute que vous demandez ; mais vous ne pouvez demander que nous l'approuvions. « On ne savait à qui entendre. » Je le demande : un ministre qui nous dit que, dans le commencement d'une guerre comme celle d'Espagne, on ne savait à qui entendre, peut-il réclamer notre approbation ?

(M. LE MINISTRE DES FINANCES : Je n'ai pas dit un mot de cela !)

Je ne puis répondre à ce que vient de dire M. le ministre des finances, car je ne l'ai pas entendu. C'est probablement un désaveu des phrases que je cite. Mais ces phrases sont extraites textuellement d'un journal qui a l'habitude de rendre fidèlement les paroles des ministres, et qui doit les avoir rendues fidèlement dans cette circonstance, si ma mémoire me sert bien. M. le ministre a dit qu'il fallait prendre des précautions, que ces précautions étaient difficiles, et il a terminé par ces mots : « Voudrait-on rendre qui

que ce soit responsable dans de pareilles circonstances ? » Messieurs , un ministre qui dit : vous ne devez pas me rendre responsable , dit en d'autres termes : si vous exerciez une justice sévère , vous pourriez attaquer ma responsabilité ; je vous demande de ne pas le faire ; je vous demande un bill d'indemnité ; je vous demande votre indulgence. Certes ce n'est pas pour mettre les ministres dans une situation embarrassante que j'insiste sur cette dernière question. (On rit.) J'insiste parce qu'il y a une grande différence entre faire un acte d'indulgence et approuver. Si la majorité croit devoir couvrir de son indulgence des ministres qui ont fait des fautes , elle le peut ; c'est une question de conscience , et l'honneur de la Chambre reste à couvert. Mais s'il s'agissait d'une approbation alors que les ministres conviennent eux-mêmes qu'il y a eu beaucoup de fautes , beaucoup de dilapidations , la question changerait. Tout ce que vous avez fait hier , avant-hier et auparavant , deviendrait une charge qui pèserait sur vous. Vous avez pu , dans la pensée que les circonstances avaient été graves et difficiles , ne pas vouloir examiner les comptes en détail ; mais vous ne l'auriez pas pu si vous aviez voulu donner votre approbation à la conduite des ministres ; car désormais les ministres , sachant que leurs fautes sont si aisément converties en loi par la Chambre , se présenteraient devant vous avec assurance , et avec la certitude de l'impunité , quelle qu'eût été leur conduite.

Ainsi , Messieurs , je demande à MM. les ministres de répondre à ces questions : Tout était-il prêt

ou non? y avait-il nécessité de choisir des hommes décriés, ou n'y avait-il pas nécessité? Les ministres s'étant contredits, comment expliquer cette contradiction, et quel ministre est coupable? Enfin est-ce un bill d'indemnité que vous venez demander, ou bien est-ce une approbation formelle? Si c'est un bill d'indemnité, je ne sais ce que fera la Chambre; mais si c'est une approbation, dites-le: il faut que la Chambre sache que vous voulez vous servir d'elle comme d'un instrument; que vous voulez qu'elle vous approuve, alors que vous avouez vous-mêmes n'avoir fait que des fautes.

SUR UNE PÉTITION

DES ÉCOLES

RELATIVEMENT AU DROIT D'AINESSE.

(Séance du 29 avril 1826.)

MESSIEURS,

L'impression qu'a produite sur la Chambre le rapport que vous venez d'entendre fait que je me repose avec confiance sur son impartialité; car plus cette impression a été profonde, plus j'ai besoin d'être écouté avec impartialité, lorsque je viens réfuter les argumens d'un rapport fait à loisir, et dont le style est soigné.

Je ne rentrerai pas dans la question du droit de pétition en général qui vient d'être traité. Je m'attacherai à réfuter ce que M. le rapporteur vous a dit sur l'impuissance à exercer le droit de pétition de la part des pétitionnaires dont il s'agit. Je vous ferai d'abord remarquer que la Charte ne met aucune borne, aucune exception... (Murmures et interruption à droite.) Si vous voulez bien m'écouter, vous

verrez que je n'arriverai pas à des conclusions séditieuses, malgré ce qu'on a pu vous dire sur les instigateurs de la jeunesse et les fauteurs de troubles. (On rit.) Tous les Français, sans distinction d'âge ou de sexe, ont la faculté de faire des pétitions. Une pétition n'est qu'une demande qui n'engage à aucun acte, qui ne lie en rien l'autorité. Ainsi, soit que la pétition vienne d'un majeur ou d'un mineur, elle ne peut avoir aucun résultat fâcheux. (Murmures.) Si vous preniez la peine d'y réfléchir, vous seriez de mon avis. Mais entrons dans l'examen d'une question plus grave; voyons si le droit de pétition ou tout autre exercice innocent, inoffensif... (Interruption à droite.) Oui, Messieurs, tout autre exercice inoffensif. Est-ce que l'exercice d'un droit politique n'est pas une chose utile, désirable, dans un pays qui doit se former au gouvernement représentatif? (Nouvelle interruption.) Je vous demande la grâce de n'être pas interrompu. Vous me réfuterez si vous le jugez convenable.

Messieurs, dans tous les pays libres, sans exception, on trouve avec raison que la jeunesse ne doit pas prendre part à l'action politique, qu'elle ne doit avoir aucun pouvoir; mais en même temps on lui permet de se former aux affaires du pays, auxquelles elle sera un jour appelée à participer. Dans ces pays, autant on désapprouverait l'intervention active de la jeunesse dans les affaires de l'Etat, autant on l'encourage à s'en occuper. En effet, je vous demande quel mal ces pétitions peuvent faire dans l'Etat? Elles ne peuvent avoir d'autre effet que de vous inviter à

les renvoyer à un ministre ou à passer à l'ordre du jour. C'est donc de toutes les facultés politiques celle dont l'exercice soit le plus innocent et le plus utile. Il est bien que la jeunesse n'arrive pas aux affaires publiques sans avoir acquis quelque expérience. De bonne foi, aimeriez-vous mieux que la jeunesse fût comme elle était il y a quarante ans? La jeunesse, il y a quarante ans, était livrée à des plaisirs grossiers ou à des amusemens frivoles. (Agitation à droite.) Aimeriez-vous mieux que cette jeunesse, au lieu de s'occuper de ce qui doit l'intéresser, se livrât à des distractions que je ne veux pas qualifier à cette tribune, parce qu'elles sembleraient trop ridicules? (On rit.) Comment, Messieurs, vous ne vous félicitez pas de ce qu'une génération sérieuse avant l'âge vient s'occuper des intérêts publics? (Voix à droite : Non, non!) Je n'ai rien à dire si vous voulez former une génération pour le règne de la régence, vous avez raison (murmures); car il faut enfin que la jeunesse s'occupe... (On rit.) Et quand vous ôtez à toute la génération naissante le droit de réfléchir et d'exprimer son opinion sur les affaires publiques, vous la condamnez à devenir ce qu'elle était sous la régence, c'est-à-dire livrée à de misérables intrigues et à des frivolités. (Nouveaux murmures.) Messieurs, je ne me suis pas dissimulé, en montant à cette tribune, que je serais écouté avec quelque défaveur. Je savais que certaines phrases exhumées d'une autre époque, et que nous avons été assez heureux pour ne pas entendre depuis plusieurs années, réveilleraient des souvenirs, et qu'une portion de la Chambre pour-

rait se croire reportée au temps où ces phrases produisaient l'effet qu'on en attendait ; mais cela ne m'a pas empêché de monter à la tribune pour un droit qu'il est de notre devoir de défendre. Je déclare que je n'ai pas lu la pétition ; j'ignore si elle est inconvenante ; je ne connais pas les signataires. Mais je dois dire que le ton avec lequel M. le rapporteur s'est exprimé m'a étonné. S'il y avait en effet autre chose que ces expressions vagues qui peuvent être plus vives dans la jeunesse ; s'il y avait des choses si inconvenantes , il me semble que M. le rapporteur vous les eût citées. Je n'en sais rien , je le répète , mais je suis persuadé qu'elle ne contient rien d'inconvenant , rien qui pousse à la révolte.

Messieurs, vous venez de voter précisément le contraire de ce que vous avez voté il y a dix jours ; vous venez de déclarer que vous avez eu tort il y a dix jours ; vous venez d'apprendre à la France que dans l'espace de dix jours la Chambre des députés change d'opinion , et , ce qui est plus fâcheux , qu'elle passe d'une opinion qui lui avait paru indépendante et constitutionnelle à une opinion purement ministérielle. (Murmures.) Messieurs, vous n'avez fait que valider les conclusions de deux orateurs ministériels ; ainsi je ne puis m'attendre que vous reveniez actuellement sur la décision que vous venez de rendre. Cependant, comme vous êtes en train de revenir sur vos opinions précédentes, il n'y aurait peut-être pas de mal à ce qu'on nous vît en ce moment revenir sur celle-ci. (On rit.)

Je ne puis m'empêcher de remarquer une chose

bizarre. On vous a dit qu'une pétition, c'était dire au roi : Nous ne voulons pas que vous présentiez une loi; et à la Chambre : Nous ne voulons pas que vous l'adoptiez. Tandis, Messieurs, qu'une pétition dit au roi : Vous nous avez donné le droit de pétition, et en fidèles sujets nous en faisons usage pour soumettre à V. M. les inconvéniens que nous croyons apercevoir dans cette loi; c'est dire à la Chambre : Les Chambres ont proposé une mesure que nous croyons funeste au pays. Vous voyez, Messieurs, que dans les deux cas, c'est une humble demande adressée à la sagesse du trône et de la Chambre.

On dit que la pétition ne doit concerner que des intérêts privés. Mais y a-t-il un intérêt privé qui ne soit compris dans une loi générale? Si vous faites une mauvaise loi générale, ne froissez-vous pas des intérêts privés? Le citoyen qui, dans une loi générale, croit voir ses intérêts compromis, a le droit de s'adresser à vous.

Je ne vous parlerai pas des épigrammes qu'on s'est permises contre des cadets qu'on voulait dépouiller et qui ont protesté, ou contre des aînés qui sont venus libéralement faire le sacrifice des droits qu'on voulait leur donner. Messieurs, il serait affligeant pour l'espèce humaine de ne voir dans une nation entière qu'un vil égoïsme; mais heureusement la nation française n'est pas tombée à ce degré d'avilissement. Nous devons nous applaudir de voir des citoyens assez généreux pour repousser un privilège injuste; il me semble qu'ils mériteraient plutôt notre estime que des épigrammes académiques. (Voix à gauche : Bien, bien !)

Je m'oppose à l'ordre du jour, et je demande le dépôt de la pétition au bureau des renseignemens.



CONTRE LE PROJET DE LOI

SUR

LES SUBSTITUTIONS.

(Séance du 9 mai 1826.)

MESSIEURS,

Lorsque j'ai commencé à m'occuper du projet de loi qui vous est soumis, je me suis trouvé dans un embarras que vous concevrez sans peine. D'une part ce projet, triste débris d'une défaite célèbre, me semblait avoir perdu, par cette défaite, une grande partie de son importance ; et la manière dont les ministres s'étaient exprimés, lorsqu'ils en avaient défendu la totalité, tendait d'autant plus à me faire croire que ce qui en restait signifiait peu de chose.

Ils avaient dit que nos mœurs répugnaient à l'inégalité des partages, que les pères cédaient à des sentimens qu'ils croyaient naturels ; qu'élever la quotité

disponible serait illusoire , parce que le père de famille n'en disposerait point ; qu'il n'en disposait pas même aujourd'hui , craignant de blesser la justice par des partages inégaux ; que les majorats sans titre seraient repoussés parce qu'ils reposaient sur la substitution , condition utile mais onéreuse , dont n'useraient certainement pas ceux qui refusent d'user d'un droit moins pénible et moins rigoureux.

Enfin , ils avaient fini par déclarer que , loin de craindre que la loi n'exercât trop d'influence , il était à craindre qu'elle ne demeurât sans efficacité , présentant ainsi sa non-exécution comme un remède à ses vices. Singulière logique dont aucun ministère ne s'était avisé jusqu'à présent !

D'une autre part , je ne sais quel instinct m'avertissait pourtant qu'il y avait , au fond de ce fragment d'une loi mutilée , un mauvais principe : j'y reconnaissais obscurément une pierre d'attente sur laquelle se construirait un jour l'édifice réservé , comme on dit , pour des temps meilleurs.

Je me rappelais le projet tel qu'il était primitivement et dans son ensemble. Il assurait à l'inégalité devenue légale toutes les chances du hasard : les incapacités de tester , les morts subites , la démence , l'imbécillité , toutes les infirmités humaines , les oublis , les retards , la négligence. La loi s'était fait un appui de tout ce qu'il y a de déplorable dans la condition physique de l'homme , ou d'égoïste , d'insouciant , de vicieux dans sa nature morale ; et , grâce à ces alliés d'un genre nouveau et qu'aucun législateur n'avait , que je sache , appelés jusqu'à ce jour à son aide , la législation

pouvait gagner de vitesse les sentimens de l'affection et les principes de la justice. Sur 7649 successions ouvertes en une année dans la seule ville de Paris, 6560 ouvertes *ab intestat* promettaient une riche moisson de privilèges introduits furtivement, et d'iniquités consommées par la loi indépendamment et en dépit de la volonté des pères. J'avais entendu les auteurs du projet s'applaudir d'avoir adroitement substitué l'inégalité légale à l'égalité légale, c'est-à-dire d'avoir dirigé la force sociale contre ce qu'elle doit maintenir, et en faveur de ce que son devoir serait de réprimer.

Déconcertés dans cette marche savante, je les voyais maintenant se replier sur les substitutions, et je me disais : Ils espèrent que le projet de loi ne rencontrera point, dans son exécution, les obstacles qu'ils nous énumèrent avec tant d'emphase ; ils espèrent que la législation triomphera des mœurs, des habitudes et des sentimens de la nature ; ils veulent, en peignant leur loi comme impuissante et sans importance, bercer leurs adversaires d'une illusion rassurante, pour réintroduire dans le Code une inégalité à laquelle ils se flattent que les vanités ressuscitées prêteront, avec le temps, un puissant appui. Ils nous montrent la répugnance actuelle de la nation, encore juste et raisonnable, pour que nous tolérions qu'une loi la corrompe, fausse sa justice, et trouble son bon sens.

Une fois établies, on en fera la condition de toutes les faveurs, le préalable de toutes les admissions aux places convoitées, comme on impose aujourd'hui aux demandeurs de toutes espèces des démonstrations

qu'on s'inquiète peu de savoir hypocrites. Le père qui voudra faciliter la carrière d'un fils devra, par la substitution d'une partie de son héritage, donner la preuve qu'il pense bien. La vanité des uns, la servilité des autres revêtiront le masque de la nécessité; et, comme toujours, chacun se dira contraint de faire ce qu'il rougirait d'avoir fait librement.

Enfin, je considérais que dans son imperfection, dans sa timidité même, le projet de loi était déjà un pas rétrograde immense. Il détruit le Code civil, ce Code, objet de l'admiration des étrangers, et dernière garantie des droits des Français! Car c'est à tort, Messieurs, qu'on vous dit que le principe des substitutions est dans le Code. La simple lecture des articles qui se rapportent aux dispositions testamentaires prouve la fausseté de cette assertion.

Le Code admet, art. 1048 et 1049, que pour assurer à ses petits-enfants des moyens d'existence que la prodigalité d'un père leur enlèverait, l'aïeul aura la faculté de leur réserver la propriété de ce dont il n'accorde à son fils que l'usufruit. Mais prévoyant l'abus de cette faculté, et pressé de rétablir l'égalité un instant suspendue, l'art. 1050 veut expressément que les dispositions permises par les deux articles précédens ne soient valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans nés ou à naître, sans exception ni préférence d'âge ni de sexe.

Ainsi, l'esprit du Code est directement en opposition avec l'esprit de la loi présentée; le Code veut l'égalité. Quand il la suspend pour un motif spécial,

il veut qu'aussitôt que ce motif cesse, elle soit rétablie; le projet veut directement le contraire : il veut que par la substitution un seul puisse être avantagé. Ce n'est pas la modification, c'est la subversion du Code civil.

Je flottais ainsi entre des pensées contraires, disposé tour à tour à n'envisager le projet que comme une politesse illusoire de MM. les ministres envers un parti qu'ils voudraient endormir en le flattant, ou à le reconnaître pour le premier pas fait dans une route dont on nous déguise le but. Je ne savais ce que je devais croire des hommes d'Etat qui disaient que cette loi serait inutile, ou des mêmes hommes d'Etat qui proposaient cette loi : et je craignais surtout que si je la combattais avec force, vous ne m'accusassiez de m'armer contre des fantômes et de feindre des terreurs exagérées.

Je dois, nous devons tous de la reconnaissance à l'un de nos honorables collègues qui a versé sur ce projet double et mystérieux des flots de lumière. Nous savons maintenant que ce projet n'est point un vain leurre; c'est le premier coup de canon tiré contre les institutions que nous ont léguées trente années d'orage; coup de canon faible et sourd, mais qui sera suivi de bien d'autres. Les éclaircissemens que notre collègue nous a donnés sont d'autant plus précieux qu'ils nous viennent d'une source qui n'est point suspecte.

L'honorable orateur n'appartient ni à cette opposition libérale qu'il a traitée un peu sévèrement, ni à cette autre opposition à laquelle d'anciennes affec-

tions l'attachent , mais qu'il trouve imprudente et impatiente.

Nous pouvons donc, sans crainte de nous tromper, je le crois, regarder sa pensée, relativement au projet de loi seulement; car je ne veux faire aucune extension injuste, et je ne parle pas de ses digressions, sur lesquelles je ne reviendrai plus tard que si vous le permettez; nous pouvons, dis-je, regarder sa pensée relativement au projet de loi, comme la pensée du ministère. Si le ministère le désavouait, il en résulterait une chose assez bizarre: c'est que ce ministère ne s'appuyant ni sur ceux qui votent contre lui à gauche, ni sur ceux qui votent contre lui à droite, et désavouant ceux qui votent pour lui, on ne verrait pas trop quel serait son parti dans cette Chambre.

Au reste, tous les désaveux ministériels n'empêcheraient pas que nous ne dussions à notre collègue une utile découverte. Il nous a prouvé que la portée du projet est plus étendue qu'on ne nous le dit. Lors même que le ministère actuel, qui obéit plutôt qu'il ne gouverne, et qui se laisse pousser plus qu'il ne dirige, n'aurait pas l'intention de profiter de cette brèche faite à l'égalité voulue par la Charte, la brèche n'en existerait pas moins.

Et déjà on a indiqué très clairement comment on pourrait l'agrandir, et comment plus tôt ou plus tard la place serait prise. Nous savons donc, grâce à M. de Salaberry, contre quels projets il faut nous mettre en garde, et ce qui n'était, à l'apparition de la loi présentée, qu'un instinct vague et confus, est de-

venu, par ses développemens pleins d'originalité et de franchise, une certitude.

C'est sous ce rapport que j'envisagerai la question. J'y gagne, ou plutôt vous y gagnez, Messieurs, de ne pas m'entendre répéter ce que vous ont dit, mieux que je n'aurais pu le faire, les orateurs qui m'ont précédé. Je ne reproduirai leurs argumens contre les substitutions qu'autant qu'il le faudra pour examiner si leurs inconvéniens ne sont pas tels, que dans l'état actuel des choses elles ne sauraient jamais vous conduire au résultat qu'on désire que vous espérez.

Je dis qu'on désire que vous espérez, plutôt qu'on ne vous y invite; car, comme on veut à la fois vous rassurer et vous plaire, on ne peut rien dire trop clairement.

Il s'agit de persuader aux uns que le projet n'est qu'une modification légère qui n'aura pas de suite; aux autres, qu'il contient dans ses vastes flancs l'avenir tout entier. Au fait, concilier ces deux choses est embarrassant.

Pour prendre tout de suite une position nette, sur laquelle ni les ennemis ni les amis ne puissent se tromper, je réduirai la question aux termes suivans : On suppose que l'industrie et la propriété territoriale sont deux forces rivales et même hostiles l'une contre l'autre; on craint que la première ne l'emporte sur la seconde; on imagine que plus la propriété sera concentrée, plus elle se défendra avec avantage, et l'on croit voir dans les substitutions un moyen d'arriver à cette concentration désirable.

Voilà la question principale ; elle se divise en trois questions secondaires :

L'industrie et la propriété du sol sont-elles en lutte et en hostilité ?

Est-il désirable pour un pays que la propriété territoriale soit concentrée dans les mains d'un petit nombre de grands propriétaires ?

Enfin, les substitutions sont-elles favorables, soit à la propriété, comme ajoutant à sa valeur, soit aux propriétaires, comme les maintenant dans un état d'aisance ?

Quiconque a réfléchi sur lui-même doit avoir appris par sa propre expérience que toutes les opinions ont un côté plausible. Les accusations de mauvaise foi et d'intérêt personnel sous ce rapport sont très souvent injustes. Les hommes peuvent fort bien adopter par des motifs désintéressés des systèmes favorables à leurs intérêts, et j'aime à croire que plusieurs esprits d'ailleurs éclairés supposent, sans égoïsme ni arrière-pensée, qu'il y a une certaine hostilité entre la propriété et l'industrie, et que dans la lutte, c'est la propriété qu'il faut secourir.

En effet, ceux dont tous les souvenirs se rattachent à l'époque où la propriété foncière était seule honorée, où toutes les spéculations commerciales étaient une dérogeance, où l'industrie était reléguée dans une sphère subalterne, et où vivre noblement c'était vivre dans une oisiveté qu'interrompaient exclusivement les occupations agricoles, le métier de la guerre, et pour un petit nombre les rivalités de cour, ceux-là doivent être étonnés de l'élan prodigieux qu'a pris

depuis quarante ans cette industrie jadis dédaignée.

Ils ne sauraient voir sans quelque scandale ces capitalistes disposant du présent sans avoir dans le passé d'antiques racines, ces capitalistes, créanciers des rois, rivaux des nobles, bienfaiteurs des peuples, sans le consentement desquels pas un emprunt ne se négocie, pas un traité ne se conclut, pas un coup de canon ne se tire, tant en Amérique qu'en Europe.

Les faits et les raisonnemens prouvent cependant que plus la propriété et l'industrie jouissent d'une liberté entière, plus elles tendent à se confondre et plus elles deviennent amies. La propriété fournit les matériaux, l'industrie les met en œuvre. Elle double par là la valeur réelle de la propriété et de ses produits. Il y a donc, entre la propriété et l'industrie, alliance, concours, coopération; il n'y a point hostilité.

Ce qui pourrait la faire naître, cette hostilité qui serait si funeste, ce sont des déclamations dont le moindre défaut est d'être impuissantes contre le système industriel, résultat de la force des choses, nécessité de l'époque; heureuse nécessité, puisqu'elle substitue à l'esprit de rapine celui de la réciprocité d'échange, à la guerre le commerce, à l'égoïsme étroit que les anciens paraient du nom de patriotisme, des liens de philanthropie et de fraternité universelle.

Certes, quand rien n'est à la fois plus naturel et plus salutaire que l'union intime de la propriété et de l'industrie, il y a imprudence à vouloir que l'une déclare la guerre à l'autre. Il y a ignorance à prétendre que l'industrie est révolutionnaire parce que la pro-

priété n'est plus féodale. Il y a témérité surtout à vouloir séparer les intérêts de la monarchie constitutionnelle de ceux de l'industrie. L'industrie aime les monarchies constitutionnelles parce qu'on peut y jouir, quand elles méritent véritablement ce nom, d'autant de liberté et d'autant de repos que sous les républiques.

Or, ce dont l'industrie a essentiellement besoin, c'est de repos et de liberté : de liberté, pour se livrer avec la sécurité qui lui est due à ses spéculations innombrables et diversifiées ; de repos, parce que, dans son activité infatigable, l'industrie a besoin de tous ses momens. Elle n'a pas le loisir d'être factieuse. Le temps est un de ses trésors ; chaque minute est une richesse, et quand des désordres, des agitations, des atteintes portées à ses droits la forcent de se détourner pour se défendre, il y a perte pour elle. Elle ne saurait donc désirer ce qui la trouble et ce qui l'appauvrit.

Mais ici je pressens une objection. Il ne s'agit point au fond de savoir si l'industrie ajoute à la valeur de la propriété prise abstraitement. L'industrie pourrait avoir cet effet qu'il n'en arriverait pas moins qu'elle en amènerait le morcellement, et que de la sorte elle substituerait une infinité de petits propriétaires à un petit nombre de grands propriétaires.

J'entends ; ce n'est plus une question de choses, mais de personnes. Il vous importe peu que la propriété gagne de valeur. Ce qui vous importe, c'est que les propriétaires qui possèdent ne soient pas dépossédés, même de leur plein gré.

Je mettrai dans ma réponse la bonne foi qui me semble indispensable quand on a pour but, non de se combattre, mais de se comprendre. Oui, j'en conviens, les progrès de l'industrie ont pour résultat de mettre plus ou moins la propriété en circulation et de faire par conséquent que la qualité de propriétaire se transmette plus souvent d'un individu à l'autre. Ces mêmes progrès ont encore pour résultat de faire que la propriété soit morcelée jusqu'à certain point.

Mais quant au premier de ces résultats, y a-t-il inconvénient, soit pour la propriété, soit pour les propriétaires ? Pour la propriété, nous avons vu que non. Pour les propriétaires, la question est de savoir s'il vaut mieux pour eux, dans l'état actuel de la société, qu'ils forment une classe ouverte à quiconque a les moyens d'y entrer, ou une classe plus ou moins fermée, et par conséquent objet de malveillance et d'envie.

Je puis me tromper, mais je n'hésite pas à me prononcer en faveur de la première opinion. Le règne des castes est passé. Que ce soit un mal, que ce soit un bien, n'importe ; c'est un fait. Dès lors moins une classe de la société ressemble à une caste, mieux cela vaut pour elle. Or, ce qui caractérise les castes, c'est le monopole. Plus vous désirez que la propriété soit sacrée, plus vous devez lui ôter toute ressemblance avec le monopole.

Remarquez en même temps que l'industrie, tout en mettant la propriété plus en circulation, fournit cependant aussi à ceux qui veulent conserver leur propriété plus de moyens de la conserver. S'ils ne s'ob-

stinent point à rester étrangers au mouvement du siècle, s'ils veulent profiter des occasions de richesse que l'industrie leur offre, ils seront moins souvent contraints d'aliéner leurs terres.

La qualité d'industriel, car les grandes exploitations agricoles sont une industrie; la qualité d'industriel, dis-je, doit aujourd'hui se réunir à celle de propriétaire. Alors rien ne se combat et tout se concilie. Le propriétaire s'attache à ses domaines sous un double rapport. Il a plus de moyens de les féconder; et, par là même, il est plus sûr de n'être pas réduit à les vendre.

Quant au second résultat de l'industrie, le morcellement des propriétés, ce morcellement est-il un mal? Je ne puis aborder ici la question, si bien discutée dans une autre Chambre, de la petite ou de la grande culture, question dont la solution serait indispensable pour apprécier les dangers ou les avantages du morcellement. Mais je dirai qu'à l'exception de circonstances extraordinaires et momentanées, telles que celles qu'avait créées la révolution, le morcellement des terres s'arrêtera toujours au point au delà duquel il deviendrait funeste; que déjà il s'est arrêté; que l'espèce de passion avec laquelle la classe laborieuse semble aspirer encore à la qualité de propriétaire, tient en grande partie aux vexations qu'elle a éprouvées durant des siècles, en sa qualité de prolétaire; qu'elle voit dans ses réminiscences du passé et dans ses craintes, que je n'appellerai pas tout-à-fait chimériques, sur l'avenir qu'on lui prépare, l'acquisition d'une propriété, si faible qu'elle soit, comme sa

sortie d'une situation humiliante et sans défense, et qu'un arpent de terre lui paraît un asile ou une égide. Ce motif existe moins aujourd'hui ; il n'existerait plus du tout sous un régime réellement libre, et l'on peut affirmer que l'homme agissant alors d'après son intérêt, sans en être détourné par les considérations étrangères, les terres ne se diviseraient qu'autant qu'il le faut pour être mieux cultivées et plus productives.

J'ajouterai que toutes ces lamentations ministérielles sur le résultat fâcheux du morcellement des propriétés contrastent d'une manière bizarre avec d'autres lamentations sur la trop grande abondance de la production. Certes, si la terre, morcelée comme elle l'est, produit plus qu'autre fois, le morcellement, du moins tel qu'il est jusqu'ici, ne la rend pas stérile. Car si l'effet du morcellement était de rendre la culture moins bonne et par conséquent la terre moins productive, d'où viendrait la surabondance ruineuse dont vous vous plaignez si pathétiquement ?

Je passe à la seconde question. Est-il désirable, pour un pays, que la propriété territoriale soit concentrée dans les mains d'un petit nombre de propriétaires ?

Sur ce point je pressens qu'on m'opposera l'aristocratie anglaise, appuyée en effet sur une concentration effrayante des propriétés ; mais il serait facile de démontrer que c'est à des causes toutes différentes de cette concentration, et des substitutions qui la maintiennent, que sont dues et l'illustration et l'influence de cette puissante aristocratie. Cette influence et cette illustration sont la récompense de

ce que, depuis le roi Jean, une portion nombreuse de cette aristocratie habile ou généreuse s'est identifiée avec les intérêts populaires; et si elle est encore respectée dans ce siècle industriel et sous quelques rapports niveleur, c'est que, lors d'une mémorable crise, elle s'est acquis un double titre à la reconnaissance du peuple, d'une part, en sauvant sa liberté civile et religieuse des serres d'une corporation redoutable qui s'était emparée d'un monarque faible; et, d'une autre part, en empêchant un mouvement nécessaire de tomber aux mains d'une démocratie violente et rancuneuse.

Et cependant, Messieurs, est-ce bien le moment de nous vanter la concentration des propriétés en Angleterre, quand, tous les trois ou quatre ans, la classe déshéritée se soulève, et n'est refoulée dans l'ordre établi que par le déploiement de la force armée? Me dira-t-on qu'elle se soulève contre l'industrie; qu'elle n'attaque pas les châteaux, mais les métiers et les machines qui lui disputent ses moyens de subsistances?

Sans doute : elle s'en prend à ce qui lui paraît la cause immédiate de son dénuement; mais qui ne sent que ce dénuement tient à une cause plus éloignée, le système de concentration, qui laisse des milliers de prolétaires à la merci de chaque circonstance, et fait tourner jusqu'aux perfectionnemens et aux inventions les plus utiles au détriment de l'humanité?

Et n'est-il pas remarquable que la Grande-Bretagne soit le seul pays où l'abolition totale de la pro-

priété se trouve professée par une secte politique, qui, tantôt violente et tantôt philanthropique, fait, sous cette double forme, de rapides progrès? Il n'y a peut-être pas un homme en France qui ne recule devant cette opinion. Pourquoi? C'est qu'en France les propriétés divisées attachent au système propriétaire tous les intérêts, tandis qu'en Angleterre les propriétés concentrées irritent et provoquent les intérêts les plus actifs et les plus impérieux.

Et qu'il me soit permis de répondre en passant à un autre raisonnement qu'on reproduit sans cesse, parce qu'il a un fonds de vérité; mais on le lui enlève, on le fausse, en confondant deux idées distinctes.

Sans doute les propriétaires fonciers sont des appuis de l'ordre social; mais cet avantage et ce mérite appartiennent bien plus à la classe nombreuse de propriétaires de ces moyennes fortunes que tout désordre pourrait engloutir, qu'à ce petit nombre de grands propriétaires dont les possessions, inébranlables par leur masse même, bravent les révolutions, et se retrouvent après l'orage reconstituées comme par miracle. L'homme qui n'a rien à perdre est menaçant pour la société, je ne le nie pas; mais celui qui peut beaucoup perdre, sans être ruiné, n'est pas moins dangereux. L'un risque ce qu'il n'a pas, peu lui importe; l'autre risque une partie de ce qu'il a, et peu lui importe aussi; car il espère gagner beaucoup ou conserver le reste. Celui-là seul est attaché à l'ordre établi, qui, ne possédant qu'une aisance bornée, ne peut rien risquer sans

tout compromettre. Relisez l'histoire : Les hommes sans propriété sont les instrumens des factions ; mais les chefs des factions furent de tous temps de grands propriétaires.

Enfin j'arrive à la dernière question : Les substitutions sont-elles favorables, soit à la propriété comme augmentant sa valeur, soit aux propriétaires, comme les maintenant dans un état d'aisance ?

Ici je suis forcé de vous rappeler quelques unes des choses qui vous ont déjà été dites ; mais je tâcherai de les resserrer en peu de mots.

Que font les substitutions ? Elles enlèvent à celui qui aurait intérêt à vendre une propriété la faculté de la vendre ; elles privent celui qui aurait intérêt à acheter une propriété de la faculté de l'acheter. Par là même elles empêchent l'homme dans les mains duquel la propriété est plus ou moins stérile, de l'échanger contre des capitaux dont il tirerait un plus grand avantage, et elles empêchent l'homme qui rendrait cette propriété productive et féconde d'employer ses capitaux à la féconder. Par elles le non-propriétaire trouve plus difficile d'arriver à la propriété ; le propriétaire trouve impossible d'améliorer sa propriété par son crédit.

Les substitutions ôtent aux biens-fonds le caractère le plus précieux que puissent avoir aujourd'hui tous les genres de biens, je veux dire la circulation, qui, se prêtant à tous les calculs, à tous les besoins, à toutes les spéculations individuelles, favorise tous les perfectionnemens.

Les substitutions enfantent les procès, suggèrent

la fraude, créent les embarras, attisent les haines domestiques.

Lisez le préambule de l'ordonnance de 1747, vous y verrez le grand nombre de difficultés que les substitutions font éclater, l'infinité de contestations qu'elles suscitent ; en sorte, dit ce préambule, que par un événement contraire aux vues de l'auteur de la substitution, il est arrivé que ce qu'il avait ordonné pour l'avantage de sa famille en a causé la ruine.

Et cependant l'ordonnance de 1747 date d'une époque où l'égalité n'était pas encore un principe reçu, où le sentiment de l'égalité ne s'était pas infiltré dans tous les cœurs avec l'air qu'on respire, où le dogme de l'égalité n'avait point en sa faveur les sermens du trône. On remarque dans l'auteur de ce préambule la crainte de toucher aux privilèges chéris d'une caste puissante. Il proteste qu'il ne veut point porter atteinte à la liberté des substitutions, qu'il ne se propose que de les rendre plus utiles aux familles mêmes.

Mais après ce tribut payé aux prétentions et aux vanités, il est contraint de reconnaître que ces vanités, ces prétentions, et la complaisance de la loi qui les autorise, nuisent au commerce, et font de la législation un labyrinthe hérissé de pièges, et fertile en contestations.

Les substitutions, dit-on, conservent les familles. Eh ! Messieurs, consultez les faits : les familles qui ont joui de substitutions ont toujours languï, dépéri, succombé sous le poids de ce privilège onéreux et illusoire. Si l'on prenait en main le diction-

naire des noms historiques de la France, on les verrait, malgré les substitutions qui devaient perpétuer les mêmes propriétés dans le même sang, s'éteindre au bout d'un très petit nombre de générations, et ces noms reportés, soit par des alliances, soit par les faveurs royales, à d'autres familles.

Si nous tournons nos regards vers l'étranger, tous les pays où les substitutions furent le plus en force nous montreraient les races nobiliaires génées, au milieu d'une opulence illusoire; sans crédit, malgré d'immenses possessions mal cultivées, et subissant prématurément je ne sais quel rapetissement graduel, châtiment imposé par la nature aux classes qui veulent s'isoler du reste de l'espèce humaine.

Et comptez-vous pour rien, Messieurs, les effets qu'auraient les substitutions sur notre ordre constitutionnel? J'aperçois en elles le germe d'une aristocratie qui, se concentrant toujours davantage par la seule force des choses, attirerait plus ou moins rapidement, dans son enceinte privilégiée, les électeurs et les éligibles, dénaturerait ainsi toutes les portions constitutives de la monarchie fondée sur la Charte, rendrait la portion élective aussi héréditaire et plus oligarchique que la véritable et seule aristocratie consacrée par cette Charte, préparerait des embarras pour le trône, en le séparant du peuple, comme autrefois, par une caste de propriétaires substitués qui s'empareraient de tous les pouvoirs, et ne léguerait à ce même peuple, justement blessé de cette réintroduction de l'inégalité dans un régime dont l'égalité fait la base, que la misère, le mécon-

tentement, la désaffection et tous les maux qui en résultent : car la majorité de ce peuple, privée de ses droits et trompée dans sa confiance, ne se verrait pas seulement dépouillée par la concentration des propriétés ; à cette concentration se joindrait bientôt nécessairement celle des emplois. Il faudrait nourrir les parens déshérités de ceux qu'auraient enrichis les substitutions. Il faudrait les entourer eux-mêmes de luxe et de richesse. L'éclat, et, pour employer l'expression à la mode, l'honneur des familles, exigeraient que la fortune publique vînt au secours des membres maltraités de ces familles favorisées dans leur chef ; et de la sorte, après avoir créé par le droit le monopole des propriétés territoriales, on le compléterait de fait par le monopole des salaires.

Ce serait, sous ce rapport, l'ancien régime, non dans sa splendeur, mais dans ses vexations et son injustice, sous d'autres formes et sous un autre nom. Ce serait pis que l'ancien régime : car l'ancien régime, en réservant tout ce qu'il y avait de brillant pour la noblesse, lui défendait de déroger par des professions obscures et lucratives, qui restaient ouvertes aux autres classes. Aujourd'hui rien ne déroge, et parmi les moyens de soutenir les noms historiques, on compte les bureaux de loterie et les débits de tabac.

Je crois avoir résolu, aussi bien du moins que j'étais capable de le faire, les questions de principe. Il en reste une néanmoins qui ne tient pas aux principes, mais qui, pour vous, Messieurs, n'en est pas moins grave.

L'industrie et la propriété peuvent au fond être amies. La circulation libre des propriétés, même territoriales, peut être un moyen de prospérité; leur concentration peut être un mal, les substitutions peuvent avoir des effets fâcheux et injustes; mais au milieu de l'état social qui va se créant, avec cette circulation des propriétés, avec ces envahissemens de l'industrie, que deviendra la noblesse?

Nous voici sur un autre terrain. Nous avons déjà passé des choses aux personnes, des propriétés aux propriétaires: nous passons maintenant des personnes aux prérogatives, des propriétaires aux privilégiés. Mais soyons toujours de bonne foi, et peut-être nous entendrons-nous.

Toutes les fois qu'il y a dans un pays une classe qui, possédant plus de fortune et par conséquent plus de moyens de loisir, reçoit ou peut recevoir une éducation meilleure, contracte des habitudes ou des manières plus élégantes, et sans valoir moralement mieux que le reste du peuple, acquiert par ces manières et ces habitudes quelque chose de plus large, de plus généreux en apparence, parce que la nécessité des calculs de chaque jour ne l'entrave pas, cette classe aura nécessairement la suprématie sociale.

La noblesse est-elle aujourd'hui dans ce cas? Je n'ai pas mission pour répondre. Je me borne à dire que si la réponse est affirmative, la suprématie lui appartiendra de fait, sans qu'elle la réclame de droit, et que si, au contraire, la réponse est négative, elle n'aura ni de droit ni de fait la suprématie. Elle ne

l'aura pas de fait ; car s'il y a des classes égales ou supérieures , elles la lui contesteront. Elle ne l'aura pas de droit , car la Charte la lui refuse.

Reconnaissons enfin, Messieurs, les choses qui sont. Pendant trente-sept années de révolution , au milieu de beaucoup d'égaremens , à travers d'effroyables crimes , et sous les tyrannies diverses qui ont pesé sur nous , une idée s'est ancrée dans tous les esprits ; et cette idée , c'est l'égalité.

Un pouvoir despotique , qui pensait s'affermir en se décorant des pompes de la monarchie ancienne , a voulu vainement porter atteinte à cette idée ; l'on a accepté ses faveurs. Ceux qui les obtenaient s'en sont enorgueillis peut-être. La masse a regardé froidement ces imitations surannées ; elle ne les pas reconnues , elle n'y a pas cru.

La restauration est venue , avec la restauration la Charte ; et l'auteur de la Charte a parfaitement jugé la disposition des esprits. Il a recréé la seule aristocratie qui fût encore possible , parce qu'elle était un pouvoir politique et non pas une inégalité , une garantie et non pas un privilège sans autre but que la satisfaction des privilégiés.

L'indulgence royale a permis ensuite des titres sans droits et sans suprématie sociale , réminiscences d'un régime qui n'est plus ; mais la sagesse royale a pris soin de les séparer de toute prérogative.

Ainsi l'égalité , passion des Français dans tous les temps , conquête des Français dans leurs temps d'orage , dédommagement de leurs douleurs , de leurs privations , de leurs sacrifices , est devenue par la

Charte leur propriété constitutionnelle. On peut la leur contester, la leur ravir même; de quoi ne viennent pas à bout l'astuce et la violence? Mais il n'y a pas de prudence dans cette marche; qu'elle soit détournée ou directe, le terme est un abîme.

Je dis donc même aux ennemis de cette égalité achetée à grand prix, ardemment chérie : ne vous flattez pas de la détruire; vous pourriez l'interrompre, mais elle reparaitrait d'autant plus puissante qu'elle aurait été plus blessée. Je dis à ses amis : ne vous reposez pas sur des sécurités décevantes; ne croyez pas au peu d'importance d'un premier essai pour attenter à l'égalité. Sans doute elle renaîtrait malgré la force et malgré la ruse; mais des maux sans nombre auraient signalé sa suspension, et d'autres maux peut-être marqueraient son retour.

Je vous ai fatigués long-temps, Messieurs; mais frappé comme d'un trait de lumière des déclarations très remarquables de l'honorable collègue que j'ai cité au commencement de mon opinion, j'ai examiné la question sous un nouveau point de vue, et j'ai dû refondre depuis hier mon travail. Je l'ai fait à la hâte, et je n'ai pas eu le loisir d'être court.

Oui, notre collègue a posé la question véritable. Il ne s'agit pas d'un petit projet de loi, s'échappant tout meurtri d'une mêlée où il a laissé ses frères, et qui, humble comme les vaincus, nous semblait aussi insignifiant que laconique. Il s'agit de commencer la bataille entre le présent et le passé; entre l'industrie toute-puissante aujourd'hui, et un état de choses incompatible avec l'industrie, et qui compromettrait la

propriété; entre des traditions qui comptent quarante années de désuétude et des institutions qui ont douze ans d'existence.

Le petit projet que nous discutons ressemble à ce nain des romans de chevalerie qui donnent du cor avant le combat. (On rit.)

Mais je me trompe, ce n'est pas le nain qui donnait du cor; il se glissait au contraire sans bruit et modeste, pour pénétrer dans le camp à la dérobée. L'esprit chevaleresque de notre collègue s'est indigné de voir la ruse au lieu du courage. Il n'a pas voulu nous prendre par surprise. Grâce lui en soient rendues! J'aime à lui payer ce tribut d'hommages.

Je voudrais seulement pouvoir le payer sans restriction. Pourquoi faut-il que dans son manifeste si noble et si fier, il y ait je ne sais quel appel à des moyens qui ne sont ni fiers ni nobles? Comment un guerrier généreux peut-il vouloir désarmer l'ennemi qu'il attaque? Pourquoi cette colère contre la liberté de la presse? Ecrivain distingué lui-même, notre collègue peut-il redouter qu'on lui réponde? Qu'il laisse ces tristes ressources à ces journaux esclaves que tourmente et qu'irrite leur propre dégradation.

Ou serait-ce que les ministres, dont il approuve le système, ainsi qu'il nous l'a dit, veulent, par les insinuations qui se multiplient à cette tribune, nous préparer à les voir bientôt défaire l'acte mémorable qui valut au roi tant d'acclamations de reconnaissance et de témoignages d'amour? J'en serais fâché pour la France, peut-être même pour eux.

On nous a beaucoup parlé dans ces jours derniers

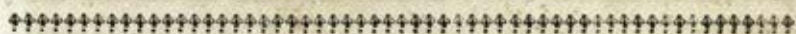
d'un avenir menaçant, qui, dit-on, plane sur nos têtes. J'ai aussi mes pressentimens et mes alarmes ; et puisque M. de Castel-Bajac, M. de Saint-Chamans, M. de Salaberry vous ont confié les leurs, j'ai le même droit, permettez-moi la même confiance. (Mouvement.)

Oui, Messieurs, je le pense, des périls nous entourent ; mais ces périls ne viennent ni de l'opinion qu'on peint comme égarée, ni de la libre manifestation dont on s'efforce de vous effrayer. Une seule loi comme celle-ci est plus dangereuse que les manifestes de l'opposition la plus violente. Faites que vos lois ne violent pas la Charte, que vos mesures ne troublent pas la sécurité des citoyens ; et ne redoutez pas les libelles : s'il y a des libelles, ils seront méprisés.

Ne semez pas la dissension dans les familles, et vous n'aurez pas besoin d'empêcher qu'on écrive que, grâce à vous, les familles seront divisées. Ne tolérez pas d'associations illicites, et vous n'aurez pas besoin d'empêcher qu'on ne commente votre tolérance de ces associations.

Mais si, destructeurs de nos libertés et de nos Codes, vous croyez qu'il suffit d'enchaîner la pensée ; si l'examen de vos lois, le récit de vos actes et les réflexions que ces récits font naître doivent être soumis de nouveau à tout ce qu'on pourra trouver de plus vil parmi les écrivains sans conscience et les parasites sans talent : alors, au milieu du silence universel, on triomphera peut-être momentanément des droits et des principes : alors, sans être condamné à se justifier à

cette tribune, et sans craindre d'être dévoilé par des journaux libres, on pourra pervertir nos Codes, les entacher de substitutions et de privilèges, comme on pourra lever des impôts par ordonnance, livrer nos trésors à l'indigence avide d'une anarchie insolvable, tendre avec succès des pièges aux créanciers de l'Etat, lâcher au dehors contre des chrétiens, héros et martyrs, des renégats fléaux de la religion, honte de notre armée, laisser au dedans poursuivre à coups de pierres les protestans de Nîmes, sans que nul le sache, hors les assassins et les victimes. Mais je plaindrais les triomphateurs d'un jour, et je plaindrais surtout le pays sur lequel ils auraient gratuitement appelé les tempêtes. (Adhésion à gauche.)



SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

AU BUDGET DE L'EXERCICE DE 1827.

(Séance du 17 mai 1826.)

MESSIEURS,

En montant à cette tribune, je suis averti par le nombre même des orateurs qui m'ont précédé, qu'un

long discours serait déplacé. Je ne pourrais, d'ailleurs, sur plusieurs points, que répéter ce qui a été dit. Peut-être, au commencement de la séance d'hier, n'aurais-je accordé qu'une approbation restreinte aux jugemens sévères contre des ministres, que pourtant je regarde comme inhabiles et comme nuisibles ; mais je me demandais si on ne les traitait pas avec une rigueur excessive, et si ce qu'on attribuait à une volonté coupable n'était pas l'effet plus excusable, bien qu'aussi fâcheux, d'erreurs graves et nombreuses.

La fin de la séance d'hier m'a éclairé, Messieurs : je le déclare, toutes les accusations sont fondées contre un ministère qui n'en a réfuté aucune d'une manière satisfaisante, et qui a fini par convenir devant vous, devant la France, qu'au lieu de se justifier ou de se défendre, il bâillonnerait ses accusateurs. J'adhère donc, sans restriction, sans réserve, à tout ce que vous ont dit des collègues qui ont montré, dans cette occasion, autant de talent que d'indépendance. Je les félicite d'avoir senti que, dans une situation telle que la nôtre, un remède décisif, l'emploi de notre arme constitutionnelle, la plus redoutable, mais aussi la plus légitime, quand on est en présence de l'obstination et de l'arbitraire, le refus du budget était un devoir.

Je m'unirai à eux dans ce vote salutaire, heureux de m'absoudre de la sorte de tout soupçon de complicité avec un système que nous condamnons, et dont la France entière est profondément blessée. Peu m'importe que les ministres crient aux alliances mons-

tracuses. Et qu'y a-t-il donc de monstrueux, qu'y a-t-il même d'étonnant, je ne dirai pas dans une alliance, mais dans un accord non concerté d'opinions entre des hommes qui, depuis douze ans, réclament les garanties promises, les garanties soutiens de la monarchie constitutionnelle, et ceux qui aujourd'hui reconnaissent que ces garanties sont notre ancre de salut ?

L'alliance monstrueuse serait entre nous et les apostats de leurs opinions passées, entre nous et ceux qui, lorsqu'ils attaquaient une administration que nous réprouvions aussi, lui demandaient ce qu'ils nous refusent ; qui réclamaient la liberté de la presse qu'ils veulent étouffer ; les droits des communes qu'ils ajournent à un temps indéfini, et toutes ces institutions tutélaires qu'une expérience de quatre années a démontré n'être invoquées par eux que pour arriver à un pouvoir qu'ils emploient à nous contester celles qui n'existent pas, et à pervertir celles qui commençaient à prendre racine.

Mon adhésion complète aux conclusions des honorables collègues qui m'ont devancé dans une opposition courageuse, me permet, Messieurs, de vous épargner beaucoup de longueurs. Ils vous ont prouvé que, depuis que la septennalité a été votée, les ministres, au mépris de leurs engagements les plus solennels, n'ont rien fait de ce qu'ils avaient expressément et spontanément promis de faire. Je n'ajouterai que quelques questions : MM. les ministres sont présents ; qu'ils veuillent bien répondre.

Que M. le garde des sceaux condescende à nous

dire pourquoi l'institution du jury n'est point organisée. Deux ministres, alors députés, ont dénoncé cette institution comme faussée par le despotisme de l'empire; qu'a-t-on fait pour l'améliorer? Il s'agit de la sûreté, de la liberté, de la vie de nos commetans; comment se fait-il que MM. les ministres, qui n'ont plus le tracas annuel des élections, aient dédaigné cette question qu'eux-mêmes, je l'ai dit, ont soulevée souvent avant d'être ministres?

Que M. le ministre de l'intérieur daigne nous répondre un peu plus raisonnablement, permettez l'expression, que ne l'a fait hier un de ses collègues, sur ces administrations départementales et communales dont l'absence est un fléau pour toutes nos provinces. S'il veut se convaincre de l'effet désastreux de ces conseils sans mission, de ces préfets sans frein, qu'il relise les discours de M. de Villèle: nous ne pourrions rien dire de mieux ni de plus fort, et surtout, car c'est une véritable dérision, qu'il ne nous oppose pas le manque de temps, la difficulté des questions, les problèmes qui sont à résoudre. Quoi! dans trois années, vous n'avez pu combiner une loi qu'il y a sept ans vous réclamiez de vos prédécesseurs comme urgente? Mais souffrez que je vous le dise, vous nous trompiez alors, ou vous nous trompez aujourd'hui. Si, comme vous le dites, les obstacles sont si graves, si les problèmes sont insolubles, vous nous trompiez alors, en faisant un crime à ceux que vous vouliez remplacer, de ce qu'ils tardaient dans cette œuvre impossible; si, comme vous le disiez, leur lenteur était

coupable, vous nous trompez aujourd'hui, en cherchant, par de vains prétextes, à justifier des lenteurs plus prolongées, et dont le terme, d'après vos propres paroles, est indéfini.

Oui, des difficultés existent. Il faut combiner des intérêts, assurer l'indépendance locale là où elle doit exister, sans gêner l'action du gouvernement, quand elle est nécessaire; mais, en trois années, toute loi peut se faire. Un ministère qui ne sait pas faire une bonne loi en trois années, ne mérite pas d'être en place trois jours. Ne nous dites pas non plus que nous devrions faire des propositions. En faisiez-vous en 1817, quand vous siégiez sur les bancs de la droite? et ne crieriez-vous pas à l'attentat contre la prérogative royale, à l'empiétement sur l'initiative? Nous avons le droit de faire les propositions utiles, mais vous avez le devoir de faire les lois nécessaires: et, d'ailleurs, si vous attendez nos propositions, c'est donc que vous les croyez meilleures que ce que vous proposeriez vous-mêmes. Alors je vous demande humblement pourquoi vous restez ministres?

Je prends au hasard des questions graves; je m'adresse à M. le ministre de la guerre. Depuis cinq ans, le code militaire est rédigé; il a été modifié, revu, perfectionné; il est prêt, les anciens ministres nous l'ont dit, et les ministres actuels l'ont répété à la session dernière. Pourquoi donc ne paraît-il pas? Pourquoi les citoyens sont-ils exposés à se voir distraits de leurs juges naturels, quand ils ont à se plaindre d'un membre de la force armée? Pourquoi les militaires eux-mêmes ne sont-ils pas soumis à

une justice plus prompt, s'il le faut, et plus sévère, mais aussi impartiale que la justice civile? Ainsi, sous le rapport des institutions à fonder, des améliorations réclamées et promises, le ministère n'a rien fait depuis trois ans. Depuis trois ans, toutefois, il jouit de la septennalité. N'a-t-il voulu que dormir sept ans? Encore s'il ne faisait que dormir! mais en sommeillant pour le bien, il veille pour le mal. Il ruine les rentiers, il trouble l'industrie, il divise les familles, et son activité n'est pas moins funeste que son inaction.

M'étendrai-je sur le département des affaires étrangères? d'autres l'ont déjà fait. Je demande seulement à vos consciences si vous y reconnaissez de la dignité, de l'habileté ou de la franchise. Mon opinion sur l'indépendance d'Haïti est assez connue; je l'ai désirée et je l'approuve.

Mais y a-t-il eu dignité dans le mode de la transaction? Annoncée comme un acte de souveraineté, cette souveraineté est contestée par le gouvernement haïtien; nous n'osons pas même nous plaindre tout haut de ce qu'on la conteste. Nous posons un principe, on nous le nie, et nous nous taisons; y a-t-il dignité?

Y a-t-il habileté? que le succès décide. Les avantages que nous faisons sonner si haut sont remis en question; de nouveau, nous n'osons pas nous plaindre. Nous affirmons, on nous dément, nous acceptons le démenti. Situation ridicule, signe incontestable d'une profonde incapacité!

Y a-t-il eu franchise? Le ministère, craignant une opinion opposée, a employé la ruse à distance. Il a

pris ses adversaires au dépourvu, par surprise, et il est venu tout joyeux nous dire : l'affaire est faite. Je lui pardonne, vu le résultat ; mais la ruse est un signe de faiblesse. Un ministère fort eût été franc.

Avons-nous plus de force là où nos armées campent victorieuses ? Quelle est notre influence en Espagne ? Avons-nous aidé ce gouvernement à suivre une ligne quelconque ? N'y a-t-il pas anarchie dont nous sommes spectateurs, spectateurs payans ? Bizarre position ! nous prodiguons nos trésors, et, vainqueurs tributaires, nous ne pouvons, même pour notre argent, ni opérer le bien, ni empêcher le mal !

Malheureuse dans sa déplorable politique, notre diplomatie a-t-elle plus de succès quand il s'agit de l'humanité ? Les ruines de la Grèce nous répondent ; les cadavres des martyrs, des vieillards, des femmes, des enfans jetés à l'eau, sont plus éloquens que nos paroles. J'aurais dit hier que du moins nos ministres n'étaient pas les plus coupables ; que la première part de cruauté et de honte appartenait à d'autres ; que la honte de ceux-là serait ineffaçable ; qu'ils peuvent se réjouir de l'extermination d'un peuple héroïque ; que les cris des victimes peuvent charmer leurs oreilles ; que le sang des héros et celui des vierges peuvent flatter leurs yeux ; que leurs vaisseaux peuvent cingler triomphans pour féliciter les infidèles du massacre des chrétiens ; mais que leurs noms seront en horreur à la postérité la plus reculée, et qu'une éternelle exécution couvrira leur mémoire. Hélas ! l'exception dont je me flattais, on me l'a ravie hier à cette tribune ; on s'est vanté de la touchante unanimité qui régnait

en Europe sur l'agonie de la Grèce ; unanimité de carnage, de supplices et de mort !

A-t-on du moins élevé la voix pour les infortunés qui succombent ? A-t-on réclamé contre des dévastations prévues, contre des barbaries proclamées d'avance ? Quand le bourreau d'Égypte les préparait et les annonçait, a-t-on cessé de professer une tendre amitié pour le bourreau d'Égypte ? N'a-t-on pas appelé des noms les plus flatteurs ce barbare infame, destinant à nos coreligionnaires les tourmens dont Carrier seul avait donné le spectacle à l'époque la plus atroce d'une révolution tombée en délire ? A-t-on blâmé, a-t-on puni, a-t-on seulement rayé des contrôles et privé de leur solde, comme on en avait le droit et le devoir, ces renégats plus infames que leur maître égyptien, qui ont discipliné les dogues féroces lancés contre les défenseurs de la croix ?

J'ai dit ce que n'a pas fait le ministère ; dirais-je ce qu'il fait ? On vous a parlé de la souffrance des propriétaires : vous parlerai-je de celle du commerce, troublé par des spéculations insensées, sources de faillites qui se multiplient ? Vous montrerai-je les créanciers de l'Etat privés de leur gage, les entreprises interrompues, les valeurs baissant de prix, et le gouvernement réduit, signe de détresse et présage de désordre, à payer déjà une portion de la classe laborieuse, pour que la faim ne la pousse pas au désespoir ?

M. DE VILLELE avec chaleur : Ce fait est faux.

M. BENJAMIN CONSTANT : Je le tiens d'un membre de cette Chambre que je pourrais nommer, et je le tiens, d'ailleurs, de plusieurs entrepreneurs.

M. DE VILLÈLE : Le fait est inexact.

M. BENJAMIN CONSTANT : Est-il faux ou inexact ?

M. DE VILLÈLE : Je le déclare totalement inexact. Nous avons des travaux que nous pourrions ouvrir, si les ouvriers manquaient de travail (1).

M. BENJAMIN CONSTANT : A tous ces maux, Messieurs, quel remède nous promet-on ? La censure.

Ne craignez rien ; je serai court. La censure est connue : les faits supprimés, l'arbitraire impuni, toutes les vexations couvertes d'un voile, les journaux ministériels ayant le privilège de la diffamation, toute réponse contre la calomnie interdite, et, pour instrumens de ces moyens si bas, des hommes plus vils encore, choisis dans la fange de la littérature ou de la police : voilà la censure ; jugez-la maintenant comme vous voudrez ; quant à moi, je ne veux qu'adresser une question aux ministres.

Il y a neuf ans que d'autres étaient ministres, vous étiez députés. A cette époque, la France était agitée ; des factions récentes n'étaient pas dissoutes ; des re-

(1) Les journaux ministériels ont tâché d'affaiblir le fait contesté par les ministres : « Le gouvernement se borne, ont-ils dit, à donner aux ouvriers de quoi retourner dans leur pays, afin qu'il n'y ait pas encombrement. » Mais n'est-ce pas la preuve de la suspension des travaux qui attireraient ces ouvriers dans la capitale ? Qu'on les paie pour qu'ils aient du pain à Paris ou du pain chez eux, il n'en est pas moins certain que le système ministériel, en arrêtant l'essor des entreprises par ses mauvais calculs et sa mauvaise administration, le gouvernement, comme je l'ai dit, est forcé de payer une portion de la classe laborieuse privée de travail.

grets, des ressentimens troublaient beaucoup d'esprits; les existences déchues n'étaient pas résignées, et l'on parlait chaque jour de conspirations fausses ou vraies.

Cependant vous demandiez alors à ceux qui étaient ministres d'abolir la censure; vous ne teniez aucun compte de ces circonstances. A mon avis, vous aviez raison: la liberté produit le calme; mais enfin vous exigiez que cette liberté fût donnée sur l'heure. Le principe était tout pour vous. A cette tribune se succédaient et M. de Castelbajac, et M. de Bonald, et M. de Villèle, et M. Corbière, et M. Josse-Beauvoir, et M. Cornet-d'Incourt, infatigables athlètes pour la liberté des journaux. Depuis ce temps, la France s'est calmée; les conspirations vraies ou supposées ont disparu; les existences se sont replacées; l'industrie a fait des merveilles, elle a réparé vos fautes.

Vous êtes ministres depuis cinq ans. Si la censure, qu'alors vous croyiez inutile immédiatement après deux invasions et une sorte de guerre civile, au milieu de la fermentation et du malaise, fruit inévitable d'un bouleversement, si la censure est aujourd'hui nécessaire, il faut que vous ayez bien mal gouverné, et vous vous reconnaissez bien inhabiles. La France est en péril ou elle ne l'est pas; si elle ne l'est pas, pourquoi la censure? Pour vous? beau motif pour museler un peuple! Si elle est en péril, c'est vous qui l'y avez mise, car, encore une fois, il y a cinq ans que vous gouvernez.

Parlerez-vous de la religion? je vous défie de trouver dans un journal un mot irrégieux. Parlerez-vous

de la morale ? je vous défie de trouver dans un journal une insulte aux mœurs. Je dis ceci exprès, parce que je sais que ce n'est pas l'opinion de plusieurs membres de la Chambre. Mais je les prie de se demander s'ils ne liraient pas exclusivement les journaux ministériels ? Or ces journaux ont le mot d'ordre, ils répètent chaque matin que la religion et les mœurs sont outragées. Pourquoi cela ? c'est que les journaux ministériels sont les organes du mensonge.

D'ailleurs nous avons des tribunaux ; et quoique, même dans cette enceinte, les partisans du ministère essaient de leur donner des leçons, dont j'espère qu'ils ne profiteront pas, nos tribunaux sont admirables : ils aiment la monarchie constitutionnelle ; ils aiment la religion tolérante ; ils détestent la calomnie et ils la punissent ; mais ils ne vengent que la monarchie, les mœurs et la religion ; ils ne punissent que la calomnie ; ils sont scrupuleux sur la tendance : c'est peut-être pour cela qu'on veut la censure. La France n'a pas oublié qu'on l'a déjà rétablie une fois, le lendemain d'un arrêt célèbre.

« Nous ne la rétablirons, dites-vous, que si elle est nécessaire. Qui jugera si elle est nécessaire ? » Vous, sans doute. Mais oserais-je vous demander quelle garantie nous avons, quel fonds nous pouvons faire sur la rectitude de votre jugement ? N'aviez-vous pas jugé que tout était suffisamment préparé pour la guerre ? Ce jugement a coûté plus de cent millions à la France. N'aviez-vous pas jugé que le sieur Ouvrard était une puissance magique, approvisionnant tout d'un coup de baguette ? Le résultat de ce jugement a été une

mise en accusation. N'aviez-vous pas jugé qu'Haïti se prêterait à vos formes? Ce jugement a exposé la couronne aux plus inconvenantes attaques. N'aviez-vous pas jugé que l'intérêt de l'argent était à quatre? Ce jugement a bouleversé la fortune publique, ébranlé le crédit.

Vous vous êtes trompés sur tout; les événemens ont toujours été en sens inverse de vos prévisions. Vous avez été réduits à nous dire, dans l'affaire la plus importante, que ni vous, ni nous ne saurions jamais les faits. Vous ignorez donc ce que vous ordonnez, ce qui se fait par vous; et vous prétendez vous constituer juges de la question la plus difficile, la plus délicate, celle de savoir ce qu'il faut de liberté à la pensée d'une nation qui, sur toutes choses, a toujours jugé mieux que vous.

Je le répète donc à MM. les ministres : vous voulez la censure pour vous, pour vous seuls; vous voulez, quand vos agens font un acte arbitraire, inviolables qu'ils sont déjà par un article emprunté d'une constitution impériale, qu'ils ne soient pas non plus atteints par la publicité; vous voulez que, lorsque vous inviterez de nouveau les rentiers à ce qui peut les ruiner, on ne les avertisse de rien. Eh bien! allez; nous ne pouvons pas vous en empêcher. Faites subir à la France cette quatrième ou cinquième expérience. Elle a mal tourné à tous ceux qui l'ont faite; n'importe, essayez. Otez-vous le seul mérite qui vous restait, la seule bonne mesure dont vous pussiez vous vanter, et dont vous vous vantiez hier encore.

Instruits par les journaux de vos erreurs graves et

fréquentes, vous y avez persisté souvent; que ne ferez-vous pas quand vous n'entendrez que vos commensaux et vos commis? Soutenus même par des journaux que vous nommiez hostiles, contre des influences secrètes dont vous achetiez la tolérance par vos concessions, vous avez pourtant cédé plus d'une fois à ces influences. Que ne ferez-vous pas quand elles auront seules la parole, ou, pour mieux dire, que ne feront-elles pas de vous, si toutefois elles vous gardent, ce qui paraît fort douteux? Vous êtes assez justes pour trouver tout simple que cela me soit aussi fort indifférent.

Je me résume. Le ministère n'a tenu aucune de ses promesses; sa politique est fausse; son administration est arbitraire: il n'a point de force pour faire le bien, et le peu qu'il en a, souvent il l'emploie au mal. Je ne puis donner l'argent des contribuables pour continuer un pareil système. Je vote le rejet.

SUR L'AMOVIBILITE

DES CONSEILLERS D'ÉTAT.

(Séance du 23 mai 1826.)

MESSIEURS ,

Je n'avais demandé la parole hier, à la fin de la séance, que pour répondre à quelques observations de M. le garde des sceaux. Je ne voulais ni ne veux aujourd'hui donner à la question importante de l'organisation du conseil d'Etat tous les développemens qu'elle exigerait; le temps nous manque à vous et à moi.

Je parcourrai donc simplement, avec rapidité, les argumens des ministres. Les premiers raisonnemens de M. le garde des sceaux ont pour base des exemples tirés : 1^o de l'ancien régime; 2^o des lois de la république, notamment de l'an III; 3^o des lois de l'empire.

Quant à l'ancien régime, sans examiner s'il n'y a pas aujourd'hui plus d'amovibilité de fait, plus d'arbitraire, plus d'incertitude planant sur la destinée des conseillers d'Etat qui jugent, et par conséquent plus de péril pour les intérêts de ceux qui sont jugés; sans

examiner, dis-je, s'il n'y a pas plus de vices de cette espèce aujourd'hui que sous l'ancien régime, dans l'organisation du conseil d'Etat, je demande ce que nous font les réminiscences de l'ancien régime sous l'empire de la Charte. On trouve de tout dans l'ancien régime, du bien comme du mal, et beaucoup de mal; si MM. les ministres croient pouvoir y puiser, malgré l'ordre nouveau que la Charte a établi, ils y gagneront, je l'accorde, d'avoir à côté de l'arsenal des lois révolutionnaires et impériales un autre arsenal qui leur sera très commode. Mais ce qui sera tout profit pour eux, sera perte, insécurité, arbitraire pour les citoyens. La Charte est notre loi, et pour justifier un pouvoir, comme pour justifier un acte quelconque, il ne faut pas nous reporter à ce qui avait lieu avant la Charte, il faut prouver que la Charte ne repousse pas ce pouvoir, n'interdit pas cet acte.

Quant aux lois de la république et surtout de l'an II, bon Dieu! est-ce à cette époque que nous emprunterions des précédens? L'an II est l'année où il y eut le plus de crimes commis, le plus de lois atroces et délirantes promulguées; et c'est cette date qu'on invoque! Le gouvernement révolutionnaire avait usurpé tous les pouvoirs, celui de la justice comme les autres. Est-ce à dire que le gouvernement constitutionnel doit l'imiter?

Je ne veux point prétendre que celles des lois, même de l'an II, que la Charte n'a point abrogées, ne doivent pas être en vigueur. Mais la Charte a abrogé tout ce qui pouvait mettre la justice à la merci du gouvernement; grâces lui soient rendues de cette abro-

gation formelle ! Revenir sur une disposition tellement salutaire et indispensable, serait porter la discorde dans notre législation et l'effroi dans toutes les âmes. Si l'an II est connu par son atrocité et son délire, l'empire ne l'est pas moins par son despotisme. Quand il s'agit de vanter leur administration, les ministres nous invitent à comparer la liberté dont nous jouissons à la servitude du régime impérial. A la bonne heure ; mais le régime qui leur sert de comparaison pour les faire valoir à ses dépens, peut-il leur servir d'apologie quand ils trouvent bien d'en ressusciter les abus ; et n'est-ce pas nous attribuer trop peu de logique ou trop peu de mémoire ?

M. le garde des sceaux nous a dit qu'une ordonnance de 1824, exigeant un acte spécial de la volonté royale pour destituer les conseillers d'Etat désignés dans cette ordonnance, avait rendu leur situation moins précaire, et qu'elle équivalait à une sorte d'inamovibilité. Je vois en effet, dans cette ordonnance du 26 août, quelque avantage pour les conseillers d'Etat ; je n'en vois aucun pour les citoyens qu'ils jugent. Ils n'en restent pas moins dans la dépendance du gouvernement ; l'ordonnance individuelle, nécessaire pour les destituer, n'en est pas moins l'œuvre des ministres ; ils n'en sont pas moins des juges révocables, contre le vœu de la Charte. Ce n'est pas une sorte d'inamovibilité, c'est une inamovibilité réelle, que notre pacte fondamental a voulu pour les juger.

Le même ministre a prétendu que l'organisation actuelle du conseil d'Etat n'était pas contraire à la Charte, parce que la Charte n'ordonne l'inamovibi-

lité que dans le titre spécial de l'ordre judiciaire. Le roi s'est réservé, a-t-il dit, le pouvoir administratif; mais là où des jugemens sont prononcés sur les intérêts, la propriété, l'état des citoyens, il n'y a plus simplement administration : il y a juges, et la Charte veut que les juges soient inamovibles. Les articles 57 et 58 sont clairs et précis; on n'y trouve ni distinction ni réserve. La question est donc de savoir si les conseillers d'Etat, qui, par leurs jugemens, décident de la propriété des citoyens, ne sont pas, dans cette partie de leurs fonctions, de véritables juges. La négative serait absurde.

Ces juges peuvent-ils être révocables, ou plutôt des fonctionnaires révocables peuvent-ils être juges? la Charte s'y oppose.

Le bon sens tout seul s'y opposerait dans le cas particulier.

Sur quoi prononce le conseil d'Etat? sur les intérêts des citoyens en lutte avec les intérêts du gouvernement. N'est-il pas évident que, dans ce cas surtout, les juges doivent être indépendans, c'est-à-dire inamovibles? Sans cela l'autorité, faisant prononcer les jugemens par des hommes qu'elle pourrait révoquer, et qui par conséquent seraient dépendans d'elle, serait véritablement juge et partie.

Qu'on ne m'objecte pas de tel ou tel jugement, prouvant l'indépendance du conseil d'Etat. Je ne conteste point tel fait particulier. C'est du droit qu'il s'agit : un fait qui tient au caractère personnel des hommes n'est pas une garantie.

On n'a jamais, poursuit M. le garde des sceaux,

invoqué la Charte contre l'organisation du conseil d'Etat. Hélas! il n'a pas vu comme nous, Messieurs, ses collègues dans l'opposition. Je le regrette, car ils y étaient bien à leur avantage.

Moi, qui ai joui deux ans de cette satisfaction, je rappellerai à la Chambre qu'en 1817, dans la séance du 6 février, M. de Villèle demandait : Qu'est-ce que le conseil d'Etat dans une constitution qui ne le reconnaît pas, et de quelle utilité peut-il être dans notre gouvernement représentatif, qui n'en a pas besoin? Il prouvait ensuite, avec la sagacité qui le distingue et la force de logique qui le distinguait (on rit), la convenance du conseil d'Etat dans la constitution consulaire et sous le gouvernement impérial.

« Mais aujourd'hui que c'est dans la Chambre elle-même que le gouvernement doit trouver les orateurs les plus influens et les plus capables de la bien servir; aujourd'hui que la réalité du gouvernement représentatif doit exister pour nous, je suis fondé, poursuivait-il, à demander si la dépense du conseil d'Etat est indispensable, et s'il n'est pas de notre devoir de ne pas la voter. »

Et venant, dans une séance postérieure (le 27 mai 1819), à la question judiciaire : « La Charte, disait encore M. de Villèle, nous a donné pour garantie d'avoir pour arbitres de nos intérêts particuliers des juges inamovibles. Si le conseil d'Etat ne juge pas des intérêts particuliers, il n'est pas nécessaire qu'il soit inamovible. Mais si chaque jour il prononce sur de tels intérêts, ce qui est bien prouvé, nous n'avons pas la garantie constitutionnelle donnée pour

n'est point l'exercice de ce droit d'intervention, réclamé naguère pour une autre cause, et repoussé quand il s'agit des malheureux Grecs. Ce n'est pas même un secours destiné à leur fournir des moyens de constater leur juste, héroïque et légitime résistance. Rien donc, dans cette proposition, ne viole ce système de neutralité, que je ne qualifie point à présent, parce que je voudrais n'aigrir aucune passion, ne réveiller aucune inquiétude. Je voudrais convaincre les amis du ministère, le ministère lui-même, que, sans sortir d'une route où ils s'obstinent bien à tort, selon moi, ils peuvent faire un acte de religion, d'humanité, de pitié, auquel applaudiront la France et l'Europe.

Le rachat des esclaves, Messieurs, n'est point une hostilité contre leurs maîtres. Ceux mêmes qui proclament l'étrange légitimité du Grand-Turc (étrange service à rendre aux légitimités européennes) peuvent s'associer à la délivrance de captifs chrétiens comme eux. Si cette religion, qu'ils professent avec un zèle dont je ne veux point contester la sincérité, et que je n'accuserai point d'ostentation; si cette religion est empreinte au fond de leur ame comme elle éclate dans leurs démonstrations extérieures, ils doivent savoir à quels maux, d'après leurs principes, ils arrachent ces infortunés, qui peuvent être forcés à une apostasie dont la religion proclame si haut les effroyables conséquences. C'est dans leur opinion que je raisonne, car je ne veux point la croire hypocrite.

J'écarte donc toutes les considérations politiques; c'est d'humanité qu'il s'agit. Cette humanité est sans

périls, sans inconvéniens; elle laisse subsister cette neutralité qu'on craint de troubler. En achetant des esclaves chrétiens, nous pouvons demeurer les amis, les alliés des Turcs. Messieurs, en parlant ainsi, je me fais violence, et mon opinion manifestée récemment indique assez l'effort que je m'impose; mais, encore une fois, je voudrais que la Chambre entière, quels que soient les systèmes politiques de ses membres, adoptât une mesure que la France appelle, et qui seule peut laver son gouvernement de sa tolérance, j'évite toute expression plus sévère, envers les renégats à jamais infames, sur la tête desquels retombe l'épouvantable massacre de Missolonghi.

Et je ne descendrai pas de cette tribune sans m'expliquer sur une observation faite dans cette enceinte : on a dit que ces renégats abominables n'appartenaient qu'à une opinion, et précisément à l'opinion contraire à celle qui condamne et qui repousse les Grecs.

Messieurs, dans toutes les opinions, sous tous les étendards, il y a des hommes qui n'ont point d'opinion, qui ne veulent que de l'or, ou ce qu'ils appellent des honneurs, qui trafiquent de leur sang, et sont prêts à verser celui des victimes quelconques que le maître qui les soudoie leur désigne. Que m'importe d'où sortent les misérables que le bourreau d'Égypte envoie contre les malheureux Grecs? Plus j'admire, plus je vénère les exploits immortels de la glorieuse armée qui a défendu le sol de la France, plus je déteste, plus je méprise de toutes les puissances de mon ame (et je suis certain d'être ici l'organe de tous les amis de la liberté) ces hommes sans foi, sans

honneur, sans pitié, dont le courage mercenaire n'est que l'impulsion brutale des animaux féroces, dégradée encore par les calculs de la civilisation. Qu'ils reviennent dans cette France dont ils osent profaner le nom, ils verront tout Français se détourner d'eux avec horreur. Si quelques uns d'entre eux eurent jadis de la gloire, ils ont souillé cette gloire; leurs compagnons d'armes les repousseront; nul ne voudra partager leur opprobre ni présenter une main amie à une main déshonorée.

SUR LE RÉTABLISSEMENT

DE LA CENSURE.

(Séance du 29 mai 1826.)

MESSIEURS ,

Je n'aurais pas pris la parole à cette époque avancée de la discussion, si je ne croyais pas nécessaire de répondre quelques mots à ce que nous a dit M. le ministre de l'intérieur, en réponse au discours de M. Royer-Collard. De quelque obscurité que M. le ministre ait enveloppé ses paroles, le résultat de sa

réponse est clair ; c'est que les ministres méditent le rétablissement de la censure ; si cela n'était pas , ils n'auraient pas faussé les motifs de la loi de 1822. A la place des mots *circonstances graves*, qu'on nous avait fait adopter après une longue discussion, il n'aurait pas mis ceux d'une *certaine irritabilité*, que les journaux peuvent jeter dans les esprits. Par ce changement, il a pleinement confirmé les craintes de la France, et celles que j'avais exprimées à cette tribune.

M. le ministre de l'intérieur a reproduit ici cette théorie de lois préventives, si misérablement essayée en 1814, et si tristement réfutée par les événemens. J'en atteste ici l'honorable préopinant qui descend de cette tribune : il a dit avec raison que c'est à cette suspension de la liberté de la presse, à l'ignorance dans laquelle les ministres ont laissé le monarque sur l'état de l'opinion, que sont dus les malheurs de 1815. L'honorable préopinant n'est point une autorité suspecte ; il ne veut point de la licence de la presse, et cependant il a accusé la censure des événemens qui ont troublé la monarchie depuis la restauration. Cette théorie avait été flétrie depuis dix ans ; aucun sophisme n'avait été mis en avant pour la reproduire. Tout le monde sait que, sous le prétexte de prévenir, il n'y a point d'acte tyrannique que les ministres ne puissent commettre. Tout le monde sait que, sous toutes les tyrannies, en remontant aux plus exécra- bles depuis trente-deux ans, on a parlé de salut public et de nécessité de prévenir. Cette volonté de prévenir prouve de deux choses l'une : ou l'incapacité des ministres, qui ne savent point gouverner avec les

lois; ou leur perversité, s'ils veulent se mettre au-dessus des lois. (Murmures.)

J'ai regretté, lorsque j'ai entendu la déclaration si naïve et si menaçante de M. Corbière, de n'avoir pas sous les yeux les discours qu'il a prononcés, ainsi que son honorable collègue M. le président du conseil, en 1817 et en 1818. Vous auriez pu voir avec quelle indignation ils s'exprimaient alors contre la censure; il disait que les ministres voulaient parler tout seuls; il se révoltait à l'idée qu'ils allaient jouir du privilège exclusif de parler chaque jour sans contradicteurs. Je sais que la Chambre est fatiguée d'entendre sans cesse relever les contradictions des ministres. C'est une chose qui d'abord a pu être amusante, mais qui est devenue monotone. Et pourquoi? C'est qu'il n'y a pas un sujet qui concerne soit l'administration, soit la politique, où ils n'aient dit, avec tous les développemens possibles, et avec toute l'éloquence dont ils étaient doués, précisément le contraire de ce qu'ils font aujourd'hui. J'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer; je ne fatiguerai pas la Chambre par des répétitions. Je défie Messieurs les ministres, et particulièrement les deux ministres qui ont été chefs de l'opposition, de nous dire une seule chose relativement à laquelle ils ne se trouvent pas toujours leurs propres adversaires, combattant, pulvérisant leurs doctrines actuelles, et, après cette lutte bizarre, se relevant victorieux pour faire précisément le contraire de ce qu'ils ont dit ou conseillé dans un autre temps.

Je reviens à mon sujet. M. Royer-Collard vous a

très bien prouvé qu'à moins de fausser la loi de 1822, on ne peut soutenir que la censure puisse être rétablie à cause d'un état d'esprits, selon l'expression dont s'est servi M. de Corbière. Messieurs, si la loi avait voulu que la censure pût être rétablie pour cette cause, elle se serait bornée à dire : « La censure pourra être rétablie durant l'intervalle des sessions. » Les ministres sont féconds en argumens de toute nature ; ils n'auraient pas été embarrassés de nous prouver qu'il était nécessaire d'opposer la censure à une prétendue agitation des esprits. Mais on a inséré dans la loi les mots : *circonstances graves*. Or je demande ce qu'il y a de commun entre une agitation éphémère des esprits et les circonstances graves, imposantes, qui sont nécessaires pour motiver la suspension de la liberté de la presse ?

Prenez-y garde, Messieurs ; on ne peut plus tromper la France sur la liberté de la presse. Cette liberté n'est pas celle des écrivains ; la liberté des journaux n'est pas celle des journalistes. La liberté des journaux est la liberté de tous les citoyens : c'est par elle que les victimes de l'arbitraire des ministres peuvent publier leurs réclamations ; c'est par elle que, depuis l'artisan (car le simple artisan est exposé aux vexations des ministres) jusqu'au citoyen de la classe la plus aisée, chacun peut faire insérer ses plaintes contre l'oppression. La liberté des journaux est donc celle de la nation ; et ne venez point ici nous parler de pamphlétaires qu'il faut réprimer. Quand vous dites : il faut la censure, c'est dire : nous voulons vexer impunément tous les citoyens, nous voulons que qui que ce soit, excepté

l'autorité, ne connaisse ces vexations. Oui, vous voulez isoler tous les Français pour que personne ne puisse se plaindre. (Murmures.)

Il est évident, Messieurs, qu'il n'existe point de circonstances graves; seulement il y a un grand mécontentement dans toutes les classes de la société, de tous les côtés de cette Chambre, d'un bout de la France à l'autre. Mais ce ne sont pas là des circonstances graves, sinon pour les ministres, j'en conviens (on rit); mais pour l'État, pour la monarchie, pour le trône, qui sont bien au-dessus d'un ministère éphémère, il n'y en a point. Si donc MM. les ministres veulent rétablir la censure, c'est à eux seuls que la censure profitera; à eux qui, non seulement ne trouvent point d'appui dans la France, mais pas un orateur à cette tribune pour les défendre (murmures); à eux qui sont obligés de venir se défendre eux-mêmes, et qui, dans l'isolement le plus bizarre, sont obligés de justifier les mesures pour lesquelles pourtant ils obtiennent la majorité. (On rit.)

Au reste, en rétablissant la censure, le ministère ne fera cette fois que ce qu'il a fait il y aura bientôt deux ans, lorsque la France était parfaitement tranquille. La guerre d'Espagne aurait pu servir de prétexte à ce rétablissement, parce qu'une guerre est toujours une circonstance grave; le ministère ne s'en est point prévalu. Tout d'un coup un journal mécontente les ministres, avant même son existence, sur les noms de ses propriétaires, et sur ce qu'on suppose qu'il pourra devenir. Les tribunaux, intègres, fidèles, résistent à toutes les sollicitations, et mon-

trent qu'ils sont toujours les défenseurs de la liberté légale. Eh bien ! c'est un arrêt d'une cour suprême qui devient pour les ministres une circonstance grave, et en vertu de cette circonstance, qu'on a la maladresse d'énoncer dans le considérant qui est une attaque contre la magistrature, la France est bâillonnée ; voilà quelle a été la conduite des ministres.

J'ai dû dire ces vérités , quoique d'après le discours de M. de Corbière je les regarde comme tout-à-fait inutiles. Dans peu de temps cette tribune sera muette , et bientôt après les journaux seront enchaînés. On pourra alors entraîner les citoyens dans des pièges , leur faire éprouver des persécutions sans que la France en puisse être instruite. (Murmures.)

Messieurs , je ne sais si les ministres s'arrêteront sur le bord de l'abîme vers lequel ils nous entraînent. Je désire que mes prévisions ne soient pas plus heureuses que celles de M. le ministre des finances , et je m'en féliciterai de grand cœur. Quoi qu'il en soit , j'ai dû dire ces vérités à la tribune , au moment où elle va être fermée.

Je finirai en rappelant les paroles de M. de Villèle. Après avoir dit que « les ministres se réservent sur les journaux l'arbitraire le plus absolu, que c'était autoriser la méfiance, et forcer l'opinion à prendre parti contre l'autorité » (vous voyez que si MM. les ministres pèchent, ce n'est point par ignorance), il ajoute : « Disons-le avec franchise aux ministres, le système politique qu'ils ont suivi est usé ; ils ne peuvent plus fonder leur pouvoir sur des moyens de police ou de censure, et sur les divisions de partis qui

se connaissent et qui s'expliquent. Qu'on ne les voie donc plus, armés de lois d'exception, s'en servir pour faire planer des soupçons d'antipathie pour la Charte sur ceux-là mêmes qui la défendent. »

Messieurs, qu'ils nous donnent la censure s'ils le veulent; mais alors, comme la censure a presque toujours tué ses auteurs, comme il n'est point de ministère qui lui ait survécu, je leur demande une grâce : s'ils cessent d'être ministres, et siègent sur ces bancs comme députés, qu'ils ne viennent pas nous fatiguer par des désaveux et par des palinodies, et qu'après avoir défendu la liberté un jour, et l'avoir trahie cinq ans, ils ne se constituent pas de nouveau les défenseurs de cette liberté; qu'ils laissent à d'autres membres de l'opposition qui n'ont pas de pareils antécédens, le droit de défendre la Charte et les libertés. (Mouvement d'adhésion à gauche.)

SUR L'ADMINISTRATION

DES COLONIES

ET LES DÉPORTÉS DE LA MARTINIQUE.

(Séance du 3 juin 1826.)

MESSIEURS,

Forcé de monter à cette tribune pour entretenir M. le ministre de la marine d'intérêts très graves, je commencerai par lui demander pourquoi le chapitre des colonies est retiré du budget. Veut-on nous empêcher de connaître l'état moral et politique de nos colonies? C'est une double atteinte aux droits de la Chambre. Sous le rapport constitutionnel, les habitants des colonies sont des Français; notre droit est de savoir s'ils jouissent des garanties assurées aux Français. L'article de la Charte qui soumet les colonies à un régime particulier, mais légal, ne veut point dire qu'elles ne seront protégées par aucun régime légal. Sous le rapport financier, nous avons le droit de savoir ce que nos colonies coûtent et ce qu'elles

produisent. Rien ne doit être perçu, rien ne doit être dépensé sans notre aveu. Or, j'ai lieu de croire qu'au moins pour nos établissemens dans l'Inde, par suite de traités faits au commencement de 1815, il y a des recettes dont jamais encore on ne nous a parlé. Je demande donc à M. le ministre de la marine le compte de ces recettes; mais je lui demande surtout ce qu'on a fait pour donner enfin aux colonies autre chose que le pouvoir absolu. Je sais qu'une ordonnance relative d'abord à l'île Bourbon, et qui détermine les rapports des divers pouvoirs administratifs, vient d'être étendue à la Martinique et à la Guadeloupe; mais la Charte a promis aux colonies des lois et non pas seulement des ordonnances.

Existe-t-il dans les colonies, et notamment à la Martinique, une Cour prévôtale, instituée par le simple ordre émané du gouvernement? Est-il vrai qu'elle se compose de deux juges, d'un président et d'un rapporteur ou prévôt, auxquels s'adjoint le procureur du roi? C'est ce que nous apprend l'*Almanach de la Martinique* de 1826. Que fait-on alors en cas de partage? L'accusateur public devient-il un juge? L'ordonnance de 1670, qu'on n'accusera pas de mansuétude, exige sept juges pour les arrêts de mort. Est-il vrai qu'à la Martinique deux juges suffisent? Mais, de plus, cette ordonnance de 1670 n'a-t-elle pas été corrigée, modifiée, par un décret de 1789, sanctionné par Louis XVI, adressé à toutes les colonies, et reçu dans plusieurs avec acclamation? D'où vient que cette loi n'est pas exécutée, et que non seulement on lui substitue l'ordonnance de 1670 sans

aucune des modifications qu'elle a introduites, mais que, par un choix étrange, on retranche de cette ordonnance la seule clause favorable aux accusés, le nombre des juges, en maintenant les dispositions les plus rigoureuses et les plus injustes, l'absence de défenseurs, le jugement à huis-clos, la non audition de témoins, dans les clauses portées en appel, et le rejet facultatif par les tribunaux, devant lesquels l'appel est porté, de tous les moyens de justification ?

C'est ainsi qu'on a prononcé en 1824 contre des condamnés qui attendent à Brest, depuis deux années, que la Cour de cassation soit mise en état de prononcer sur leur pourvoi. Ces condamnés, auxquels on ne pouvait imputer que des réclamations respectueuses, fondées et sur les anciennes ordonnances de nos rois, et sur les lois récentes de Louis XVI, ont été poursuivis d'abord pour une conspiration, que le tribunal même qui les a jugés sur d'autres faits a déclarée ne pas exister. Les faits qui ont attiré sur eux, par un premier arrêt, le bannissement, puis, par un redoublement de rigueur, la marque et les galères, consistaient dans la possession d'une brochure ancienne dont la circulation n'avait jamais été interdite, et que pourtant ces hommes n'avaient pas distribuée. Tandis qu'on les frappait avec tant de violence et d'injustice, bien qu'ils n'eussent manqué à aucune loi, des hommes d'une autre caste adressaient au gouverneur des déclarations de révolte, des menaces de résistance à l'autorité du Roi et des Chambres, et ces déclarations étaient non seulement tolérées, mais obéies. Par suite de cette complaisance coupable,

les victimes désignées dans ces déclarations séditieuses ont été privées du bénéfice de leur pourvoi en cassation. L'exécution de la sentence qui les flétrissait a été ordonnée par le gouvernement, malgré ce pourvoi : acte illégal, acte contraire à toutes les règles, et qui révolte également la justice et la raison.

Je ne vous demande pas ici, Messieurs, d'en croire mon opinion, c'est un membre distingué du barreau français; un homme dont les principes royalistes ne sont pas suspects, et dont le nom commandera votre estime; c'est M. Billecocq qui déclare, dans une consultation que j'ai entre les mains, qu'une semblable exécution, au mépris d'un pourvoi légal et régulier, n'est pas seulement une violation des formes, mais qu'elle est un crime.

Vous montrerai-je dans la même cause les ministres éludant tour à tour, et comme à plaisir, les plaintes de ces infortunés? Le premier niant, le 8 janvier, à cette tribune, les faits que son successeur est contraint d'avouer aux Pairs le 6 mai 1826, et les niant avec cette violence d'affirmation et ces formes acerbes qui récemment encore ont dû paraître à la Chambre aussi étranges qu'inconvenables.

Un autre ministre gardant durant deux années un silence obstiné, et n'accusant que le 17 janvier 1826 réception d'une requête à lui envoyée le 18 mai 1824; un troisième prétextant, le 14 février, la non arrivée des pièces demandées, et le 26 transmettant à la Cour de Cassation la plus importante de ces pièces, avec la preuve involontaire qu'elles étaient en sa possession depuis vingt-deux mois.

Parlerai-je de la vengeance administrative faisant un crime à des opprimés de ce que l'injustice qui les frappe devient enfin publique; leur reprochant de s'être adressés à nous, leur déclarant que le ministère est exaspéré de ce qu'ils ont usé du droit de pétition que la Charte garantit à tout Français; et tout en reconnaissant formellement qu'il y a eu abus de pouvoir et illégalité dans les mesures, n'offrant de tardives et incomplètes réparations qu'à des conditions que l'autorité n'a pas droit de prescrire et que l'innocence a le devoir de repousser? J'ai en main une lettre authentique qui prouve ces négociations et ces menaces. Je vous la lirai si vous l'exigez. Rappellerai-je qu'en même temps d'autres malheureux ont été déportés illégalement? Je dis illégalement; car je puis opposer aux assertions contraires de MM. les ministres à cette tribune, leurs aveux formels dans une autre Chambre, le 20 janvier 1826. Dans cette séance, M. le ministre de la marine a déclaré aux Pairs assemblés que la déportation dans un lieu déterminé excédait les pouvoirs extraordinaires conférés aux gouverneurs des colonies, et cependant une déportation au Sénégal avait été ordonnée, et M. de Clermont-Tonnerre, alors ministre de la marine, l'a fait exécuter, et le résultat de cette complication d'arbitraire a été la mort de cinq des victimes. Que penser, Messieurs, des contradictions des ministres sur des points tellement graves?

Si je voulais m'étendre sur les détails, que de vexations scandaleuses je dévoilerais! que de dénégations ministérielles je vous prouverais avoir été fausses!

La faute en est moins peut-être aux ministres actuels qu'à celui qui, passant depuis au département de la guerre, a légué à son successeur le triste héritage de ses torts graves et de ses mesures despotiques. C'est contre M. de Clermont-Tonnerre surtout que doivent réclamer les déportés ou condamnés de la Martinique et leurs courageux défenseurs, et les membres de cette Chambre, qu'il a accusés de dénaturer les faits, tandis que plus tard, en sa présence, à la Chambre des Pairs, sans qu'il crût pouvoir prendre la parole pour se justifier, les faits ont été reconnus vrais, et qu'il a de la sorte été constaté que, dans notre lutte à cette tribune, tout ce qui n'était pas conforme à la vérité se trouvait, non dans nos allégations, mais dans sa réponse.

Il y a pourtant faiblesse inexcusable dans ses collègues à ne point répudier cet héritage, au lieu de le défendre. Il est déplorable de penser que la justice, les lois, la prospérité des colonies, et par là de la France, sont sacrifiées à ce qu'on nomme les convenances, les politesses ministérielles.

Voilà donc, Messieurs, comme on gouverne les colonies; et dans quel moment! dans un moment où l'émancipation d'Haïti nous invite plus que jamais à réunir sous les mêmes lois la population libre de ces colonies, en l'intéressant tout entière, sans distinction de couleur ou d'origine, au maintien d'une législation équitable et impartiale. Dans les colonies anglaises, on confère les droits politiques à tous ceux qui, par leur industrie, leur propriété, présentent des garanties suffisantes; et sous nos ministres, les

hommes de couleur libres sont privés même des droits civils ; ils sont incapables de recevoir par donation, par succession. Les réglemens locaux les flétrissent par des qualifications injurieuses, et semblent calculés pour les avertir qu'on les envisage comme des ennemis dont on se défie : système imprudent autant qu'inique ! car rien ne serait à la fois et plus facile et plus juste que de concilier à la France et aux lois françaises ces hommes de couleur libres, nombreux, riches, intelligens, et qui surmontent par leur activité et leur industrie toutes les entraves qu'une jalousie hostile s'efforce d'apporter à leur prospérité. On nous dit que nous courons risque, par nos investigations et nos discours, de compromettre le repos des colonies. Messieurs, depuis dix ans qu'on étouffe notre voix, et qu'on persiste dans la route de la sévérité et de l'arbitraire, les colonies n'ont fait, ce me semble, aucun progrès vers la tranquillité ; j'en vois la preuve dans la terreur qu'on témoigne dès que leur nom seul est prononcé. La justice est dans tous les temps, comme dans tous les lieux, l'élément le plus certain de la paix publique.

On nous crie que nous sommes trop loin du théâtre des événemens pour juger de l'état des choses. Je pense au contraire que la distance où nous nous trouvons est propre à nous préserver des passions locales. Nous pouvons d'autant mieux apprécier la position et les prétentions des diverses castes ; nous sommes plus désintéressés ; nous devons par là même être plus impartiaux que des hommes qui n'envisagent que leurs propres intérêts, et dont tous les conseils sont des

plaidoyers dans leur propre cause. Voulez-vous une preuve des préventions qui dominent ceux qu'on écoute exclusivement dans tout ce qui a trait à nos colonies? M. le ministre de la marine, auquel personnellement j'aime à rendre justice, en distinguant son administration de l'administration précédente, a réuni, je le sais, auprès de lui une commission judiciaire pour délibérer sur la législation promise. Mais la même influence qui compromet la sûreté de nos colonies, en substituant aux ordonnances paternelles de nos rois des réglemens oppressifs et injustes, fut manifestée dans cette commission. Elle a demandé, elle avait obtenu le rejet du pourvoi en cassation, seul recours d'une part contre les iniquités locales, et de l'autre seule sauvegarde de la souveraineté même du roi; car en refusant aux habitans des colonies le droit de pourvoi en cassation, on leur enlève tout moyen de s'assurer l'application des lois et ordonnances qui seront faites par S. M. pour le gouvernement colonial.

Je me résume, et pour éviter l'accusation banale d'entraver l'administration que je voudrais éclairer sur ses intérêts et sur ceux de la France, je ne rejette point l'allocation demandée par le ministère de la marine; mais je ne l'accorde que sous la condition expresse que les colonies seront enfin rendues à un régime conforme sinon aux dispositions littérales de la Charte, du moins à ses bases, c'est-à-dire aux règles de la justice et aux sentimens de l'humanité. Et pour première preuve de ce retour du ministère à des principes constitutionnels, je demande que réparation soit

obtenue enfin pour des hommes qui ont déjà subi, au mépris des lois, des peines que, même coupables, ils n'auraient pas dû subir prématurément; des hommes qui, depuis deux ans, gémissent dans des cachots infects; des hommes jugés, en contravention avec les ordonnances de Louis XVI, à huis-clos, sans défenseurs, marqués, flétris, exposés, envoyés aux galères, tandis que la Cour de cassation devait prononcer sur leur pourvoi, et qu'avant son arrêt, toute exécution de la sentence attaquée était une prévarication, un attentat, une forfaiture.

Que MM. les ministres ne se flattent pas d'étouffer cette affaire; l'injustice renaît de ses cendres; la voix des victimes perce les murs des cachots, elle perce la nuit de la tombe. Depuis trois sessions les réclamations se reproduisent. Les dénégations d'un ministre n'en ont suspendu l'effet que pour une année, et l'année d'après a vu toutes ces dénégations démenties par le successeur de ce ministre. Les promesses de ce dernier nous ont fait illusion durant une autre année. Restées sans effet, vous nous voyez de nouveau à cette tribune. Plus on tarde, plus les iniquités se dévoilent; et je le dis sans détour à MM. les ministres, dans leur intérêt, il est nécessaire, il est prudent pour eux d'être justes.

SUR LA LOTERIE.

(Séance du 9 juin 1826.)

MESSIEURS,

S'il existait sur vos places publiques, ou dans quelque repaire obscur, un jeu qui entraînant nécessairement, infailliblement, la ruine des joueurs ; si le directeur de cette illicite et fallacieuse entreprise vous avouait qu'il joue à coup sûr, c'est-à-dire en opposition avec les lois de la probité la plus vulgaire, que, pour assurer le succès de sa déloyale spéculation, il tend des pièges à la classe la plus facile à tromper et à corrompre ; s'il vous disait qu'il entoure le pauvre de séductions, qu'il pousse l'innocent aux actions les plus coupables ; qu'il a recours, pour aveugler sa proie, aux impostures et aux mensonges ; que ses mensonges et ses impostures se colportent au grand jour, dans toutes nos rues ; que ses promesses absurdes et illusoires retentissent aux oreilles de la crédulité et de l'ignorance ; qu'il a organisé des moyens de clandestinité et de ténèbres, afin que les dupes se précipitassent dans le gouffre, sans que la raison pût les éclairer, la crainte du blâme les retenir, les

cris de leurs proches les préserver de la tentation ; s'il ajoutait que pour répondre à ses invitations perfides, renouvelées sans cesse, le domestique vole son maître, le mari dépouille sa femme, le père ses enfans ; que lui, tranquillement assis dans sa caverne privilégiée, instigateur à la fois et recéleur et complice, il tend la main pour recueillir les produits du vol, et les misérables centimes arrachés à la subsistance des familles ; s'il terminait par reconnaître que chaque année les désordres qu'il a provoqués entraînent les victimes de la misère au crime, et du crime au bagne, au suicide ou à l'échafaud, quels sentimens éprouverions-nous ?

Messieurs, voilà la loterie, ses combinaisons, ses artifices, ses calculs, ses résultats. Tout ce qu'on vous dit en sa faveur ne change rien au fond des choses. Elle existe pour la spoliation, elle subsiste par la déception ; elle aboutit à la ruine, au suicide ou aux supplices.

Je demande donc à MM. les ministres ce qui les engage à la maintenir.

Les besoins de l'État ? Mais tout retentit de la prospérité de nos finances. Dix-neuf millions vont être retranchés de nos recettes. Ne vaudrait-il pas mieux renoncer à onze millions qui en coûtent cinquante ? car l'impôt le plus immoral dans ses conséquences est le plus ruineux dans sa perception ; le dégrèvement qu'on vous propose, consentiriez-vous à en devoir les deux tiers à un impôt vicieux, corrompueur, souvent teint du sang de ceux que la loterie pousse au désespoir ?

La nécessité de repousser les loteries étrangères? Les loteries étrangères n'ont aucun danger pour la classe qu'il est important de préserver de la loterie. Rien de plus facile que d'en préserver cette classe.

Ce prétexte est donc de nulle valeur; et je crois qu'un ministère qui aurait à cœur le bien du pays aurait aboli avant tout cet impôt immoral.

Je m'oppose formellement, sans développer davantage mon opinion, à toute allocation pour la loterie, que je regarde comme un véritable crime commis envers les classes laborieuses.



EN RÉPONSE

A M. DE LA BOESSIÈRE

SUR UNE PÉTITION CONTRAIRE A LA LIBERTÉ

DE LA PRESSE.

(Séance du 10 juin 1826.)

MESSIEURS,

Je ne m'attendais pas qu'à une époque de la session aussi avancée, et avec le désir que manifeste

chaque jour la Chambre de terminer ses travaux, la liberté de la presse dût être exposée à de nouvelles attaques, et que nous fussions encore obligés de revenir sur des questions si souvent traitées, sur des questions que l'expérience a décidées, et sur lesquelles il n'y a plus rien à dire. Cependant je ne voudrais pas que les derniers accens qui viennent de partir de cette tribune pussent retentir aux oreilles des dépositaires du pouvoir, et les encourager à user d'une faculté que la loi ne leur accorde que dans des circonstances extraordinaires.

Je viens donc combattre en peu de mots tous les argumens qui vous ont été présentés.

On a dit que la calomnie s'était emparée de la liberté de la presse. Certes, Messieurs, je n'ai jamais été et je ne serai jamais l'apologiste de la calomnie. Dans tous les temps il s'est trouvé des écrivains méprisables qui ont abusé de la liberté de la presse pour pénétrer dans le sanctuaire des familles et pour flétrir, par des diffamations effrénées, les objets les plus respectables et les plus chers; non seulement ces écrivains sont coupables envers les lois, mais encore envers les honnêtes gens qui doivent les frapper d'opprobre et de réprobation; mais je sais aussi que lorsqu'on met des entraves à la liberté de la presse, la calomnie devient le partage exclusif des dépositaires du pouvoir. Nous l'avons vu, Messieurs, pendant trois années; et je m'empresse de dire, pour calmer les amis du ministère actuel, que ce reproche ne s'adresse pas à lui. Oui, Messieurs, pendant trois ans, nous avons vu les hommes les plus irréprochables,

des fonctionnaires publics, des députés, qui venaient à cette tribune défendre ce qu'ils croyaient juste et utile; nous les avons vus insultés chaque jour dans des feuilles soldées par le ministère, censurées par ses agens. La France se souvient encore que les faits les plus calomnieux étaient rapportés sans pudeur dans ces journaux, et que les réponses des hommes qu'ils attaquaient étaient repoussées par une censure arbitraire et abjecte. Je pourrais nommer ici les censeurs et les journaux; je pourrais produire les articles calomnieux.

Ainsi vous tous, dans cette Chambre, qui voulez conserver votre indépendance, qui voulez pouvoir attaquer le ministère lorsqu'il a tort, vous devez vous mettre en garde contre cette censure qui, pendant trois ans, a servi d'auxiliaire à l'imposture, et a été le scandale de la France; censure tellement déshonorée, que ceux qui l'exerçaient étaient réduits à cacher leurs noms, et qu'un ministre du roi est venu me répondre à cette tribune, que si on nommait les censeurs on n'en trouverait plus, tant il sentait que l'opprobre et l'abjection pesaient sur leur tête! Oui, la censure n'est autre chose que la calomnie du monopole exercée par la bassesse au profit du pouvoir. Pourrions-nous inviter le gouvernement à nous remettre dans un pareil état de choses?

On a dit que les malheurs de la révolution venaient de la liberté de la presse. Messieurs, toutes les fois que la révolution s'est précipitée dans des excès, ces excès ont commencé par la violation de la liberté de la presse. Toujours ces lois oppressives.

ont été dirigées contre ce droit , le plus imprescriptible de tous ; et les écrivains , soit royalistes , soit républicains , ont été traînés à l'échafaud par la tyrannie. A aucune des époques désastreuses de la révolution , il n'y a eu de liberté de la presse ; il n'y en avait pas sous la Convention , qui déportait les écrivains ; il n'y en avait pas sous Bonaparte , qui les exilait. Toutes les fois qu'il y a eu liberté de la presse , il y a eu liberté de la nation , et beaucoup plus de tranquillité que sous la presse esclave.

On a parlé d'intolérance religieuse exercée au nom de la liberté. Ce sujet est délicat ; nul plus que moi certainement ne déteste les attaques et les outrages dirigés contre des hommes qui agissent d'après leur conscience ; mais , je le demande , est-ce à la liberté de la presse qu'il faut les attribuer ? N'est-ce pas plutôt à cette inquiétude générale qui tient à la marche vacillante des ministres , à leur langage à cette tribune , à leurs aveux rétractés , à toutes ces choses illicites , niées aujourd'hui et avouées le lendemain ? Cette absence de sincérité est la véritable cause de l'inquiétude qui tourmente les esprits. Si le ministère était franc , s'il disait ce qu'il veut , s'il ne protestait pas aujourd'hui contre ce qu'il fera demain , et si , en le faisant , il ne disait pas à l'oreille qu'il le fait malgré lui , nous saurions où nous en sommes , et les réclamations seraient plus calmes. Mais comment ne s'alarmerait-on pas ? Vous vous tenez dans les ténèbres épaisses , vous vous mettez sans cesse en contradiction avec vous-mêmes , vous rétractez votre propre parole ; et lorsque vous avez ainsi jeté l'a-

larme, vous venez en accuser la liberté de la presse ! Non, elle n'est pour rien dans le mal général ; elle n'est pas solidaire de vos fautes.

Les journaux, a-t-on dit, ont tort de se déclarer les organes de l'opinion publique : mais il n'est personne qui, convaincu que son opinion est vraie, ne doive la croire l'opinion générale. Il n'est pas un député qui, sincère dans ce qu'il propose, ne vienne ici vous dire : La France le désire, la France le veut. Il est tout simple que des écrivains qui parlent avec conviction croient parler dans le sens de la France. Mais ce que je combats ici, c'est cette prétention que nul ne peut être l'organe de l'opinion publique sans mandat spécial. Tout homme a droit d'exprimer sa pensée ; tout homme a mission de dire ce qu'il croit utile. La Providence nous a mis sur cette terre pour faire le bien. Tous, ministres, députés, citoyens, nous avons cette noble mission ; et il y aurait une sorte d'aristocratie anti-intellectuelle et offensante, à dire que tout homme n'est pas appelé à faire son devoir, c'est-à-dire à servir ses semblables par son bras, par son industrie, par sa plume, par tous les moyens enfin que la nature lui a donnés. Sans doute cette mission n'est pas dans tous également légale, mais elle est également respectable.

On a dit que les journaux de la capitale exerçaient une influence exclusive, et qu'ils n'étaient que l'expression de l'opinion d'une coterie. Je suis fâché qu'il n'y ait pas en France, comme en Angleterre, plusieurs centres de vie intellectuelle et pratique ; mais

c'est encore le ministère qu'il faut en accuser. Pendant six ans , il nous a dit qu'il fallait donner la vie aux départemens par de bonnes organisations locales. Est-ce notre faute ou celle de Paris , si aucune de ces promesses n'a été réalisée? D'ailleurs , si les journaux de Paris ont tant d'influence , c'est parce qu'il n'y a pas possibilité d'avoir des journaux hors de Paris ; les libraires des départemens n'osent pas s'en charger. On en a vu perdre leurs brevets pour des publications qui , à Paris , auraient été sans danger pour eux. Les préfets et les sous-préfets exercent une tyrannie occulte qui , sans être attaquable suivant les formes légales , n'en est pas moins moralement vicieuse et oppressive. Aussi , pour parler contre la liberté de la presse , on se prévaut encore des fautes des ministres.

On a dit que nous étions dans la prospérité , et qu'avec la liberté de la presse on persuadait à la nation qu'elle était dans le malheur. Mais peut-on faire croire à une nation heureuse qu'elle ne l'est pas ? Non , Messieurs ; il est aussi impossible de persuader à une nation qui est heureuse qu'elle est malheureuse , qu'il est impossible , quoi qu'on en ait dit à cette tribune , de persuader à un nègre qu'il est heureux sous le fouet de son maître , et aux Grecs que le gouvernement turc est une chose douce et désirable. (Agitation.)

Oui , la France est encore heureuse de fait par son industrie , par ce qui lui reste de ses institutions constitutionnelles ; mais elle n'a point de garanties , et son malaise vient des menaces perpétuelles qu'on

lui fait entendre, de celles surtout qu'on dirige contre cette liberté de la presse, qui est la sauvegarde de tous les citoyens, sans laquelle un citoyen, arrêté illégalement, ne peut faire savoir à personne qu'il est arrêté; sans laquelle aucune vexation n'est dévoilée; sans laquelle les agens les plus subalternes de l'autorité peuvent opprimer impunément. Voilà, Messieurs, la véritable cause de l'irritation, et c'est précisément de cette cause que l'on fait naître, qu'on veut se servir pour autoriser ce qui doublerait, ce qui triplerait cette irritation.

Oui, il y a des inquiétudes, et elles sont de deux sortes: celles d'un parti qui trouve que le ministère ne va pas assez vite, auquel le ministère résiste un jour pour lui céder le lendemain. Ce parti voudrait nous mener au gouvernement absolu; il ne cesse de crier au feu pour faire croire qu'il y a incendie, tandis que c'est lui qui porte les torches prêtes à mettre le feu. (Vive interruption et agitation prolongée.) Les autres inquiétudes existent chez les citoyens paisibles. Il y a tel journal qui, si la censure était rétablie, ne serait pas censuré, et qui fait plus de mal à lui seul que tous les libelles. Il y a tel journal qui agite tous les esprits en se livrant à des déclamations continuelles contre les autres cultes, en entourant de ses éloges des congrégations prohibées par nos lois, en attaquant les hommes les plus honorables, en troublant les cendres de La Chalotais, parce qu'il voudrait voir rétablir ce que La Chalotais a contribué à détruire. Heureusement la magistrature, calme, impartiale, apaise les esprits

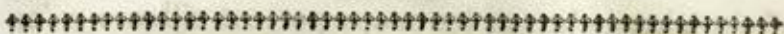
en les rassurant. Cette magistrature, dont je ne me permettrais pas de faire l'éloge, si elle n'avait été l'objet de quelques insinuations présentées sous la forme de regret ; cette magistrature n'a jamais été infidèle à ses devoirs ; elle a toujours fait exécuter des lois qui, lorsqu'elles sont exécutées, sont toujours suffisantes. S'il était vrai que quelque licence fût impunie, ce ne serait pas la magistrature, ce serait le ministère public qu'il faudrait en accuser. Car de deux choses l'une : ou vos affirmations sur l'impunité des libellistes sont vraies, et alors pourquoi le ministère public ne poursuit-il pas ? ou elles sont fausses, et alors pourquoi donner un prétexte à la malveillance ? Pourquoi ? Pour accuser la liberté de la presse, et faire soupçonner cette magistrature que nous ne saurions environner de trop de vénération.

Ainsi, d'une part, tout ce qu'on a dit est exagéré, et de l'autre, en exagérant le péril, on veut nous mener tout doucement au rétablissement de la censure. Mais, je le déclare avec toute la force de la conviction, la censure ne ferait que redoubler l'irritation publique : elle empêcherait de signaler les fautes des dépositaires du pouvoir ; elle refoulerait l'indignation dans les cœurs ; elle augmenterait l'exaspération des citoyens qui seraient vexés sans pouvoir se plaindre ; elle plongerait la nation dans les ténèbres ; et dans les ténèbres on porte des coups au hasard, et qui n'en sont que plus dangereux. Avec la liberté de la presse, on sait au moins à qui l'on s'adresse ; mais dans l'obscurité, on frappe à

droite, à gauche, et les coups portent ailleurs qu'on ne veut.

Je conjure donc les ministres, dans l'intérêt de la France, dans l'intérêt de la monarchie, de ne pas nous remettre sous le joug de la censure. Leur intérêt même n'y gagnerait rien; car depuis quatre ans on leur a dit tout ce qu'on pouvait leur dire. (On rit beaucoup.) La censure aujourd'hui serait d'autant plus oppressive, qu'elle ne pourrait être confiée qu'aux hommes les plus vils, les plus méprisables; et je ne crois pas qu'on pût trouver un seul homme en France qui osât se montrer dans la rue en s'avouant censeur. Je demande l'ordre du jour.

FIN DE LA SESSION DE 1826.



DISCOURS SUR L'ADRESSE.

MESSIEURS,

Pour appuyer mon amendement (1), je rentrerai peu dans la discussion. Une seule phrase de M. le président du conseil me servira de texte et de preuve. Il vous a dit : « La France avait obtenu des promesses ; ces promesses ont été violées. » Messieurs, que ces promesses aient été violées par la volonté du roi d'Espagne ou malgré lui, par des autorités subalternes plus fortes que lui, il nous importe peu : elles ont été violées ; là est la question. Obéi ou désobéi, le gouvernement espagnol est responsable envers la France de ce qu'il a fait ou de ce qu'il n'a pas empêché. S'il a violé volontairement ses promesses, et qu'il ait ainsi compromis la tranquillité de l'Europe, et jusqu'à un certain point l'honneur de la France, il nous faut des garanties contre un manque de parole qui amènerait une guerre dont personne ne veut, et qui achèverait de nous placer dans une situation ou fâcheuse ou ridi-

(1) L'amendement tendait à exprimer le vœu que le roi d'Espagne donnât des garanties pour l'exécution de ses promesses.

cule : fâcheuse si, ce qui pourrait enfin arriver, on soupçonnait notre loyauté ; car, quelque sincères que soient les intentions du gouvernement français, et je les crois aujourd'hui sincères, il y a quelque chose d'invraisemblable dans notre impuissance.

Nous occupons l'Espagne ; nous avons replacé Ferdinand VII sur le trône ; nous maintenons, par la présence de nos troupes, et à nos frais, la tranquillité de son royaume. Si nous les retirions, Dieu sait ce que deviendrait le royaume et le prince, entre les libéraux qui ont pu le trouver un peu sévère, et les apostoliques qui sont difficiles, car ils le trouvent trop libéral. Dans cet état de choses, de bonne foi, persuaderons-nous long-temps à l'Europe que nous n'avons aucune influence et qu'on ose se jouer de nous ? Le persuaderons-nous à l'Europe, qui sait, car ce n'est pas un mystère, et il suffit de lire certains journaux pour le savoir, qu'il y a en France un parti puissant, actif, audacieux, qui admire le gouvernement d'Espagne, qui le loue des tentatives qu'il s'est permises contre ses voisins, qui fait ouvertement des vœux pour le succès de ces tentatives ; un parti que l'Europe sait encore n'être certes pas sans crédit, dont on aperçoit l'influence dans beaucoup d'actes du ministère, et qui ne désire peut-être le renversement de la Charte portugaise que parce qu'une Charte renversée lui semblerait d'un heureux augure ?

Je dis que, sous ce rapport, la situation est fâcheuse, mais je dis de plus qu'elle est ridicule. Plus nous protestons de notre loyauté, plus nous déclarons que nous sommes dupes ; c'est à bien constater ce fait

que le ministère s'évertue, et je lui dois la justice de dire qu'il m'a complètement convaincu. Mais, je l'avoue, je voudrais voir le gouvernement de mon pays jouer un autre rôle et aspirer à d'autres succès. Que si l'on prétend rejeter la faute de la violation des promesses que nous avons obtenues sur des autorités subalternes, j'arrive toujours à la même conclusion. Il nous faut des garanties contre un état de choses qui ne donne pas au roi d'Espagne le moyen de se faire obéir dans des affaires aussi importantes, dans des affaires qui nous compromettent, qui font rejaillir sur nous les effets de l'impuissance de son gouvernement, qui nous menacent d'une guerre que nous soutiendrions avec honneur, mais qui n'en interromprait pas moins nos spéculations commerciales, nos entreprises industrielles, et tarirait pour long-temps peut-être les sources de notre prospérité.

Vous voyez, Messieurs, que je n'attaque ni ne disculpe le roi d'Espagne. Je l'ai déjà dit : sa loyauté est indifférente à la question. On avait cité lord Wellington en faveur de cette loyauté : l'assertion a été pleinement réfutée; mais ne l'eût-elle pas été, de tous les jugemens, celui de lord Wellington est celui qui fait le moins d'impression sur mon esprit, quand il s'agit de décider si une convention a été violée. Nous avons donc besoin de garanties. Les obtiendrons-nous du pouvoir absolu? Il me semble qu'il existe depuis quatre ans en Espagne. On a mis beaucoup de soin à le débarrasser de tout contrôle, de toute limite; on l'a, sinon encouragé, du moins laissé tout à son aise verser les châtimens, les exils, la mort sur ses enne-

mis; nos troupes ont même rempli le triste devoir de maintenir l'ordre pendant qu'il exerçait ses vengeances. Il s'en est donné largement, et les vétérans de l'indépendance qui avaient combattu pour Ferdinand VII contre Napoléon, ont été suppliciés ou mis en pièces par une population ivre d'amour pour le pouvoir absolu. On a fait plus : comme sa première mesure avait été la banqueroute, et que les banqueroutes nuisent au crédit, on a libéralement suppléé par notre argent à la défiance des capitalistes. Qu'en est-il résulté, Messieurs? que le pouvoir absolu, rétabli, gardé, nourri par nous, nous a trompés, et ne nous laisse aujourd'hui que l'alternative de nous déclarer ses complices ou ses dupes.

Ce n'est donc point dans ce pouvoir absolu que nous trouverons des garanties; nous les trouverons, comme l'a dit mon honorable ami, dans un amendement que je vous ai vu rejeter avec regret; dans un ordre légal tel que l'annonçait le roi de France quand, ainsi qu'on vous l'a rappelé, il déclarait n'entreprendre la guerre que pour que Ferdinand VII fût libre de donner des institutions qui, en assurant le repos de ses peuples, devaient dissiper les justes inquiétudes de la France. Depuis quatre ans, le repos de l'Espagne n'est point assuré, et aujourd'hui la France a de justes motifs de concevoir de nouvelles inquiétudes; elles ne seront dissipées que par un ordre légal qui donnera aux promesses des bases solides, qui ne permettra pas qu'on les révoque comme les proclamations de Cadix à Sainte-Marie, et qui enfin, s'il y a des autorités désobéissantes, fournira

au gouvernement, à la fois réglé et fortifié par la loi, les moyens de les réprimer et de les punir. Ces moyens, le pouvoir absolu ne les a pas; sans frein lui-même, il est tantôt dépassé, tantôt désobéi par des agens sans frein, parce que le pouvoir absolu n'est que l'anarchie sous un autre nom.

J'ai resserré la question tant que je l'ai pu; je l'ai placée sur son terrain véritable; elle est là et n'est pas ailleurs. L'utilité du pacte de famille n'y change rien. Dans des circonstances régulières, il est sans doute utile à conserver; mais si son résultat devait être que l'Espagne nous fît des promesses, ne les tint pas, et nous compromît aux yeux de l'Europe, nous forçant à une guerre toujours ruineuse ou à des désaveux toujours humilians, et qu'en échange elle ne nous offrît qu'une marine détruite, une armée désorganisée, des finances aux abois, une administration séditeuse et des manques de foi, je ne vois vraiment pas que le pacte de famille fût autre chose qu'un trouble et un fardeau.

Nous sommes une nation belliqueuse et nous l'avons prouvé. Mais est-ce à dire que nous avons envie de nous battre pour toutes les entreprises aveugles et passionnées? Et devons-nous, peuple libre et constitutionnel, prendre fait et cause pour toutes les fantaisies ou toutes les peurs du pouvoir absolu, les paroles violées et les agressions gratuites? La nature et la légalité de la Charte portugaise sont également étrangères à une question toute de sûreté, de dignité pour la France, qui veut être prospère au dedans et respectée au dehors, et qui ne peut l'être si l'aveugle-

ment et la passion d'un voisin qu'elle protège persistent à la compromettre avec ses autres alliés.

On vous a parlé, sinon directement, du droit que n'avait pas don Pedro de donner à ses peuples des institutions nouvelles, au moins du droit de la majorité de la nation de les repousser, de la légalité de la résistance, et l'on a fait ouvertement des vœux pour le succès de l'insurrection armée qui menace le Portugal.

Messieurs, je ne viens point, auxiliaire inutile, défendre la légitimité dans une enceinte où elle a reçu tant d'hommages; mais je me demande qu'est devenu ce profond respect qui interdisait naguère aux nations de se constituer juges des institutions et des actes des rois; qu'est devenue cette horreur pour les insurrections armées, contre lesquelles on tonnait jadis. Veut-on la souveraineté du peuple? qu'on le déclare: nous connaissons alors le terrain, et nous saurons ce que nous aurons à dire. Mais si c'est encore la légitimité qu'on professe, qu'on n'oublie pas que lorsqu'on la veut il faut en subir les conséquences; que si elle est sacrée, les rangs et les titres de ses ennemis ne sont d'aucun poids, et que ce n'est pas au pied de l'échafaud de Riégo qu'il faut vanter le marquis de Chavès, le marquis de Chavès qui fait la guerre à son souverain, sans avoir le mérite de l'avoir défendu contre le peuple et d'avoir sauvé ses jours. Mais des étrangers commanderont dans Lisbonne! J'aime cette horreur des étrangers; je l'aime tellement que je ne m'enquiers ni de la date ni de la distance; mais permettez-moi pourtant moins d'indignation quand des

étrangers font la loi sur les bords du Tage, que je n'en éprouvais quand la Seine subissait leur loi. D'ailleurs, si l'Angleterre se mêle du Portugal, ne lui en avons-nous pas donné l'exemple en Espagne? N'avons-nous pas renversé une constitution, bonne ou mauvaise, que voulait ou que ne voulait pas la nation espagnole? N'importe, nous sommes intervenus. Ensuite, je le sais, nous n'avons pas fait la loi; nous en trouvons-nous bien? Nos débats actuels répondent. L'Angleterre fait ce que nous avons fait. Si elle ajoute à ce que nous avons fait ce que nous n'avons pas su faire; si, victorieuse, elle établit l'ordre légal, notre expérience l'y aura invitée. Nous ne saurions exiger d'elle qu'elle commette les mêmes fautes que nous.

Mais M. Canning ne veut pas la liberté: je le crois, malgré ce que nous ont assuré d'honorables collègues, qu'il était le chef de la révolution, l'ami et le soutien de tous les démagogues, et que son but était de servir la secte qui, disent-ils, veut renverser tous les gouvernemens, le gouvernement anglais compris; car vous n'ignorez pas que l'Angleterre a ses radicaux; malgré ces assertions, je doute que la liberté des peuples soit le but favori d'un ministre quelconque. Mais que nous importe? La question n'est pas là; elle est dans la violation des promesses; et entre le ministre qui a prononcé d'arrogantes paroles et l'allié qui a manqué à ses engagements, l'outrage le plus fort ne nous est pas venu du ministre. Laissons donc ces divagations si inconséquentes, si peu d'accord avec les principes qu'on a professés, si peu applicables à la circonstance; attachons-nous aux faits positifs.

Le ministère, en 1823, a entrepris une guerre qu'il ne voulait pas; cette guerre, heureuse par-dessus nos espérances, pouvait sauver l'Espagne après l'avoir vaincue; le prince généralissime le sentait, et dans ce but il avait donné l'ordonnance d'Andujar. Mais ceux qui avaient traîné le ministère à la guerre voulaient l'Espagne en feu, pour mettre en feu la France; ils voulaient le pouvoir absolu au delà des Pyrénées, pour le faire descendre du haut des montagnes et lui livrer nos plaines fertiles et nos industrieuses cités. De nouveau le ministère a cédé. De là les fléaux qui accablent la Péninsule, et les alarmes qui nous agitent. Auteur de tous ces maux, le ministère est forcé de venir devant nous confesser ses fautes; car m'arrêtera-t-on à vous démontrer que ce qu'il appelle sa justification ne consiste qu'en aveux et en excuses, et que, lorsque les aveux sont trop pénibles ou les excuses trop difficiles, il se sauve par des réticences? Et n'avons-nous pas entendu hier M. le ministre des affaires étrangères? Je ne veux point m'opposer à ce que le ministère répare ses erreurs; mais que la réparation soit franche et efficace: qu'il explique d'abord la conduite de son ambassadeur; qu'il nous prouve que ses instructions ont été légales, conformes à ses engagements et de nature à ne pas troubler la paix; que cet ambassadeur, notre collègue, imite l'exemple honorable donné hier au milieu de nous par un orateur qui a su réunir la réserve diplomatique à ce qu'exigeait son propre honneur; ou si notre ambassadeur en Espagne ne peut pas se justifier, s'il a reçu, s'il a suivi d'autres instruc-

tions que celles des ministres, que les ministres voient enfin quelle est la faction qui les domine et qui se joue d'eux, du roi, de la France, des sermens et de l'effusion du sang humain.

La faiblesse du ministère, son indécision, son funeste système de céder toujours au parti qui s'agite en France comme en Espagne, sont la cause des inquiétudes qui nous tourmentent et des chances de guerre que plus de fermeté aurait détournées. Qu'il abjure donc ce système; qu'il rompe avec les ennemis, je ne dirai pas seulement de la Charte, mais de l'humanité; qu'il vous laisse parler dans l'adresse un langage clair et digne, qui retentira jusqu'à Madrid; et que surtout, au moment où il est témoin des effets déplorable de l'absence de toute liberté et de toute loi dans la Péninsule, il ne vienne pas conspirer par des lois astucieuses contre nos dernières libertés.

Je persiste dans mon amendement.

SUR LA LOI

DU 27 FRIMAIRE AN VIII.

(Séance du 1^{er} février 1827.)

MESSIEURS,

Le projet qui vous est soumis a pour but, d'après l'exposé de ses motifs, de remédier aux nombreux et graves inconvéniens de la loi du 27 frimaire an 8. L'administration des postes, vous dit-on, y aurait depuis long-temps proposé des modifications, si elle n'avait craint de compromettre une partie des produits de la taxe. La base du tarif que cette loi établit a été faussée dès le lendemain de sa promulgation, et l'administration a cherché pendant plus de dix ans les moyens d'y remédier. En lisant ces paroles, j'ai senti s'élever dans mon esprit plusieurs doutes : comment l'administration des postes a-t-elle eu besoin de plus de dix ans pour remédier aux vices d'une loi qui n'est pas fort compliquée? Comment a-t-on laissé subsister plus de vingt-sept années une loi dont la base a été faussée le lendemain de sa promulgation? Comment est-ce précisément aujourd'hui que, soudainement

illuminée, l'administration a découvert le remède qui lui avait échappé toujours? Enfin comment se fait-il que, pour présenter une loi qui, long-temps ajournée, pouvait se faire attendre une année de plus, on ait choisi cette session dans laquelle la Chambre est écrasée sous tant de projets, que la discussion du budget deviendra impossible? Pour trouver à ces questions une réponse satisfaisante, j'ai lu attentivement le projet actuel. Les sept premiers articles ne m'ont donné aucune solution. J'y ai vu des calculs dont le résultat serait une charge immédiate pour le Trésor, indépendamment d'une surcharge pour une assez grande portion des contribuables, puisque trois cent quarante bureaux de poste paieront un décime de plus, tandis que trente-deux seulement obtiendront une réduction; enfin des compensations éventuelles, mais qui ne sont rien moins qu'assurées, comme je vous le prouverai tout à l'heure en examinant l'article 8. Cependant, si les mesures proposées n'avaient que ces inconvéniens matériels, je conviendrais qu'ils sont balancés par des avantages. Celui du service journalier est très désirable pour notre industrie et notre commerce, et sous ce rapport je reconnais le mérite du projet.

Mais l'article 8 a un effet moral qu'il importe d'autant plus de dévoiler, que le calcul même ne justifie pas cet article; car il se fonde sur la supposition qu'en élevant le prix actuel on ne nuira point aux journaux, tandis que le plus simple bon sens nous indique qu'en doublant ce port, on diminuera le nombre des abonnés, et par conséquent le produit de la taxe. Le calcul

est donc erroné ; aussi n'est-il là que comme prétexte ou apologie ; l'effet moral de l'article reste sans excuse. C'est donc cet article 8 que je viens discuter ; il a été pour moi un trait de lumière.

Le projet qu'on vous propose, Messieurs, est la préface, l'avant-coureur, l'auxiliaire d'une autre loi, dont nous aurons à nous occuper. Ne croyez pas que j'anticipe sur un examen qui doit être grave, approfondi, animé, et qui le sera ; j'en ai pour garant la disposition bien connue de l'immense majorité de la Chambre, qui ne manquera pas une occasion unique de défendre la liberté, l'industrie et la Charte, et de se couvrir ainsi d'une gloire immense ; j'en ai pour garant les investigations scrupuleuses d'une commission qui a déjà bien mérité de la civilisation par son honorable indépendance ; j'en ai pour garant le choix du rapporteur, illustré, sous l'Empire, par un courage rare à cette époque, et qui, maintenant député de Paris, préservera des angoisses d'une ruine inévitable quarante mille de ses concitoyens, dont sa bouche fixera le sort, et satisfera l'espoir de ses commettans, qui le verront avec orgueil justifier leurs suffrages. Je m'abstiendrai donc de toutes réflexions prématurées, et me bornant, comme je le dois, à l'examen du projet relatif au tarif des lettres, je ne traiterai même que de l'article 8. Cet article, tel que les ministres l'avaient présenté, devait atteindre non seulement la pensée développée dans les journaux, les brochures, les livres, mais l'indication même la plus sommaire des écrits où cette pensée serait déposée. Il frappait d'un triple ou quadruple droit ces catalogues, appa-

remment séditieux par le nom seul des ouvrages qu'ils indiquent; ces *prospectus* véhémentement suspects de crimes à venir; cette musique qui s'était crue jadis innocente, et dont l'ancien régime lui-même tolérait les excursions dans le domaine de la critique, mais que trouvent aujourd'hui coupable des ministres que tous les sons épouvantent, parce que tous les sons leur semblent accusateurs; enfin, les avis de toute nature, ces moyens de communication indispensables dans un pays laborieux, industriel, et qui a raison de l'être, puisque chaque année son gouvernement lui demande un milliard. Tout cela, Messieurs, devait être sacrifié à l'idée dominante. Les citoyens, les négocians, les spéculateurs, les entrepreneurs en tout genre, devaient, par une augmentation énorme de frais, être détournés de se transmettre l'un à l'autre le résultat de leurs travaux, leurs découvertes, leurs productions, et les avantages que pouvaient retirer de ces productions et de ces découvertes leurs professions respectives. Sous le prétexte que des journaux peuvent être dangereux, des brochures criminelles, on paralysait la circulation de tout ce qui avait le malheur d'être imprimé. Autant vaudrait enfermer les citoyens dans leurs maisons, parce qu'il y a quelquefois des voleurs dans les rues. Votre commission a fait justice d'une partie de cette conception : on doit lui en savoir gré. Elle a été plus loin, elle a déclaré les journaux un besoin public; sachons-lui en gré encore. Mais alors comment donc a-t-elle maintenu la disposition qui les atteint? M'arrêterai-je à la singulière distinction de M. le rapporteur, entre un impôt

et le prix d'un service ? L'impôt du tabac, celui du sel, ne sont-ils pas le prix d'un service ? Et en nous élevant à des considérations plus générales, nous prouverons que tout impôt est le prix d'un service.

Les peuples, que je sache, ne paient pas leurs fonctionnaires de toutes les classes pour se donner la jouissance de les enrichir, mais pour que les lois soient exécutées, la sûreté maintenue au dedans, la dignité au dehors. L'accomplissement de tous ces devoirs sont des services.

Abordons enfin la question véritable. Sortons des ténèbres, des embûches, des mesures torturées et déguisées en vain, car tout n'est que trop clair ; et supplions nos adversaires de consentir, ainsi que nous, à se donner l'honneur et à subir les périls de la franchise. La question est celle-ci : Est-il sage, juste, politique, en élevant de plus de moitié le port des journaux, de diminuer la circulation de ceux de la capitale dans toute la France, et de rendre impossible l'existence des journaux de départemens ? Pour résoudre cette question, il faut en examiner deux qui sont distinctes : l'utilité des journaux en général, et celle des journaux de départemens en particulier.

Je serai court sur la première ; je m'étendrai un peu plus sur la seconde, et j'ose réclamer l'attention de mes collègues des départemens, qui se plaignent souvent, et à juste titre, de la centralisation, et qui ne doivent pas aimer, ce me semble, que l'opinion soit aussi centralisée.

Les journaux, on le reconnaît, sont un besoin public ; ils sont un besoin d'une espèce spéciale et très

importante. Permettez-moi de dire en deux mots leurs avantages , je dirai tout à l'heure leurs inconvéniens. Les journaux sont l'unique moyen de communication entre les habitans d'un même pays que séparent de grandes distances. Ils remédient au danger le plus inhérent aux grands empires , celui de l'isolement des individus ou même des provinces , isolement qui les empêche de profiter des découvertes , des améliorations , des productions les unes des autres. Rappelez-vous ce que le gouvernement vous a dit souvent sur l'utilité des canaux et des grandes routes , comme moyens de communications matérielles : les journaux sont les grandes routes et les canaux qui favorisent les communications intellectuelles. Écartez un instant l'idée de leurs abus qui vous frappent , parce qu'ils existent , et réfléchissez au mal que causerait leur absence s'ils n'existaient pas. Les journaux sont de plus , dans un Etat comme la France , une condition indispensable de la sûreté personnelle. Ce qui garantit cette sûreté dans les petits Etats , c'est que l'injustice ne peut se commettre qu'en présence de tous. Alors le corps social s'émeut , et le pouvoir se trouve forcé de réparer l'injustice. Mais quand le pays est vaste , l'injustice commise sur un point demeure ignorée partout ailleurs. Les journaux seuls peuvent la faire connaître ; ils sont le recours de quiconque est vexé , dépouillé , arrêté arbitrairement.

Leur cause n'est pas celle de leurs auteurs , elle est celle de tous les opprimés , de tous ceux qui peuvent l'être , de tous ceux qui ont besoin de la publicité pour se garantir de l'arbitraire. Et ne croyez pas que

les journaux, nécessaires aux individus, soient moins utiles à la tranquillité publique, et ne prenez pas pour un péril l'agitation apparente qu'ils accusent; agitation légère, quoi qu'on en dise: ce prétendu péril est une sauvegarde.

L'irritation mal fondée s'évapore par l'indifférence qu'au bout de quelque temps elle rencontre dans l'opinion; l'irritation fondée se calme par l'espoir du redressement. J'en atteste la paix actuelle de la France; et certes, si aujourd'hui la France est tranquille, l'exemple est décisif. Jamais ministère prit-il plus à tâche de contrarier ses vœux, de flétrir ses espérances, et de blesser jusqu'à ses souvenirs? Ce qui menace la tranquillité, c'est l'ignorance des faits, ce sont les craintes qu'au sein du silence on ne peut apprécier. Rien n'accrédite plus les faux bruits que le silence. Mais, dit-on, les journaux aussi les répandent et les accréditent. Les journaux, comme toutes les choses humaines, ont leurs inconvéniens; je les ai, de tout temps, reconnus plus que personne. L'on a cité à cette tribune et l'on citera peut-être encore ce que j'en ait dit. Je ne désavoue rien, mais je défie ceux qui veulent bien recueillir mes paroles d'en rapporter une qui attaque en rien la liberté des journaux. Je déteste la diffamation et la calomnie; je n'aime point l'exagération dans les attaques contre le pouvoir; mais je dois le dire: ce qu'on prend pour l'effet des journaux sur l'opinion n'est le plus souvent que l'effet des mesures que les journaux blâment. Ils expriment l'opinion, ils ne la font pas; s'ils l'exprimaient mal, nul ne les lirait. Quand on menace qua-

rante mille ouvriers de leur enlever le pain de leurs familles, que font les journaux? Ils disent qu'on a tort de menacer quarante mille ouvriers de leur enlever le pain de leurs familles. Mais croit-on que ces ouvriers avaient besoin des journaux pour être avertis que, si telle loi passe, ils n'auront pas de pain? Une réflexion m'a souvent frappé. Supposez une société antérieure à l'invention du langage, et suppléant à ce moyen de communication facile et rapide par des moyens moins faciles et plus lents. La découverte du langage aurait produit dans cette société une explosion subite. La parole n'est-elle pas l'instrument indispensable de tous les complots, l'avant-coureur nécessaire de presque tous les crimes, l'expression de toutes les intentions perverses? Bien des esprits prudens, de graves magistrats, de zélés préfets, de vieux administrateurs, auraient regretté le bon temps d'un paisible et complet silence. Il en est de même des journaux : comme la parole, comme les mouvemens les plus simples, ils peuvent faire partie d'une action coupable. La diffamation, la calomnie, la provocation à la révolte, sont des crimes : jugez alors les journaux instrumens de ces crimes, mais ne cherchez pas, par une fiscalité astucieuse, à tuer tous les journaux qui remplissent la mission honorable qu'eux seuls peuvent remplir. C'est surtout dans un gouvernement tel que le nôtre que les journaux sont indispensables. Ils apprennent au gouvernement ce que ne lui diraient point ses sept ministres ; ils lui apprennent l'opinion publique : elle peut se tromper quelquefois, rarement, je le pense ; mais se trompât-

elle, dans ses erreurs mêmes il y a toujours un peu de vérité : n'en déplaise aux ministres passés, présents et futurs, quand un ministère est détesté, c'est qu'il le mérite. On peut avoir tort sur quelques faits par une ignorance inévitable, puisque la connaissance des faits est le monopole du pouvoir ; mais on a raison sur le fond par un instinct infailible ; et, pour nous lancer un instant dans des suppositions qui ne blesseront personne, si un ministère ne trouvait plus d'appui nulle part, s'il était obligé de parler toujours et de parler seul dans sa défense, si ses partisans secrets le reniaient, si ses partisans connus considéraient comme un succès de garder le silence, si chacune de ses propositions causait dans la nation un frémissement universel, si ses rigueurs enfin se transformaient en couronnes civiques, ne serait-il pas bon que l'opinion eût des organes qui sauvassent le pouvoir en l'éclairant ?

Maintenant je m'adresse à ceux de mes honorables collègues qui représentent les départemens de France, et j'invoque leur attention, dans l'intérêt des départemens dont ils sont les mandataires.

Si l'article qu'on propose est adopté, les journaux de départemens ne peuvent subsister. La feuille d'*Avis de Boulogne*, qui, par son poids et sa dimension, équivaut à un douzième du *Moniteur*, paiera autant que le *Moniteur* ; il est impossible qu'elle se soutienne. Or quelle est, dans l'opinion de mes collègues eux-mêmes, une des grandes plaies de la France ? N'est-ce pas l'absence de toute vie politique hors de Paris, de toute participation, de toute pré-

pondérance des départemens dans les affaires publiques ? Certes je ne puis être soupçonné, honoré que je suis des suffrages d'une portion des citoyens de cette capitale, de m'affliger de son influence ; j'en félicite au contraire et les lumières, et la civilisation, et la liberté. Mais il n'en serait pas moins heureux que les départemens participassent à cette vie politique qu'un gouvernement représentatif doit répandre d'un bout du royaume à l'autre. Ici, Messieurs, j'ai besoin de m'appuyer d'une autorité, et j'en choisis une qui doit paraître imposante à tous les hommes instruits. « L'extrême sûreté et facilité avec lesquelles chacun peut communiquer ses idées au public, dit Delalme, dans son *Traité de la constitution d'Angleterre*, et le grand intérêt que chacun prend à tout ce qui tient au gouvernement, y ont extraordinairement multiplié les journaux ; des feuilles en grand nombre s'impriment et circulent dans les plus petites villes ; chaque particulier se voit tous les jours instruit de l'état de la nation d'une extrémité à l'autre de la Grande-Bretagne ; et la communication est telle, que les trois royaumes semblent ne faire qu'une seule cité. Qu'on ne croie pas, continue-t-il, que je parle avec trop de magnificence de cet effet des papiers publics..... Jamais un objet intéressant véritablement les lois ou en général le bien de l'Etat, ne manque de réveiller quelque plume habile. De là vient que, par la vivacité avec laquelle tout se communique, la nation forme pour ainsi dire un tout animé et plein de vie, dont aucune partie ne peut être touchée sans exciter une sympathie universelle, et où la cause de

chacun est réellement la cause de tous. » Je ne sais que trop que les journaux des départemens sont loin d'avoir atteint ce degré d'utilité. Mais ne trouvez-vous pas tous, Messieurs, qu'il est à souhaiter qu'ils y parviennent? Consentirez-vous qu'on les anéantisse? Tel est le résultat, tel est le but du projet. Daignez y réfléchir : il y va de notre propre intérêt. Si tous les organes de l'opinion sont détruits dans les lieux que vous habitez, ne serez-vous pas bien plus encore qu'aujourd'hui livrés à l'injustice et aux caprices ministériels? Les notabilités départementales seront à leur merci : viennent les élections, où seront pour ces notabilités les moyens de lutter? où sera la possibilité de réfuter les assertions fausses, et de repousser les calomnies dont vous savez qu'à cette époque les agens du pouvoir ne sont point avarés?

Songez-y bien, je parle pour les intérêts de vos départemens, pour les vôtres. Quand vous aurez livré vos armes, et que s'ouvrira la lice électorale, vous vous souviendrez de mes paroles. Une noble occasion vous est offerte : créez dans vos départemens une force morale; rendez-leur l'influence qu'ils ont droit d'exercer, le poids qui leur appartient dans la balance de notre administration intérieure; vous ne le pouvez que par l'opinion. L'opinion, dans l'état actuel de la civilisation et de la France, n'a d'organes que les journaux; que ces journaux, dans vos provinces, vous doivent l'existence; ils se le rappelleront au jour du combat.

J'ai cru devoir, Messieurs, vous soumettre ces réflexions; je sais que la cause que j'ai défendue ren-

contre des préventions, je les conçois. Mais, je le répète, tout a ses inconvéniens; et la sagesse consiste à supporter les inconvéniens, quand ils sont légers et accompagnés de grands avantages.

Votre justice aura remarqué que j'ai renoncé volontairement à tous les raisonnemens que m'aurait fournis la connexité du projet actuel avec celui qui menace la presse et comme industrie et comme source de lumières et appui de la civilisation. J'aurais pu vous montrer le ministère, acharné contre le plus beau présent que la Providence ait fait à l'homme, essayant déjà, par une loi rusée, avant l'assaut général qu'il va tenter contre la pensée, d'arracher à l'espèce humaine le bienfait dont elle se félicite depuis des siècles. Mais le moment n'est pas éloigné où nous pourrions attaquer ce projet de front, et où la France apprendra si ses habitans, la gloire et l'ornement de l'Europe, seront traités comme les esclaves des Scythes, auxquels leurs maîtres crevèrent les yeux pour les faire travailler à leur profit.

SUR LES CALCULS

DE M. DE VILLELE

RELATIVEMENT AUX JOURNAUX.

(Séance du 2 au 3 février 1827.)

MESSIEURS ,

Je commencerai par faire remarquer à la Chambre que M. le ministre n'a rien répondu aux calculs positifs que mon honorable ami M. Casimir Périer vous avait présentés. M. le ministre des finances (et ici je rends justice à son habileté), après avoir annoncé qu'il examinerait les calculs, a soudainement détourné de cet objet l'attention de la Chambre, en reprochant à mon honorable ami d'entrer dans des investigations particulières. Certes, la réponse est facile : Quand un pouvoir attaque publiquement une industrie particulière, quand il vient dénoncer ses profits à la tribune, il est tout simple que, pour la défendre, on entre dans les mêmes investigations, et il est bizarre que ce soit l'agresseur qui reproche à son adversaire de s'être défendu.

M. le ministre des finances n'a pas dit un mot qui pût invalider les calculs présentés par M. Casimir

Périer, qui vous a prouvé, chiffres en main, que le journal auquel le ministre avait fait allusion et qu'il avait donné comme le type de tous les journaux, ne pourrait pas subsister avec la surtaxe.

Je vais examiner en peu de mots s'il n'y a pas souvent contradiction, et quelquefois raisonnement peu solide, dans ce que vient de dire M. le ministre des finances. Il est convenu hier que la taxe sur les journaux portait sur les bénéfiques énormes des journalistes; et aujourd'hui il la fait porter sur les abonnés, et par conséquent sur les contribuables qui s'abonnent aux journaux. Cependant on déclarait hier qu'on ne voulait pas prendre cette taxe sur la masse des contribuables. (Murmures.) Il est sans doute indifférent à la masse de la nation, pour laquelle les journaux sont un besoin réel, qu'on lui fasse payer la surtaxe sous la forme d'abonnement ou sous la forme d'impôt; car, en soutenant que ce n'est pas sur les journalistes que tombera l'impôt, il faut bien que ce soit sur les contribuables. Votre raisonnement porte donc à faux. (Nouveaux murmures.) Du reste j'abandonne ce terrain, parce que l'assertion de M. le ministre est tout-à-fait inexacte.

Il est évident que la taxe tombera sur les journalistes et sur les journaux, et qu'elle en détruira la plus grande partie: c'est probablement ce qu'on a voulu.

Je m'étonne que M. le ministre nous ait encore parlé d'un journal qui a 20,000 abonnés, pour prouver que tous les journaux étaient en état de supporter la taxe. Mon honorable ami avait parfaitement répondu hier

en citant les droits réunis, et l'exemple d'un individu qui ferait des bénéfices énormes, et sur lequel on s'appuierait pour doubler le droit sur les boissons en général. Je prendrai aussi un exemple, et je demanderai à M. le ministre s'il serait raisonnable de doubler, de tripler la patente des banquiers de première classe, parce qu'il y a un banquier qui fait peut-être pour 500 millions d'affaires par an, et ce banquier est assez connu de M. le ministre. Eh bien ! il ne paie qu'une patente de 500 fr. : trouvez-vous qu'elle soit proportionnée aux bénéfices immenses qu'on favorise peut-être au détriment des banquiers nationaux. Y aurait-il justice à quintupler la patente de tous les banquiers, parce que celui-ci, à l'aide de la faveur que vous lui donnez, peut réaliser des profits disproportionnés avec le prix de la patente ?

M. le ministre a voulu argumenter d'un mot vaguement émis à cette tribune : il a prétendu que les distributions gratuites dont on a parlé prouvaient l'opulence et les sacrifices que les journaux peuvent faire ; il s'est ensuite adressé je ne sais à qui, mais j'ai quelque envie de prendre pour nous l'attaque, puisqu'il a fait entendre que nous distribuions gratis nos doctrines. Messieurs, le ministre se trompe sur les distributions gratuites. C'est une remise du treizième faite à ceux qui procurent des abonnemens, et qu'on peut comparer aux remises des libraires. Mais il paraît que M. le ministre ne connaît pas bien le matériel des journaux ; il a fait preuve d'ignorance dans la loi sur la police de la presse. Je conçois que le ministère se trompe sur la distribution gratuite de certains jour-

naux. Il en est que personne ne veut recevoir, même gratuitement, et de l'envoi desquels cependant les opinions les plus opposées ne peuvent se défendre. Moi-même je suis quelquefois honoré de cet envoi gratuit : ce ne sont point des journaux de l'opposition, mais des journaux que le ministère a soudoyés, qu'il ne veut plus soudoyer ; ce sont ceux-là qu'on a envoyés partout, chez les uns gratis, et chez les autres avec des menaces. (Murmures.) Oui, on les a envoyés chez des fonctionnaires avec des menaces. (Nouveaux murmures.) On les a envoyés à tous ceux qui peuvent être atteints par le gouvernement, aux cabinets littéraires. M. le ministre, faisant allusion à une expression d'un de nos collègues, a dit que les journaux avaient gagné à chaque changement de ministère. La chose est vraie sous un certain rapport ; il n'y a aucun doute que, lorsqu'un ministère se met en opposition avec toute une nation... (Des murmures s'élèvent.) Oui, Messieurs, cela est vrai, j'en atteste tous les députés. (Grand nombre de voix : Non, non !) Il n'y a pas dans cette Chambre cinquante députés qui ne sentent que la marche actuelle du ministère est en opposition avec les intérêts et les désirs du pays. (Voix nombreuses : Non, non ! Une voix à droite : Il y a trois cents députés qui ne sont pas de cette opinion.) J'ai le malheur de faire partie des cent trente députés qui restent.

Il est tout simple que les journaux qui expriment l'opinion nationale fassent de plus grands bénéfices. Le ministère en conclut qu'il faut que les journaux fassent de l'opposition ; je dirai, au contraire, qu'il ne faut pas que le ministère se mette en opposition

avec la France. Ce n'est pas l'opposition des journaux au ministère qui les fait valoir, mais l'opposition du ministère avec la France.

M. le ministre a trouvé que, puisque les journaux pouvaient subsister avec 6,000 fr. par action, on pouvait réduire les bénéfices qu'ils font actuellement. Messieurs, cette manière de calculer le revenu d'un homme pour l'imposer me rappelle ces petits Etats démocratiques de la Suisse, où le peuple disait jadis : « Un tel est beaucoup plus riche que nous, nous pouvons bien le taxer et lui faire payer vingt fois plus que nous. » On sent que ce raisonnement mènerait tout droit à la loi agraire.

On n'a parlé que de la taxe du transport des journaux, et l'on a cherché à vous faire perdre de vue une loi imminente qui doit leur arracher encore beaucoup de bénéfices. On sépare aujourd'hui ces deux lois, mais demain on les réunira, et les journaux seront détruits. M. le ministre des finances s'est vanté d'avoir fait preuve de franchise en vous présentant ces deux lois ; mais il est impossible de ne pas voir qu'on surcharge aujourd'hui les journaux d'une manière exorbitante, et qu'on leur réserve, dans la seconde loi, des coups funestes sous lesquels ils doivent succomber.

Enfin je finirai par dire quelques mots sur cette mission exclusive que le ministère veut attribuer aux journaux. Cette mission se bornerait, suivant lui, à donner les faits, les nouvelles, et à transmettre les avis du commerce. C'est nous réduire précisément à l'état qui existait avant la révolution, état dont les

abus ont entraîné les maux que nous connaissons et que nous déplorons tous; c'est réduire les journaux à l'état de l'ancienne *Gazette de France*. Certes les avis du commerce, les nouvelles des pays étrangers, ont leur utilité; mais croyez-vous que là doit se borner la mission des journaux? Croyez-vous qu'il ne soit pas utile de rendre publics des actes arbitraires? Croyez-vous que le citoyen qui a été traîné, enchaîné d'un bout de la France à l'autre, n'ait pas besoin de soutien, lorsque tous les pouvoirs se réunissent contre lui, quand le chef même de la justice déclare que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs en exposant un citoyen innocent à être traîné ainsi pendant cent cinquante lieues? Croyez-vous que, dans cette situation, un citoyen n'ait pas besoin de journaux pour dire à la France, au gouvernement lui-même, qu'on l'opprime? (Murmures.) Les murmures n'empêcheront pas que ce fait ne soit malheureusement trop réel. Le gouvernement n'a pas, que je sache, encore réparé cette injustice, parce que le malheureux qui l'a subie a eu recours à la publicité. Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point est blâmable le pouvoir qui déclare qu'il ne réparera pas une injustice parce que l'opprimé a osé se plaindre par la voie des journaux, mais je maintiens que cette possibilité d'oppression, dans tous les départemens, prouve la nécessité des journaux. Ainsi les journaux ont une autre mission que celle de transmettre des avis du commerce, que je respecte beaucoup, mais la liberté individuelle m'est aussi chère, et sa meilleure garantie est dans la publicité.

Quant aux doctrines, on conviendra que, dans un gouvernement représentatif, il est nécessaire que toutes les doctrines constitutionnelles puissent s'exprimer librement et combattre les doctrines inconstitutionnelles, qui, tant qu'elles ne sont pas une révolte, doivent aussi jouir de la liberté de la presse. Quand de tous côtés on voit favoriser le pouvoir absolu, quand de tous côtés on conspire contre nos libertés nationales, est-il possible qu'on veuille priver les journaux de la noble mission qu'ils remplissent en défendant ces libertés ? Et voilà pourtant ce qu'on médite, en réduisant les journaux au rôle de commis-voyageurs.

Vous rejetterez cet article, Messieurs, à moins que vous ne vouliez tuer la liberté de la presse ; et vous-mêmes, songez à ce que vous pourrez répondre à vos commettans, qui vous reprocheront de leur avoir ôté tout moyen de publicité. Quand il n'y aura plus de journaux de départemens qui puissent se faire entendre, que direz-vous pour vous défendre contre les attaques du ministère au jour des élections ? Alors vous regretterez d'avoir mis dans les mains de vos adversaires des armes que vous deviez conserver pour la défense de tous ; mais il sera trop tard : vous subirez les conséquences de votre inconcevable docilité. (Mouvement d'adhésion à gauche.)



SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

A LA POLICE DE LA PRESSE.

(Séance du 13 février 1827.)

MESSIEURS ,

Avant d'entrer dans la discussion générale du projet, je dois réfuter une citation faite par le préopinant, que vous m'avez paru honorer d'une assez grande attention. L'attention même que vous lui avez accordée me fait espérer que vous aurez remarqué que je professais alors une opinion que je professe encore aujourd'hui. Je pensais alors comme aujourd'hui qu'il y a des journaux qui déshonorent la mission dont ils sont chargés. Peut-être alors le gouvernement ne les soudoyait-il pas ; quoi qu'il en soit, j'ai déclaré en tout temps que la calomnie, la diffamation, l'investigation de la vie privée est toujours un tort, souvent un délit, et quelquefois un crime ; mais vous aurez remarqué,

comme je l'ai dit dans un discours récemment prononcé (car j'avais prévu ce genre d'attaque), que j'ai défié qui que ce fût de citer une de mes paroles, de trouver un mot de moi contre la liberté de la presse. Dans la citation que vous avez entendue, il n'y a que l'expression de mon indignation contre les outrages qui s'adressent à la vie privée des citoyens. La liberté de la presse, je l'ai défendue sous tous les gouvernemens; car il ne faut pas se tromper sur les mots de république, d'empire et de monarchie; tous les gouvernemens sont ennemis de cette liberté, tous s'attachent à la détruire. J'ai dit qu'il y avait des journaux qui faisaient métier de la calomnie et de la diffamation; qu'ils étaient coupables, et que je rougissais de voir des hommes s'arroger le droit de calomnier. Voilà ce que j'ai dit, je ne désavoue rien.

Je vous demande pardon d'être entré dans cette justification à une heure si avancée; j'aurais peut-être dû imiter le silence de MM. les ministres, qui, lorsqu'on leur parle de ce qu'ils ont dit en opposition avec eux-mêmes, ne daignent pas nous répondre. Mais je ne suis pas ministre, je ne parle pas du haut du pouvoir; voilà pourquoi j'ai voulu commencer par une explication franche qui ne laissât aucun doute sur mes expressions. J'arrive maintenant au projet de loi.

Messieurs, le ministère a refusé de nous dire s'il adoptait les amendemens de votre commission. Il nous a, par là même, repoussés dans l'enceinte du projet ministériel; nous n'avons point à nous occuper d'amé-

liorations , proposées à bonne intention sans doute , mais qui , plus apparentes que réelles , n'ont pu toutefois acheter par leur faiblesse et leur insuffisance la tolérance du pouvoir.

La conception primitive des ministres conserve tout ce qu'elle avait d'oppressif, d'hostile contre la pensée, de ruineux pour la France , et cette empreinte farouche d'un despotisme qu'irrite la civilisation qui lui résiste et qui l'importune. En essayant d'ôter à cette conception son premier caractère, et de jeter un voile sur cette tentative contre les droits et les facultés de l'espèce humaine, votre commission avait tenté l'impossible. Son désir fut louable ; mais , je dois le dire, si la comparaison de son projet et de celui des ministres m'inspire, quant aux intentions, des sentimens divers, elle me laisse, quant aux résultats, sauf un article, celui du timbre, les mêmes répugnances.

Du reste, en s'opposant à toute altération de sa proposition primitive, le ministère a rendu notre tâche facile; nous sommes les organes de la réprobation unanime qui s'est élevée contre ce projet d'une extrémité de l'Europe à l'autre. Nous sommes certains que tous les esprits, je ne dis pas éclairés, mais doués des lumières les plus simples et les plus communes, tous les cœurs généreux, toutes les ames non pas élevées, mais susceptibles de quelque pitié pour les classes qu'on dépouille de leur subsistance et que l'on condamne à mourir de faim, applaudiront à nos paroles. Peut-être seulement les trouveront-elles trop peu sévères, et surtout dans cette Angleterre qu'on nous cite pour en extraire quelques abus et pour co-

lorer quelques sophismes ; il n'y aura pas un homme qui ne s'étonne qu'hors de l'Asie esclave ou de l'Afrique sauvage , il y ait un pays où de pareils projets soient conçus.

Cette discussion présente néanmoins une difficulté. Les principes sur lesquels repose la liberté de la presse sont généralement reconnus et admis. Chacun sait que la presse n'est autre chose que la parole étendue et agrandie ; que les mêmes crimes et les mêmes délits peuvent se commettre et par la presse et par la parole ; que l'une et l'autre ne sont coupables que lorsqu'elles font partie d'une action coupable ; et que les ministres qui restreindraient en France la liberté légitime de la presse , ne diffèreraient en rien du despote farouche qui sévit à Constantinople contre la parole , parce que la parole est à Constantinople ce qu'est la presse en France. Ces ministres , dis-je , ne diffèreraient en rien du tyran de Bysance , sauf qu'ils seraient de plus en guerre ouverte contre leur siècle , en hostilité contre leur nation , en infraction contre leurs sermens , en révolte contre les lois du pays.

Chacun sait encore que ce n'est point pour l'avantage des écrivains que la liberté de la presse est nécessaire. Elle est nécessaire comme la parole aux citoyens de toutes les classes. S'ils ont besoin de pouvoir appeler à leur secours quand on les attaque sur la grande route ou qu'on brise de nuit les portes de leur domicile , ils ont besoin de pouvoir réclamer par la presse contre l'arbitraire , s'il les frappe , et la spoliation , si elle les atteint.

La cause de la presse est celle des rentiers quand

on leur fait banqueroute; des innocens, quand on les arrête ou qu'on les envoie enchaînés dans de lointains cachots; des commerçans, quand on les ruine par une politique fausse et déplorable; des protestans, quand, sous de vains prétextes, on suspend l'exercice de leur culte; des employés, quand on les destitue en les calomniant; de tous les Français enfin, quand on traîne la dignité nationale aux pieds de l'étranger, et qu'on se plaît à se montrer complice de l'arrogance qui insulte à notre gloire, après avoir, pendant quatorze ans, brigué l'honneur de partager des chaînes que nous portions avec impatience.

La France sait toutes ces choses; les redire serait la fatiguer et fatiguer la Chambre. Je me suis tracé une autre route: je me suis demandé ce que je ferais si j'avais conçu le dessein d'anéantir la liberté de la presse. Employant, dans un sens contraire aux habitudes de toute ma vie, le peu de sagacité que le ciel m'a donnée, j'ai tâché d'ourdir un projet bien machiavélique, bien oppressif, et j'ai comparé ensuite ce que j'aurais pu inventer de mieux en ce genre, et ce que le ministère nous a proposé. C'est le résultat de ce travail et de cette comparaison que je vous soumets.

Si je voulais détruire la liberté de la presse, et que j'eusse besoin, pour atteindre ce but, des votes d'une Chambre, je commencerais par soulever contre cette liberté les craintes et les intérêts privés, en la représentant comme presque uniquement consacrée à la diffamation.

Je ne dirais pas que toutes les fois que l'autorité a

voulu poursuivre les diffamateurs, la justice les a condamnés. J'aimerais mieux inculper gratuitement la magistrature, et peindre, en dépit de tous les faits, les libellistes comme impunis. Je tairais surtout le mépris qui les environne, le repoussement qu'inspirent leurs productions honteuses, la durée éphémère de ces productions, la nullité de leur influence, la flétrissure dont le public frappe leurs auteurs, flétrissure telle, qu'ils ne trouvent plus dans un vil salaire un misérable dédommagement aux châtimens qui les atteignent et à l'infamie qui les entoure. Je grossirais leur nombre, j'exagérerais l'effet de leurs écrits, pour faire rejaillir sur la liberté de la presse en général la terreur causée par cet abus particulier.

Les esprits ainsi préparés, je décrirais avec non moins d'exagération les dangers de la presse sur d'autres points encore. Je parlerais de manière à faire croire qu'il ne paraît que des ouvrages irréligieux, séditieux ou obscènes. Je me garderais bien de reconnaître que les ouvrages indécens ou impies sont tous d'une autre époque, d'une époque où, la liberté de la presse n'existant pas, l'absence de cette liberté provoquait la licence.

Quant aux ouvrages séditieux, je cacherais soigneusement à mes auditeurs ce fait important, ce fait décisif, que lorsque la presse était bâillonnée par la censure, la France était agitée deux ou trois fois par an de conspirations vraies ou fausses. Je glisserais habilement sur ce point, parce que, si ces conspirations étaient fausses, l'autorité serait convaincue d'avoir sévi contre des complots imaginaires; et que, si elles

étaient vraies, il serait prouvé que l'esclavage de la presse irrite, et que la liberté légale apaise les esprits. Je méconnaîtrais la tranquillité dont la France jouit depuis que la presse est libre, car, si j'en convenais, qu'aurais-je à dire pour tuer la presse? Il me faudrait, au contraire, dénoncer mon pays à l'Europe comme un repaire d'hommes dépravés, de calomniateurs et de factieux, qui ne sauraient jouir d'aucune liberté sans se précipiter dans les excès les plus révoltans et les plus horribles; il le faudrait, et je n'hésiterais pas.

Cela fait, j'examinerais comment ourdir une combinaison vaste qui tuât la liberté de la presse dans toutes ses parties, depuis l'*in-folio* jusqu'à l'*in-32*, depuis les ouvrages qui exigent un travail, des méditations, des recherches suivies, jusqu'aux productions éphémères qui n'aspirent qu'au succès du moment; si je craignais de prononcer le mot de *censure*, devenu odieux, je chercherais quelque moyen nouveau d'arriver au même résultat sous un autre nom.

Je travestirais l'idée du dépôt. Ce dépôt, qui n'a été établi par l'ancienne loi, d'après la déclaration formelle et réitérée de ses auteurs, que pour donner une date certaine aux six mois durant lesquels la poursuite est légale, je lui assignerais pour but l'examen préalable des ouvrages; et si l'on m'objectait que l'examen préalable est la censure, je répondrais que la censure met un obstacle à la publication, tandis que l'examen préalable ne fait qu'assurer la saisie du premier exemplaire sortant de chez l'imprimeur, ce

qui, comme on voit, ne nuit en rien à la publication, sauf que pas un exemplaire ne devient public.

Ayant ainsi frappé les ouvrages sérieux d'un coup plus mortel que la censure, puisqu'il ajouterait à ses inconvéniens bien connus la chance de frais immenses faits en pure perte et de poursuites sans publicité, je ne serais pas satisfait encore. Malgré le dépôt prolongé, malgré l'examen préalable, je craindrais que des écrits plus courts, à la faveur d'un titre qui n'effraierait pas suffisamment l'examineur, ou rencontrant par impossible un examineur trop peu pénétré de la profondeur de mes vues et de l'intention de la loi, ne se glissassent dans le public. Je considérerais que lorsqu'un opprimé appelle la presse à son aide, ou qu'un bon citoyen réclame contre quelque projet tyrannique, il est rare que l'écrit qu'il publie dans sa défense ou dans l'intérêt du pays excède un petit nombre de feuilles. Je frapperais donc d'un impôt énorme et les réclamations des victimes et les réflexions des bons citoyens.

L'homme qu'une réduction inique ou quelque acte illégal aurait ruiné, devrait d'abord payer 1,000 fr. pour la publicité bien restreinte de mille exemplaires de deux pages, où il exposerait la spoliation qu'il aurait subie. L'employé réduit à la misère par une destitution qu'accompagnerait la calomnie, devrait trouver une somme double des chétifs appointemens qu'on lui aurait ravis, pour pouvoir dire qu'on les lui a ravis en le calomniant; l'artisan traîné, au mépris des lois et des formes, à quelque extrémité de la France, et rendu inhabile à l'exercice de son industrie par l'interruption de ses travaux ou la destruction de

ses forces physiques, devrait, ruiné qu'il est, acheter 1,000 fr. le droit d'imprimer mille exemplaires de deux pages pour raconter sa déplorable histoire et implorer même la pitié.

Je vendrais ainsi au malheur le droit de la plainte, à l'innocence le droit de se justifier; je constituerais ce droit le monopole de ceux précisément qui en ont le plus rarement besoin; la presse, écrasée sous le poids du fisc, serait désarmée contre l'injustice ou l'erreur du pouvoir, et cette erreur ou cette injustice règnerait dans le silence. J'apercevrais dans cette mesure un autre avantage: elle interdirait l'accès des lumières à cette classe nombreuse qu'une modique aisance a douée d'une importune sagacité, mais qui ne peut atteindre à l'acquisition d'ouvrages dispendieux. Cette classe, il est vrai, n'achète point de livres obscènes; sa vie est modeste et ses mœurs sont pures. Elle n'achète point de livres impies, elle n'affecte pas, comme la bonne compagnie de l'ancien régime, l'élégance de l'irrégion; et si quelquefois elle semble s'éloigner de telle ou telle forme religieuse, c'est lorsqu'un fanatisme indiscret l'effraie de ses cris, la tourmente de ses exigences, trouble les familles, séduit les enfans, et met en question les propriétés.

Cette classe intermédiaire repousse également les appels séditieux: propriétaire, elle est attachée à l'ordre qui garantit ce qu'elle possède; industrielle, elle veut le loisir qui favorise ce qu'elle entreprend. Mais, en dépit, ou peut-être à cause de ses qualités précieuses, de la régularité de ses travaux, de l'activité de son industrie, cette classe est de toutes la plus

dangereuse pour l'autorité qui veut tout gouverner en sens inverse des lois. Elle est indépendante, parce que sa richesse est dans son travail; elle est éclairée, parce qu'elle lit et qu'elle raisonne. Elle aime la justice, parce qu'elle n'a point d'intérêts contraires à la justice. La tyrannie peut s'accommoder de prolétaires et de grands seigneurs; la classe intermédiaire lui est fatale. Il faut l'abrutir ou la détruire; la détruire sans l'abrutir est une entreprise difficile. Elle connaît ses droits; quarante ans de possession les lui ont rendus chers. La liberté de la presse lui sert à s'en souvenir et à les défendre: empêchons-la de lire, elle les oubliera peut-être. Nous l'empêcherons ensuite de parler, et nous l'opprimerons sans obstacle.

J'aurais donc tissu de mes mains habiles un filet immense qui enlacerait la presse dans toutes ses parties, ne permettant ni à la pensée d'aborder des questions générales, ni à la connaissance des faits positifs de traiter les intérêts immédiats, ni à la plainte de l'opprimé d'éclater; j'attaquerais alors le dernier ennemi qui resterait à vaincre, les feuilles quotidiennes, devenues un besoin par l'habitude. Elles sont l'organe d'opinions diverses; elles forment un lien intellectuel entre les citoyens qui professent ces diverses opinions; elles leur servent à s'entendre. Or il ne faut pas que les citoyens s'entendent. Aucun lien ne doit exister entre eux; le despotisme peut rouler alors sur ces atômes isolés comme sur la poussière.

Mahmoud l'a senti pour ses musulmans. Les cafés étaient à Constantinople un point matériel de réu-

nion : il les a fermés. Les journaux sont à Paris un point de réunion, de sympathie morale : détruisons les journaux ; mais les attaquer de front serait dangereux. Bonaparte a péri pour avoir choqué les habitudes de la France, et l'Europe dit l'avoir vaincu parce que la France l'a abandonné. Je suivrais donc une route moins directe, et ma ruse viendrait au secours de ma tyrannie. Je soumettrais les journaux à une organisation inexécutable, et je voudrais de plus que cette organisation fût sans garantie. Lors même qu'ils auraient rempli des conditions difficiles et multipliées, l'autorité la plus subalterne, en affectant le moindre doute, pourrait les suspendre à volonté. Je compterais sur ces interruptions, que mes agens renouvelleraient sans cesse, pour lasser à la fois et la patience des écrivains et la confiance des lecteurs ; et, par un renversement de toutes les notions de justice, la peine suivrait l'accusation, même fausse, et précéderait le jugement.

Je ferais plus, j'anéantirais les contrats ; j'appellerais et je récompenserais la fraude ; j'invoquerais comme auxiliaires toutes les passions viles, et je triompherais en voyant le vol encouragé, la sécurité détruite, la rétroactivité proclamée en dépit des lois, ou même, chose dont j'aurais seul le mérite entre les législateurs du monde, imprimant sur mes lois sa flétrissure. Alors, sur cet océan de fange, on verrait surgir mes journaux soldés, organes obligés des doctrines serviles et des calomnies, réduits par la famine à justifier mes iniquités, à louer mes caprices ; et qu'au moindre signe de repentir ou de

honte, je laisserais périr d'inanition, pour les châtier de leurs scrupules.

Enfin, l'imprimerie étant l'instrument nécessaire de la liberté de la presse, je porterais la coignée au pied de l'arbre, sachant bien que, dans l'état actuel de la librairie, aucun imprimeur ne peut même parcourir les livres qu'il imprime, et que, dans tout état de choses, aucun ne peut, tout éclairé qu'il est, réunir les connaissances requises pour les juger; je voudrais que tout imprimeur fût responsable de chaque ligne des ouvrages qu'il publie; je voudrais, pour prendre un exemple, que le plus célèbre de nos imprimeurs, des presses duquel sont sortis en un an quatre cent soixante mille volumes, pût subir en un an quatre cent soixante procès (1).

J'irais plus loin : fondé sur une interprétation fautive de la législation existante, qui ôte à l'imprimeur son brevet lorsqu'un jugement l'en prive, je prétendrais qu'il pût lui être ravi après un jugement quelconque, pour la plus légère des contraventions, et je tiendrais un glaive suspendu sur la tête de tous les imprimeurs. Ce ne serait pas encore assez : ignorant ou feignant d'ignorer ce que nul n'ignore, j'accumulerais contre les opérations même mécaniques de l'imprimerie des dispositions telles, que toute impression serait impossible, parce que si mes lois étaient exécutées, les feuilles tomberaient en lambeaux chez l'imprimeur avant l'expiration du délai prescrit.

(1) M. Didot a imprimé l'année dernière quatre cent soixante mille volumes.

Voilà , Messieurs , ce que je ferois si je voulais détruire de fond en comble la liberté de la presse , et je me flatte qu'après avoir examiné mon ouvrage , je trouverais qu'il n'y manque rien. Une seule inquiétude troublerait ma satisfaction : y aurait-il au monde une assemblée d'hommes capable d'accueillir un projet pareil ? Pour l'y disposer , je finirais comme j'aurais commencé , par exagérer les effets des diffamations privées ; j'inventerais quelque disposition propre à rendre ces diffamations plus douloureuses et plus mortelles ; j'ordonnerais au ministère public de traîner l'honneur et la vie des citoyens , malgré eux , devant les tribunaux ; et , les plaçant par là entre l'outrage du libelliste et l'aggravation de cet outrage , par l'éclat des poursuites , j'accroîtrais la terreur des hommes faibles , et je parviendrais à faire apparaître à leurs yeux la presse comme un fléau.

Je vous ai dit , Messieurs , ce que je ferois ; voyons maintenant ce que propose le ministère. Ne prolonge-t-il pas le dépôt ? Ne motive-t-il pas cette prolongation sur la nécessité d'un examen préalable ? Ne dit-il pas que cet examen , qui consacre la saisie du premier exemplaire , n'est pas une censure , puisqu'il n'empêchera pas la publicité ? La publicité de quoi ? de l'ouvrage dont le premier exemplaire sera saisi à la porte de l'imprimerie par la patrouille grise qui exécutera votre loi.

Encore un mot. A qui confierez-vous cet examen préalable ? Dans un pays où un seul imprimeur de la capitale publie quatre cent soixante mille volumes par an , le ministère public pourra-t-il les lire ? Non ,

certes. Vous appellerez donc ces censeurs anciens, si courbés sous l'opprobre, qu'ils auraient renoncé à leur salaire s'ils n'avaient obtenu le bienfait de l'anonyme, et vous descendrez plus bas encore; car chacun d'eux repousse aujourd'hui ces fonctions indignes. Par qui les remplacerez-vous? Qui chargerez-vous de faire ce que nul ne veut avouer? Les agens provocateurs, les espions, peut-être quelques uns des libellistes dont les pamphlets vous servent de prétexte; car il en est plusieurs qui, sortis des cavernes de la police pour causer du scandale, y sont rentrés pour être impunis. Ce sera donc la police, la fraction la plus avilie de la police qui prononcera sur les lumières, sur la pensée, sur la gloire littéraire de la France. Je ne désespère pas de voir un échappé des bagnes juger Montesquieu. Cela serait-il si extraordinaire? cet échappé des bagnes est protégé contre les citoyens qu'il menace.

Poursuivons. Pourquoi frappez-vous d'un timbre excessif les ouvrages de cinq feuilles? Vous le dites: pour empêcher qu'ils ne se répandent. Vous voulez donc interdire leur lecture à tous les Français de fortunes modiques. Vous faites des lumières le monopole des riches; et, parce qu'un hasard assez récent vous a introduits dans cette classe, vous disputez à la nation entière un avantage et une jouissance dont vous auriez été naguère privés vous-mêmes par votre loi! La corruption, dites-vous, sera plus chère pour les corrupteurs. Tous les écrits de cinq feuilles sont donc des productions corruptrices? Avais-je tort d'affirmer que vous dénonciez la France à l'Europe, et que vous

immoliez sans scrupule son honneur à votre amour-propre, et sa gloire à votre sommeil? Vous ne voulez pas que le peuple s'instruise! et c'est au moment où le ministre de la guerre avoue qu'il ne trouve pas assez de sous-officiers instruits! et vous découragez l'enseignement mutuel, et vous destituez les professeurs, et vous tourmentez les élèves, et vous bouleversez les écoles! Mais pourquoi, mes collègues, vous fatiguer de paroles, alors que les faits parlent de toutes parts?

J'en viens aux journaux. Votre projet n'est pas exécutable; on vous l'a prouvé: pourquoi donc y persistez-vous? c'est que vous ne voulez plus de journaux indépendans. S'il s'en montre, des doutes sur la vérité de la déclaration, des suspicions de déclarations fausses seront facilement élevés, et la décision des préfets sera provisoirement exécutée: c'est-à-dire que, provisoirement, indéfiniment, le journal indocile sera suspendu: alors vous aurez, j'en conviens, atteint votre but; ce qu'aura commencé l'absence ou l'interruption des journaux libres, la présence des journaux esclaves l'achèvera sans peine. Grâce à ces apologistes de l'iniquité, à ces panégyristes de la tyrannie, à ces diffamateurs des bons citoyens, l'idée seule d'un journal inspirera le dégoût et le mépris.

Mais, à vous entendre, vous ne protégez aucun de ces journaux. Veuillez répéter votre assertion à cette tribune, j'ose vous y inviter, et je répondrai. Enfin, vous savez bien que les imprimeurs n'échapperont point au filet tortueux dont sera enlacée leur

profession, si nécessaire et si lucrative encore pour cette France que vos projets menacent de ruiner. Mais n'avez-vous donc pas réfléchi aux conséquences de ce que vous faites? Si la liberté, les connaissances humaines, l'illustration de la France, ne vous touchent en rien, le spectacle de la misère d'une classe nombreuse que vous privez de son pain de chaque jour, vous trouvera-t-il de même impassibles? N'avez-vous pas entendu les cris douloureux de cette classe, qui vous demande à ne pas mourir de faim?

Vous avez répondu dédaigneusement qu'on ferait pétitionner les assembleurs, les plieurs, les brocheuses. Vous leur reprochez ces pétitions que l'angoisse a pourtant laissées respectueuses. Vous leur enviez cette faculté que leur assurait la Charte que vous déchirez. Vous voulez qu'à l'aspect de leurs enfans, de leurs femmes, qui, dans un mois peut-être, n'auront pas de quoi vivre, leur silence respecte votre repos! Ces pétitions, dites-vous, sont des moyens usés; je ne sais, mais la faim ne s'use pas. Si j'avais réduit, par mes lois, quarante mille ouvriers de la capitale, et cent mille peut-être dans le royaume, à n'avoir plus ni travail ni subsistance, je sens qu'un repas somptueux me pèserait. Vous parlez de religion, de morale: la religion, la morale, vous invitent à ne pas ruiner vos concitoyens, à ne pas les pousser au crime par la misère. Et moi aussi j'aime la religion, je crois à une Providence réparatrice de l'œuvre des hommes, et, si la misère que de telles lois préparent entraîne des vols ou des crimes, j'espère que cette Providence,

plus libre et plus éclairée que la justice humaine, fera peser surtout sa vengeance sur les véritables auteurs de ces maux.

Mais on ne saurait gouverner, dites-vous, avec la liberté de la presse. Comme vous gouvernez, non sans doute; on ne saurait gouverner ainsi, ni avec la liberté de la presse sans la bâillonner, ni avec nos institutions constitutionnelles sans les pervertir, ni avec la pairie sans la dénaturer, en travestissant la prérogative royale en instrument de faction, et en insultant la pairie à cette tribune; ni même, chose étrange, avec la Chambre des députés. Voyez en effet (ici, mes collègues, je m'adresse à votre sentiment intime, à votre conviction intérieure), voyez, je vous en supplie, dans quel état est cette Chambre, divisée en innombrables fractions, ne sachant quelle route suivre, ne sachant pas même quelle est celle des ministres, trouvant sans cesse dans leurs actions un démenti pour leurs paroles, ignorant s'ils veulent ce qu'ils proposent; si, dans leur holocauste de nos libertés et de nos droits, ils ne sont pas des sacrificateurs menacés d'être bientôt des victimes, les entendant jurer aujourd'hui qu'ils ne feront pas ce qu'ils font demain; bien plus, les entendant s'accuser réciproquement de déclamations mensongères.

Oui, Messieurs, nos ministres, employant un langage peu parlementaire, et que, malgré notre juste mécontentement, nous nous interdirions dans cette Chambre, s'accusent réciproquement de déclamations mensongères. Je vais vous le prouver. L'un de MM. les ministres nous a dit que le foyer domestique n'était

plus un asile; que la paix des familles était troublée; qu'on ne conservait plus de respect pour la religion, la vérité, la vertu; que nous étions les tristes témoins de tous ces excès; que la justice était réduite à rester muette; que les lois, impuissantes, ne protégeaient plus ni l'ordre public ni les citoyens, et que nous devons nous hâter de faire cesser une situation si fâcheuse. (Souvenez-vous, je vous prie, de ces mots : *situation si fâcheuse.*)

Il y a trois jours, un autre ministre vient nous parler en propres termes de notre heureuse situation. Il nous assure qu'à l'exception de quelques esprits oisifs, la population entière jouit avec calme des bienfaits de la paix; et, terminant ce tableau par une attaque directe et sévère contre ceux qui peignent la France sous des couleurs différentes, il se plaint de leurs efforts pour altérer la sécurité et la confiance, et se félicite de l'indifférence du pays pour ces *déclamations mensongères.*

Je vous le demande, Messieurs, ces déclamations, qui se les est permises? Qui nous a décrit notre belle France comme le théâtre de la licence et de la corruption? A qui a répondu M. le ministre des finances, si ce n'est à son collègue?

M. LE GARDE DES SCEAUX : Je n'ai pas dit cela; c'est une exagération.

M. BENJAMIN CONSTANT : Si j'avais ici l'Exposé des motifs de M. le ministre de la justice, je prouverais facilement que je n'exagère rien.

M. LE GARDE DES SCEAUX : Je me suis élevé contre les ouvrages dictés par l'esprit de parti.

M. Dupont (de l' Eure) monte précipitamment à la tribune , et remet à M. Benjamin Constant une citation dont l' orateur donne lecture ; elle est conçue en ces termes :

« C'est un grand mal, Messieurs, lorsque les lois
« sont impuissantes et qu'elles ne protègent plus avec
« efficacité ni l'ordre public ni les citoyens. On ne
« saurait trop se hâter de faire cesser une situation si
« fâcheuse..... »

M. LE GARDE DES SCEAUX : Lisez la suite.

M. BENJAMIN CONSTANT : La voici : « Et c'est pour
« y parvenir, Messieurs, que le roi nous a chargés de
« vous apporter le projet de loi dont je vais analyser
« les dispositions. »

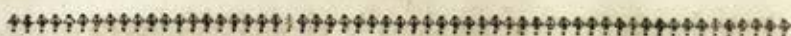
Et vous resteriez attachés à des ministres qui ne s'entendent plus, qui ne concertent pas même leurs paroles, pour respecter votre intelligence ! Vous livreriez à l'un les libertés des Français, parce qu'il vous dit que notre situation est fâcheuse, et vous accorderiez à l'autre l'argent des Français, parce qu'il vous parle de notre heureuse situation !

Députés de la France, continuerons-nous à marcher dans cette carrière sombre et tortueuse ? Ne sentirons-nous pas enfin que, pour nous-mêmes, il est nécessaire d'en sortir ? Songez-y bien : le vote de la septennalité vous a fait prendre des engagements graves ; sans ce vote, déjà trois séries seraient renouvelées. Direz-vous à vos commettans que vous n'avez prolongé vos pouvoirs que pour démolir chaque année une portion de la Charte ? Si telle était notre mission funeste, ne valait-il pas mieux la laisser à d'autres ?

Quand nous rentrerons dans la vie privée, après avoir écrasé la France sous une loi pareille, que rencontrerons-nous? La classe éclairée condamnée au silence, la classe laborieuse réduite au dénuement, nous-mêmes privés de tout moyen de défense si le ministère nous attaque, instrumens brisés pour avoir été dociles.

Ne vous y trompez pas : le pouvoir aime sans doute les hommes dévoués; mais il est un excès d'obéissance qui décrédite tellement ceux qui en sont coupables, que le pouvoir lui-même sent qu'ils sont devenus d'inutiles esclaves, et il en cherche d'autres moins décrédités.

Je vote le rejet d'un projet qui n'aurait dû être présenté à aucune assemblée civilisée. Quant aux amendemens de la Commission, un seul, celui sur le timbre, est admissible, puisqu'il détruit en entier la proposition ministérielle. Je combattrai les autres, parce qu'ils ont tous les vices du projet de loi.



SUR LA RESPONSABILITÉ

IMPOSÉE AUX IMPRIMEURS.

(Séance du 10 mars 1827.)

MESSIEURS,

Nous touchons au terme d'une discussion longue, souvent animée, et qu'ont signalée ou interrompue des incidens bizarres. La Chambre regarde, et je le conçois, la fin de cette discussion comme une véritable délivrance, et je voudrais ne retarder cette délivrance que le moins possible. Toutefois, avant d'arriver à ce but désiré, un défilé difficile vous reste à traverser. Jusqu'ici vous avez envisagé le côté moral de la presse, c'est-à-dire le mal qu'on a prétendu qu'elle pouvait faire, la nécessité de l'entourer d'entraves, les moyens de restreindre ou d'anéantir son influence; et comme cette influence vous a semblé résider exclusivement dans les écrivains, vous vous êtes trouvés à votre aise en forgeant des chaînes et en entassant des précautions. Les opinions n'opposant jamais de résistance physique immédiate, vous vous êtes

persuadés que la loi vous en ferait facilement raison, et que tout serait dit si vous les priviez de leurs organes.

Mais vous passez maintenant de la pensée, être métaphysique qu'on dédaigne, jusqu'à ce qu'il se venge en prenant un corps, à l'imprimerie, profession matérielle qu'on ne peut ruiner sans en ruiner bien d'autres, et la scène va changer.

Il ne s'agit plus de théorie, mais de pratique; de doctrine, mais d'application; d'opinions spéculatives qui semblent disparaître quand on les opprime, mais d'intérêts matériels qui se défendent, ou du moins qui réclament quand on les attaque. Il s'agit d'une industrie dont les ramifications touchent à toutes les industries, et descendent de la classe intermédiaire, qui alimente le Trésor public, à la classe pauvre dont le dénuement est un danger.

On peut, sans beaucoup d'obstacles, envoyer Voltaire à la Bastille et Galilée dans les cachots de l'inquisition. L'opération est courte, et la punition des oppresseurs d'ordinaire assez lente pour n'atteindre que leurs héritiers. Mais des presses désertes, des ateliers fermés, vingt professions tout à coup suspendues, la population qu'elles nourrissaient demeurant sans ressource, méritent qu'on y pense; et bien que la morale soit mise de côté, la prudence s'alarme.

Je sens que la chose est importune. Après avoir dispersé comme de la poussière une fourmilière d'écrivains, qui pouvait s'attendre à trouver sous cette poudre impalpable un sol plus rocailleux, plus rebelle, des difficultés plus positives, des complications d'in-

térêts qui semblaient étrangers à la pensée et à l'intelligence? Mais que voulez-vous? tel est le malheur de notre civilisation avancée; tout se tient dans l'organisation de nos sociétés. Il n'est pas donné au pouvoir de circonscrire l'iniquité dans une sphère déterminée. On ne saurait être injuste envers personne sans l'être envers tous. On ne peut attaquer les sommités intellectuelles sans compromettre des intérêts qu'on en avait crus bien éloignés. Il faut se prêter, Messieurs, à cet état de choses; et c'est parce que j'espère qu'après mûre réflexion vous y consentirez, que je viens appuyer l'amendement qui vous est soumis.

Un imprimeur est un homme qui concourt avec un écrivain à la publication d'un ouvrage. L'écrivain y concourt par sa pensée, l'imprimeur par sa presse. L'un est l'auteur de l'écrit; à lui en revient, si l'écrit est bon, le profit durable et toute la gloire. L'autre est l'instrument de la publication. Il n'a de profit que le salaire d'une industrie matérielle; de gloire, il peut en acquérir sans doute par la perfection de son art, et nous en avons d'illustres exemples; mais cette gloire est d'une tout autre espèce, et n'a rien de commun avec la question.

Doit-il, dans cette position, répondre du contenu de ce qu'il imprime? En thèse générale, certainement non. Aucun imprimeur ne peut lire ni faire lire tout ce qui sort de ses ateliers. Si vous l'y condamnerez, vous réduirez à rien les bénéfices de sa profession; et quand il n'y aurait pas à la lecture] de plusieurs centaines de volumes une impossibilité physique, il y aurait à ce qu'il les jugeât une impossibilité morale, à

moins qu'il n'eût la science infuse , et je ne crois pas, d'après notre loi, que nous nous flattions de la lui donner. En thèse générale donc, un imprimeur ne doit pas répondre de ce qu'il imprime.

Néanmoins, comme l'imprimeur, en même temps qu'il est l'instrument de l'écrivain, est un être intelligent et moral, il y a des délits dont il peut être juge, et dont il ne doit pas se rendre complice.

Ces délits ne sauraient jamais tenir à la nature des opinions, des doctrines : mais l'obscénité non déguisée, la sédition ouverte, la diffamation directe, ont des caractères de culpabilité si frappans, que l'imprimeur ne peut les méconnaître. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, il doit être poursuivi ; mais les cas de ce genre sont évidemment exceptionnels.

Or, que doit faire la loi quand il y a une règle générale et des cas d'exception ? prévoir les exceptions, mais établir la règle.

Messieurs, vous avez voté suffisamment de sévérités : souffrez que je vous les retrace, ne fût-ce que pour vous procurer l'occasion de vous en applaudir. Vous ne voulez pas détruire la liberté de la presse, au moins vous le dites. Si vous la détruisez après ce que j'ai à vous dire, vous ne le ferez qu'en pleine et entière connaissance de cause. Vous avez aggravé le dépôt. Son premier motif était l'avertissement dû à l'autorité : son motif actuel est l'examen préalable, qu'aucun sophisme n'a pu distinguer d'avec la censure.

Vous avez permis que les ministres nous refusassent de dire ce qui constaterait le moment de la publica-

tion. Je vous ai annoncé, et vous le verrez, que les ministres nous l'expliqueront par une ordonnance : et en effet, sans une ordonnance, l'exécution de la loi ne serait pas déterminée.

Mais par cette ordonnance ils prescriront des formalités nouvelles, ils aggraveront la loi; ce qui lui manque en embûches et en pièges, si toutefois quelque chose lui manque, ils l'ajouteront dans leur ordonnance. Vous et nous en serons témoins : nous voudrions dénoncer cette nouvelle violation de la Charte, et vous nous imposerez silence.

Dans ce qui regarde les journaux, en ordonnant que les trois propriétaires responsables aient plus de la moitié de la propriété, vous avez créé une chance d'extinction presque assurée pour les journaux, par la mort de chacun de ces propriétaires. On a regardé ce résultat comme une chose indifférente; peu s'en est fallu même qu'on n'ait dit, à l'imitation d'une phrase d'un discours devenu célèbre : *Les journaux seront détruits, tant mieux!* (Mouvemens en sens divers.)

Votre art. 12, en excluant toute nature de société autre que la société collective, a achevé de briser ou de bouleverser toutes les conventions qui avaient en leur faveur les lois existantes. En rejetant l'article additionnel, vous avez enlevé aux journaux existans le seul moyen de continuer à paraître, et vous avez laissé votre loi flétrie de tout l'odieux de la rétroactivité.

Par l'art. 13, vous avez sanctionné les ventes faites par d'autres que les vrais propriétaires, et cet article pourrait être rédigé ainsi avec plus de clarté et d'exactitude :

« En matière de journaux, l'homme qui aura obtenu la confiance d'un ou de plusieurs de ses concitoyens, et qui sera dépositaire de leur propriété, pourra trahir leur confiance et vendre la propriété qui ne lui appartient pas, et la vente sera valable. »

Par la première partie de l'art. 14, en déclarant que le cautionnement doit être la propriété personnelle de l'auteur de la déclaration, vous avez empêché tout capitaliste de consacrer une portion de sa fortune à l'entreprise d'un journal; et comme vous aviez, par l'article 15, séparé le talent d'avec la probité, vous avez dans cet article séparé la richesse d'avec le talent. Vous avez étendu sur les ouvrages de science, de littérature et de beaux-arts, la faux meurtrière avec laquelle vous avez dévasté le domaine de la politique. Vous maintiendrez la loi de tendance, conception malheureuse, que l'intégrité des tribunaux a frappée de nullité, mais qui n'en demeure pas moins une arme terrible aux mains des ministres, si, ce qui, j'espère, n'arrivera jamais, ils trouvaient des magistrats disposés à conspirer avec eux contre nos institutions.

Vous avez étendu votre rigueur aux journaux qui traitent des lettres et des sciences; et, en maintenant par l'art. 23 l'interdiction qui les écarte du domaine de la politique, vous les mettez à la merci de toutes les autorités subalternes qui veulent s'abaisser à la chicane, et qui espèrent triompher par le sophisme. Vous avez multiplié jusqu'à l'infini les chances de contravention; vous les avez tellement multipliées, qu'elles sont inévitables, et probablement vous maintiendrez la loi qui déclare les brevets des imprimeurs

révocables pour la contravention la moins grave. Enfin, tandis que vous avez triplé, quadruplé, décuplé les amendes, vous maintiendrez les lois anciennes qui frappent les écrivains de la prison, devenue, par la manière dont vos lois sont exécutées, un supplice pire que la torture et peu différent de celui des bagnes.

En voilà bien assez, Messieurs, les ministres peuvent être contents : qu'ils nous permettent de nous arrêter sur la limite où les intérêts matériels, où les intérêts de la classe pauvre seraient mortellement atteints ; qu'ils réfléchissent que déjà l'un de nos plus beaux établissemens se transporte en Belgique depuis leur projet de loi ; que, dans leur ardeur d'étouffer la pensée, ils n'attaquent pas jusqu'au pain de l'ouvrier ; qu'ils ne rendent pas impossible une profession qui nourrit quarante mille individus à Paris et quarante mille familles en France. Et vous, mes collègues, ne consentez pas à cette destruction de l'imprimerie. La liberté de la presse est le boulevard de la liberté de la tribune : avec la presse esclave, la tribune deviendra muette.

Avez-vous oublié qu'il y a deux jours sa publicité était menacée, et qu'elle n'a été sauvée provisoirement que par la difficulté d'improviser sur l'heure une tyrannie ? On y reviendra : les ministres ont devant vous promis leur assistance. Ce fait, je vous le rappelle, pour vous montrer la route où l'on nous pousse, car du reste la tentative ne m'alarme guère. On parle d'une disposition réglementaire, parce qu'on craindrait pour une loi d'autres juges. Mais une disposition réglementaire n'est pas une loi ; notre ré-

glement ne peut lier que nous, et non les citoyens hors de cette enceinte, à moins que, nous ayant offensés, ils ne soient devenus nos justiciables. Mais alors, l'offense étant personnelle, la mesure ne peut être générale. Le jour où vous auriez inséré dans votre règlement que les journaux ne rendraient compte de nos séances que dans telle ou telle forme, les journaux auraient le droit d'en rendre compte dans la forme quelconque qui leur conviendrait, pourvu qu'il n'y eût pas outrage contre nous. (Sensation.)

Pour imposer des devoirs aux citoyens, il faut une loi. Nous ne pouvons faire de lois à nous seuls, nous ne sommes pas, grâce au ciel, une assemblée unique, sans cela nous serions la Convention.

Un mot encore avant de finir : Les partisans des ministres vous ont dit qu'amender une loi prouvait qu'on ne la repoussait pas. Je dois protester contre cette doctrine. J'ai proposé plusieurs amendemens pour atténuer l'effet d'une loi que je trouve exécration (des murmures s'élèvent); mais certainement, tout en cherchant à diminuer son effet désastreux, je ne l'en ai pas moins trouvée exécration. Vous auriez adopté tous mes amendemens, que je l'aurais trouvée exécration encore (on rit), et je la rejetterai, amendée ou non, comme un acte criminel dans les ministres, qui nous outragent en nous en proposant la complicité. (Murmures et agitation.)

Je me résume dans les termes dans lesquels j'ai commencé. La non-responsabilité de l'imprimeur est la règle, la responsabilité l'exception. Le ministère et la commission font de la règle l'exception, de l'ex-

très justement fait observer que mes interpellations seraient mieux placées sur le dernier article, et je viens, en conséquence, adresser aux ministres des questions auxquelles ils ne peuvent, je pense, se dispenser de répondre. Je leur demande s'ils se proposent de continuer à confondre les écrivains avec des hommes frappés de peines infamantes. Je croyais, je l'avoue, qu'à cette seule question tous les amis de la justice et de l'humanité appuieraient mes réclamations contre des traitemens illégaux et horribles ; mais un orateur, M. Dudon, est venu les justifier ; et repousser sa doctrine barbare me semble nécessaire. (Mouvement en sens divers.)

Messieurs, vous devez m'écouter : n'avez-vous pas entendu cet orateur sans désapprobation ? (On rit à gauche.) « Toutes personnes, a dit cet orateur, condamnées pour des délits, doivent être châtiées conformément à la législation du royaume, parce que la Charte n'établit aucune distinction, et qu'au contraire elle veut que tous les citoyens soient égaux devant la loi. » J'ai été surpris et charmé de cet amour subit pour l'égalité ; j'en ai été d'autant plus surpris et charmé, que je me rappelle que ce même orateur, à l'occasion de la pétition des plus notables commerçans de Paris, les appelait des épiciers, ce qui certes, dans mon opinion, est loin d'être une injure ; mais il ajoutait que des épiciers n'avaient pas le droit d'avoir un avis sur les questions politiques. (Sensation.)

Mais quoi qu'il en soit de ce retour à l'égalité quand il s'agit de peines et de supplices, je dirai à cet ora-

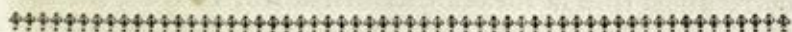
teur que , lorsque la loi condamne pour des délits correctionnels , elle n'entend pas que les condamnés soient jetés dans un cloaque infect avec des brigands ou des faussaires. Leur faire subir cette aggravation physique et morale d'une peine déjà sévère , c'est un abus de pouvoir coupable par sa nature et révoltant par son atrocité. Cependant l'orateur que je réfute s'en est à peine contenté. « Si quelques changemens , a-t-il « dit , devaient être apportés en ce point à la législa- « tion existante , peut-être faudrait-il que ce fût pour « donner à la législation quelque chose de plus rigou- « reux. Faites , a-t-il continué (et il applique ses « exhortations nommément à la presse), faites que les « peines corporelles aient quelque chose d'ignomi- « nieux. »

Il m'a dit , à la vérité , qu'il ne répondait pas du *Moniteur* , qui pouvait être infidèle ; mais comme il a souvent cité le *Moniteur* contre moi , je ne saurais lui accorder pour lui seul le privilège de le désavouer. (On rit.)

Messieurs , persuadez - vous bien que l'exaltation des passions politiques , qui peut être dangereuse et qui doit par conséquent être réprimée , ne sera néanmoins jamais confondue dans le jugement moral des hommes avec des actes honteux en eux-mêmes , tels que l'assassinat , le vol , la spoliation.

Nous blâmons , sans doute , et la loi doit punir ceux qui compromettraient l'ordre et la paix ; mais par un effet naturel , indestructible , de cette équité de la conscience qui est dans une autre sphère que la justice légale , l'opinion réserve le mépris et l'infamie pour

ceux dont les actions coupables ne s'excusent par aucune illusion. Spéculer, pour son intérêt particulier, aux dépens de l'intérêt des autres ou de l'intérêt public, servir le despotisme sous tous les gouvernemens plus qu'il ne le veut lui-même, réveiller ses fureurs éteintes, invoquer contre des malheureux des lois tombées en désuétude; vendre, n'importe à qui, son talent, son crédit, sa patrie, voilà ce qui attire le mépris; mais il n'atteint point des hommes qu'une effervescence d'opinion aura seule égarés. L'opinion ne confondra jamais les Gracques et les Verrès. J'attends que MM. les ministres nous disent s'ils continueront à confondre les écrivains avec l'écume de l'espèce humaine. (Une vive agitation se manifeste... On demande à aller aux voix.)



SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

A LA TRAITE DES NOIRS.

(Séance du 13 mars 1827.)

MESSIEURS,

En montant à cette tribune une réflexion me frappe, et comme elle est consolante, je prends la liberté de

vous la soumettre. Nous réclamions depuis six ans une législation efficace contre l'horrible trafic des noirs ; et alors , comme l'année dernière , le ministère nous a répondu que la législation était suffisante , et que rien n'y serait changé. Aujourd'hui M. le ministre de la marine reconnaît de la manière la plus positive l'insuffisance de la loi du 15 avril 1818 ; il avoue que cette loi n'avait pas réellement de sanction , puisque le plus souvent elle était sans pénalité. La sanction de cette loi était illusoire , parce qu'il dépendait du délinquant de la rendre telle , et que la justice n'avait aucun moyen de l'empêcher. Nous n'avons cessé de répéter ces assertions , que les ministres et les orateurs qui les appuyaient traitaient de vaines déclamations. M. le rapporteur de la Chambre des pairs a déclaré aussi que la loi était insuffisante , et que , malgré tout ce qu'on a fait , on n'a pu réprimer la traite. L'honorable rapporteur de votre commission vous a dit la même chose de la manière la plus formelle. Ainsi le gouvernement est revenu sur ses pas ; il a réfuté lui-même ses propres apologistes. J'espère qu'à présent on ne viendra plus nous opposer des raisonnemens que le gouvernement désavoue.

Tout en appuyant la loi qui vous est proposée , je crois devoir reproduire ici un amendement qui a été fait ailleurs , et dont la justice me paraît évidente. Le projet de loi indique pour peine le bannissement. La peine du bannissement est évidemment illusoire ou impossible. D'abord elle est illusoire pour les étrangers : car , en bannissant un étranger , vous ne faites que le renvoyer dans son pays ; vous ne lui

infligez aucune peine ; vous ne le frappez pas comme ayant fait la traite ; vous le privez seulement d'un droit dont vous pouvez priver tout étranger résidant en France. Mais la peine du bannissement est illusoire aussi pour les nationaux. De deux choses l'une : ou ces étrangers recevront nos bannis, ou ils ne les recevront pas. S'ils les reçoivent, ils arriveront avec les profits énormes qu'ils auront tirés de leur honteux trafic, et ils pourront vivre dans un pays étranger avec tous les avantages que donne partout la civilisation à la richesse. Si, au contraire, ils ne sont pas reçus dans les pays étrangers, vous serez obligés d'en venir à ce que je propose, c'est-à-dire à la réclusion. Le bannissement est une peine infamante comme la réclusion ; mais la réclusion est une peine beaucoup plus réelle.

Je vous demande en conséquence de substituer dans l'art. 1^{er} les mots : *la peine de la réclusion*, à ceux-ci : *la peine du bannissement*.

Je ne fatiguerai pas la Chambre par des observations ultérieures. J'ai commencé par une réflexion que vous aurez, je crois, trouvée consolante : je finirai par une réflexion qui, selon moi, l'est également ; et pour la motiver, je vous demande la permission de vous lire quelques phrases du discours que M. le ministre de la marine a prononcé en cette occasion :

« Voyez combien, dans l'espace de peu d'années, l'opinion a fait, à cet égard, de progrès ! Jetée d'abord dans les discussions, comme une de ces questions sur lesquelles une opposition, souvent vive dans les attaques, comptait le plus pour embarrasser la marche du gouvernement, vous l'avez vue bientôt sortir de

ses rangs pour se répandre dans des nuances bien différentes ; non plus au nom de l'opposition , au nom de ce que le véritable commerce compte de plus recommandable et de plus éclairé. »

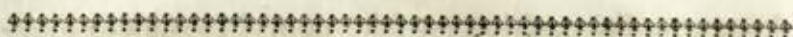
Messieurs , ce qui est arrivé pour la traite arrivera dans toutes les occasions. Des écrivains avaient commencé à réclamer contre cet abominable trafic. Aussitôt que le gouvernement représentatif permit à l'opinion d'avoir des organes dans cette Chambre, ces organes s'empressèrent de répéter les vérités qui avaient été proclamées par les écrivains. Le ministère hésita d'abord ; il résista long-temps , et aujourd'hui il est obligé de reconnaître lui-même les vérités qu'il avait repoussées naguère. Ainsi, pour la traite des nègres comme pour tout le reste, l'opinion marche, fait fléchir le pouvoir, et entraîne dans son mouvement les gouvernemens qui veulent en vain l'arrêter.

« L'opinion du dehors, me disait un membre de la Chambre des Communes, va plus loin que l'opposition de notre Chambre ; l'opposition de notre Chambre va plus loin que le ministère ; mais ce qu'il y a de bon dans l'opinion du dehors pénètre dans l'opposition. Ce qu'il y a de bon dans l'opposition fait la loi aux ministres ou les renverse ; et cependant l'opposition anglaise n'est quelquefois que de trente membres sur plus de six cents. »

Voilà ce qui arrivera dans tous les pays où l'on conservera des formes représentatives. Courage donc, amis de la liberté ; persévérez dans vos réclamations ! Interprète de tous les droits qu'on veut ravir aux

hommes , l'opposition est faite pour être vaincue long-temps ; mais elle est destinée à triompher enfin : elle a pour alliée cette Providence qui veut le perfectionnement de l'espèce humaine , et la sympathie de tous les esprits élevés et de toutes les ames généreuses , en France, en Europe , dans l'univers entier. Qu'elle tende donc de tous ses efforts vers le but qu'elle se propose, sans se laisser effrayer par les obstacles qu'on lui oppose ; qu'elle revienne sans cesse à la charge , qu'elle réclame avec persévérance contre les envahissemens du pouvoir, qu'elle s'entoure de toutes les lumières ; que tous les citoyens éclairés lui prêtent leur appui , et cette opposition sauvera la France de toutes les conspirations qu'on peut tramer contre elle.

J'ai cru, Messieurs, cette observation utile, après le vote que vous avez donné hier à une loi que vous discutiez depuis un mois. Je termine en persistant dans mon amendement, et en déclarant pourtant que je vote pour la loi, qui est une amélioration, quand bien même mon amendement serait rejeté.



SUR LA PROPOSITION

DE M. DE LA BOESSIÈRE.

(Séance du 15 mars 1827.)

MESSIEURS,

Pour apprécier la proposition qui vous est faite, il est nécessaire de remonter jusqu'à son origine; elle n'est qu'une rédaction nouvelle d'un article qu'on voulait insérer dans la loi contre la presse. Vous vous rappelez le texte primitif de cet article; il tendait à tuer la publicité de vos séances, en imposant aux journalistes qui en rendent compte des obligations impossibles à remplir.

Ce n'est qu'après avoir reconnu la difficulté de revêtir d'une forme raisonnable un but qui ne l'est pas, qu'on s'est déterminé à transformer cet article, qui devait faire partie d'une loi, en un article réglementaire, pour le soustraire à tout autre délibération que la nôtre.

Ce mode a l'avantage de rendre notre volonté souveraine et incontestée; mais, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire déjà, il a l'inconvénient de faire que

cette volonté, n'étant pas revêtue de la sanction de la loi, ne sera obligatoire pour personne, et que les hommes dont vous croyez avoir à vous plaindre, ou auxquels vous voulez imposer silence, auront le droit de vous désobéir pourvu que leur désobéissance ne soit pas accompagnée d'outrages.

On a senti cette vérité, et, en conséquence, au lieu de prescrire aux journalistes un mode dont ils auraient pu s'affranchir légitimement et sans encourir de pénalité, l'on se borne à demander une commission d'examen, d'enquête, un comité de recherche, de surveillance, chargé de veiller au maintien de la dignité ou des prérogatives de la Chambre, nommé en ce qui concerne le compte rendu de nos séances dans les journaux.

Désirant vous engager à ne pas prendre la proposition en considération, malgré sa métamorphose, je viens l'envisager et sous le point de vue spécial de sa première destination, celle d'imposer aux comptes rendus de nos séances des règles nouvelles, et sous le point de vue plus étendu de sa rédaction présente.

Et d'abord, en supposant qu'il soit désirable de réprimer, pour me servir de l'expression à la mode, la manière dont nos séances sont présentées, l'établissement d'une commission est-il nécessaire? Sera-t-il efficace? Les lois actuelles ne suffisent-elles pas?

Quant à la sévérité, elles sont certainement suffisantes. M. le président du conseil, véritable auteur de la proposition qui vous est soumise, car il l'a suggérée à cette tribune, l'a déclaré formellement.

Mais on objecte que ces lois restent sans execu-

tion , parce que personne ne se charge de ce dont tout le monde est chargé.

L'assertion n'est pas exacte en fait. Deux poursuites ont eu lieu sur la demande de deux membres de la Chambre, MM. de Frenilly et de Salaberry.

Aucune, il est vrai, n'a eu lieu depuis, mais pourquoi? De deux choses l'une : ou parce qu'aucun membre de la Chambre ne l'a crue offensée, ou parce que tous ont jugé que les poursuites avaient plus d'inconvéniens que d'avantages.

Dans les deux cas, à quoi servirait une commission? Si l'on ne croit pas la Chambre offensée, la commission ne fera rien; si l'on pense que les poursuites ont plus d'inconvéniens que d'avantages, la création d'une commission leur donnera-t-elle plus d'avantages que d'inconvéniens? Cette commission ne pourra proposer que tout ce que tout membre de la Chambre peut proposer aujourd'hui individuellement. Vous ne sauriez lui déléguer plus de pouvoir que les lois ne vous en donnent; vos poursuites ultérieures resteront les mêmes; la Chambre sera dans la même position qu'auparavant.

Non, réplique-t-on. La commission fera ce qu'aucun membre de la Chambre ne veut faire en son propre et privé nom. Je le crois; mais n'est-ce pas un danger de plus? Donnez à des hommes une autorité quelconque, ils veulent l'exercer. Partout où il y a un ministre dont l'importance résulte des conspirations qu'il découvre, vous voyez chaque jour des conspirations. Votre commission, ne vivant que d'offenses, verra des offenses partout.

Vous croyez que l'absence de poursuites pourrait vous déconsidérer ; mais la déconsidération peut naître aussi de poursuites trop fréquentes.

Elevons-nous maintenant à des considérations plus hautes. Est-ce par des poursuites, des rigueurs, des peines, qu'une Chambre maintient ou recouvre sa considération ?

Je ne blâme point la loi qui existe : les attaques violentes, grossières, doivent être réprimées ; mais une Chambre tire pourtant sa considération de ses propres actes. Souffrez que je vous cite un fait remarquable, sans allusion, sans rapprochement, un fait isolé. Ouvrez les journaux : y a-t-il une attaque contre la Chambre des Pairs ? Et cependant la démocratie qui coule à pleins bords, on vous le dit et vous le dites, devrait être hostile contre un privilège héréditaire. (Des murmures s'élèvent.)

A-t-on, dans les journaux, outragé la Chambre des Pairs quand, en 1819, elle a défendu les élections sincères ; quand elle a amélioré les lois de la piraterie et du jury ; quand elle a rejeté le droit d'aînesse ? Croyez-vous qu'on l'outrage quand elle repoussera la loi contre la presse ? (On rit.)

Oui, Messieurs, quand l'opinion entoure une Chambre, elle n'a pas besoin de commission d'enquête ou de vengeance. Mais supposez la Chambre des Pairs tout autre qu'elle n'est, animée de haine contre les institutions que chérit la France, plus mauvaise qu'un ministère mauvais et le poussant dans ses voies déplorables, votant sans rien entendre, ou n'écoutant que pour aggraver le mal : le blâme l'entourerait, et si

elle y répondait par des menaces , ce blâme pourrait dégénérer en offense. Alors la forme serait vicieuse , le fond resterait très légitime ; car , ne vous y trompez pas , chers collègues , dans un gouvernement libre , et je crois que le nôtre s'appelle encore ainsi , les citoyens ont le droit d'exprimer leur désapprobation de ce que font les Chambres comme de ce que font les ministres. L'obéissance aux lois rendues est un devoir ; la critique des lois est un droit.

Or, je vous le demande , dans l'hypothèse d'une Chambre telle que je viens de la décrire , que serviraient des commissions , des poursuites , des peines infligées ? Punir , c'est prouver sa force , ce n'est pas se justifier. Mettre en prison , chasser , ruiner un homme qui n'aurait dit que ce que tout le monde aurait pensé , n'empêcherait personne de penser encore de même. Seulement à la déconsidération qui existait se joindrait la haine de la tyrannie qui s'y serait jointe. (Adhésion à gauche.)

On se plaint de la représentation trop familière , dit-on , de nos séances , on s'irrite de l'insertion ou de l'omission de quelques discours. On vous l'a dit très naïvement : en rendant compte de nos discussions , on ajoute parfois ces mots : *On rit , on murmure , la Chambre est en rumeur , aux voix ! la clôture !* Mais permettez-moi de vous le demander , n'a-t-on jamais murmuré ? la Chambre n'a-t-elle jamais été en rumeur ? ne crie-t-on pas quelquefois aux voix , et n'aurait-on par hasard jamais crié la clôture ? (On rit.)

Si l'on me répond que non , punissez les journaux , mais punissez-moi ; car je vous jure que j'ai cru comme

eux qu'on riait, qu'on murmurait, qu'on criait la clôture. (On rit de nouveau.)

Si, au contraire, on convient du fait, c'est donc contre la fidélité, contre l'exactitude que vous créeriez une commission.

Quant à l'insertion des discours, tous ceux qui se prononcent ici méritent sans doute d'être conservés; mais à l'impossible nul n'est tenu. Les journaux ne sauraient insérer que ce qui peut entrer dans leurs feuilles, et le *Moniteur* seul est là pour notre gloire. (On rit.)

D'ailleurs, il y a bien un peu de notre faute. J'ai remarqué que, lorsqu'on parlait en faveur des lois, la majorité qui les vote allait, je ne sais pourquoi, respirer l'air plus frais du salon des conférences. Les journalistes ont jugé de la France, cette fois, par ses représentans, et pensé qu'elle verrait abréger sans peine ce qu'ils n'avaient pas écouté.

Messieurs, je n'ai considéré jusqu'ici la proposition que dans les rapports de la Chambre avec les individus qui pourraient l'offenser; mais il y a encore une autre question : la commission chargée de veiller aux prérogatives et à la dignité de la Chambre les maintiendra-t-elle contre les ministres? Car il est possible que les ministres outragent la Chambre de deux manières : en l'outrageant eux-mêmes, ou en la faisant outrager par leurs salariés. (Des murmures s'élèvent.) Voulez-vous un exemple de l'outrage par les salariés? lisez l'*Étoile*. Mais, dans ce cas, contre qui votre commission dirigera-t-elle ses poursuites? contre le journal? c'est rentrer dans le système des éditeurs res-

ponsables. Enverra-t-on l'éditeur de l'*Etoile* à Sainte-Pélagie; et le ministre qui aura signé la circulaire, encourageant et imposant l'*Etoile*, siégera-t-il ici? votre commission poursuivra-t-elle les ministres? la question devient grave. Assurément je crois que ceux qui sont ministres méritent souvent d'être accusés; je crois nommément ceux-ci fort accusables; mais il faut voir au delà du jour. Voulez-vous créer une commission d'accusation permanente, des inquisiteurs d'Etat?

J'ai dit que les ministres avaient deux manières d'outrager la Chambre, et que la seconde était de l'outrager directement. J'entends par là le refus des éclaircissemens nécessaires; car c'est outrager une Chambre que de la forcer de voter en aveugle, à moins toutefois qu'elle n'aime ce mode comme plus commode et plus court.

Je pense encore qu'il y a telles lois subversives de la justice, révoltantes pour la raison, dont la présentation est un outrage aux Chambres.

Enfin les ministres peuvent vous outrager en se servant d'expressions injurieuses envers ceux de vos membres qui discutent contre eux. Quand M. le ministre, niant des faits positifs dont j'ai la preuve en main (et je l'invite à me la demander), les qualifiait de calomnieux, il outrageait la Chambre. (Murmures.)

Que fera votre commission dans tous ces cas? Me répondra-t-on qu'elle n'aura rien à faire contre les ministres et qu'elle ne poursuivra que les citoyens sans autorité; c'est-à-dire qu'elle frappera les faibles

et se courbera devant les forts ? Beau moyen de maintenir votre dignité et vos prérogatives !

Enfin la commission dont on menace la liberté des comptes-rendus de nos séances aura-t-elle autorité sur vos membres ? Aura-t-elle au moins le droit de vous les dénoncer ? Je suppose que, pour maintenir ce qu'on nomme la fidélité de ces comptes-rendus, on ordonne aux journalistes de donner à peu près la même étendue aux diverses opinions ; un membre envoyant ensuite son opinion entière à un journaliste, qui aura incontestablement le droit de l'insérer, ce membre aura-t-il attenté à votre dignité et à vos prérogatives ? votre commission inquisitoriale vous le dénoncera-t-elle ? Prenez-y garde ! c'est par des mesures tout aussi insignifiantes en apparence que tous les comités ont débuté dans la tyrannie.

Messieurs, la proposition que vous discutez a une origine puérile. Le ministère qui l'a encouragée a un autre but : cette proposition est un appendice de la loi destructive de la presse, un moyen additionnel de tuer les journaux et la publicité de la tribune. En imposant aux journaux des conditions impossibles, on espère qu'ils renonceront à rendre compte de nos discussions ; en les réduisant à se taire sur nos discussions, on espère que la France ne s'en occupera plus. On ne veut plus ni presse ni tribune. Ce qu'imprime les journaux est importun, on veut les étouffer : on le peut sans leur aide. Ce que nous disons est importun, on veut nous étouffer ; mais comme il faut notre concours, c'est ce suicide qu'on nous demande.

Messieurs, un homme qui aimait le despotisme

comme nos ministres l'aiment, mais qui savait l'exercer, et qui, après un grand crime, eut au moins le mérite de ne pas opprimer son pays par ordre de l'étranger, Cromwell, voulut un jour, après avoir conquis la tyrannie, l'enjoliver des formes représentatives qu'il avait détruites.

Il envoya dans les provinces une liste de membres pour composer un prétendu parlement. Ce parlement s'assembla et se déclara la représentation nationale. Un beau jour, cette représentation délibéra que ce qu'il y avait de mieux, c'était de s'en remettre à la sagesse du lord protecteur, et on la vit aller, l'orateur en tête, déposer ses pouvoirs aux pieds de celui auquel en réalité elle les devait.

On tend au même but par une autre voie; une commission qui semble un accroissement à votre autorité est un moyen de vous enlever la publicité. La renonciation à la publicité est l'abdication de nos pouvoirs. Chacun peut juger sa position et ses titres. Quant à moi, je crois les miens d'une source plus pure que la volonté de MM. les ministres. Je n'imiterai point le parlement de Cromwell.

SUR LES OUTRAGES

FAITS AU CERCUEIL

DE M. LE DUC DE LIANCOURT.

(Séance du 2 avril 1827.)

MESSIEURS,

En relevant des omissions et des inexactitudes dans le procès-verbal, je ne prétends pas accuser ses rédacteurs ; ils ont pu ne pas entendre ce qui a été dit , et ils n'ont pu insérer ce qu'ils n'avaient pas entendu. Cependant le procès-verbal doit contenir, sinon le texte, du moins l'indication de tout ce qui est dit à cette tribune ; et dans le cas dont je vais pour un moment entretenir la Chambre , je crois pouvoir lui prouver qu'il est de son intérêt que le procès-verbal soit exact.

Mon honorable ami M. Casimir Périer, à l'occasion d'une pétition de plusieurs habitans de Rouen, a appelé l'attention de la Chambre sur un événement qui a révolté tout Paris il y a trois jours (des murmures s'élèvent), et qui probablement, au moment où je parle, révolte toutes les parties de la France où

cet événement est connu. (Les murmures continuent.) Je répète qu'il est de l'intérêt de la Chambre que le procès-verbal soit exact; et si la Chambre ne trouvait pas bon ce que je dis là, je ne parlerais qu'en mon propre nom; car j'ai intérêt aussi à ce que le procès-verbal soit fidèle.

Par une fatalité que je n'explique pas, les paroles de mon honorable ami M. Casimir Périer, n'ont pu être entendues. Des murmures se sont élevés pendant qu'il parlait. Je ne crois pas que ce fût une marque de dissentiment de la part de la Chambre: M. Casimir Périer n'exprimait que des sentimens généreux et nobles. Quoi qu'il en soit, il est de l'honneur de la Chambre qu'elle ne s'associe pas aux outrages faits au citoyen le plus vertueux (murmures), à l'ami et au bienfaiteur de l'humanité; il est de l'honneur de la Chambre qu'on ne croie pas qu'elle veuille partager la vengeance qui a poursuivi jusque sur sa dépouille mortelle le noble duc de Liancourt. (Les murmures interrompent l'orateur.) Je crois, Messieurs, qu'avant de juger un orateur il faut l'entendre. (Voix à droite: Non, non!...)

Non est parfaitement bien dit. Ainsi il sera constaté que, quelqu'un ayant dit à cette tribune qu'avant de juger un orateur il fallait l'entendre, vous avez répondu que non. Ce fait est précieux. (Agitation.)

Mais ce n'est pas tout pour les cœurs honnêtes, pour les cœurs français, que de s'associer comme mon honorable ami à la vénération universelle, il faut encore, et c'est là que le procès-verbal a fait une omission, il faut encore s'associer à l'indignation qu'on a éprouvée

pour les outrages faits aux vertus de ce vénérable duc par une police qui semble chercher toutes les occasions d'attaquer ce qu'il y a de plus respectable. Mon honorable ami a dit qu'il s'élevait contre l'attentat inouï qui avait été commis; il a dit qu'il s'élevait contre cette police qui cherche à exaspérer les citoyens. Vous trouverez cette phrase dans le *Moniteur*; elle est aussi dans les autres journaux; mais je cite le *Moniteur* parce que c'est le journal officiel. Eh bien! le procès-verbal a retranché cette phrase; il s'est borné à un éloge que personne ne peut refuser au noble duc, même ceux qui l'on fait outrager; il n'a fait aucune mention de l'indignation qu'éprouve tout ce qu'il y a de généreux dans la nation, pour les outrages infames qu'on a fait subir à ses restes.

La Chambre peut ne pas sentir qu'il est de son intérêt de témoigner son indignation contre la violence sacrilège des funérailles, contre la violation de la dignité d'une des Chambres, violation qui bientôt peut s'étendre à l'autre; mais je déclare que quant à nous, minorité de la Chambre, minorité à laquelle je suis fier et heureux d'appartenir, nous voulons au moins qu'il soit constaté que nous avons protesté de toutes nos forces contre les tentatives de cette police qui ne respecte rien de ce qui est sacré, de cette police qui semble destinée à provoquer chaque jour quelque désordre, pour être mieux à même de nous enlever à la fois toutes les libertés contre lesquelles le ministère conspire en détail.

Je demande que les expressions de mon honorable ami soient rétablies dans le procès-verbal. Je demande

que, pour l'honneur de la Chambre et pour l'honneur de la vérité, qui est au-dessus de la Chambre, vous fassiez une rectification sans laquelle vous consacreriez le mensonge. (Agitation.)

M. le président : De quoi demandez-vous le rétablissement ?

Le rétablissement de cette phrase : « Sans nécessité, sans but, sans motif, on a fait croiser la baïonnette sur le sein d'une population industrielle et reconnaissante qui venait payer un dernier tribut et à son bienfaiteur et à une des plus belles illustrations de notre ancienne monarchie. » Je demande le rétablissement des mots *attentat inouï* ; et aussi le rétablissement de cette phrase : « Lorsqu'elle laisse outrager jusqu'au pied des autels les restes inanimés de ceux qui ont mérité pendant leur vie l'amour et la vénération de leurs concitoyens. »

DEVELOPPEMENT D'UN ARTICLE

ADDITIONNEL

TENDANT A INVESTIR LA COMMISSION DES DROITS DE LA CHAMBRE
DU DROIT DE LUI DÉFÉRER LES MINISTRES
QUI L'OUTRAGERAIENT.

(Séance du 23 avril 1827.)

MESSIEURS ,

L'article que je vous propose m'a été suggéré par la discussion générale, qui m'en a démontré la nécessité. Je ne vous l'aurais pourtant pas soumis, si j'avais pu me flatter que la proposition serait rejetée. Je l'avais espéré. Le grand événement qui a porté l'algèbre dans toute la France, cet événement qui a si heureusement confirmé la distinction entre la sagesse royale et les erreurs des ministres, me semblait devoir inspirer aux auteurs de cette proposition des réflexions salutaires.

Quand le trône vient de verser sur des blessures imprudemment faites par l'imprévoyance ministérielle un baume réparateur; quand la sagesse royale vient de sceller solennellement l'alliance et la paix, il y a en nous quelque témérité à vouloir continuer la guerre avec nos propres forces.

Vous ne voulez pas qu'on vous cite l'opinion du dehors, et je m'en abstiens ; mais vous permettrez qu'on vous fasse observer que , lorsque la couronne renonce généreusement à des prétentions nouvelles , qu'on lui avait à tort représentées comme nécessaires , vous vous placez dans une position que ma déférence n'appellera que défavorable , en réclamant pour vous seuls , dans l'unique but de votre intérêt , des mesures rigoureuses et inusitées.

Vous prouver que ces mesures sont rigoureuses , qu'elles sont inusitées , que de plus elles seront inutiles , serait rouvrir la discussion générale ; je ne le ferai point , mais je prendrai la liberté de vous dire , pour vous démontrer la nécessité de mon article additionnel , qu'on n'a envisagé durant tout le débat que la moitié , la moitié la plus mesquine , la plus étroite , de la question.

L'esprit frappé d'impressions fâcheuses , produites par une discussion qu'on ne saurait assez déplorer , et soumise à l'impulsion haineuse et aveugle que cette discussion avait imprimée à la majorité de la Chambre , votre commission n'a vu que les journalistes. Elle les a vus partout : on eût dit que le salut de la France dépendait de leur seule répression , qu'il n'y avait inquiétude , déconsidération pour la Chambre , péril pour la France , que par les journalistes.

Cependant la loi du 25 mars 1822 ne parle point des journalistes. Elle veut que non seulement les journalistes , s'ils offensaient la Chambre , mais les individus quelconques qui l'offenseraient par l'un des moyens énoncés dans la loi du 17 mai 1819 , soient

soumis aux rigueurs qu'elle dirige contre ce délit. Or, les moyens énoncés dans la loi du 17 mai 1819 sont les discours, cris ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publiques, les écrits, imprimés, etc., vendus ou distribués, les placards ou affiches.

Que l'écrit soit manuscrit, imprimé, lithographié, n'importe; sa culpabilité ne naît point de sa forme, mais de son contenu, joint à la vente ou à la nature du crime. Journaux, brochures, circulaires, arrêtés, ordonnances ministérielles, tous ces divers genres d'écrits, s'ils attaquent l'autorité des Chambres, sont compris dans la loi, puisqu'ils sont tous vendus ou distribués.

Vous indiquerai-je à présent de combien de manières les circulaires, les arrêtés, les ordonnances ministérielles peuvent vous offenser? Et d'abord la considération, la dignité d'une Chambre élective ne tient-elle pas à la légitimité de sa source? Et lorsque des circulaires, monumens scandaleux des usurpations ministérielles, tendent à rendre cette source douteuse ou impure, en substituant au vœu populaire le caprice intéressé du pouvoir, n'est-ce pas détruire votre considération jusque dans son germe?

Je ne parle pas ici du résultat : que ces efforts illégaux aient échoué ou qu'ils aient réussi, l'apparence est la même. Je veux croire que nous sommes tous le résultat d'élections libres : il suffit que le ministère ait tenté des élections factices pour qu'un doute funeste s'élève. Qui peut prouver qu'il n'a pas triomphé? La défaveur pèse donc sur vous. En faisant naître de pa-

reils soupçons, les circulaires ministérielles vous ont fait la plus grave des offenses. Avant même que vous fussiez réunis dans cette enceinte, elles vous ont signalés à la France comme des usurpateurs et des intrus.

Vous vous plaignez des journalistes qui ont attaqué par des insinuations plus ou moins amères la légalité de votre mission, et vous ne voyez pas qu'ils n'auraient jamais pu se permettre cette offense sans les circulaires des ministres? Ces circulaires, avouées à cette tribune, ces instructions plus coupables encore, et dont on a rejeté les torts sur des agens trop zélés, voilà l'offense véritable, l'offense qui doit appeler toute votre rigueur.

Je parle ici le langage que tenaient, il y a dix années, plusieurs membres distingués de cette Chambre, qui sans doute n'ont pas changé de principes en changeant de bancs. Je vous dis ce qu'on vous disait en réclamant à cette tribune contre les élections du Lot; je vous dis ce que disait M. le président du conseil en 1817, dans son accusation contre un préfet du Nord, qui n'avait pas fait la millième partie de ce qu'ont fait aux élections dernières tous les agens de M. le président du conseil.

Mais ce n'est pas la seule manière par laquelle d'autres que des journalistes puissent encourir l'application des lois qu'on invoque. L'attaque aux droits des Chambres est un délit; quand ce délit est commis par des écrits vendus ou distribués, il rentre dans la compétence que la loi vous confère.

Eh bien! Messieurs, si l'attaque aux droits des

Chambres est un délit, si la répression de ce délit commis par l'un des moyens que les lois énumèrent est de notre ressort, recherchons quels sont les droits qu'on ne peut attaquer sans qu'il y ait pour vous offense. Le premier de ces droits est de concourir à la confection des lois. Mais dans quel but concourons-nous à la confection des lois? sans doute pour que ces lois soient exécutées.

Lors donc que des ordonnances les foulent aux pieds, il y a attaque contre les droits et l'autorité des Chambres. Les ordonnances insérées au *Bulletin des Lois* sont bien évidemment des écrits vendus ou distribués. Ici se rencontre donc clairement le moyen prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et rappelé par l'art. 15 de celle du 25 mars 1822.

Continuerai-je cette énumération? Vous prouverai-je, ce qui est manifeste, que, lorsque les ministres accusent à cette tribune quelqu'un de vos membres de calomnie, pour avoir cité des faits vrais, il y a offense; car l'art. 1^{er} de la loi place au rang des offenses les discours tenus dans des réunions publiques, et l'art. 2 de la loi du 25 mars met ce délit au nombre des attaques contre l'autorité et les droits des Chambres.

Dans ce cas, Messieurs, il y a offense à la Chambre, offense sous deux rapports: il y a offense à la Chambre entière; car nier des faits vrais, c'est vouloir la tromper; c'est fausser, en la trompant, les délibérations; c'est la livrer, en abusant de sa crédulité, à la désapprobation publique. Il y a encore offense à la Chambre dans la personne de l'un de ses membres. La Chambre ne doit pas souffrir que les ministres in-

culpent à tort un seul député ; et c'est en protégeant l'opposition contre ces insultes , que la majorité acquerra des titres à la considération.

Pour me rapprocher davantage du sujet qu'on a exclusivement traité, bien qu'il fût le moins important, je vous demanderai si c'est seulement contre les torts vrais ou supposés des journaux indépendans que vous voulez sévir ? Que ferez-vous quand il sera prouvé que les articles des autres journaux viennent des ministres ? Voulez-vous que votre commission s'attache au misérable système des éditeurs responsables, contre lequel vous vous êtes si violemment élevés ? et, comme je vous l'ai dit précédemment, enverrez-vous en prison le malheureux agent des diffamations ministérielles, tandis que le ministre, auteur ou provocateur de ces diffamations, siégera sur ces banes comme au milieu de sa cour ? Certes, s'il y avait un moyen de déconsidération, ce serait bien cette conduite : rigueur implacable pour les faibles, et servilité devant les forts.

Ce ne sont pas ici des allégations vagues ; je ne parle jamais sans porter avec moi les pièces qui prouvent ce que je dis. (Quelques murmures s'élèvent.) Le journal le plus injurieux pour les deux Chambres, le journal qui s'est permis récemment contre l'une d'elles les offenses les plus condamnables et les plus grossières, est protégé par les ministres : ils écrivent des circulaires pour en louer l'esprit, pour en multiplier les abonnés. Je possède une de ces circulaires, avec la signature ministérielle. Je répugne à vous la montrer, parce que le ministre signataire n'est pas du

nombre de ceux dont la pernicieuse activité dirige si mal les destinées de la France. C'est le plus doux, le plus inoffensif des ministres, si toutefois on peut être inoffensif en faisant partie d'un système funeste. (Mouvement en sens divers.) Cependant, pour peu qu'une négation parte des bancs vis-à-vis de moi, j'offre encore la preuve, et je vous livrerai, ainsi qu'au public, cette circulaire; car, après tout, il y a des bornes aux ménagemens, et la vérité doit triompher.

Remarquez, Messieurs, qu'en vous proposant d'augmenter le nombre des membres de la commission que vous voulez créer, je n'étends en rien les pouvoirs de cette commission. Je ne vous demande point de considérer comme des offenses toutes les infractions ministérielles aux lois. Je le pourrais; car vous êtes ici pour réclamer contre toutes ces infractions, de quelque manière qu'elles soient commises. Quand le ministère se rend coupable d'un acte arbitraire, il vous offense, car il suppose que vous ne prendrez pas en main la cause du citoyen qu'il opprime illégalement. Cette supposition est contre vous le plus sanglant outrage: c'est une accusation de parjure; car vous avez juré de maintenir la Charte, et toutes les fois qu'il y a arbitraire, la Charte est violée.

Je dirai plus: une délicatesse scrupuleuse regarderait peut-être comme une sorte d'offense à la Chambre ces nombreuses nominations de députés à des places salariées. Sans doute elles ne nuisent en rien à la conscience de ces députés; bien que je ne puisse

admettre, comme un honorable orateur qui a parlé hier, que tous les députés fonctionnaires ont consumé leur jeunesse inactive jusqu'à la restauration, puisqu'au contraire je vois que la plupart, et parmi eux l'honorable orateur, ont servi la France sous Napoléon. (Même mouvement.)

Je crois avec lui que les places ne sont rien, que l'opinion est tout, et que c'est par un hasard heureux et innocent que l'opinion et les places se trouvent réunies. (On rit.) Mais cette réunion sert toutefois de texte aux allégations dont vous vous plaignez. Le ministère jette ainsi sur la Chambre la déconsidération qui vous irrite, et sans ces nominations nombreuses, aucun journal ne se permettrait les insinuations contre lesquelles vous voulez sévir.

Enfin, quand le ministère, forcé par sa position bizarre à s'alarmer des preuves de dévouement et d'amour dont le peuple entoure le roi qui lui a rendu la liberté de la presse, trouble par sa police brutale et vexatoire les manifestations de la joie publique, interdit les cris de VIVE LE ROI (mouvement en sens divers), en les flétrissant de l'appellation de cris tumultueux, et en les calomniant dans des journaux infames; quand cette police fait briller les sabres et couler le sang, je pourrais dire que le ministère vous offense; car il suppose que des considérations égoïstes vous empêcheront, comme lui, d'applaudir à l'union sincère de la nation et du trône.

Ici, Messieurs, vous me saurez gré de ma modération. (On rit à droite.) Je ne relève pas les expressions inouïes prononcées à cette tribune contre la

population de Paris ; je ne veux point occasioner d'orages. Mais puisque vous avez écouté les invectives, vous écouterez aussi ma déclaration. (Quelques voix : A la question !) Cette population qu'on a calomniée est, de toutes les populations peut-être en Europe, la plus loyale, la plus éclairée, la plus attachée à l'ordre et à la monarchie constitutionnelle. Ses démonstrations de joie ont été franches ; elle a été heureuse de devoir deux fois au monarque la liberté de la presse ; elle a éprouvé le besoin de manifester ce bonheur ; elle a réprimé elle-même des germes de désordre provoqués à dessein par ceux qui veulent la rendre suspecte (nouveau mouvement) ; elle a mérité la reconnaissance des vrais amis du monarque et l'approbation de tous les bons citoyens.

Je laisse cependant de côté ces offenses, parce qu'elles ne sont pas commises par l'un des moyens que la loi dont vous vous appuyez énumère ; mais il n'en demeure pas moins constant que, lorsqu'il s'agira d'offenses commises par ces moyens, votre commission devra vous avertir. Elle n'aura donc pas seulement à inspecter les écrits insérés dans les journaux, mais les circulaires et les ordonnances ministérielles, qui, si elles offensent la Chambre, rentrent dans les moyens énoncés et dans les délits prévus par la loi qu'on invoque. Tel est l'esprit, tel est le texte littéral de la proposition que vous discutez ; vous ne voudrez pas échapper à cet esprit et fausser ce texte.

Vous voulez de la considération, Messieurs, vous aspirez à la dignité ; eh bien ! vous ne vous bornerez pas à frapper les faibles qui ont pu vous offenser sans

préméditation, dans un moment d'effervescence, égarés peut-être par un motif louable, celui de repousser les lois qu'ils considéraient comme désastreuses.

Vous vous armez aussi contre les puissans qui vous attaqueraient avec préméditation, qui spéculeraient arrogamment sur votre patience, et qui verseraient ainsi sur vous une déconsidération bien plus réelle et bien plus durable; car nul n'est à l'abri des injures, et les injures du faible, alors qu'elles ne sont pas méritées, ne laissent pas de traces; mais les injures du fort font des blessures profondes, parce qu'en les tolérant on se rend suspect du vice le plus étrange et le plus incompatible avec le caractère français, je veux dire la peur.

Vous ne laisserez pas dire de vous que vous n'avez de courage que là où il n'y a pas de péril; et si vous traînez à votre barre des journalistes désarmés, parce que, dites-vous, ils ont méconnu les droits et manqué au respect dû à la Chambre, vous voudrez qu'ils y paraissent aussi, les hommes armés du pouvoir qui méconnaîtraient de même vos droits, qui de même manqueraient à ce respect, et qu'il y aurait au moins quelque noblesse à attaquer, car ils ne seront pas sans défense. Vous en sentirez la nécessité au nom de cette considération, dont la perte possible vous agite et vous blesse; car, sans cela, cette considération serait bien plus perdue. La France verrait dans vos actes à la fois la haine et la crainte; elle dirait, qu'intolérans pour votre amour-propre, vous êtes tolérans pour les violations des garanties nationales.

Je prévois néanmoins une objection : La Charte, qui vous donne le droit d'accuser les ministres, ne vous donne pas celui de les juger.

Je pourrais vous répondre que la Charte défendait aussi de distraire les citoyens de leurs juges naturels, et que la loi du 25 mars 1822 les en a distraits. Or je ne vois rien dans cette loi qui excepte les ministres, s'ils se rendent coupables des offenses que cette loi vous autorise à punir.

Si, en vertu de l'art. 55 de la Charte, les ministres ne sauraient être jugés par vous, en vertu de l'art. 62, les citoyens, journalistes ou non, ne devraient pas vous avoir pour juges. Un citoyen, le plus obscur citoyen, est aux yeux de la loi autant qu'un ministre. La loi doit être égale pour tous ; elle a pu faire contre les ministres ce qu'elle a pu faire contre les citoyens.

Cependant je vous accorde cette objection que j'ai contestée. Mais si vous n'avez pas le droit de juger les ministres, vous avez celui de les accuser.

Et il résultera seulement de cette différence que, tandis que, sur l'avis de votre commission, vous pourrez appeler à votre barre et juger vous-mêmes les citoyens qui vous auraient offensés par les moyens indiqués dans la loi, vous renverrez devant leurs juges naturels les ministres coupables de la même offense.

Je ne vous ferai pas l'injure de supposer que vous n'entendez pas la loi comme je l'entends ; ce serait vous accuser de n'être jaloux de vos privilèges que lorsqu'il s'agit de vous seuls ; de ne vouloir d'une commission que pour vous défendre de quelques in-

pires, et de ne pas oser l'investir du même droit quand votre intérêt s'associe à l'intérêt de la France entière.

De deux choses l'une : ou vous avez le droit de créer une commission pour veiller à ce que la Chambre ne soit pas offensée, ou vous n'avez pas ce droit. Si vous l'avez, le pouvoir de cette commission s'étend nécessairement sur les ministres quand ils vous offensent, comme sur les citoyens qui vous offenseraient.

Et ici, Messieurs, je rendrai justice à l'auteur de la proposition primitive. Ce n'est que secondairement qu'il y était fait mention des journaux. Je ne sais pourquoi votre commission a, dans la forme au moins, rétréci, amoindri cette proposition. Serait-ce que M. le président du conseil, après avoir appuyé la mesure, parce qu'il n'y voyait d'abord que l'asservissement ou l'expulsion des journaux, aurait tardivement découvert sa portée, et l'aurait rendue mesquine et puérite pour émousser l'arme forgée sous ses auspices ?

Les vérités que j'ai eu l'honneur de vous exposer étant démontrées, il est évident que la commission qu'on nous propose d'instituer aura trop à faire pour que le nombre de sept lui suffise.

Songez-y, vous allez instituer une commission d'enquête contre les ministres, contre les journalistes, contre l'administration comme contre les citoyens. Quoi que vous fassiez, cette commission aura ce pouvoir ; il est dans la loi, et dans une occasion critique, elle peut le prendre. Ne le confiez donc pas à sept hommes nommés par une seule opinion ; et sous

ce rapport il est évident que cette commission doit être nommée par le sort. La nommer d'une autre manière, c'est en exclure la minorité de cette Chambre. En auriez-vous l'intention? en auriez-vous le droit? Objecterait-on que le sort aveugle pourrait désigner des membres incapables de remplir une mission délicate et difficile? Ne serait-ce pas faire injure à la Chambre que de supposer qu'elle contient dix-huit membres privés de jugement et dépourvus de lumières?

Il vous importe plus qu'à nous d'écarter le soupçon que vous voulez avoir une commission persécutrice à la fois et faible et partielle; partielle contre une opposition déjà peu nombreuse, persécutrice contre des hommes faciles à écraser, faible contre ceux qui, en commettant les mêmes délits par les mêmes moyens, entoureraient de plus de périls la réparation demandée.

Il vous importe de désavouer par un acte formel, en composant votre commission de manière à ne pas laisser croire qu'elle n'a pour but que la destruction des journaux, les inductions qu'on pourrait tirer de ce que vous a dit M. le président du conseil sur l'appel qui sera fait aux électeurs pour vous réélire.

Par cette fatalité qui accompagne, je ne sais pourquoi, les paroles des ministres, M. le président du conseil vous a ainsi prêté un motif que probablement vous n'aviez pas, un motif que, dans tous les cas, il serait plus qu'imprudent d'avouer : car oseriez-vous dire à la France que vous voulez que la presse périodique ne parle de vous que sous votre dictée, afin de pouvoir être réélu? confessant ainsi que si la presse périodique, qui est le seul organe de l'opinion,

et qui n'a de puissance que lorsqu'elle est l'organe de l'opinion, était franche et libre, vous ne pourriez vous flatter de cette réélection, digne récompense des mandataires fidèles, et dont l'absence est le châtement juste et sévère qui, dans tous les pays, pèse sur les mandataires qui ont démerité de leurs commettans.

Vous ne voulez pas cela, Messieurs; et si vous le vouliez, je vous conjurerais de ne pas le dire; je me croirais obligé de vous en conjurer par cette solidarité malheureuse qu'on partage toujours avec l'assemblée dont on est membre.

Adoptez mon amendement, ou rejetez la proposition; rejetez-la pour conserver votre dignité au dehors et votre indépendance au dedans; oui, Messieurs, je le répète, pour conserver ici, dans cette enceinte, votre indépendance. On vous a démontré plusieurs des inconvéniens de cette proposition; mais il en est un sur lequel on n'a pas, je pense, fixé suffisamment vos regards. Cet inconvénient, c'est la dictature que cette proposition attribue à votre commission sur l'honneur de vos membres.

En effet, dans l'état actuel, lorsqu'un député est offensé, il peut dédaigner l'offense; souvent l'opinion lui sait gré de ce dédain: mais lorsque ce sera une commission, qui ne prendra pas en main la cause du député outragé, elle paraîtra sanctionner l'outrage, et le public pensera que, puisque la commission ne défend pas tel député contre une allégation injurieuse, c'est que ce député la mérite.

Et cependant, si, provoquée par le député offensé, la commission refuse d'agir, dans quelle situation fa-

cheuse ne se trouvera-t-il pas? Viendra-t-il à cette tribune, non seulement se plaindre de la calomnie, mais lutter contre la commission, qui ne trouvera pas la calomnie assez forte pour être punie? Par cette combinaison, votre commission deviendra l'auxiliaire de la calomnie toutes les fois qu'elle ne se rangera pas du côté du député calomnié.

Et ici, Messieurs, je dois citer un fait, sans nommer personne; et je ne nommerai personne si le fait n'est pas contesté. La réflexion que je viens de vous soumettre, je l'ai communiquée à un de nos collègues, qui depuis est devenu membre de la commission dont vous discutez le rapport. Les commissaires, lui ai-je demandé, relèveront-ils toutes les attaques, toutes les insinuations, toutes les calomnies? Ils seront perpétuellement à la tribune. Si cela n'est pas, comment choisiront-ils?

A cette réflexion, mon honorable collègue m'a répondu: « La commission sera juge. » Juge, Messieurs, et de qui? Non seulement des journalistes, mais des députés, car elle jugera de la profondeur de la blessure, de la gravité de l'insulte. Ainsi cette commission pèsera notre honneur, et si nous réclamons, et qu'elle persiste, elle déclarera ainsi à la France que, dans telle occasion, bien que nous aurions été en butte à des insinuations fâcheuses ou insultantes, elle n'a pas cru que nous méritassions d'en être disculpés.

Placerez-vous sur vos têtes un tel tribunal? Remettez-vous à sept de vos membres votre réputation, votre dignité, l'ensemble et les détails de toute votre vie? Certes je livre volontiers la mienne entière à

mes commettans, au public, aux journalistes. Mes commettans me connaissent; le public est juste; si des journalistes m'attaquent, d'autres me défendront.

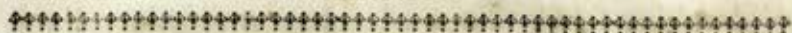
Mais m'en remettre à sept hommes pour ce qui intéresse ce que j'ai de plus cher, me dépouiller même de la ressource honorable du dédain, laisser soupçonner, non que je méprise les injures, mais qu'une commission trouve que je ne dois pas être défendu contre elles! Jamais je ne puis y consentir, et j'ose croire qu'après mûre réflexion, vous penserez de même.

Constituez donc une commission qui ait quelque chose de respectable, une commission qui ne s'arrête pas à quelques journaux, qui ne se consacre pas exclusivement à réprimer des inconvenances qu'on oublierait bien vite si vous n'en prolongiez le fâcheux souvenir. Constituez cette commission de manière à ce qu'elle défende aussi votre honneur contre la puissance, et empêche les ministres de vous offenser; ou si vous rejetez mon amendement, rejetez la proposition. Certes je retirerai avec joie un amendement qui n'a pour but que de vous montrer l'étendue des pas qu'on veut vous faire faire. Je me féliciterai d'être parvenu par cette voie détournée à vous arrêter dans cet entraînement funeste; et si, comme je le prévois, quelque honorable collègue vient combattre à la fois la proposition et mon amendement comme contraires à tous les principes, je me réunirai à lui de toutes mes forces, heureux d'avoir pu, sous une autre forme, suppléer à ce que la clôture m'empêchait de dire, et vous signaler les abus, les dangers, le ridicule de cette proposition, reste déplorable d'une autre proposition

déplorable, flétrie d'une réprobation unanime d'une extrémité de la France à l'autre.

Messieurs, ne vous le déguisez pas, vous êtes seuls à regretter l'une et à soutenir l'autre. Quand j'avais, il y a peu de jours, l'honneur de vous parler à cette tribune, je prenais la liberté de vous dire : Il y a d'un côté la magistrature, la pairie, la France ; de l'autre, le ministère et votre majorité. Le trône semblait neutre.

Maintenant le trône s'est prononcé ; il a désarmé ses ministres ; il a sanctionné par un nouvel acte son pacte avec la nation. Vous obstinerez-vous à rester dans un isolement déplorable ? Voulez-vous que les Français disent : Le roi nous a sauvés, la Chambre des Pairs nous aurait défendus, la magistrature nous protège ; notre salut, notre liberté, notre bonheur, ne rencontrent plus qu'un obstacle, la Chambre des Députés ?



SUR LE BUDGET.

(Séance du 9 mai 1827.)

MESSIEURS,

Les peuples ont deux sortes d'intérêts, ceux de l'avenir et ceux du présent ; lors même que les premiers sont menacés, les seconds dominant. Chaque heure a besoin de pourvoir au besoin de chaque heure. Les populations voisines du Vésuve travaillent, labourent, recueillent, vivent au jour le jour. Occupons-nous donc du budget. (Des murmures s'élevèrent à droite.)

Votre commission vous a fait un rapport approfondi. J'approuve plusieurs de ses conclusions ; j'en combats quelques autres.

Certes ce ne sera pas moi qui m'opposerai aux économies : vous ne vous attendez pas que je justifie pour le ministère de la justice cette singulière prétention d'augmenter des traitemens déjà fortement rétribués. Votre commission veut bien supposer que les objets de ces faveurs y ont des droits : ces droits, je les ignore. Ce que je sais, c'est qu'il y a pour le peuple un droit qui passe avant tout, celui de vivre ; et ce n'est pas dans un moment où il souffre, où le déficit apparaît dans nos finances, après tant de promesses

fallacieuses, et où le commerce secondaire éprouve des gênes qui préparent sa ruine, que je puis compatir aux besoins imaginaires de fonctionnaires qui consomment plus que la subsistance de beaucoup de familles réunies. Qu'ils aient le nécessaire, et même le nécessaire relatif, la chose est juste; mais quand la classe laborieuse, industrielle, qui tire tout de ses propres travaux, n'a tout au plus que le nécessaire, le luxe des fonctionnaires me semble un scandale.

Je regrette que votre commission ait conclu de ce que rien n'était changé aux évaluations de l'année dernière, qu'il n'y avait point d'observations à faire sur le conseil du roi et sur le conseil d'Etat.

N'y avait-il rien à dire sur l'existence ou la non-existence constitutionnelle, et par conséquent sur le traitement de ce conseil privé, tour à tour un pouvoir et un fantôme, considéré comme une autorité quand les ministres l'appellent et s'en appuient, et qui pourtant n'en est pas une, puisqu'ils peuvent ne pas l'appeler; sur ce conseil privé, consulté quand les ministres pensent qu'il favorisera leurs conspirations contre la presse, et laissé de côté quand il s'agit des actes les plus violens et les plus dangereux?

N'y avait-il rien à dire sur ce conseil d'Etat, juge et partie, nommé par le pouvoir, et prononçant sur les intérêts privés que le pouvoir froisse; juge amovible contre la volonté de la Charte, et tantôt si redoutable, qu'on appelle ses décisions *la chose jugée*; tantôt si insignifiant, qu'on met en tête des ordonnances, comme une simple formule: *Le conseil d'Etat entendu*, quand il n'a pas même été assemblé?

Je suivrai l'exemple de votre commission, en ne disputant point sur la quotité des frais de justice ; mais je renouvellerai une question que j'ai déjà adressée à MM. les ministres, et à laquelle M. le garde des sceaux, bien qu'il ait pris la peine de me remplacer à cette tribune, n'a pas répondu. Les frais de justice, qui chaque année dépassent le budget, ne sont-ils pas grossis par des poursuites imprudentes, téméraires, qui ont un fâcheux effet pour la considération du gouvernement, et même, je le dirai, pour sa stabilité ? Car il est des sujets que tout homme a le droit d'examiner, mais qu'il est peu sage d'agiter sans cesse dans des audiences et des plaidoiries.

A cette question, j'en ajouterai une seconde : j'attends la réponse impatientement. Comment se fait-il que, si ombrageux sur des allusions qu'il faut interpréter subtilement pour les trouver hostiles, ou sur des offenses personnelles que jusqu'ici les tribunaux n'ont pas trop vengées, on soit si indulgent pour ceux qui provoquent les révolutions les plus funestes, en conseillant ouvertement au pouvoir la violation de tous ses sermens ? Je m'adresserai au chef de la justice, et je lui dirai : Vous avez fait poursuivre maint écrivain pour des phrases plus ou moins déplacées ; vous en avez fait poursuivre dont les tribunaux ont déclaré les phrases irrépréhensibles ; et l'on écrit, l'on imprime sous vos yeux, qu'on n'a pas pu entrer légitimement dans la Charte, que c'est un monstreux provisoire, une pomme de discorde lancée perfidement (et vous savez, Messieurs, par qui la Charte a été lancée !) ; que, pour fermer les plaies

politiques de la France, il faut fermer les Chambres, que la légitimité et la monarchie ne peuvent les admettre dans leur sein que pour s'en voir tourmenter et dévorer. Ces choses s'impriment, se distribuent; et le ministère public, qui a traîné sur les bancs de la police correctionnelle un de nos anciens collègues (1), homme distingué, vertueux, intrépide, que nous honorons tous; le ministère public garde le silence. (Mouvemens en sens divers.)

Je ne me plains pas de l'indulgence, mais de la partialité. Qu'on laisse écrire contre la Charte; les droits qu'elle consacre ont pour eux la justice, la raison, le siècle, la génération qui nous entoure et nous presse; elle se défendra, de quelque manière qu'on l'attaque: elle se défendra, je l'espère; car, si malheureusement elle ne se défendait pas, la liberté se défendrait, et je craindrai toujours pour mon pays les luttes illégales.

J'ai eu occasion de relever, en parlant sur les comptes, les irrégularités nombreuses commises, et l'illégalité des augmentations de traitemens accordées par le ministre des affaires étrangères. Vous avez sanctionné ces actes; vous avez approuvé qu'il eût agi contre les lois. Je n'ai rien à dire de votre volonté; mais je prends la liberté de vous rappeler ce fait, parce qu'ayant de la sorte étendu votre indulgence sur le passé, vous voudrez peut-être annoncer quelque sévérité pour l'avenir.

Je me réunis donc à votre commission dans toutes

(1) M. Kératry.

les réductions qu'elle propose ; j'adopte surtout celles qui portent sur les services compris sous les noms multipliés de dépenses extraordinaires , diverses , imprévues ; désignations sous lesquelles se cachent toutes les prodigalités et toutes les complaisances. Chose étrange ! on nous fait ainsi sanctionner d'avance les abus dans le budget ; et l'on vient ensuite , au même titre , vous demander encore des crédits supplémentaires ! Je loue aussi M. le rapporteur de s'être élevé contre ces éternelles commissions de délimitation , de liquidation , dont on aperçoit d'autant moins le terme que leur prolongation est un moyen de multiplier des indemnités et des salaires , moyen qui , s'il est ruineux pour les contribuables , est précieux pour un ministre qui n'a de force morale que dans les faveurs pécuniaires qu'il distribue. Et je profiterai de cette occasion pour vous faire observer que les censures de votre commission s'appliquent avec une double force à ces commissions de liquidation des colons et des émigrés , que nous avons la douleur de voir choisies en partie dans une Chambre dont l'indépendance est l'attribut essentiel à sa dignité véritable.

Mais , après avoir ainsi rendu justice à ces portions du rapport , je me plaindrai de ce que son auteur , en établissant la nécessité d'accorder des fonds considérables au ministère des affaires étrangères , n'a pas jeté un coup d'œil rapide sur l'emploi qui en est fait.

« Le maintien de la dignité française au dehors ,
« nous dit-il , la surveillance sur tout ce qui intéresse
« la sûreté extérieure de l'État , la protection des na-
« tionaux établis en voyageant à l'étranger , l'appui dû

« au commerce avec les nations voisines, et l'extension
« qu'il est possible de lui procurer sur les différens
« points du globe, sont autant de devoirs imposés à
« ce maintien. »

Les remplit-on, Messieurs, ces devoirs? Occupons-nous dans l'Europe la place qui nous est due? Les puissances avec lesquelles nous avons à traiter des points en litige attendent-elles le terme des négociations? Les villages du Rhin et le cachot d'un maire nommé par les ministres et abandonné par eux ne répondent que trop. Nos conseils sont-ils suivis? demandez à l'Espagne. Le gouvernement est-il respecté? interrogez un discours célèbre prononcé au delà des mers. Le commerce est-il protégé? questionnez nos négocians : ils vous diront l'incertitude qui les tourmente, et le résultat des opérations qu'ils hasardent, et la défiance que l'obstination persévérante de nos ministres a inspirée à des peuples qui ne demandaient, durant les orages qui ont signalé les premiers développemens de leur organisation politique, que de nous prendre pour protecteurs et pour amis; le ministère les a contraints à chercher d'autres amis, d'autres protecteurs.

Messieurs, l'état seul de la Péninsule doit nous engager à refuser des fonds à un ministère qui n'a su rien vouloir ni s'opposer à rien, qui a laissé commencer une invasion sans excuse, et n'a osé ni la soutenir, ni la réprimer autrement que par d'insignifiantes paroles; un ministère qui, par ses tergiversations, peut nous entraîner dans une guerre, et qui laisse l'armée au-dessous de l'effectif et n'a pas encore mis nos places

fortes en état de défense suffisante. Il est probable, au reste, que ces tergiversations vont finir. Depuis quelques mesures récentes, le ministère doit suivre sa route, le Rubicon est passé. Son étendard est l'absolutisme, les apostoliques sont ses seuls alliés. (Des murmures interrompent à droite et au centre.)

Oui, Messieurs, il y a d'un côté : l'Angleterre, qui, grâce à nous, s'est mise à la tête des idées, je ne dirai pas généreuses, mais seulement raisonnables; le Portugal, sauvé par l'Angleterre; la Russie, rentrée dans une politique nationale, et revenue, au moins par le fait, des rêves chevaleresques du quinzième siècle; la Prusse, qui organise ses Etats provinciaux; les Pays-Bas, où fleurissent la liberté individuelle et celle de la presse; les Etats secondaires de l'Allemagne.

Il y a de l'autre : l'Espagne sans gouvernement, sans finances, où les révoltes présentes sont impunies et les échafauds en permanence contre les souvenirs du passé; la France, dont on menace toutes les garanties; et cette puissance immobile et muette dont les armées ont tant de fois été prisonnières de Napoléon, et dont la fille a partagé sa couche : voilà l'Europe. Cet état de choses n'est pas rassurant; j'en accuse le ministère, et je refuse les fonds demandés pour une diplomatie qui nous y a placés.

Jusqu'ici, Messieurs, dans tous les budgets qui ont précédé, je m'étais interdit toute observation sur le ministère des affaires ecclésiastiques. Aujourd'hui, en adoptant les réductions proposées par votre commission, réductions d'autant plus naturelles, qu'elles ne renferment pas même le budget actuel dans les limites

de l'année dernière ; en m'unissant à M. le rapporteur pour relever le contre-sens d'accorder des augmentations qui, d'après les ordonnances mêmes, ne peuvent avoir lieu que dans un état prospère (et les aveux du ministère sur les rentrées récentes vous ont éclairés sur notre prospérité), je me permettrai une seule remarque. Je vois un article intitulé : *Secours à des congrégations et des établissemens ecclésiastiques*. Je n'ai rien à dire sur l'allocation, telle qu'elle est indiquée avec ses détails ; mais je demande à M. le ministre s'il n'y a pas d'autres congrégations pour lesquelles on ne porte point de fonds au budget, et qui pourtant coûtent à l'Etat, indirectement ou directement, des sommes énormes ; congrégations qui, si elles sont autorisées par les lois, ne devraient pas exister d'une manière occulte, et qui, si elles sont contraires aux lois, ne devraient pas exister du tout ; congrégations que les premiers pouvoirs de l'Etat ont signalées, qui sont pour les bons citoyens un objet d'inquiétude, qui dominent le ministère et nous entraînent au bord d'un gouffre. (Murmures en sens divers et agitation.)

Que si l'on s'étonne de ce que j'en parle aujourd'hui, n'en ayant jamais parlé, j'en dirai la cause. Ces congrégations sont puissantes, leur empire s'accroît : on peut tout en attendre ; et je profite du dernier moment peut-être pour marquer ma place parmi les hommes qui ont signalé le danger, et pour partager avec eux des périls et des haines honorables.

Votre commission a proposé bien peu de réductions sur le ministère de l'intérieur : j'en proposerai

d'autres dans les articles, et c'est alors que je reviendrai sur les dépenses de la police, leur source et leur emploi. Je me borne ici à une seule observation de détail. Je vois 160,000 fr. pour encouragement aux lettres, et je me demande si ce n'est pas une dérision que de prétendre encourager les lettres, quand on veut ravir à ceux qui les cultivent ce qui seul rend les lettres nobles et utiles, l'indépendance et la dignité; quand on frappe de destitution des hommes distingués, dont toute la carrière attestait leur dévouement à la dynastie, que peut-être ce dévouement avait longtemps rendus trop faciles envers ce qui est bien différent de la dynastie, je veux dire les ministres, et qui ont vu leurs services oubliés, leurs condamnations à mort méconnues, leurs talens punis, pour avoir blâmé une mesure que la couronne elle-même a trouvée indéfendable. (Agitation.)

Certes je ne déplore pas cet événement: il a rendu à la cause de l'espèce humaine de dignes et puissans auxiliaires. Cette cause sacrée était embrassée par le plus éminent des pouvoirs après le trône; elle avait pour appui la magistrature. Il lui manquait cette assemblée, si faible quand elle est pusillanime, si forte quand elle sent ce qu'elle doit aux lumières; il lui manquait l'Académie-Française: les ministres la lui ont restituée; je les en remercie.

Mais les effets salutaires de l'injustice ne l'excusent pas; et quand ces ministres viennent nous parler d'encouragement aux lettres, nous devons leur répondre: Parlez de salaires à vos créatures, parlez de récompenses à la servitude, et intitulez cet article: *Gages*

des écrivains que nous payons et qu'on ne lit pas.
(On rit.)

Vous n'exigerez pas de moi, je le suppose, que je vous taise un autre motif, le motif principal qui m'ordonne de refuser toute espèce de fonds à M. le ministre actuel de l'intérieur. Vous ne l'auriez pas exigé hier, j'aime à le penser, et cependant aucun ministre n'avait mis encore en avant sa responsabilité; hier, M. le président du conseil a eu cette franchise; il nous a placés par ses aveux sur le véritable terrain. Tout ce que les ministres conseillent est un acte ministériel. Tout acte ministériel peut être examiné, censuré, dénoncé par nous. J'aborde donc la question sans crainte.

On doit dire ici toutes les vérités, avec des expressions convenables et des intentions loyales : je chercherai ces expressions, les intentions sont au fond de mon cœur. Je n'aime pas les révolutions; je veux la monarchie constitutionnelle; mais, parce que je n'aime pas les révolutions, je m'élève contre ce qui les prépare; et parce que je veux la monarchie constitutionnelle, je repousse ce qui la compromet. Trente-huit ans de services assidus et gratuits, et coûteux même pour ceux qui les rendaient; trente-huit ans de sacrifices et de dangers bravés avec courage, l'ordre maintenu dans les époques les plus périlleuses, des preuves non équivoques de dévouement au milieu des luttes et des orages; les pétitions des 8,000 et des 20,000 scellées du sang de leurs signataires; les propriétés protégées avec un calme et une intrépidité sans exemple lors des deux invasions; l'étranger pénétré de

respect à la vue de tant de vertus civiques : voilà l'histoire de la garde nationale parisienne depuis le commencement de nos agitations politiques. (Voix nombreuses à gauche : Très bien ! très bien!...) Que penser du ministre auteur du rapport qui a provoqué son licenciement ? Où est-il, ce rapport ? Député de Paris, je le réclame pour le réfuter. Je le réclame pour juger les paroles de M. le président du conseil, qui a déclaré à cette tribune qu'il avait conseillé cette mesure dans l'intérêt du pays.

Dans l'intérêt du pays ! Messieurs, pesez ces expressions. La garde nationale de Paris était donc contraire à l'intérêt du pays ! Vous accusez ainsi la garde nationale de Paris à la face de la France et de l'Europe ! Précisez donc vos accusations. Dites-nous ce qu'a fait contre l'intérêt du pays cette garde nationale qui, dans tous les temps, a défendu, protégé, sauvé les intérêts du pays ; brave comme les troupes les plus aguerries, attachée aux lois comme l'élite des citoyens, dévouée à l'ordre, courageuse, désintéressée, appréciant nos institutions, n'aspirant qu'à la liberté légale, ne demandant son aisance qu'au libre développement de son industrie ; population admirable, que toutes les nations, tous les gouvernements nous envient, et dont nos ministres se défient, parce qu'ils connaissent son patriotisme et ses vertus. (Même mouvement.)

Messieurs, semer la division entre le roi et son peuple, peindre au monarque comme une population séditieuse cette innombrable population parisienne, dont les journaux mêmes des ministres ont vanté la

loyauté et l'amour, la frapper tout entière pour quelques cris rares et partiels, vouloir identifier le prince que cette population respecte avec un ministère cause de tous les maux publics et particuliers, voilà ce qu'ont fait les ministres, ce qu'ils avouent, ce dont ils se vantent. Ce sont là, Messieurs, des actes de trahison.

Un de mes honorables collègues s'est trompé hier, en pensant que la réunion de cinq députés était nécessaire pour poursuivre ces actes : tout député le peut à lui seul. C'est le droit de chacun, le devoir de chacun ; s'il n'a pas été rempli à l'instant, c'est qu'il fallait connaître tous les conseillers de cette mesure. Au reste, notre honorable collègue ayant pris l'initiative, il a vu que la condition qu'il désirait est plus que satisfaite. Nous sommes plus de quatre, plus de six qui signerons avec lui. (M. DUPONT et d'autres membres de la gauche : Oui, oui.) L'engagement est donc pris ; il nous tarde de joindre notre signature à la sienne. Nous lui devons de ne pas le devancer pour le moment...

J'ai déjà réclamé, dans mon opinion sur les comptes et sur les crédits supplémentaires, contre la persévérance de M. le ministre de la guerre à dépasser ses crédits. Cette irrégularité, dégénérée en habitude, devient surtout extraordinaire lorsqu'elle porte sur le chapitre le plus susceptible d'économies, celui de l'administration centrale ; et nous avons lieu d'être surpris qu'un ministre qui vient d'obtenir de nous, sous ce rapport, une indulgence peut-être excessive, veuille dans le budget augmenter encore ce

même chapitre. Je souhaite qu'en adhérant au refus de votre commission, vous corroborez l'impression salutaire que ce refus et les remarques qui l'accompagnent doivent produire sur le ministre ou ses successeurs; et, me réservant d'attaquer plusieurs détails, lors de la discussion des articles, je ne répondrai ici qu'à un reproche que M. le ministre m'a adressé récemment.

J'avais avancé que plusieurs causes, en ne conciliant nullement à M. le ministre l'affection de l'armée, produisait un effet très fâcheux. Grâce à l'usage ministériel, de placer toujours le trône sur les bancs vis-à-vis de nous, ce qui me paraît le rabaisser beaucoup du rang élevé qui lui appartient, M. le ministre de la guerre a prétendu que j'avais parlé de désaffection au trône. Non, Messieurs, non, les ministres et le trône sont heureusement choses très différentes.

Dans cette occasion, comme dans une autre fort remarquable et fort remarquée par les réponses qui me furent faites, quand je me plaignais du même ministre, alors à la marine, et que je caractérisais son administration, les violences qu'il approuvait dans nos colonies, sa dureté envers des infortunés qui ont obtenu malgré lui une tardive justice, mon assertion ne portait pas plus haut que le ministre. Et, dans le cas présent, je ne crains pas d'affirmer que la vérité de cette assertion est de notoriété publique, elle est dans toutes les bouches; et le désir ardent que tous les partis, toutes les nuances d'opinion ressentent et expriment de voir un remplacement général, n'affaiblit point le vœu non moins ar-

dent d'un remplacement particulier. (Sensation et agitation.)

Suivre le projet de loi ou le rapport de votre commission dans tout ce qui concerne le ministère des finances, serait entrer dans une discussion qu'aucun orateur ne pourrait aborder sans s'appropriier à lui seul tous les momens de la Chambre. Je le regrette, car je vous aurais offert un curieux spectacle, en vous montrant de prétendues économies compensées par des charges nouvelles, et, de la sorte, pour employer l'expression de votre commission, une opération masquant l'autre par une spécieuse et illusoire concordance de chiffres.

Vous auriez vu des appointemens considérables augmentés sans motifs, et le ministre croyant contraindre votre commission à se résigner à cette augmentation, en alléguant que ces appointemens ont commencé cette année, justifiant ainsi une demande déplacée par une exécution anticipée qui serait un délit.

Vous auriez vu : ici 500,000 francs de gratifications qu'on veut excuser par les besoins des employés les moins rétribués, et qu'on prodigue à des employés d'une tout autre catégorie; plus loin, 750,000 fr., encore pour gratifications, auxquelles participent des chefs jouissant de 12,000 fr., et recevant, en outre, d'autres rétributions fort considérables; plus loin, une économie provenant d'une suppression bien vite éludée par un accroissement dans le personnel.

Partout enfin une certaine manière d'envier aux contribuables les soulagemens bien faibles qui s'of-

frent pour eux , et de glisser soudain de nouvelles charges en remplacement des anciennes , comme si la mission d'un ministre des finances était d'empêcher que jamais l'énormité des impôts ne fût diminuée !

Au reste, tel est, de son aveu , le système du ministère actuel. Les recettes totales , dit-il dans l'exposé du budget , laisseraient sans emploi un excédant de 22 millions 200,000 francs , si nous établissions les dépenses du même budget conformément aux crédits alloués aux divers services pour l'année 1827. Nous avons pensé qu'une telle réserve étant inutile , et un dégrèvement important ayant été accordé l'année dernière , l'emploi le plus avantageux de cet excédant était de l'appliquer à compléter la dotation des services en souffrance. Mais sont-ce des services en souffrance que les administrateurs à 18,000 fr. que vous voulez porter à 20,000? Sont-ce des services en souffrance que des chefs à 12,000 fr. , pour lesquels vous réclamez des gratifications dont l'ensemble se monte à 750,000 fr.? Je ne vois , Messieurs , sous l'administration actuelle , qu'une classe en souffrance : ce sont les contribuables.

Vous avez , dites-vous , accordé l'année dernière un dégrèvement important. Mais ce dégrèvement n'a-t-il pas soulagé presque uniquement la propriété foncière? N'y a-t-il pas d'autres impôts qui réclament aussi un dégrèvement? Vos impôts de consommation , dont le produit diminue , parce que vous avez détruit l'aisance de la classe moyenne , vos taxes sur le sel , sur les boissons , taxes qui sont le fléau de la classe pauvre , ne devraient-ils pas être diminués? Vous

soulageriez par là des milliers de villages, au lieu d'embellir par des augmentations les salons de vos administrateurs à 18,000 fr. et de vos employés à 12,000.

Et ces jeux, ces loteries, que vous maintenez, ces pièges tendus au peuple, cet impôt perfide mis non seulement sur son nécessaire le plus exigü, mais sur sa morale et sur sa probité, ne pouvez-vous pas consacrer seize millions à l'en délivrer? Vous en avez vingt-deux que vous appelez *une réserve inutile*.

Il faut enfin, Messieurs, s'expliquer sur ce sujet. Depuis assez long-temps on nous berce de réponses évasives. Ou vos finances sont prospères; alors il n'y a point d'excuses pour des institutions corruptrices; ou ce que vous dites de cette prospérité est un leurre, et votre administration financière, si vantée, n'est qu'une suite de déceptions. Si, avec les ressources de la France, vous avez besoin de ces seize millions, achetés par la corruption, payés par le bague et les échafauds, c'est que vous ne savez pas mettre à profit ces immenses ressources. Si vous n'en avez pas un besoin urgent, il y a dans votre opiniâtreté un luxe d'indifférence pour les mœurs et les malheurs du peuple, qui doit faire frémir tout homme de bien.

Mais les charges actuelles de la France, nous a dit M. le président du conseil, sont les mêmes que les charges de la France ancienne. Je laisse de côté la partie de cette assertion destinée à nous apprendre la nature des biens très privilégiés possédés avant la révolution par M. le président du conseil, et je remarque seulement que cette réponse s'adresse à un orateur qui rappelait que les charges de l'ancienne

France, et le déficit qu'elles amenèrent, furent les causes d'un bouleversement.

Ainsi nous criions aux ministres : La route que suivait l'ancien régime a conduit la France dans un abîme; et il réplique, pour nous rassurer : Soyez tranquilles, nous suivons la même route..... (Des murmures interrompent.)

J'ai traversé quelques unes des questions que le budget soulève, et avant d'arriver à la plus décisive, j'ai encore un mot à dire sur ce budget considéré uniquement dans sa partie financière.

Lisez le rapport de votre commission, et pesez, Messieurs, les paroles suivantes : « Le devoir de votre commission lui prescrit de constater les nécessités, *de faire un choix* parmi elles, et de leur appliquer tout ce qu'on peut raisonnablement demander aux contribuables. » Pour remplir ce devoir, qu'a fait votre commission ? Elle a examiné chaque article, et vous a proposé des réductions portant sur des objets déterminés.

Si, par exemple, elle a demandé entre autres un retranchement sur le ministère de la justice, c'est dans l'hypothèse que le ministre, qui réclamait cette somme pour des augmentations de traitement, renoncerait à ces augmentations si la somme lui était refusée.

Dans le ministère des affaires étrangères, la commission sollicite une réduction sur une portion destinée à être répartie entre des agens déjà convenablement rétribués. Appliquez ceci à tous les autres ministères ; chaque économie de votre commission à sa condition spéciale, son objet précis.

Maintenant, Messieurs, si vous adoptez ses conclusions, et que le ministre de la justice, au lieu de diriger la réduction sur les traitemens du secrétaire général et de quatre directeurs, la dirige sur d'autres parties de son ministère ; s'il la fait peser sur d'autres employés ; si le secrétaire général et les quatre directeurs obtiennent, malgré notre vœu, l'augmentation que vous aurez blâmée ; si le ministre des affaires étrangères persiste à favoriser les agens que vous croyez déjà trop favorisés ; si, dans le ministère de la guerre, après un refus de 700,000 fr., motivé sur la disproportion existante entre le nombre exagéré des officiers généraux et la faiblesse numérique de l'effectif des troupes, cette somme est prise peut-être sur cet effectif même, et que l'exagération des états-majors se perpétue ; si une marche analogue est suivie par d'autres ministres, qu'aura servi à votre commission de constater les nécessités et de faire un choix parmi elles ? Ce qu'elle aura constaté sera méconnu ; le choix qu'elle aura fait sera méprisé.

Elle n'aura produit aucun bien ; peut-être même elle aura fait du mal, causé du désordre, provoqué, contre son désir, le malheur de bien des familles, sans diminuer d'un centime les traitemens excessifs.

Et l'on nous assourdit encore de déclamations banales contre la spécialité ! Mais, Messieurs, sans la spécialité vous ne faites rien, rien que vous tromper vous-mêmes et tromper la France, rien que vous livrer à la dérision d'un ministère qui élude vos décisions après vous les avoir demandées.

Ma tâche de détail est accomplie ; je viens à la con-

clusion. Je serai court, mais clair. Ceux qui pensent que le ministère marche dans des voies conformes à l'intérêt de la couronne et de la France doivent voter le budget ; ceux-là doivent encore le voter qui, en désapprouvant des détails, pensent que le système général n'est pas blâmable. Ceux-là mêmes qui, en condamnant le système général, ne pensent point que ses vices menacent et la stabilité du trône, et les institutions établies, et notre prospérité, notre dignité, notre sûreté présente et à venir, peuvent voter le budget, en plaçant leurs espérances d'une délivrance plus ou moins prochaine dans la sagesse royale.

Mais ceux que frappe l'impulsion violente imprimée ou reçue par le ministère, ceux qui croient que sa course, d'autant plus impétueuse qu'elle est en quelque sorte forcée, nous mène à un abîme, ceux-là doivent à leur conscience et à leur patrie de faire, en rejetant le budget, un appel respectueux aux réflexions du trône.

Je suis, Messieurs, dans cette catégorie. Ma conviction est que depuis six ans le ministère marche de fautes en fautes, et que ces fautes se succédant chaque jour avec une vitesse accélérée, le péril est chaque jour plus pressant.

De deux choses l'une : ou les accusations des ministres contre la France sont fondées, et les mesures qu'ils ont prises nécessaires ; et alors quelle incapacité n'a-t-il pas fallu pour aliéner ainsi l'opinion, quand on a gouverné six ans sans obstacles ! ou ces imputations sont fausses ; et la France peut-elle être régie

par des ministres qui la calomnient pour l'opprimer ?

Au dehors, au dedans, dignité, puissance, institutions, industrie, morale, lumières, les ministres s'attaquent à tout, et ils perdront tout. Je ne reviendrai pas sur notre situation extérieure; j'en ai déjà parlé; mais contemplez l'intérieur et jugez vous-mêmes.

Est-il un des articles fondamentaux de la Charte qu'ils aient respecté, une alarme qu'ils n'aient répandue, une liberté qu'ils ne menacent, et par là même un intérêt matériel qu'ils ne compromettent ? Car tout se tient. L'industrie sait qu'elle n'a de garantie que dans la liberté légale, parce que là seulement est la stabilité. Le retrait de la loi contre la presse avait produit un bien immense même pour les spéculations mercantiles. L'espoir d'un régime constitutionnel se ranimait, et il faut si peu de temps à notre belle France pour reprendre avec sa confiance son heureuse et infatigable activité!

La mesure qui a renversé cet espoir a tout paralysé de nouveau. Je parle d'après des faits positifs, d'après des commandes rétractées, des capitaux retirés, et des entreprises suspendues. Je l'ai dit en commençant: le ministère a passé le Rubicon: il ne peut se conserver désormais dans la sphère constitutionnelle. Où serait son appui? Dans la population? Il l'a outragée. Dans l'opinion? Il l'a soulevée. Dans les pairs? Il ne peut les soumettre qu'en dénaturant leur institution. Dans la magistrature? Elle lui résiste au nom de la justice. Dans cette Chambre? Il n'y a conquis naguère, après des efforts inconvenans par leur insistance, qu'une majorité de vingt voix.

Il se cramponne au trône, qu'il trompe, au trône, qu'il sépare du peuple, quand ce peuple, éclairé sur toutes ses libertés, mais qui ne veut que ce qui est sage et possible, n'aspire qu'à se rallier à la monarchie que la Charte a créée. Le ministère s'oppose à cette alliance; il veut rendre la royauté solidaire de ses erreurs et de ses délits.

Il la destine à lui servir d'égidè. S'il rétablit une censure odieuse, s'il hasarde des coups d'Etat, je crains également et son action funeste et la réaction incalculable.

En rejetant le budget, je repousse pour la couronne une solidarité contre nature. Je contribue, autant qu'il est en moi, à prémunir le prince et à préserver la France. (Voix nombreuses à gauche: Très bien, très bien...)

+++++

SUR LE BUDGET

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(Séance du 18 mai 1827.)

MESSIEURS,

Ni la disposition de la Chambre ni ma propre fatigue ne me permettent d'entrer comme je le vou-

drais dans le vaste sujet de l'instruction publique ; je me borne en conséquence à traiter un objet spécial. C'est comme protestant que je me présente à cette tribune ; ce sont les intérêts de mes corréligionnaires que je viens défendre.

Que de choses j'aurais néanmoins à dire sur le système général adopté par tous les gouvernemens depuis quarante ans , sur les entraves mises à l'éducation particulière , sur ce monopole de lumières que les dépositaires de l'autorité , quels qu'ils soient , veulent s'arroger , monopole qui , fondé par un parti , tourne au profit du parti contraire quand le premier est renversé ! Que ne pourrais-je pas ajouter sur la destruction préméditée et presque complète du mede d'instruction le plus populaire et le plus facile , comme si le ministère , se rendant justice , sentait qu'il n'a d'asile que dans l'ignorance de ceux qu'il doit gouverner ! (Des murmures s'élèvent.)

Je commencerai par reconnaître qu'il a été pris l'année dernière une mesure favorable aux protestans , et dont ils doivent éprouver de la reconnaissance. Je reconnaitrai aussi avec le même plaisir que plusieurs orateurs , et nommément un de nos honorables collègues , M. Leclerc de Beaulieu , hier , à cette tribune , ont parlé le langage d'une tolérance éclairée et bienveillante ; mais précisément parce que les intentions du trône méritent notre confiance , et que les dispositions individuelles sont bonnes et louables , je me crois obligé de m'élever contre une direction différente , imprimée à l'instruction publique relativement aux protestans , et contre des actes mi-

nistériels combinés avec cette direction, et qui sont hostiles contre cette croyance.

Je réclame de la Chambre attention et patience, si je puis les obtenir (mouvement); car je dois commencer par des faits généraux, dont elle ne sentira que plus tard l'application au sujet particulier que je traite.

Le ministre de l'instruction publique est aujourd'hui celui des affaires ecclésiastiques. Or le ministre des affaires ecclésiastiques sera nécessairement toujours catholique, et probablement toujours un évêque. Ne faudrait-il pas une vertu plus qu'humaine pour qu'il conservât l'impartialité nécessaire à la direction de l'instruction publique en ce qui concerne les protestans? Il y a plus : membre éminent d'une Eglise hors de laquelle, d'après ses dogmes, il n'y a point de salut, un évêque ne manquerait-il pas à ses devoirs sacerdotaux, s'il n'essayait pas, par des moyens indirects au moins, de diriger l'instruction des protestans de manière à les ramener à ce qu'il considère comme le plus grand bonheur dans ce monde et dans l'autre? C'est en effet dans ce sens qu'agit le ministre des affaires ecclésiastiques. Je vais citer des faits; et si les premiers, que j'allègue et que j'affirme, n'ont rapport en apparence qu'avec la composition du corps enseignant en France, vous verrez bientôt qu'ils ont une relation immédiate avec la dépendance où les protestans se trouvent d'une direction opposée à leur croyance et à leurs vœux.

Plusieurs recteurs sont prêtres. Tous les proviseurs, à très peu d'exceptions près, sont ecclésiastiques; on en compte aussi beaucoup parmi les cen-

seurs. Il y a à Marseille un collège où l'économe est un prêtre ; il se trouve également des prêtres parmi les professeurs ; ce sont eux qui remplissent à peu près toutes les chaires de philosophie. Des séminaristes sont maîtres d'étude, par exemple, au collège de Nancy. Les statuts de l'université donnent au ministre la faculté d'instituer ou de destituer à volonté les professeurs, de les envoyer partout où bon lui semble ; d'accorder ou de refuser, selon son bon plaisir, le brevet de maître de pension ; d'imposer arbitrairement des conditions à ceux qui les obtiennent, de retirer ces brevets sans donner de motifs et sans rendre compte à personne. Des recteurs délivrent les brevets de capacité aux instituteurs primaires, et l'autorisation d'enseigner. Les aspirans doivent être examinés par un inspecteur d'académie, par un principal de collège, ou par tout autre fonctionnaire de l'université qu'il a plu au recteur de désigner.

Il résulte de cet état de choses que les protestans, sous le rapport de l'instruction publique, sont dans la dépendance exclusive de prêtres catholiques ; non seulement on ne nomme pas de protestans aux fonctions de l'enseignement, et encore moins à la direction dans les établissemens publics, mais on destitue successivement le très petit nombre de ceux qui sont employés dans l'université.

M'objectera-t-on que parmi les membres du conseil royal de l'instruction publique on compte encore un protestant célèbre en Europe ? Je reconnais autant que personne la vaste science et les facultés puissantes de M. Cuvier ; mais sa présence empêche-t-elle les

abus que j'expose? J'en appelle à lui-même, et j'en conclus que peut-être on ne le conserve dans cette place que pour avoir une objection spécieuse à nous faire. (Murmures en sens divers.) Quelle sécurité peut-il y avoir pour des parens à mettre leurs enfans dans des établissemens dirigés ainsi? Qui peut répondre que les recteurs n'useront jamais de leur autorité pour nuire aux écoles primaires protestantes, pour refuser arbitrairement des brevets de capacité et des autorisations d'enseigner à des instituteurs protestans? Qui peut répondre que ceux qui examineront les aspirans les jugeront sans préventions, eux aux yeux desquels, d'après les dogmes de leur Eglise, parmi ces aspirans, les uns sont des réprouvés, les autres des élus?

Qu'on se souvienne des entraves tyranniques apportées, même avant la révocation de l'édit de Nantes, à l'éducation des jeunes protestans; et, sans remonter si haut, qu'on lise les mandemens de plusieurs évêques, qui se déchainent contre la Charte à cause de l'art. 5, où elle consacre l'égalité de protection et l'égalité de liberté des cultes.

M. BECAYS DE LA CAUSSADE : Les protestans ne se plaignent pas!

Voix diverses : Non, non, sans doute... c'est pour exciter le trouble! (Une agitation assez forte se manifeste.)

Si l'honorable collègue qui dément les faits montait à cette tribune pour me répondre, il pourrait s'expliquer d'une manière plus efficace. Il est possible que lui, protestant, ne se plaigne pas, que les protestans dont

il parle ne se plaignent pas; mais probablement il n'a pas l'avantage de connaître tous les protestans de France. Si l'honorable membre a reçu un mandat des protestans de son département, qu'il vienne le soutenir à cette tribune : je lui cède la parole. Je puis, Messieurs, vous soumettre non pas dix lettres, mais deux cents lettres de présidens, de membres de consistoires, qui me communiquent ces faits, et qui me prient de les faire connaître. Je ne les nommerai pas, parce que, sous un ministère comme celui-ci, un homme nommé à la tribune est un homme persécuté. (Murmures et interruption.)

J'ai dû soumettre ces observations à la Chambre et au ministre; j'espère qu'il voudra bien me répondre, à moins que la Chambre ne trouve bien de l'en dispenser, comme elle l'a fait pour M. le garde des sceaux dans une occasion récente. Mais je ne descendrai pas de cette tribune sans déplorer les tristes événemens qui, depuis quelques jours, font l'étonnement et la douleur de la capitale.

Voix diverses : Ah ! nous y voilà..... Du scandale! (Agitation.)

Je n'entrerai pas dans l'examen des faits, je ne nommerai ni ne désignerai personne; mais je demande que mon droit d'être entendu soit maintenu, à moins que la Chambre ne veuille me l'ôter par une résolution. (Le silence se rétablit.)

Je n'entrerai pas dans l'examen des faits, qu'aucun de nous ne connaît assez pour les apprécier; mais je demanderai quelle est cette administration qui se trouve en guerre avec toutes les portions de la société.

(Nouveaux murmures.) Messieurs, on excepte toujours les présens. (On rit.)

Quelle est donc cette administration qui se trouve en guerre avec toutes les classes de la société, avec les individus comme avec les masses, avec les pouvoirs constitués comme avec les citoyens, avec les pairs, la magistrature, l'Académie, la garde nationale. (Les murmures continuent.)

Et enfin avec cette jeunesse agitée sans doute de l'effervescence de son âge, mais qui n'en fait pas moins l'unique espoir du pays. (Interruption... Voix diverses : C'est vous qui l'agitez !) Avec cette jeunesse qui rachète des erreurs courtes et passagères, dont le motif est souvent généreux, par tant de qualités précieuses, par une ardeur de connaissances sans exemple dans toutes les générations qui l'ont précédée, par une haine vertueuse contre tout ce qui est ignoble et vil ; cette jeunesse qu'il serait si facile de guider par des exhortations douces et bienveillantes, et contre laquelle on ne sait employer que des gendarmes. (Nouvelle interruption.) Et que serait-ce s'il était vrai qu'on excite avec perfidie cette jeunesse qu'on frappe ensuite avec tant de rigueur ? (Voix nombreuses : C'est vous qui l'excitez..... Ce sont vos discours incendiaires.....)

Que serait-ce si l'on introduisait dans ses rangs des agens infames pour sévir, non pas contre les instigateurs, mais contre ceux qu'ils auraient entraînés ? (L'agitation continue..... Quelques voix : Où sont les preuves ?) Je tiens en main les preuves de ce fait. Oui, des espions excitent ces malheureux jeunes gens.

(Voix à droite : Vous les tenez du *Constitutionnel*.)
Non, je ne les tiens pas du *Constitutionnel*. (Diverses interpellations sont adressées à l'orateur.) Il ne faut pas interrompre sans cesse ses collègues pour leur adresser des paroles offensantes, d'autant plus qu'on est libre de me les dire ailleurs si l'on veut, et qu'alors j'y répondrai.

Messieurs, je le déclare ici, tout ce qui se passe me suggère des soupçons que je repousse en vain. Isolé de la nation, sans autre appui que la force matérielle, et sachant que l'appui de la force matérielle est éphémère, le ministère chercherait-il dans les désordres qu'il ferait naître des prétextes pour un coup d'Etat ? Il est un axiome également vrai en jurisprudence et en raison : Celui à qui un délit profite peut être naturellement soupçonné du délit. Eh bien ! dans la situation où le ministère s'est placé, ce n'est qu'à lui seul que les désordres peuvent profiter. Il a si mal dirigé le vaisseau de l'État durant le calme, qu'il ne peut obtenir son absolution que de la tempête. Qu'il se retire donc, je l'en adjure avec tant d'honorables collègues qui se détachent de lui chaque jour ; au nom du bien public, pour le salut même du trône, qu'il ne sacrifie pas à la conservation d'un pouvoir qui lui échappe, le repos de la France, que ses actes arbitraires et coupables ont troublée ; la richesse de la France qui, dans ses mains funestes, a fait place à un déficit qui va s'agrandissant ; la gloire de la France, qu'il livre à l'étranger ; les splendeurs intellectuelles et morales de la France, qu'il persécute et qu'il flétrit. (Murmures.)

Enfin, et ici j'invoque non seulement l'intérêt du présent, mais l'intérêt plus sacré encore de l'humanité et de l'avenir ; qu'il ne sacrifie pas à une ambition étroite et solide cette génération, notre espoir, cette jeunesse si noble et si pure qui nous remplacera, qui vaudra mieux que nous. Cette jeunesse dont une administration insensée fait couler le sang, comme ces dieux malfaisans qui exigeaient en holocauste ce que les malheureuses contrées que leur culte souillait avaient de plus cher et de plus précieux.

En attendant cette époque de joie et de satisfaction unanime, je m'adresse au ministre protecteur naturel de cette jeunesse, pour qu'il fasse entendre la voix de la raison et de l'humanité, non seulement à ceux qui seraient trompés par l'effervescence de leur âge, mais à ceux qui, étant plus expérimentés et par conséquent moins excusables, dirigent la force violente et aveugle contre cette malheureuse jeunesse.

Je lui demande aussi de répondre à ce que j'ai dit sur les protestans.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Si j'avais eu de la confiance dans le ministère, je n'aurais point parlé des derniers événemens dans cette enceinte ; mais le supposant, à tort ou à raison, occupé à méditer des projets peu conformes à ce qui me semble constitutionnel ou désirable, parce que son intérêt ne peut plus s'accorder avec ce qui est désirable ou constitutionnel, je n'ai aucune confiance en lui ; et comme je souhaite ardemment que les désordres cessent, que la jeunesse ne s'expose pas à des malheurs que tout le monde doit déplorer, j'ai cru qu'il était bon de venir

à la tribune lui annoncer que les hommes qui l'excitent ne sont pas dans ses rangs; que ce sont des émissaires, je ne veux pas dire de qui, il suffit de savoir qu'ils n'appartiennent pas à cette jeunesse. J'ai cru utile de le lui dire à la tribune pour que cela retentisse, pour qu'elle sache que toutes les fois qu'on lui conseillera une démarche irrégulière, c'est un ennemi qui la lui conseille. Certes, ce sont de bons citoyens, mais ils sont jeunes et emportés. La seule manière dont les citoyens sages puissent attendre la délivrance d'une administration qui les opprime (murmures), c'est de se servir des voies légales et de respecter l'ordre, parce que l'ordre et la liberté, dans une nation qui connaît ses droits, dans une jeunesse qui les apprend, finissent toujours par triompher. (Voix à droite : Et les devoirs!) On parle de devoirs : je vais répondre : Certes, jeunes, vieux, députés, citoyens, nous avons tous des devoirs à remplir. Je crois qu'on s'écarte plus ou moins de ces devoirs toutes les fois qu'on sort des voies légales; ainsi, les attroupemens sont une déviation plus ou moins irrégulière des devoirs. (On rit à droite.) Je crois qu'on trahit ses devoirs toutes les fois qu'on ne reste pas fidèle à ses sermens, toutes les fois qu'on n'est pas incorruptible, toutes les fois qu'on ne défend pas cette Charte qu'on a juré de maintenir. Je n'ignore donc pas qu'il y a des devoirs à remplir; et plutôt au ciel que tout le monde ici fût autant que moi pénétré de cette obligation!

J'ai dénoncé des abus; j'ai cru faire une chose utile en avertissant ces jeunes gens de ne pas céder

à des suggestions perfides ; j'ai fait une chose utile en dénonçant un acte funeste de ce ministère, qui ne peut plus que perdre la France. (Nouveaux murmures ; agitation.)

+++++

SUR LE PROCHAIN RÉTABLISSEMENT
DE LA CENSURE.

(Séance du 29 mai 1827.)

MESSIEURS,

Je viens demander une diminution dans les recettes, après que nous avons voté les dépenses ; c'est une proposition qui a besoin d'être écoutée avec quelque attention.

Vous savez comme moi jusqu'à quel point les prévisions du ministère ont été trompées ; vous l'avez vu comme moi, après avoir, suivant son usage, accusé l'opposition de déclamations, venir vous faire un aveu subit et inattendu qui allait au delà de tout ce que l'opposition avait annoncé. Il promet qu'il ne se trompera plus : chacun est le maître de croire à ses promesses ; mais vous m'excuserez, si moi, qui n'y croyais pas avant les événemens qui les ont dé-

menties, j'y crois un peu moins après ces événemens. Ma conviction intime est que sur tous les objets portés en recettes il y aura diminution. L'enregistrement doit diminuer, car depuis trente jours précisément une stagnation profonde règne dans les affaires; les valeurs immobilières baissent, les maisons ont perdu beaucoup de leur prix, les ventes sont rares: demandez aux notaires; les droits d'enregistrement doivent s'en ressentir. Si je vous disais la cause de cette dépréciation, je vous déplairais; je ne la dirai donc point. Mais ce qu'on ne dit pas n'en existe pas moins: d'ailleurs vous savez cette cause aussi bien que moi, la France la sait aussi bien que nous: je puis donc la taire.

Les taxes sur les consommations auront le même sort. Les gens qu'on approuvait consomment moins qu'ils ne feraient quand on n'entravait pas leur aisance. Vous devez leur en savoir gré, car vous aimez l'ordre public; s'ils consommaient autant en gagnant moins, ils troubleraient l'ordre. Mais le résultat fiscal n'en est pas moins là; les états des trois derniers mois le certifient. Une voix que vous écoutez avec plus de plaisir que la mienne vous l'a confessé. Je ne fais que répéter M. de Villèle.

Je laisse ces objets, que traiteront mieux que moi d'honorables collègues, et j'arrive à mon objet spécial. Il a trait à deux recettes comprises dans le second paragraphe du titre III, page 6, et formant avec le décime par franc 1,595,000 fr., suivant les développemens placés à la page 296. Je viens combattre ces deux impôts, et pour deux raisons: 1^o parce

qu'ils ne rapporteront point ce qu'on en attend, et 2^o parce que, dans l'état actuel des choses, il serait injuste de les maintenir. Je vous prouverai ces deux propositions à la fois, car elles sont intimement liées, et reposent l'une et l'autre sur la situation de ceux qui devront payer cet impôt.

Parlons d'abord des commerçans. Que faut-il aux commerçans pour prospérer dans leurs entreprises? Une administration qui suive une marche franche, une règle fixe, qui donne l'idée qu'il y aura stabilité, du moins pendant qu'elle sera administration. Vous voyez que je ne parle ni de dignité, ni de liberté. L'on me dirait que je m'égare dans les théories; on aurait tort. Sans dignité extérieure, sans liberté intérieure, rien ne peut aller bien. Mais je voudrais demeurer paisible à cette tribune, et je fais la question la plus petite qu'il m'est possible. Les commerçans ont donc besoin de fixité, de stabilité, de conséquence dans l'administration. Or que fait la nôtre? elle avance, elle recule, elle avance de nouveau. On voit tantôt ce qu'elle ose, tantôt ce qu'elle craint. On se doute bien de ce qu'elle veut. Sait-on jamais ce qu'elle fera?

Elle a proposé une loi; certes l'opinion n'a pas été équivoque: l'administration a persisté. Vous la votez, elle la retire. On se réjouit de ce retrait; vite elle flétrit cette joie, comme si, accoutumée à être blâmée, l'approbation la mettait mal à l'aise. Ainsi, à des intentions qui ne rassurent pas, elle joint une incohérence qui fait qu'on ne sait sur quoi compter. Ne dites pas que ces faits sont étrangers au commerce. Tout se tient. Je pourrais vous citer des

spéculation reprises, des commandes ordonnées le 19 avril ; et ces spéculations abandonnées, ces commandes rétractées le 30. L'acte du 29 a paralysé ce qu'avait ranimé l'acte du 18. Ceux de mes honorables collègues qui voient en grand ce que je n'aperçois qu'en détail, vous le certifieront.

Mais voulez-vous que j'arrive au commerce plus spécialement ? Je suis dans la question : j'y serai plus encore. Le commerce se félicitait de voir des débouchés ouverts devant lui. L'ouverture de ces débouchés choquait une certaine doctrine. Qu'a-t-on fait ? On a, par des dénominations bizarres, par des subterfuges qu'on a crus rusés, si singulièrement arrangé les noms, les pouvoirs, les lettres de créance des agens qui devaient établir des relations commerciales, qu'on les a fait chasser. On a compromis le nom français, on a déserté la doctrine, on a scandalisé les uns sans contenter les autres.

Le commerce doit souffrir sous une administration qui louvoie ainsi ; aussi souffre-t-il beaucoup et souffrira-t-il toujours davantage. Les commerçans doivent perdre ou se retirer. Il est peu raisonnable de compter sur l'impôt qui pèse sur leurs livres ; il est peu juste de le maintenir.

Je n'envisagerai point les journaux sous le même point de vue. S'ils demeureraient libres, leur produit augmenterait, je le crois. Il augmenterait peut-être d'une session à l'autre. Car, malgré beaucoup de choses que je pourrais dire et que je ne dis pas, cette tribune gêne toujours MM. les ministres. Quand elle est fermée, ils marchent librement, et leur marché

est telle qu'elle doit enrichir les journaux qui les blâment. M. de Villèle nous a dit avec une candeur méritoire que pour être lu, pour être applaudi, il fallait faire de l'opposition. Je ne crois pas que l'opposition en ait le mérite. Voyez l'Angleterre : l'opposition y est honorée parce qu'elle s'est réunie à un ministère libéral. (Murmures au centre.) Mais sous M. de Villèle je pense comme M. de Villèle.

Si donc les journaux demeureraient libres, ils prospéreraient, et il y aurait un avantage fiscal. Mais je doute que le ministère veuille acheter à ce prix l'augmentation des recettes. On a dit souvent dans cette Chambre qu'on ne pouvait pas gouverner avec la liberté des journaux. Quand on gouverne d'une certaine manière, je le pense : et comme cette manière de gouverner n'est qu'une préface, ce sera bien autre chose quand, après la préface, le livre s'ouvrira. L'arbitraire, la ruse, la vexation, et des journaux libres, c'est un contre-sens : et si j'avais le malheur d'être associé à cette vexation, à cette ruse, à cet arbitraire, je n'épargnerais rien pour empêcher les journaux de raisonner et de raconter. Je ne trouverais pas assez de censeurs pour mutiler leurs réflexions, pas assez de commissions pour sévir contre leurs comptes-rendus.

Je pose donc en fait que nous ne conserverons pas, après la session, la liberté des journaux. Quand on médite certaines expéditions, on souffle les lumières. Dira-t-on que nous avons joui de la liberté des journaux sous ce ministère ? D'abord pas toujours. Il a fallu que la sagesse d'un roi, montant sur le trône, rendit à la France un droit qu'on lui avait dérobé en

profitant des derniers momens d'un monarque expirant. D'ailleurs peut-on comparer ce qui était avec ce qui est? Je veux croire qu'il y a trois ans, le ministère voulait ce qu'il veut aujourd'hui : mais il ne le manifestait pas comme aujourd'hui. Il ne voguait pas vers l'abîme à pleines voiles. Le passé ne prouve donc rien pour le présent.

Et ceci répond à ce que disait hier M. le président du conseil : que si on lui reproche la diminution actuelle des produits comme un tort, on doit lui savoir gré de leur augmentation passée comme d'un mérite. Pas du tout. Les produits augmentaient quand la France, encore incertaine sur les projets des ministres, ne pouvait ne pas nous croire dans nos prédictions, parce qu'elle ne voulait pas présumer ce délire. Aujourd'hui elle le voit, elle s'arrête, elle se prépare par des privations à des temps de malheur, et tout diminue.

La liberté des journaux avec l'ancien régime imminent, avec des congrégations dominatrices, avec le déficit, avec des élections où l'on emploie jusqu'au bout la déloyauté, avec l'expiration de nos pouvoirs quinquennaux et l'usurpation de pouvoirs de sept années, avec tout ce que je pourrais dire, et tout ce qu'on sait, je le répète, cela est impossible.

Il y aura donc la censure : la censure efface tout, couvre tout. Arrestations arbitraires, exigences inconstitutionnelles, fausses conspirations, calomnies sans réponse, privilèges rétablis, tout se fait à l'aide de la censure, et avec son secours tout se nie. Or, avec la censure vous ne pouvez pas sans injustice im-

poser les journaux. Empêcher un propriétaire de cultiver sa terre, et lui faire payer l'impôt comme s'il la cultivait, c'est une absurdité, une iniquité : l'administration tient compte des vacances de loyer, et ce n'est pourtant pas elle qui en est cause. Elle doit tenir compte de l'anéantissement du produit des journaux, quand elle est cause de cet anéantissement.

Je me résume. Le but que le ministère se propose, la destruction de nos institutions et de nos garanties ; la marche qu'il suit ; la violation de nos droits et la démolition progressive de la Charte ; les moyens qu'il emploie, les licenciemens, les destitutions, les violences, ont frappé l'industrie de mort. Ces choses nécessitent l'étouffement ou l'asservissement des organes de l'opinion, et par là même la ruine de ceux qui ne voudront pas se vendre ; j'ajouterais, la ruine même de ceux qui se vendront, si on ne les indemnifiait pas, car le ministère a beau faire écrire ! A moins qu'il n'envoie chez chaque citoyen un gendarme pour lui lire d'autorité les journaux ministériels, on ne les lira pas. (On rit.)

Je demande donc la radiation des deux impôts qui portent, l'un sur des commerçans qu'on ruine, l'autre sur des écrivains qu'on ruinera, c'est-à-dire le retranchement des 1,595,000 fr. portés dans le paragraphe 2 du titre III des recettes (1).

(1) La censure fut rétablie cinq jours après la session.

90

TABLE

DES DISCOURS CONTENUS DANS LE SECOND VOLUME.

	Pages.
1. Sur une pétition tendant à soustraire au jury les causes de la presse (11 janvier 1822).....	1
2. Sur la fixation du jour pour la discussion du projet de loi sur la presse (14 janvier 1822).....	6
3. Sur l'article 1 ^{er} du projet de loi sur la presse (25 janvier 1822).....	9
4. Sur un amendement à ce projet de loi (même séance)..	13
5. Sur les procès relatifs aux troubles du mois de juin 1820 (29 janvier 1822).....	17
6. Sur l'article 6 du projet de loi sur la presse (même séance).....	20
7. A l'appui d'un amendement à l'article 7 de la loi sur la presse (30 janvier 1822).....	24
8. Sur l'article 9 de la loi sur la presse (31 janvier 1822)..	29
9. Sur la censure proposée contre les journaux en cas de récidive (1 ^{er} février 1822).....	41
10. Sur la question de savoir si les écrivains accusés par la Chambre auraient des défenseurs (2 février 1822)...	43
11. Sur le refus de la preuve testimoniale contre les fonctionnaires, dans le projet de loi sur la presse (6 février 1822).....	47
12. Sur le même objet (9 février 1822).....	56
13. A l'appui d'un amendement à l'article 3 du projet sur les journaux (14 février 1822).....	73
14. A l'appui d'un amendement tendant à obliger les ministres à rendre compte aux Chambres de leurs motifs pour le rétablissement de la censure (16 février 1822).....	84

	Pages.
15. Pour la réduction des frais de justice criminelle (2 mars 1822).....	96
16. Sur la pétition de M. Sauquaire-Sauligné (11 mars 1822).....	101
17. Opinion sur la loi des comptes (13 mars 1822).....	108
18. En réponse à une accusation de M. Dudon (même séance).....	130
19. Sur les frais de tenue des collèges électoraux (27 mars 1822).....	131
20. Contre la traite des noirs (5 avril 1822).....	137
21. Proposition pour accélérer le rapport des pétitions (12 juillet 1822).....	145
22. Sur les fraudes pratiquées dans les élections.....	152
23. Sur le budget du ministère de la justice (22 juillet 1822).....	155
24. Sur le cordon sanitaire et les préparatifs de la guerre d'Espagne (25 juillet 1822).....	164
25. Sur les fonds de la police secrète (27 juillet 1822).....	169
26. Sur la traite des noirs (31 juillet 1822).....	179
27. Sur le budget de la Chambre des pairs et le réquisitoire de M. Mangin dans le procès de Berton (1 ^{er} août 1822).....	182
28. Sur le retard des rapports de pétitions (3 août 1822)..	188
29. Sur la proposition de réduire les salaires et traitemens des fonctionnaires publics (3 août 1822).....	190
30. Contre la taxe des journaux (7 août 1822).....	197
31. Sur l'éligibilité des descendans de religionnaires fugitifs (27 mars 1824).....	203
32. Sur la même question (22 mai 1824).....	216
33. Sur la septennalité (8 juin 1824).....	243
34. Sur le budget (8 juillet 1824).....	274
35. Sur les déportés de la Martinique (16 juillet 1824).....	289
36. Sur la pétition des déportés de la Martinique (8 janvier 1825).....	301
37. Sur une pétition relative à la loi d'indemnité (26 janvier 1825).....	305

	Pages.
38. Sur la loi d'indemnité pour les émigrés (23 février 1825).....	309
39. Sur la proposition de réduire les droits d'enregistrement en faveur des émigrés qui rachèteraient leurs biens (15 mars 1825).....	331
40. Sur l'application des achats de la Caisse d'amortissement exclusivement au 3 pour 100 (24 mars 1825)..	336
41. Sur le projet de loi relatif au sacrilège (14 avril 1825).	347
42. Sur le projet de loi portant règlement des crédits et des dépenses de l'exercice 1823 (28 avril 1825).....	366
43. Sur le procès du <i>Journal du Commerce</i> (22 février 1826).....	383
44. Sur le droit réclamé par les ministres de céder des portions du territoire français (20 mars 1826).....	387
45. Sur les frais de la guerre d'Espagne (21 avril 1826)....	400
46. Sur les dépenses de la guerre d'Espagne (24 avril 1826).....	408
47. Sur la même question (27 avril 1826).....	426
48. Sur une pétition des écoles, relativement au droit d'aînesse (29 avril 1826).....	433
49. Contre le projet de loi sur les substitutions (9 mai 1826).....	438
50. Sur le budget de 1827 (17 mai 1826).....	462
51. Sur l'amovibilité des conseillers d'Etat (23 mai 1826).	475
52. Sur la proposition de M. de Noailles en faveur des Grecs (28 mai 1826).....	480
53. Sur le rétablissement de la censure (29 mai 1826)....	483
54. Sur l'administration des colonies et les déportés de la Martinique (3 juin 1826).....	490
55. Sur la loterie (9 juin 1826).....	499
56. En réponse à M. de la Boëssière sur une pétition contraire à la liberté de la presse (10 juin 1826).....	501
57. Discours sur l'adresse (1827).....	510
58. Sur la loi des postes (1 ^{er} février 1827).....	519
59. Sur les calculs de M. de Villèle relativement aux journaux (2 février 1827).....	531

	Pages.
60. Sur le projet de loi relatif à la police de la presse (13 février 1827).....	538
61. Sur la responsabilité imposée aux imprimeurs (10 mars 1827).....	558
62. De l'assimilation des écrivains avec les hommes condamnés pour crime à des peines infamantes (12 mars 1827).....	566
63. Sur le projet de loi relatif à la traite des noirs (13 mars 1827).....	569
64. Sur la proposition de M. de la Boëssière (15 mars 1827).....	574
65. Sur les outrages faits au cercueil de M. le duc de Liancourt (2 avril 1827).....	583
66. Développement d'un article additionnel tendant à investir la commission des droits de la Chambre du droit de lui déférer les ministres qui l'outrageraient (23 avril 1827).....	587
67. Sur le budget (9 mai 1827).....	604
68. Sur le budget de l'instruction publique (15 mai 1827).	624
69. Sur le prochain rétablissement de la censure (29 mai 1827).....	634

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

PARIS. IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE N° 8.

SEGG

DELLE

IE

NELLA VITA

DI SPAGNA,
E AUSTRIACO-BOEMIO,
E DI TOSCANA.

per

LA-CEC

Stampa lit.

2:SBURG

8.

NOVA

EGLI ED

1860.

BIBLIOTHÈQUE

DES CHEFS-D'ŒUVRE DE LA LITTÉRATURE.

ÉDITIONS FORMAT IN-8° ORDINAIRE, PAGES A UNE SEULE COLONNE.

Ouvrages publiés.

HOMÈRE, <i>l'Iliade et l'Odyssee</i> , traduction du prince Le Brun. 1 vol.	8 fr.
Le TASSE, <i>Jérusalem délivrée</i> , en italien et en français, traduction du prince Le Brun. 1 vol.	8
<i>Le même ouvrage</i> , en français seulement. 1 vol.	5
CERVANTES, son <i>Don Quixote</i> , traduction nouvelle, par M. de Brotonne. 2 vol.	14
MONTAIGNE, ses <i>Essais</i> , ses <i>Lettres</i> , etc. 2 vol.	16
CHARRON, <i>de la Sagesse</i> . 1 vol.	8
PASCAL, ses <i>Pensées</i> . 1 vol.	5
LA BRUYÈRE, ses <i>Caractères</i> et ceux de Théophraste. 1 vol.	5
BOSSUET, <i>Discours sur l'Histoire universelle</i> . 1 vol.	5
MOLIÈRE, ses <i>Œuvres</i> , avec les Notes de tous les Commentateurs, publiées par Aimé Martin. 4 vol.	24
<i>Le même ouvrage</i> , accompagné d'une collection de 16 belles gravures, d'après les dessins de MM. Horace Vernet, Hersent et Desenne.	36
J. RACINE, <i>Œuvres complètes</i> . 2 vol.	16
<i>Le même ouvrage</i> , accompagné d'une collection de 13 belles gravures, publiées par Furne.	26
J. RACINE, <i>Œuvres dramatiques</i> . 1 vol.	8
<i>Le même</i> , avec la collection des 13 fig.	18
LA FONTAINE, ses <i>Fables</i> . 1 vol. avec 5 figures.	7
LE SAGE, <i>Gil Blas de Santillane</i> . 1 vol.	8
<i>Le même ouvrage</i> , avec 6 belles gravures, publiées par Furne.	12
BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, <i>Etudes de la Nature, Paul et Virginie, la Chaumière indienne</i> , etc., etc., 2 vol., avec 10 figures.	16
SILVIO PELLICO, <i>Mes Prisons, et des Devoirs des Hommes</i> , en français et en italien. 1 vol.	7
MILLE (LES) ET UNE NUITS. 3 vol. ornés de 9 figures.	15

Ces nouvelles et bonnes éditions, *demi-compactes*, ont pour avantages : 1° de contenir beaucoup de matières en peu de volumes, sans que les caractères puissent fatiguer les yeux des lecteurs, même d'un âge avancé ; 2° d'être très-portatives ; 3° par la réduction du nombre des volumes, de beaucoup diminuer le coût des ouvrages et les frais de reliure.

